

Class 272.1

Book

R850

General Theological Seminary Library

CHELSEA SQUARE, NEW YORK

Purchased from the fund bequeathed to the Seminary by

EUGENE AUGUSTUS HOFFMAN, D. D.

DEAN 1879-1902

LES ACTES DES MARTYRS.

SUPPLÉMENT AUX *ACTA SINCERA* DE DOM RUINART.

LES ACTES DES MARTYRS.

1906

SUPPLÉMENT

AUX *ACTA SINCERA* DE DOM RUINART,

PAR

M. EDMOND LE BLANT.

EXTRAIT DES MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES,
TOME XXX, 2^e PARTIE.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXII.

272.1

TR85L

55024



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

NEW YORK
LIBRARY
OF THE
CITY OF NEW YORK

LES ACTES DES MARTYRS.

SUPPLÉMENT AUX *ACTA SINCERA* DE DOM RUINART.

INTRODUCTION.

CHAPITRE PREMIER.

Ce fut un grand service rendu aux études historiques que la publication faite par Ruinart du recueil des *Acta sincera et selecta primorum Martyrum*. Le renom de prudence et de savoir acquis par le célèbre religieux appela tout d'abord la confiance sur les pièces qu'il avait choisies; le nombre des éléments d'informations que nous a transmis l'antiquité s'en accrut dans une large mesure, et, comme l'histoire de l'Église, celle même des temps païens y trouva souvent un secours. Beaucoup de textes reprirent crédit que l'on ne pouvait citer qu'avec réserve. L'esprit critique et le labeur d'un homme avaient suffi à leur rendre tout leur prix. Abordant, sans ménager sa peine, l'immense collection des Bollandistes, celles de Mombricitus, de Surius, Ruinart avait jeté la lumière dans ces in-folio que leur masse

semblait devoir rendre inabordables. De ce travail et d'une large enquête dans les vieux textes manuscrits, il est sorti un monument désormais devenu classique, et qui, chez nous comme chez nos pères, a mis dans les mains de chacun un instrument de première utilité.

Un effet que redoutait Ruinart, et contre lequel il protestait dès les premières pages de sa préface, devait se produire et se produisit dans l'esprit de plus d'un; ce qu'avait écarté sa critique fut oublié et délaissé; les Actes qu'il déclarait authentiques appelèrent presque seuls les regards. Quelques hommes s'en émurent, et l'on chercha si une addition à son recueil n'était pas chose possible et légitime. Le P. Honoré de Sainte-Marie l'affirme dans ses *Réflexions sur les règles et l'usage de la critique*. « Je crois pouvoir dire, écrit-il, qu'il y en a de quoi faire un « volume raisonnable ¹. » Un religieux mort récemment, et qui, comme Ruinart, appartenait au savant ordre des Bénédictins, se récrie contre l'étroitesse du cadre des *Acta sincera*. « Dom Ruinart vivait, dit-il, dans un siècle où la fausse critique se « donnait les plus grands airs, et il n'eût pas osé affronter la « réputation d'homme crédule ². » Ces paroles sont injustes autant qu'amères. Ruinart, on le voit par sa correspondance manuscrite, ne cessa de chercher si son livre pouvait recevoir quelque accroissement utile ³. Un second volume, dont il parle, et dans lequel il voulait donner les documents d'une époque postérieure au triomphe de l'Église, devait comprendre, avec l'ouvrage de l'évêque Victor de Vite sur la persécution des catholiques par les Vandales, une histoire déjà toute préparée de la

¹ T. II, p. 7. Paris, 1713, in-4°.

² Les Actes des Martyrs, traduits et publiés par les RR. PP. Bénédictins de la Congrégation de France. Préface, p. xxv.

³ Bibl. nat., fonds français, n° 19665 :

Correspondance de Ruinart, lettres des 15 décembre 1689, 23 octobre 1690, 5 février 1691, 29 mars 1694 (fol. 23, 26, 27, 29).

persécution par les Ariens. « Cela n'empesche pas, dit-il, que, si « on trouvoit quelque piece mesme des premiers siècles, nous la « donnions aussy ¹. » Ce projet n'eut qu'une suite incomplète, et le récit de Victor de Vite fut seul imprimé. En ce qui regarde les pièces relatives au temps des poursuites païennes, un avis mis en tête de la deuxième édition des *Acta sincera*² nous fait savoir que vingt ans de recherches n'avaient fourni à leur auteur que deux documents, les Actes des saints Tryphon et Respice, et un fragment de sermon de saint Augustin.

Je ne suis point de ceux qui regrettent de voir à son livre si peu d'étendue, et j'oserais presque dire, pour ma part, que présenter comme « sincère » une telle réunion d'Actes complets me paraît chose hasardeuse. Pour quelques pièces incomparables, comme le sont certains Actes d'Afrique, combien d'autres pèchent sur plus d'un point, et contiennent des signes bien probables d'interpolation et de retouche ! Est-ce à dire qu'il les faille rejeter et que j'incline à infirmer quelques-uns des jugements portés par Ruinart ? Telle ne saurait être ma pensée, et, comme ses critiques, j'estime même que l'on peut, sans trop de témérité, chercher à rappeler la confiance sur plus d'un autre texte hagiographique. Je m'écarterai seulement ici du système adopté par le savant bénédictin, ne me préoccupant pas de présenter dans leur entier des pièces qui, prises de la sorte, supporteraient difficilement l'examen ; mon seul but sera de faire voir que certains documents négligés ou discrédités peuvent fournir aux études historiques des éléments d'information qu'on aurait tort de dédaigner.

En publiant les Actes qu'il nomme *sincera*, Ruinart n'a que bien rarement fait voir pourquoi il leur donnait ce titre ; une

¹ Lettre du 15 déc. 1689. — ² Amstelod. 1713, in-fol.

scrupuleuse indication des sources manuscrites, parfois une réflexion vague sur l'évidence de l'authenticité des pièces, voilà à quoi se bornent le plus souvent, en cet endroit, ses introductions si instructives d'ailleurs; la confiance qu'inspirent ses jugements repose donc presque entièrement sur une juste renommée de probité littéraire et de savoir. Ceux qui sont venus tout d'abord après lui ne se sont guère plus appliqués à justifier leurs choix; les quelques raisons qu'ils allèguent pour établir la valeur de certaines pièces ne me satisfont pas, je le confesse : « Un certain air d'antiquité, une narration belle, « agréable, édifiante et écrite avec beaucoup de gravité, quelque « chose de beau et de grand, la présence évidente des passages « tirés d'Actes anciens, » voilà ce qu'ils indiquent vaguement et sans rien préciser d'ailleurs ¹. Tous leurs efforts de démonstration se portent sur la mise en lumière, bien souvent trop facile, des points suspects que présentent tant de pièces.

Ma méthode sera différente.

Une confrontation soutenue avec les enseignements fournis par le droit civil et criminel, avec le texte des meilleurs Actes, avec les points solidement établis par le témoignage des anciens, telle est, à mes yeux, la voie ouverte pour établir le degré de créance due aux récits hagiographiques; telle est celle que je m'appliquerai à suivre en cherchant les parcelles de vérité répandues dans certains documents qui, suivant l'opinion de Tillemont, ne sauraient être rejetés dans leur ensemble, pour offrir quelques traits peu rassurants ².

L'exactitude de ce jugement du grand historien peut s'éta-

¹ Honoré de Sainte-Marie, *Réflexions sur les règles de la critique*, 1713, t. II, p. 7 et 8; Tillem. *Hist. eccl.*, t. III, p. 709, 713, 715, 724; t. IV, p. 683, etc. Maffei, *Préface des Actes des saints Firmus et Rusticus*, insérés dans la troisième édition des *Acta sincera*, Vérone, 1731, p. 544. ² Tillem., *Hist. eccl.*, t. III, p. 709.

blir par des preuves nombreuses. Une partie importante des Actes interpolés conserve, si je peux parler ainsi, une valeur fragmentaire. Sous les faux ornements qui les surchargent, demeurent souvent des débris du canevas antique, et, pour citer ici l'un des plus discrédités parmi les hagiographes, Métaphraste lui-même a travaillé sur des textes purs dont ses écrits reproduisent quelques traits. Il en est ainsi de son histoire de saint Pamphile, calquée, on ne peut le méconnaître, sur les livres aujourd'hui perdus qu'Eusèbe avait consacrés à ce prêtre illustre. Avec son habileté ordinaire, Valois souligne, dans la relation de Métaphraste, des passages textuellement empruntés à l'évêque de Césarée, ceux entre autres où l'homme du ix^e siècle dit : *Pamphile mon maître*, et parle en témoin oculaire d'un martyr consommé en 309¹. Adon de Vienne, auquel les Bollandistes empruntent des documents nombreux et que moi-même j'aurai quelquefois à citer, a puisé aussi aux sources antiques, qu'il recherchait avec ardeur. « Je me suis servi, écrit-il, d'un « vénérable et très ancien martyrologe autrefois envoyé par un « pontife romain à un saint évêque; ce fut un religieux qui me « le confia pour quelques jours dans un voyage que je fis à Ravenne. Je l'ai transcrit avec le plus grand soin et placé en tête « de mon livre. J'ai, d'ailleurs, recueilli de toutes parts des « manuscrits de *Passiones*². » Son ouvrage en offre plus d'une preuve. Les Actes de saint Cyprien, ceux de saint Genès, y figurent tels que nous les retrouvons nous-mêmes dans les manuscrits les plus anciens. La date *Plutiano et Zeta consularibus*³, qu'il donne en mentionnant le martyr de sainte Guldène, marque qu'il avait entre les mains un texte original

¹ Notæ in Euseb. *Mart. Pal.*, XI. Cf. Tillem., *Hist. ecol.*, t. V, p. 418, 419. « tori salutem. » —² « Plautiano et Geta. » (Ado, *Martyrolog.*, 18 jul.)

³ Éd. de 1613, p. 1. « Ado peccator lec-

aujourd'hui disparu. Les autres documents dont il a fait usage sont les écrits de saint Cyprien, d'Eusèbe, de Prudence, de saint Augustin, de saint Ambroise, de saint Jérôme, de Genadius, de Victor de Vite, et, si l'on veut bien se reporter aux pages qui vont suivre, on trouvera souvent, dans ses expressions mêmes, la preuve de sa fidélité à reproduire les textes qu'il avait sous les yeux.

Je ne serai pas le premier, du reste, à faire usage des documents hagiographiques exclus par dom Ruinart. Nos grands maîtres d'autrefois, Du Cange et Tillemont, plus près de nous, Marini et Letronne, au moment où j'écris, mon illustre ami M. de Rossi, invoquent souvent le témoignage de ces pièces trop oubliées. Ce qu'on a fait par occasion, lorsqu'on y a été mené par des questions spéciales de philologie, de topographie ou d'histoire, je le tenterai d'une façon suivie, en abordant de face le laborieux examen de textes trop souvent imparfaits, mais qui, je le répète, contiennent plus d'un renseignement digne d'être recueilli et signalé.

CHAPITRE II.

DU MODE D'ÉTABLISSEMENT DES *ACTA MARTYRUM*.

Les anciens possédaient, on le sait, une écriture sténographique¹. Le Digeste s'occupe de testaments tracés ainsi en signes abrégés, par le *notarius*, pour être transcrits ultérieurement en caractères vulgaires². On se servait de ces *notæ*, dans les tribunaux, pour recueillir les interrogations du juge, les

¹ Voir entre autres Jules Tardif, *Mémoire sur les notes tironiennes* (*Mémoires présentés par divers savants à l'Acad. des inscr.*, 2^e série, *Antiquités de la France*, t. III, p. 103).

² L. 40, *De testamento militis* (XXIX, 1) : « Lucius Titius miles notario suo testamentum scribendum notis dictavit, et antequam literis rescriberetur, defunctus est. »

réponses qui lui étaient faites, les dépositions des témoins, pour fixer, en un mot, le souvenir de toutes les phases de l'audience. Ainsi s'établissaient ce que nos pères appelaient les *Acta* ou *Gesta* de chaque affaire; c'est ainsi que l'on a recueilli les Actes des procès des Martyrs, Actes dont beaucoup nous sont parvenus, mais dans des degrés de pureté très divers. Les archives judiciaires, *archivum proconsulis*, dit saint Augustin¹, recevaient ces procès-verbaux qui formaient le recueil officiel des *Acta publica*, et auxquels les écrivains de l'antiquité se réfèrent souvent. Pour raconter le martyre de saint Denys d'Alexandrie, Eusèbe emprunte, dit-il, les termes de ces documents²; un autre texte, transcrit par lui d'après un livre d'Apollonius, parle des archives judiciaires de la province d'Asie³.

Saint Cyprien vise des Actes en témoignage d'une apostasie publique⁴. La *Passio* de ce grand évêque, écrite par son diacre Pontius, celle de saint Saturnin de Toulouse, contiennent une même référence⁵. Théodore, évêque d'Iconium, dit qu'une

¹ *Contra Cresconium*, l. III, c. LXX : « Si tota gesta vis legere, ex archivo proconsulis accipe. » Cf., pour les *Regesta* des *Officia judicum*, les notes de Godefroy sur le Code Théodosien, édition de Ritter, tome IV, page 221. Philo, *In Flaccum*, § 16, etc.

² Αὐτῶν δὲ ἐπακούσατε, τῶν ὑπ' ἀμφοτέρων λεχθέντων, ὡς ὑπεμνηματίσθη. (*Hist. eccl.* VII, xi.) Voir, sur ce passage, la note de Valois.

³ Καὶ οἱ Σέλοντες μαθεῖν τὰ κατ' αὐτὸν, ἔχουσι τὸ τῆς Ἀσίας δῆμοσιον ἀρχεῖον.

(*Hist. eccl.* V, 18.) J'ai parlé de ces archives dans une note intitulée : *Les Acta Martyrum et leurs sources* (*Nouvelle revue historique du droit français et étranger*, 1879).

⁴ *Epist.* LXVIII, Felici presbytero, § 6 : « Cum Martialis. . . . Actis etiam publice « habitis apud Procuratorem Ducenarium « obtemperasse se idololatriæ et Christum « negasse contestatus sit. »

⁵ *Passio S. Cypriani* : « Sunt Acta quæ « referant. » *Passio S. Saturnini ep. Tolos.* § 2 : « Sicut Actis publicis [continetur]. » (*Acta sincera*, p. 130 et 211^o.)

⁶ C'est avec toute confiance qu'on peut accepter ce dernier texte, bien que, dans un intéressant travail (*Origines chrétiennes de la Gaule*), M. le chanoine Arbellot en ait récemment contesté l'exactitude. Les mots dont il s'agit appartiennent au célèbre passage de la *Passio S. Saturnini* attestant que, sous le consulat de Decius et de Gratus, c'est-à-dire en l'an 250, saint Saturnin fut le premier évêque de Toulouse : « Ante « annos L, sicut actis publicis [continetur], id est Decio et Grato consulibus. » Ce texte, que Grégoire de Tour

pièce de cette nature établit le martyre des saints Cyricus et Julitta¹, et, dans son ardente polémique contre Rufin, saint Jérôme le somme de produire des *Actes* constatant ce qu'il prétend avoir souffert pour la foi du Christ².

Ce n'était pas seulement dans un but historique ou pour appuyer une assertion que l'on alléguait ces documents. On invoquait leur témoignage dans les affaires judiciaires, et les poursuites exercées, après le triomphe du christianisme, contre les *traditores*, coupables d'avoir livré aux païens les Écritures saintes, les vases sacrés ou d'avoir dénoncé des frères, amena une série de productions des *Acta publica* qui constataient officiellement le fait³.

¹ Τὸ μαρτυρογράφιον τῶν ἁγίων Κυρίου καὶ Ἰουλίτης τῆς αὐτοῦ μητρὸς μετὰ χειρὸς λαβὼν, ἀναπύξας τε καὶ ἀναγνούς ἐν πολλῇ ἀκριβεῖ, ἀπαληθεύοντα σε ὕρον, ὁσιώτατε πατέρων. (*Epist. Theodorici ep. de passione S. Quirici et Julittæ*. Bolland. t. III, jun. p. 25. Voir encore, au 6 des kalendes de septembre, *Martyrologium Bedæ cum auctuaris Flori et aliorum* : « Et in « Ægypto sedecim Martyrum quorum gesta « habentur. » (Bolland. t. II, mart. p. xxx.)

² « Prodat nobis confessionis suæ Acta
« quæ hucusque nescivimus, ut inter alios

« Alexandriae Martyres hujus quoque gesta
« recitemus. » (*Adversus Rufinum*, lib. I,
ed. Bened. t. 1, p. 391.)

³ *Concil. Arelat. I, a° 314, c. xiii*: « Qui-
« cumque eorum ex Actis publicis fuerit
« detectus . . . » *Gesta apud Zenophilum,*
quibus Silvanum traditorem fuisse constat:
« Nundinarius diaconus dixit: Legantur
« Acta. Zenophilus V. C. consularis Vic-
« tori dixit: Legantur. Et dedit Nundina-
« rius et exceptor recitavit: Diocletiano VIII
« et Maximiano VII consulib., XIII. ka-
« lendas junias, ex actis Munatii Felicis

allègue en énonçant le même fait, porterait, d'après l'observation de M. le chanoine Arbellot, non point ce qu'y a lu Ruinart, mais bien : « Ante annos 1 subitis plurimis, id est Decio et Grato consessores. » Tels sont bien en effet les mots écrits par le copiste du x^e siècle dans le manuscrit n° 12748 de la Bibliothèque nationale (fol. 81 v°), auquel renvoie le savant ecclésiastique; mais, si ce dernier en eût regardé attentivement le texte, il y eût vu que la leçon de Ruinart reproduit une correction interlinéaire contemporaine de la copie. Au-dessus de *subitis* est écrit d'abord le mot *sicut* qui annule *sub*, puis la syllabe *ac* qui complète et restitue *actis*; la même main a écrit de même *publicis* qui efface *plurimis*, et rétabli enfin le mot *consulibus* en traçant *ulibus* au-dessus des sept dernières lettres de *consessores*.

Le texte présente dès lors l'aspect suivant : « Ante annos ¹ ^{sicut ac publicis} ^{ulibus.} sub² plurimis idē sub Decio et Grato consessorēs. » Quant à la majuscule **L** employée ici comme numérale, et dans laquelle M. le chanoine Arbellot propose de voir un **i**, elle se retrouve avec la même forme **L** en tête du mot *liberalitas* de notre manuscrit (première ligne du fol. 78 v^o). On ne doit donc rejeter ici ni le témoignage de Grégoire de Tours sur la date de l'épiscopat de saint Saturnin, ni la leçon relevée par Ruinart dans un texte précieux pour notre histoire.

Un texte célèbre met sous nos yeux les *notarii* devant le tribunal; c'est le sermon où saint Astère décrit une fresque représentant la scène du jugement de sainte Euphémie. « Le juge « dit-il, est assis sur un siège élevé; il regarde la vierge d'un « œil farouche; autour de lui sont ses doryphores et de nombreux soldats, puis des *notarii* tenant leurs tablettes et leurs « styles à écrire. L'un de ces hommes, levant la main de la « planchette enduite de cire, regarde fixement la chrétienne en « se tournant vers elle comme pour lui enjoindre de parler plus « distinctement, afin d'éviter toute erreur dans la transcription « des réponses¹. »

Des textes admis par Ruinart nous apprennent que les gens de l'*Officium* vendaient chèrement aux chrétiens la communication de ces Actes, titres de gloire des Martyrs du Christ. « Comme il importait, y lisons-nous, de recueillir les témoignages relatifs à la confession de nos frères, nous avons obtenu pour deux cents deniers, d'un des *spiculatores* nommé Sabasté, la permission de transcrire les Actes². »

La lecture de ces procès-verbaux enflammait les courages et grandissait le nombre des croyants. On s'en inquiétait dans le camp païen, et souvent des mesures furent prises pour enlever

« flaminis perpetui, curatoris coloniz Cirtensium: Cum ventum esset ad domum « in qua christiani conveniebant, etc. » (A la suite des œuvres de saint Optat, éd. de 1700, p. 262.) Cf. s. August. *Contra Cresconium*, l. III, c. xxix et lxx; *Contra litteras Petiliani*, II, 20, 45.

¹ Combefis, *S. Patris nostri Asterii aliorumque orationes*, p. 209. Pour les représentations de *notarii* et autres personnages écrivant sur des tablettes, voir un diptyque publié par Meyer, *Zwei antike Elfenbeintafeln der K. Staatsbibliothek in München*,

taf. II; un ivoire donné par Boldetti, *Osservazioni*, p. 334; le sarcophage n° 20 de la galerie des Candélabres au Vatican; un sarcophage chrétien d'Ancône. (Garrucci, *Storia dell' arte cristiana*, tav. 326 etc.)

² « Et quia omnia scripta confessionis « eorum necesse erat nos colligere a quodam, nomine Sabasto, uno de spiculatoribus, ducentis denariis omnia ista transcripsimus. » (*Acta SS. Tarachi, Probi et Andronici; Proœm.* Ruinart, *Acta sincera*, p. 422.)

à la foi nouvelle cet instrument de propagation. Des Actes de Martyrs furent saisis aux mains des fidèles et détruits¹. Lorsque saint Vincent de Saragosse confessa le Christ, on défendit de consigner par écrit les *gesta* de l'affaire : « L'ennemi, dit la relation dressée, dès lors, sans le secours d'un procès-verbal « officiel, l'ennemi a voulu que rien ne restât de ce qui constatait sa défaite². »

Telle est à peu près la faible somme de ce que les œuvres des Pères et les textes admis par Ruinart nous apprennent en ce qui touche les Actes des Martyrs. Les relations imparfaites dont je poursuis l'étude occuperont une place utile auprès de ces documents dont elles confirment et souvent même étendent les données.

J'y rencontre plusieurs mentions de ces *exceptores* auxquels on doit les seules transcriptions de procès antiques qui soient parvenues jusqu'à nous. Ce sont d'abord deux greffiers païens, Néon, Eustrate, qui, attachés au service des persécuteurs et détestant les violences accomplies sous leurs yeux, se déclarent chrétiens³, comme le fit un autre *exceptor* d'Afrique nommé dans le recueil de Ruinart⁴. Une pièce qui, par d'autres détails, éveille une juste défiance, parle des *Acta* écrits devant le tribunal⁵; il en est de même dans le texte grec du martyre de saint Euplus⁶, dans un autre récit, imparfait mais précieux par

¹ Prudent. *Peristeph.* I. SS. Hemet. et Celed. v. 75-78.

² *Passio S. Vincentii Levitæ*, § 1. (*Acta sincera*, p. 366.)

³ *Acta s. Speusippi*, § 19. (Bolland. 17 jan.) *Martyrium Eustratii*, § 6. (Surius, 12 decemb.)

⁴ *Passio S. Cassiani*, § 1. (*Acta sincera*, p. 305.)

⁵ *Acta S. Paphnutii*, § 22. (Boll. 24 septemb.)

⁶ *Acta S. Eupli*, § 1 : Καλβισιανὸς εἶπεν. Ἐπειδὴ φανερά ἐγένετο ἡμῖν ἡ αὐτοῦ ὁμολογία, δημοσίᾳ προσενεχθήτω αὐτῇ. § 2 : Ἄπερ προσομολόγησας ἀναγέγραπται. (Cotelerius, *Monumenta ecclesiæ græcæ*, t. I, p. 193.)

un grand nombre de points, où l'on voit le *præses* ordonner, en ouvrant les débats, d'écrire ce qui va être dit¹.

La première inscription à prendre était, je n'ai pas besoin de le dire, celle des noms des accusés; il en est parlé en deux endroits dans le récit du martyre de saint Adrien et de ses compagnons : « Notez les noms de tous ces hommes, » dit le juge à ses agents, dont le chef, se déclarant aussitôt chrétien, demande qu'on l'inscrive parmi les saints². Un épisode de la passion de saint Hiéron se rattache à la même particularité : « Ce que j'ai maintenant à dire vous affligera, écrit le narra-
« teur, autant que les saints eux-mêmes en ont été douloureux
« sement frappés. L'un de leurs compagnons de combat nommé
« Victor, avait faibli sous les premières tortures, et il s'épouvan-
« tait de celles qui l'attendaient encore; il aborda en secret le
« *commentariensis* et fit humblement appel à sa pitié, le sup-
« pliant de rayer son nom des *Acta* et de le délivrer; il lui
« offrait en récompense un petit fonds de terre qu'il possédait.
« Le *commentariensis* accepta, et, pendant une nuit, il fit sortir
« Victor de la prison³. » Un texte qu'il me reste à citer, au même point de vue, me semble, par sa forme exacte et sobre, par une brièveté qui caractérise les *Gesta* originaux, nous offrir l'extrait direct d'une pièce de greffe, vendue selon la coutume, par les agents du tribunal aux chrétiens, qui en ré-

¹ *Passio S. Mariæ*, § 4 : « Tunc præses « scribi quæ dicerentur jubet. » (Baluze, *Miscellanea*, t. I, p. 27.)

² *Acta S. Adriani*, § 5 : Σημειώσασθε ἐνὸς ἐκάστου αὐτῶν τὰ ὀνόματα. § 7 : Τάξατε, παρακαλῶ, καὶ τὴν ἐμὴν ὀνομασίαν μετὰ τῶν ἁγίων τούτων ἀνδρῶν. (Bolland. 8 septemb.) Cf. Ado, *Martyrol.*, 8 septemb. : « Adrianus dixit his qui gerebant

« exceptoris officium : « Annotate confes-
« sionem meam cum his sanctis et athletic
« Dei, quia et ego christianus sum. »

³ Οὐκῆτωρ. . . τὸν κομενταρήσιον μετα-
καλεσάμενος, ἐλεῆσαι αὐτὸν μάλα ταπει-
νῶς καὶ ἀνελευθέρως, καὶ τὸ τε ὄνομα τῶ
ὑπομνήματων ἐξελεῖν, αὐτὸν τε τῆς φυλα-
κῆς ἀφείναι. (Bibl. nat. ms. n° 1020, fol.
106 v°.)

pandaient des copies. Il importe donc de le transcrire ici tel que nous le possédons; l'incident rapporté se place au début même de l'audience : « Pendant que Magnilien, le *notarius*, « écrivait les réponses des chrétiens, le proconsul Gabinus lui « dit : As-tu inscrit les noms de tous? Magnilien répondit : Si « ta Puissance l'ordonne je lirai mon texte¹. Le proconsul Ga- « binus dit : Lis-le. Alors Magnilien, le *notarius*, dit et lut : « Les noms que j'ai notés sont les suivants : Maxime, Dadas « et Quintilien². »

En même temps que les particularités de l'interrogatoire, les *Acta* rappelaient les divers incidents du procès. Des récits hagiographiques d'un ordre inférieur nous en fournissent la preuve. Les fonctions des juges, on le sait, étaient, sauf exception, annuelles³, et souvent ainsi un nouveau magistrat devait connaître d'une poursuite commencée par son prédécesseur. Se reporter aux procès-verbaux antérieurs était dès lors chose nécessaire, et deux pièces différentes nous montrent le gouverneur s'y renseignant. La première est l'histoire du martyr de saint Thyrses, où l'on voit un magistrat lisant dans la *Gesta* de celui qu'il remplace le détail des tortures subies par les chrétiens⁴. Les Actes de saint Janvier témoignent

¹ Dans les *Gesta collationis carthaginiensis* (Dies II, § 1 et 8) un *notarius* dit de même : « Si jubet sublimitas tua . . . si præcipit nobilitas tua, recitamus. »

² *Acta S. Maximi, Quintiliani, Dadæ*, § 4. (Bolland. 13 avril. t. II, p. 974.) On trouve de même quelquefois dans les procès-verbaux judiciaires la mention de faits relatifs à des incidents d'audience étrangers au fond de l'affaire. C'est ainsi que nous lisons, dans les *Gesta collationis carthaginiensis*, la réclamation d'un excep-

tor déclarant que lui et ses collègues écrivent depuis le matin, et demandant que d'autres les remplacent. (Dies III, § 279, 280.)

³ *Passio S. Philippi episc. Heracl.*, § 8 « Basso Præsidi annuus successor advenit. » (Ruinart, *Acta sinc.* p. 414.) Cf. Waddington, *Fastes des provinces asiatiques*, p. 6-11.

⁴ *Acta S. Thyrsi*, c. vi, § 31 : « Legens « in gestis poenas quas perpessus fuerat. » (Bolland. 28 jan.)

moins brièvement du même fait : « En visitant, selon l'usage, les
« villes de sa juridiction, Timothée se rendit à Pouzzoles. Il or-
« donna qu'on fît venir l'*Officium*, et, quand les agents furent
« devant lui, il s'enquit auprès d'eux des jugements rendus par
« ceux qui l'avaient précédé. L'*Officium* lui remit les *Gesta* de
« tous les gouverneurs. Lorsqu'en les consultant il fut venu
« aux Actes des bienheureux Martyrs Sossius, diacre de l'église
« de Misène, Proculus, diacre de la cité de Pouzzoles, Euty-
« chès et Acutius, que le juge avait fait torturer puis jeter en
« prison, il demanda aux *officiales* ce qui était advenu de ces
« hommes¹. »

Le renvoi des *Gesta* par un juge qui se dessaisit d'une pour-
suite est mentionné dans plusieurs pièces, le martyre de saint
Acace, celui de saint Myron²; l'histoire si imparfaite de saint
Paphnuce, où cette particularité figure également³, nous fait
voir que, parmi les documents de l'espèce, les plus défectueux
même procèdent plus ou moins directement d'une source an-
tique; il en est de même pour le martyre de saint Clément,

¹ *Acta S. Januarii*, § 1 : « Tunc jubet
« tyrannus Timotheus Officium præsentari
« sibi quibus præsentibus inquirere cœpit
« ab eis judicia antecessorum suorum. Cui
« omnium Officium obtulit gesta Præsidum.
« Inter quæ, cum ventum esset ad gesta
« beatissimorum Martyrum. . . etc. » (Bol-
land. 6 septemb.) Voir encore, au 24
juillet, la pièce étrange intitulée *Passio S.*
Christinæ, § 12 et 15 : « Venit autem alius
« judex nomine Julianus cumque gesta S.
« Christinæ legisset, jussit eam ante tribu-
« nal adstare. » La *Passio S. Quirini* nous
montre de même un nouveau juge ayant
consulté les *Acta* antérieurs : « Requiro a
« te si ea quæ in tua superbia apud juri-

« dicum Maximum gesta monstrantur vera
« sint. » (*Acta sincera*, p. 499, § 4.)

² *Acta S. Acacii*, § 19 : Τοῦτόν μετὰ τῶν
πραχθέντων παρὰ τῆ ἐμῇ βραχύτητι ἀπέ-
στειλα ἐπὶ τὴν μεγίστην σου ἐξουσίαν. Mar-
tyrium S. Myronis, § 7 : Ὁν ἐκεῖνος δεξά-
μενος μετὰ τῶν ὑπομνημάτων ἐπέει μὴ
πειθόμενον εἶχε, δίδωσι κατ' αὐτοῦ τὴν
ἀπόφασιν. (Bolland. 8 maii et 17 aug.)
Voir, pour la mention des *Acta* d'une in-
struction préliminaire, *Acta S. Marcelli*,
§ 4 : « Agricolanus dixit : Locutus es hæc
« apud Acta præsidis ? Marcellus respondit :
« Locutus sum. » (*Acta sincera*, p. 303.)

³ *Acta S. Paphnutii*, § 23. (Bolland.
24 septemb.)

où, au milieu d'incidents bizarres, il est question d'agents du tribunal se reportant, pour renseigner le juge, aux *Acta* d'une première comparution¹. D'après ceux de saint Canion², d'après le récit du martyre de saint Hiéron que j'ai cité plus haut, les *Acta* se trouvaient régulièrement aux mains du *commentariensis*. A ce double témoignage s'ajoute celui d'une loi du Digeste qui, en parlant de la délivrance des expéditions de ces documents, dit qu'elles seront certifiées par le même *officialis*³.

A défaut de la voie régulière, sans doute fermée pour eux, les fidèles obtenaient secrètement des agents de l'*Apparitio* des copies des Actes des Martyrs; nous venons de le voir dans le récit de la Passion de saint Tarachus; la Vie de saint Pontius en apporte un autre témoignage⁴.

Chèrement payés aux *spiculatores*, aux *exceptores*, ces souvenirs du bon combat étaient conservés avec respect; les collections mêmes qu'en ont faites les anciens suffiraient à le montrer; il en est de plus une mention directe dans les Actes de saint Félix, pieusement recueillis, nous est-il dit, en même temps que le sang de ses plaies⁵.

¹ *Acta S. Clementis Ancyran*, § 42 : « Ex prioribus eorum Actis repetimus eos » ex Galatarum provincia, urbe Ancyra, « prognatos. » (Bolland. 22 jan.)

² § 17 : « Tum Pigratius (præfectus) » jubet sibi afferri per Jacintum commentariensem gesta Canionis episcopi; cum « que in præsentī lecta fuissent, dedit sententiam adversus eum. » (Bolland., 25 maii.)

³ L. 45, § 7, De jure fisci (L. XLIX, tit. xiv).

⁴ *Vita et Passio S. Pontii*, § 25 : « Gesta » vero Martyris ab exceptoribus pecunia « redimens. » (Baluze, *Miscell.*, t. I, p. 33.)

Le même fait se reproduit au cours des persécutions subies de nos jours par les chrétiens de l'extrême Orient, et qui, je l'ai montré ailleurs, offrent tant de traits de ressemblance avec les persécutions antiques. Voir, à ce sujet, le martyre de monseigneur Ignace Delgado, dans le recueil intitulé *La salle des Martyrs du séminaire des Missions étrangères*, 1865, p. 162 et le *Correspondant* du 25 mars 1876.

⁵ § 1 : « De ejus cruore una cum gestis » reliquias nobiscum detulimus, ut et in « præsentī vita ejus fruamur auxilio et in « futuro, eodem patrocinate, vitæ perpetuæ consequamur effectum. » (Bolland.

Les païens savaient la haute valeur que les fidèles attachaient à ces documents ardemment recherchés et répandus; ils n'ignoraient pas que les courages s'enflammaient au récit des combats livrés pour la foi du Christ. Leurs efforts se renouvelèrent pour effacer de si puissants souvenirs; je l'ai montré plus haut d'après le poète Prudence et la *Passio* de saint Vincent¹; on le voit encore dans une relation ajoutée par de nouveaux éditeurs à celles qu'avait admises Ruinart²; mais je signalerai surtout un document qui me paraît présenter, sur ce point spécial, les caractères de l'authenticité; c'est l'histoire du martyr de saint Victor le Maure, où nous voyons un magistrat païen, se défiant de la vénalité de ses agents, veiller à ce que les Actes du procès ne soient pas répandus : « Anulinus, y est-il dit, fit « saisir tous les *exceptores* qui se trouvaient dans le palais pour « s'assurer qu'ils ne cacheraient aucune note, aucun écrit. Ces « hommes jurèrent par les Dieux et par le salut de l'Empereur « qu'ils ne détourneraient rien de semblable; tous les papiers « furent apportés, et Anulinus les fit brûler en sa présence par « la main de l'exécuteur. L'Empereur approuva fort cette mesure³ ».

J'ai rapproché, dans les pages qui précèdent, les textes authentiques des pièces douteuses, et j'ai montré, en plus d'un

1 aug.) Voir, pour la protection espérée du sang des Martyrs, dans ce monde et dans la vie future, ma notice intitulée *La question du vase de sang*, p. 30 et suiv.; pour le *cruor Martyrum*, De Rossi, *Bullett.* 1876, p. 61.

² Page 66.

³ *Passio S. Firmi et Rustici* (Maffei, *Istit. diplom.*, p. 310). Voir encore les *Acta martyrii S. Alexandri episcopi*, § 14. (Bolland. 21 septemb.)

³ *Acta S. Victoris mauri*, § 6 : « Tunc « Anolinus consiliarius jussit comprehendi « omnes exceptores qui erant in palatio, « ut si quis haberet aliquam chartam vel « schedam nemo illam celaret. Tunc jura- « verunt omnes per Deos et per salutem Im- « peratoris quod nemo illam celaret, et « allatis omnibus chartis fecit eas Anolinus « incendi ante se ab scurrone; quod fac- « tum valde placuit Imperatori. » (Bolland. 8 maii.)

endroit, l'exact parallélisme de ces deux ordres de documents. Dès le début de ce travail, une conclusion me semble en devoir être tirée : c'est qu'un emploi discret et réfléchi des Actes d'un ordre inférieur est profitable autant que légitime, et qu'on y rencontre souvent, avec des confirmations de faits déjà connus, des éclaircissements utiles sur quelques points incomplètement élucidés.

CHAPITRE III.

DU FORMULAIRE DES *ACTA MARTYRUM*.

La spécialité de mon étude me conduira, je l'ai dit plus haut, à ne pas m'appuyer exclusivement sur l'autorité des textes classiques; les *Acta* recueillis par Ruinart, et dont plusieurs portent la marque évidente de l'antiquité, seront parfois invoqués, dans ce travail, comme des pièces probantes. Il importe donc de montrer tout d'abord par quels points principaux ces documents, que les meilleurs jurisconsultes n'hésitent pas d'ailleurs à alléguer¹, méritent notre confiance.

Nous possédons deux sortes de relations des martyres : les *Acta*, c'est-à-dire la transcription exacte, ou à peu près, des procès-verbaux judiciaires dressés par les païens et vendus aux fidèles par les agents du tribunal; les *Passiones* que parfois l'on nomme abusivement *Acta*, et qui sont de simples récits dus à la plume des chrétiens. Dans le premier type se classent quelques textes dont les *Acta proconsularia S. Cypriani* sont évidemment le plus parfait; quant aux *Passiones* nous en avons des modèles achevés dans celles de sainte Perpétue, des saints Saturnin et Dativus, des saints Jacques et Marien, des saints Montanus et Lucius, dans la lettre célèbre des Églises de Lyon et de Vienne. Un

¹ Voir Walter, *Histoire du droit criminel chez les Romains*; Bethmann Holweg, *Der Civil-Prozess*, etc.

grand nombre de ces relations ont été composées elles-mêmes d'après les *Acta* ou *Gesta*, comme nous l'apprennent les mentions suivantes inscrites dans trois pièces de cette nature : « Ag-
« gredior itaque cœlestes pugnas novaque certamina gesta per
« fortissimos milites Christi . . . ex Actis publicis scribere¹. »
« Scribimus, ut in Gestis invenimus, quid egerint, quid locuti
« sint, quid passi sunt². » « Quo autem ordine passa sit, Ges-
« torum evidens pagina edocet³. »

Les quelques *Acta Martyrum* venus jusqu'à nous doivent donc être soigneusement examinés, car le degré de valeur des autres pièces hagiographiques résulte en grande partie de leur concordance plus ou moins marquée avec ces types. Mais, avant de faire usage des Actes proprement dits et de les présenter comme des modèles, il importe, je le répète, de les soumettre eux-mêmes à une étude sévère, et de rechercher si leur formulaire répond ou non à celui des pièces directement émanées des greffes païens. Je les examinerai en conséquence à ce point de vue et par un endroit où ils sont nettement et sûrement saisissables, je veux dire dans la teneur de leurs formules initiales.

Plusieurs documents nous montrent comment débutaient les *Acta* antiques. Le premier est un passage du récit fait par saint Denys d'Alexandrie de sa comparution devant le magistrat païen; le saint évêque reproduit, dit-il, le texte même des Actes publics : *Εισαχθέντων Διονυσίου καὶ Φαύστου καὶ Μαξίμου καὶ Μαρκέλλου καὶ Χαιρήμονος, Αἰμιλιανὸς διέπων τὴν ἡγεμονίαν εἶπε . . . etc.*, mots que Valois traduit fort justement

¹ *Acta S. Saturnini Felicis, Dativi, Ampelii et aliorum*, § 1. (Baluze, *Miscellanea*, t. I, p. 14.)

² *Acta S. Cantii*, § 1. (Bolland. 31 maii.)

Les Actes des Martyrs.

³ *Acta S. Dorotheæ*, § 1. (Bolland. 6 febr.) Cf. *Passio S. Saturnini episcopi Tolosani*, § 2 : « Sicut Actis publicis [continueur]. » (Ruinart, *Acta sincera*, p. 130.)

ainsi : « Inductis Dionysio, Fausto, Maximo, Marcello et Chæremone, Æmilianus præfectus dixit. . .¹ » Je rencontre, en effet, la même formule dans ce fragment inséré au code Justinien sous l'intitulé : *Pars Actorum Dioclet. et Maxim. AA. et CC.* « Inductis Firmino et Apollinario, et cæteris principalibus Antiochiensium adstantibus, Sabinus dixit : *et cætera.* Diocletianus dixit². . . » Ces deux extraits, je dois en avertir, ne me paraissent pas être complets; une date devait les précéder; j'en vois la preuve dans une série de textes qu'il importe de transcrire ici pour établir exactement la forme particulière à ces sortes de procès-verbaux.

Le premier de ces passages figure au livre des *Retractationes* de saint Augustin³. Rappelant ses *Acta* ou *Disputationes contra Faustum Manichæum*, le grand évêque écrit que les termes de cette discussion ont été recueillis par les *notarii* comme s'il s'agissait d'*Acta* judiciaires. « Nam et diem habet, ajoute-t-il, et « consulem, » et la pièce dont il parle commence de fait par ces mots : « Quinto kalendas septembris, Arcadio Augusto bis et « Rufino viris clarissimis consulibus, habita disputatio adversus Fortunatum Manichæorum presbyterum. »

Un deuxième document se place auprès de celui que je viens de rappeler; c'est un passage d'Ammien Marcellin relatif aux poursuites criminelles dirigées contre le consul Taurus : « Et « Acta super eo gesta non sine magno legebantur horrore, cum « id voluminis publici contineret exordium : Consulatu Tauri « et Florentii, inducto sub præconibus Tauro⁴. »

Viennent ensuite ces débuts d'autres *Gesta* : « Diocletiano « octies et Maximiano septies consulibus, quarto decimo kalendas junii (ex Actis Munatii Felicis flaminis perpetui, cura-

¹ Euseb., *Hist. eccl.*, l. VII, c. XI.

³ L. I, c. XVI.

² L. 2, De excus. mun. (C. J., X, XLVII.)

⁴ L. XXII, c. III.

« toris coloniæ Cirtensis) : Cum ventum esset ad domum in
« qua Christiani conveniebant, Felix flamen perpetuus cura-
« tor Paulo episcopo dixit¹. . . »

« Volusiano et Anniano consulibus, XIII kalendas septem-
« bris, in jure apud Aurelium Didymum Sperecium, sacerdo-
« tem Jovis Optimi Maximi, duumvirum splendidæ coloniæ
« Carthaginiensium, Maximus dixit². . . »

« Constantino Maximo Augusto et Constantino juniore no-
« bilissimo Cæsare cons., idibus decembribus, Sexto Thamu-
« gadiensi inducto et applicito Victore grammatico, adsidente
« etiam Nundinario diacono, Zenophilus vir clarissimus consu-
« laris dixit³. . . »

« Post consulatum Varonis v. c. kal. jun. Carthagine in se-
« cretario Thermarum Gargiglianarum. . . Ursus Ducenarius
« illustrium atque eminentium Potestatum dixit⁴. . . »

Si elle avait besoin d'être démontrée, l'authenticité des Actes
proconsulaires de saint Cyprien s'établirait par un rapproche-
ment avec cette série de textes, car leur début est de même
forme : « Imperatore Valeriano quartum et Gallieno tertium
« consulibus, tertio kalendarum septembrium, Carthagine, in
« secretario, Paternus proconsul Cypriano episcopo dixit⁵. . . »

¹ S. August. *Contra Cresconium*, l. III, c. XXIX.

² *Gesta purgationis Felicis episcopi Ap- tungitani*. (Baluze, *Miscellanea*, éd. in-fol., t. I, p. 20.)

³ *Gesta apud Zenophilum*. (Baluze, vol. cit., p. 22.) Ce texte est visé et reproduit par saint Augustin, *Contra Cresconium*, lib. III, c. XXIX.

⁴ *Gesta Collationis Carthaginiensis* à la suite des œuvres de saint Optat, édition de 1700, p. 379. Les formules initiales des

Actes de conciles sont conçues de même ; voir, outre les recueils spéciaux, saint Augustin parlant du concile de Cirta (*Contra Cresconium*, l. III, c. XXVII) : « Ibi quæ sunt
« gesta accipe, nam quæ necessaria fue-
« runt infra scribere curavi : Diocletiano
« octies et Maximiano septies consulibus,
« quarto nonas martii, Cirtæ, cum Secun-
« dus episcopus Tigitsitanus primæ cathe-
« dræ consedisset in domo Urbani Donati,
« idem dixit. . . »

⁵ Ruinart, *Acta sincera*, p. 216.

Il en est de même pour les Actes des Martyrs Scillitains, de saint Maximilien et de sainte Crispine, pièces dont voici les phrases initiales :

Ἐπὶ Πέρσαντος τὸ δεύτερον καὶ Κλαυδιανοῦ (pour Ἐπὶ Πραίσεντος τὸ δεύτερον καὶ Κονδιανοῦ) τῶν ὑπάτων, πρὸ ἐξ καλανδῶν αὐγούσιων, ὅπέρ ἐστιν ἰουλίῳ ἐξ, ἐν τῷ κατὰ Καρθαγέναν βουλευτηρίῳ, ἤχθησαν παραστιάσιμοι Σπερᾶτος, Νάρτζαλλος καὶ Κιτίνος, Δονᾶτα, Σεκούνδα καὶ Ἑστία· Προς οὓς Σατουρνῆνος ὁ Ἀντύπατος φήσιν¹ . . .

« Tusco et Anulino consulibus, IIII id. Martii, Teveste in « foro inducto Fabio Victore una cum Maximiliano, et admisso « Pompeiano advocato idem dixit. . . »

« Diocletiano et Maximiano consulibus, die nonarum decem- « brium, apud coloniam Thebestinam, in secretario pro tribu- « nali adsidente Anulino proconsule, commentariense Officium « dixit² . . . »

Pour plusieurs des documents de cet ordre, il est encore d'autres marques d'authenticité; je n'en citerai ici qu'une seule, dont on ne saurait méconnaître la valeur : des écrivains anciens les ont connus et s'y sont référés. C'est ainsi qu'un poème de Prudence suit le récit du martyre de saint Fructueux et de ses compagnons; que saint Fulgence, saint Zénon, saint Aldhelme reproduisent des traits nombreux des Actes de saint Arcadius, de sainte Lucie, de sainte Agnès³. Ce ne sont là

¹ Bibliothèque nationale, manusc. grec n° 1470, fol. 128 v°. Ce texte, publié par M. Usener, *Index scholarum in Universitate Rhenana*, 1881, confirme une ingénieuse restitution proposée par notre savant confrère M. Léon Renier, en ce qui touche les noms des consuls rendus méconnaissables dans les textes latins des mêmes

Actes. (Oeuvres de Borghesi, t. VIII, p. 615.) La formule ὅπέρ ἐστιν ἰουλίῳ ἐξ qui n'est pas de style antique, représente sans doute quelque note marginale transcrite dans le texte par un copiste.

² Ruinart, *Acta sincera*, p. 300 et 449.

³ S. Fulgent. *Sermo de S. Cypriano Martyre*; S. Zeno, *Sermo de S. Arcadio*; § 4;

toutefois le plus souvent que des mentions indirectes, et qui ne sauraient établir absolument l'identité des rédactions originales avec les textes arrivés jusqu'à nous. Pour les Actes de saint Fructueux, pour ceux de saint Cyprien, cette identité est certaine, car plusieurs passages de ces pièces sont littéralement reproduits par saint Augustin et par le poète Prudence.

Les rapprochements suivants feront ressortir le fait :

Acta S. Martyrum Fructuosi Episcopi, Augurii, et Eulogii diaconorum, § 2 : « Æmilianus præses Eulogio « diacono dixit : Numquid et ne « Fructuosum colis? Eulogius dia- « conus dixit : Ego Fructuosum non « colo, sed ipsum colo quem et Fruc- « tuosus. »

« Æmilianus præses Fructuoso « episcopo dixit : Episcopus es ? « Fructuosus episcopus dixit : Sum. « Æmilianus dixit : Fuisti. »

§ 3 : « Accessit ad eum commi- « lito frater noster, nomine Felix, et « apprehendit dexteram ejus, rogans « ut sui memor esset. Cui sanctus « Fructuosus, cunctis audientibus, « clara voce respondit : In mente me « habere necesse est Ecclesiam ca- « tholicam. »

Acta S. Cypriani Episcopi et Mar- tyris, § 1 : Cyprianus dixit : Cum

p. 723, et *Acta S. Arcadii*, § 4 et 5. (Bol- land. 12 jan.) S. Aldhelmus, *De laudibus virginitatis*, c. xxiii et xxv (*Bibl. PP.*

S. August. *Sermo cclxxiii, In na- tali S. Fructuosi episcopi, Augurii et Eulogii diaconorum*, § 3 : « Ait illi « judex : Numquid et tu Fructuosum « colis? Et ille : Non colo Fructuo- « sum, sed Deum colo, quem colit « et Fructuosus. »

Prudent. *Hymn.* vi, v. 48.

« . . . subridens ait ille : Fuisti. »

S. Aug. *Sermo ccxiii, c. ii* : « Cum « ei (Fructuoso) diceret quidam et « peteret ut eum in mente haberet « et oraret pro illo, respondit : Me « orare necesse est pro pace catho- « lica. »

S. August. *Contra Gaudentium*, l. I, c. xxxi, § 40 : « B. Cyprianus

t. XIII, p. 44, 45) cf. *Acta S. Agnetis; Acta S. Lucie*. (Bolland., 21 jan. Surius 13 decemb.)

« disciplina prohibeat ut quis se ul-
« tro offerat. . . »

§ 2 : « Ex sacro præcepto in hortis
« suis manebat. Inde quotidie spe-
« rabat veniri ad se, sicut illi osten-
« sum fuerat. »

« Venerunt ad eum principes
« duo. . . qui in curriculum eum
« levaverunt, in medioque posue-
« runt. »

« Illic universus populus fratrum
« convenit. Et cum hoc S. Cyprianus
« comperisset, custodiri puellas præ-
« cepit, quoniam omnes in vico ante
« januam hospitii principis manse-
« rant. »

§ 3 : « Galerius Maximus pro-
« consul dixit : Jusserunt te sacra-
« tissimi imperatores caeremoniari.
« Cyprianus episcopus dixit : Non
« facio. Galerius Maximus dixit :
« Consule tibi. Cyprianus episcopus
« respondit : Fac quod tibi præcep-
« tum est; in re tam justa, nulla est
« consultatio. »

§ 4 : « Et his dictis (Galerius Ma-
« ximus) decretum ex tabella reci-
« tavit : Thascium Cyprianum gladio
« animadverti placet. Cyprianus epi-
« scopus dixit : Deo gratias. »

« in confessione sua dixit disciplinam
« prohibere ne quis se offerat. » .

S. August. *Sermo cccix, in natali
S. Cypriani Martyris*, c. 1 : « In hortis
« suis manebat, et inde quotidie spe-
« rabat veniri ad se, sicut ostensum
« illi erat. »

C. II : « Duo missi sunt qui eum
« etiam secum in curriculum leva-
« verunt; in medioque posuerunt. »

« Cum . . . illuc se multitudo fra-
« trum ac sororum congregans pro
« foribus pernoctaret, custodiri puel-
« las præcepit. »

C. III : « Dixit (judex) : Jusse-
« runt te principes caerimoniari. Res-
« ponditque ille : Non facio. Adjecit
« et ait : Consule tibi. »

C. IV : « Fac, inquit, quod tibi præ-
« ceptum est; in re tam justa nulla
« est consultatio. »

C. IV : « Cum enim Galerius Maxi-
« mus decretum ex libello recitasset :
« Tascium Cyprianum gladio ani-
« madverti placet, respondit ille :
« Deo gratias. »

La teneur même de la sentence rapportée dans les Actes

qui nous occupent est longuement commentée dans la Vie de saint Cyprien écrite par Pontius, diacre de l'illustre Martyr; une confrontation des deux textes ne permet donc pas de douter que les Actes n'aient été dans les mains de l'auteur :

Acta S. Cypriani, § 4 : « Galerius
« Maximus . . . sententiam . . . dixit
« verbis hujusmodi : « Diu sacrilega
« mente vixisti, et plurimos nefariæ
« tibi conspirationis homines aggre-
« gasti et inimicum te Diis romanis
« et sacris legibus constituisti, nec te
« pii et sacratissimi principes Va-
« lerianus et Gallienus Augusti et
« Valerianus nobilissimus cæsar ad
« sectam cæremoniarum suarum re-
« vocare potuerunt. Et ideo cum sis
« nequissimorum criminum auctor
« et signifer deprehensus, eris ipse
« documento his quos scelere tuo te-
« cum aggregasti. Sanguine tuo san-
« cietur disciplina. »

Vita et passio S. Cæciliæ Cypriani,
§ 17 : « Legit itaque de tabula jam
« sententiam judex . . . sententiam
« spiritalem non timere dicendam,
« sententiam episcopo tali et tali
« teste condignam; sententiam glo-
« riosam in qua dictus est sectæ si-
« gnifer et inimicus Deorum et qui
« suis futurus esset ipse documento
« et quo sanguine ejus inciperet
« disciplina sanciri. Nihil hac sen-
« tentia plenius, nihil veriùs. Omnia
« quippe quæ dicta sunt, licet a gen-
« tili dicta, divina sunt.
« . . . signifer fuerat qui de ferendo
« signo Christi docebat; inimicus
« deorum qui idola destruenda man-
« dabat; documento autem suis fuit
« qui multis pari genere secuturis,
« prior in provincia martyrii primi-
« tias dedicavit. Sanciri etiam cœpit
« ejus sanguine disciplina, sed Mar-
« tyrum. »

D'autres preuves d'authenticité peuvent être réunies pour les Actes divers dont je viens de parler; il me suffira, quant à présent, d'avoir montré par quels points principaux ils méritent d'être classés au nombre des documents antiques. Leurs formulaires me semblent donc pouvoir être acceptés comme des types de comparaison utiles à rappeler dans la recherche des

parties originales que présentent quelques textes d'un ordre inférieur.

CHAPITRE IV.

DU MODE D'INTERPOLATION DE QUELQUES PIÈCES HAGIOGRAPHIQUES.

Un passage relevé par Mabillon dans un manuscrit du XI^e siècle parle comme il suit des relations de martyre :

« Sanctorum Martyrum passiones idcirco minoris habentur
« auctoritatis, quia scilicet in quibusdam illarum falsa inve-
« niuntur mixta veris. Et quamquam in aliis parum sit falsi-
« tatis, in aliis tamen parum est veritatis. Paucissimæ vero re-
« stant quæ totum quod verum est sonant¹. »

Tel est aussi mon sentiment, et, comme l'auteur de ces lignes, j'estime que, si un grand nombre de nos pièces offrent des détails dignes d'être relevés, il en reste peu qui présentent une valeur d'ensemble. Avant de chercher à dégager les parties saines qu'elles peuvent retenir, mon devoir est d'en signaler les côtés défectueux. A quelques rares exceptions près, nous sommes loin de les posséder dans leur intégrité première. Plusieurs, écrites en grec, ne nous ont été conservées que par une traduction latine, et l'on sait ce qu'un texte peut devenir interprété par une main ignorante. Le morceau intitulé *Certamen S. Leonis et Paregorii* nous en fournit la preuve. Dans un passage où le magistrat parle des dieux tutélaires et sauveurs, « quos secundos, servatores nos vocamus, » dit-il, le traducteur grec, imaginant que *secundos* est un nom de nombre, le rend par le mot *δευτέρους*².

Des remaniements de plus d'un genre ont corrompu les ré-

¹ Martène et Durand, *Veterum scriptorum amplissima collectio*, t. VI, col. 776. manuscrit grec n° 1452 de la Bibliothèque nationale, fol. 151, v°.

² Ruinart, *Acta sincera*, p. 546, et le

cits primitifs. Je parlerai d'abord des altérations qu'amenèrent presque inévitablement les restitutions de textes faites sous les premiers empereurs chrétiens. Les gentils, au temps de Dioclétien, avaient recherché pour les anéantir, les livres, les écrits religieux des fidèles. Cette destruction, qui nous est attestée par des procès-verbaux contemporains¹, fut rigoureusement poursuivie, et l'Église, après la tourmente, dut pourvoir à la réfection de ses archives dévastées. Ce fut souvent à l'aide de souvenirs, de traditions orales, que l'on dut reconstituer alors nombre d'*Acta*, de *Passiones*, et souvent, sans en excepter les pièces dites « sincères, » ces rédactions nouvelles furent accommodées, pour le détail, à la mode du temps où elles étaient faites. J'en vois une marque dans la présence du titre de *Consularis*, qui y remplace celui de proconsul², bien que ce titre, pris dans le sens de *gouverneur*, ne se rencontre pas avant le triomphe du christianisme³, et l'on trouvera, dans la suite de ce travail, d'autres traits qui paraissent accuser des réfections faites à l'époque dont je parle.

Au trouble si considérable que jette dans nos textes la confusion entre les noms des empereurs, s'ajoute la désignation inexacte des magistrats païens. Un même nom, celui d'Anu-

¹ Euseb. *Hist. eccl.*, VIII, 2; S. August. *Contra Cresconium*, III, 29; *Gesta purificationis Felicis*; *Gesta apud Zenophilum* (à la suite des œuvres de saint Optat, p. 253 et 261).

² *Acta S. Agathæ*, § 1; *Passio S. Vitalis et Valeriæ*, § 1; *Acta S. Getulii*, § 6; *Acta S. Montani militis*, § 15; *Epist. de S. Gervasio et Protasio*, § 19; *Acta S. Juliani Arimin.*, § 1; *Acta S. Hyacinthi*, § 1; *Acta S. Secundiani*, § 2; *Passio S. Juliani*, § 1 (Bolland. 5 feb.; 18 avril; 10, 17, 19, 22 jun. 26 jul. 9 et 28 aug.); *Martyrium S. Cæ-*

sarii; *Vita S. Olympiadis*; *Historia S. Lucie* (Surius, 1 novemb. 2 et 13 decemb.).

³ C'est le titre que porte le magistrat jugeant vers 370 dans un procès criminel relaté par saint Jérôme (*Epist.* 1 ad Innocentium). Je n'ai pas trouvé de gouverneurs dénommés *consulares* avant Zéno-phile, qui siégea, en 320, dans l'affaire de Sylvain le *traditor*. (S. August. *Contra Cresconium*, l. III, c. XXIX; l. IV, c. LVI. *Acta purificationis Cæciliani*, à la suite des œuvres de saint Optat, p. 261.) Cf. Renier, *Mélanges épigraphiques*, p. 57.

linus, y reparaît à chaque instant, que la scène se passe à Lucques, à Milan, à Ancône, sous Néron, sous Valérien, Gallien, Maximien, Dioclétien¹, et, si l'on ne veut admettre que, par une rencontre singulière, tant d'hommes ainsi nommés aient eu à poursuivre les fidèles, on reconnaîtra, dans des pièces si diverses, le nom du terrible proconsul Anulinus qui, sous Dioclétien, fut le bourreau des Martyrs d'Afrique², et qui, pour les narrateurs de seconde main, devint le type même du magistrat persécuteur.

Les erreurs dont je viens de parler sont transparentes et faciles à reconnaître; mais il est des taches plus graves.

Une fraude naïve a altéré, sur plus d'un point, la pureté des originaux dont procèdent les *Acta Martyrum*. Souvent, pour exalter la gloire d'un saint, une piété mal entendue s'est appliquée à en embellir la légende; on a étendu les réponses du fidèle, on a même introduit dans son histoire des épisodes imaginaires ou simplement tirés d'autres récits.

Les exemples de ce dernier fait sont nombreux.

Il est, dans les *Acta sincera* de Ruinart, un morceau que l'on s'accorde à reconnaître comme excellent, c'est la relation du martyre de saint Tarachus et de ses compagnons. Ce texte n'a certes pas la sincérité admirable des Actes de saint Cyprien, et quelques points, dont je ne veux pas d'ailleurs contester la haute antiquité, peuvent éveiller la défiance; mais tant d'autres traits le recommandent, surtout en ce qui touche le rôle des

¹ *Acta S. Victoris Mauri*, § 2; *Acta S. Peregrini, Herculani*, § 3; *Acta S. Paulini, Severi*, § 13 et 17; *Mart. S. Nazarii et Celsi*, § 7 (Bolland. 8 et 16 maii; 12 et 28 jul.); *Passio S. Firmi et Rustici*. (Maffei, *Istoria diplom.*, p. 305.) Cf. *Historia Daciana*, c. vii, § 3.

² S. Optat. *De schismate Donatist*. Voir, pour les Martyrs d'Afrique; Ruinart, *Acta sincera*, p. 356, *Acta S. Felicis episcopi et Martyris*, et p. 449, *Acta S. Crispinæ Martyris*; *Acta S. Mammarii*, § 4 (Bolland. 10 jun.). Ado, *Martyrologium*, 30 jul.

appariteurs et la marche du procès, qu'on ne saurait reprocher à Ruinart de l'avoir inséré parmi les pièces de choix.

C'est en Cilicie que se passe le drame. Le gouverneur se nomme Maxime; autour de lui sont groupés les agents du tribunal, le centurion Demetrius, le corniculaire Athanase, Pégase le *commentariensis*; ce sont les soldats de son *Officium*, de sa *τάξις*, comme le dit un autre texte grec que je citerai plus loin¹. Traînant avec lui les Martyrs dans sa tournée judiciaire, Maxime se les fait présenter à Tarse, à Siscia, à Anazarbe. Andronicus, l'un des chrétiens, avait, au sortir de la torture, été jeté tout sanglant dans un cachot, et défense était faite de lui donner aucun secours. Quand vient la deuxième comparution, les plaies du Martyr sont guéries. Le juge s'étonne et s'irrite : « Mauvais soldats, dit-il à ses agents, n'avais-je pas défendu « qu'on l'approchât et que l'on pansât ses blessures? » Le *commentariensis* proteste que nul n'a pénétré près du chrétien rigoureusement enfermé dans la *custodia interior*. Des vins, des viandes du sacrifice offert aux idoles sont violemment introduits dans la bouche d'un troisième Martyr. Voilà quelques-uns des traits principaux de nos Actes². Ceux de Tatien Dulas reproduisent ces diverses circonstances. Le même gouverneur de Cilicie, Maxime, est assisté des mêmes appariteurs, le corniculaire Athanase, Pégase le *commentariensis*; il traîne le Martyr à sa suite, et d'une ville où sont tenues les premières assises, il l'emmène à Tarse; bien qu'exceptionnelles, les tortures mentionnées dans la passion de saint Tarachus se retrouvent dans celle de saint Tatien Dulas; des *idolothyta* sont aussi introduits par violence dans la bouche du chrétien, et, lorsque, après une première question, celui-ci, enfermé dans

¹ *Acta S. Tatiani Dulæ*, § 7. (Bolland.
15 jun.)

² *Acta sanctorum Tarachi, Probi et Andronici*. (Ruinart, *Acta sincera*, p. 422.)

la prison intérieure, reparaît guéri de ses plaies, nous voyons également le magistrat accuser les appariteurs de lui avoir désobéi en assistant le captif; le *commentariensis* Pégase proteste de même que personne n'a pénétré près de cet homme¹.

Les Actes de saint Tarachus ont donc ici servi de type, et le rédacteur de ceux de saint Tatien n'est pas d'ailleurs le seul qui s'en soit inspiré².

Je fatiguerais le lecteur à lui montrer par le détail d'autres traits communs que je relève dans les textes hagiographiques: le dénouement merveilleux des Actes apocryphes de sainte Thècle introduit dans l'histoire de sainte Marie, que tant d'autres particularités recommandent³; un même paragraphe de l'interrogatoire inséré dans les *Acta S. Nestorii* et dans le *Martyrium S. Theodori tyronis*⁴; une identité presque absolue entre les Actes grecs de saint Hermias et ceux des saints Victor et Corona⁵.

Ces parallélismes répétés montrent dans quel état d'interpolation et de désordre nous sont parvenus un certain nombre de documents dont l'intégrité aurait eu tant de prix.

Je viens de dire que les textes hagiographiques ont été parfois étendus, délayés, si l'on me permet de le dire, par des rédacteurs de seconde main; l'un des exemples les plus frappants de cette autre sorte d'altération est mis sous nos yeux par M. de Rossi, dans son intéressante étude sur la Passion de sainte Cécile⁶. Deux récits d'âge différent y sont placés en regard, et je dois en reproduire une partie, car rien ne saurait

¹ *Acta S. Tatiani Dulæ*, § 7. (Bolland. *Spicil.*, t. I, p. 119, voir ci-dessous, § 63. 15 jun.)

² Comparer avec les Actes de saint Tarachus, Probus et Andronicus, ceux de saint Calliope. (Bolland. 7 april.)

³ Baluze, *Miscell.*, t. I, p. 28; Grabe,

Surius, 9 nov. Bolland. 26 feb.

⁴ Bolland. 12 et 31 maii. Cf. ci-dessous, § 30.

⁶ *Roma sotterranea cristiana*, tome II, p. xxxiv.

mieux montrer comment le texte primitif des Actes doit souvent exister sous la rédaction défigurée qui nous en reste :

Texte d'après les manuscrits antiques.

Almachius Cæciliam sibi præsentari præcepit, quam interrogans ait : « Quod tibi nomen est ? » Respondit : « Cæcilia. »

Texte d'après des manuscrits plus récents.

Almachius *præfectus sanctam* Cæciliam sibi præsentari jubet. Quam interrogans ait : « Quod tibi nomen est, *puella* ? » Respondit : « Cæcilia, *sed apud homines; quod autem illius trius est, christiana sum.* »

Almachius dixit : « Cujus conditionis es ? »

Almachius dixit : « Cujus conditionis es ? »

Cæcilia respondit : « Ingenua, nobilis, clarissima. »

Cæcilia respondit : « *Civis romana illustris ac nobilis.* »

Almachius dixit : « Ego te de religione interrogo. »

Almachius dixit : « Ego te de religione interrogo, *nam natalitate scimus te nobilem.* »

Les additions mises en relief par ce rapprochement de textes n'introduisent rien de grave dans la légende de sainte Cécile; mais il existe des altérations plus profondes, de regrettables suppléments, qui déconcertent la critique et diminuent la valeur des pièces que l'on a cru orner.

Des documents d'époques diverses, relatifs à une Martyre d'Afrique, sainte Marciana, nous feront voir comment, dans les récits de l'espèce, la fable s'est substituée à la sincérité de l'histoire. Il s'agit là d'un incident naturel aux yeux des anciens, et qui devait revêtir plus tard les proportions d'un fait merveilleux. Les Actes que j'invoque, sans prétendre les recommander dans leur ensemble, ont fixé à juste titre l'attention du sévère Tillemont, et j'ai essayé, pour ma part, d'en faire

ressortir certaines parties marquées, selon moi, au sceau de l'antiquité¹. On y raconte comment périt la sainte livrée aux bêtes féroces. Elle avait été exposée dans le cirque liée à un poteau, suivant l'usage; un lion, lancé d'abord sur elle, sortit de sa loge avec violence; il vint à la chrétienne, se dressa, lui posa ses griffes sur la poitrine, puis, l'ayant flairée, *odoratus*, il la laissa sans lui faire aucun mal². On sait, par des témoignages antiques, ces caprices de bêtes fauves; saint Ignace entre autres les mentionne comme assez fréquents³; j'incline à croire ici le fait réel, parce que l'histoire de sainte Marciana ne le présente pas comme un prodige, et qu'elle nous montre la Martyre blessée quelques moments après par un taureau, puis immédiatement achevée par un léopard.

Voyons maintenant ce que fit de cet épisode la naïve piété du moyen âge. Une hymne, que nous ont conservée les manuscrits gothiques de Tolède, fut écrite en Espagne pour célébrer la gloire de la sainte. Dans cette pièce, le tableau change : si Marciana dut être exposée en second lieu à un taureau, c'est que le lion, lancé d'abord sur elle, l'avait adorée, au lieu de la mettre en pièces :

Leo percurrit percitus
Adoraturus veniens
Non comesturus Virginem⁴.
Taurus dehinc prosiliens, etc.

Je sais qu'ici la faute a peut-être son excuse et que les

¹ Ci-dessous, §§ 59, 67 et 119.

³ Voir ci-dessous, p. 95.

² « Dimissus est leo ferocissimus qui cum magno impetu veniens erectas manus in puellæ pectus imposuit; sanctum Martyris corpus odoratus, eam ultra non contigit. » *Acta S. Marcianæ*, § 5. (Bolland. 9 jan.)

⁴ Lorenzana, *Breviarum gothicum, Sanctorale secundum regulam Beatissimi Isidori*, p. cclviii, in festo S. Martianæ virginis et Martyris. Cf. *Præfat.*, p. ix, pour l'antiquité des manuscrits où se trouve cette pièce.

mots des Actes « corpus Martyris odoratus » ont pu facilement conduire à l'*adoraturus* de l'hymne espagnole. Deux versions diverses et opposées demeurent toutefois en présence, le récit primitif et la légende telle que la concevait si facilement le moyen âge, et, si nous n'avions entre les mains le texte dont s'est inspiré l'auteur de l'hymne, nous pourrions être tentés de conclure, de son petit poème, à la fausseté absolue du fait qu'il a défiguré.

Ces interpolations, à mon avis, ne doivent donc ni déconcerter ni rebuter la critique. Sous la couche des inventions, les traits originaux existent, et un grand nombre d'entre eux apparaissent comme à fleur de sol. Il les faut dégager patiemment. C'est le travail auquel je m'applique, m'étudiant à ne rien avancer que je ne croie pouvoir justifier par de scrupuleuses productions de références.

A côté des Actes interpolés, il en est encore d'autres plus suspects, et au sujet desquels je dois au lecteur un avertissement. On trouvera dans les pages qui vont suivre un examen assez rigoureux de la série des termes particuliers aux débats judiciaires, pour permettre, je l'espère du moins, d'estimer si tel ou tel fragment de la procédure est ou non de style antique. Mes relevés ne sauraient toutefois mener à conclure qu'un passage sans reproche, à ce point de vue spécial, doive faire tenir pour sincère la relation où il figure. Si l'on veut en effet se reporter à ces relevés, on reconnaîtra par comparaison qu'un interrogatoire, quelque peu délayé, à coup sûr, mais d'une marche régulière pour les demandes et les réponses, se lit dans les Actes de saint Longin¹. Or, je n'ai pas besoin de le dire, bien que, dès le iv^e siècle, il ait existé des légendes

¹ *Acta sancti Longini militis*, § 2 (Bolland. 15 mart.). Voir, sur ces Actes, les

commentaires des Bollandistes et Tillemont, *Hist. ecclés.*, t. I, p. 453.

sur la conversion et le martyre d'un autre soldat de la Passion¹, il n'est pas de pièce plus difficile à admettre et à défendre. Saint Longin serait le soldat qui a frappé le Christ d'un coup de lance, et dont on a voulu faire un Martyr de la foi chrétienne. L'Évangile ne le nomme pas, et c'est à une époque postérieure qu'on a inventé, pour ce personnage, le nom de Longin formé sans doute sur le mot qui, en grec, désigne la lance dont il était armé. Il importe donc, à mon avis, de se souvenir ici que certains passages de nos textes n'y figurent, si je puis le dire, que comme des pièces de rapport, empruntées à des documents anciens et plus ou moins habilement insérées.

En ce qui touche les Actes prétendus de saint Longin, le fait est, à coup sûr, des plus probables, et peut-être ne semblerai-je pas trop téméraire en désignant le morceau dans lequel me paraît avoir été copié l'interrogatoire dont je parle.

Au juge qui lui dit : « Quis vocaris? » saint Longin répond d'après ses Actes : « Christianus sum, » et le juge réplique : « Qui ante te fuerunt nihil lucrati sunt de hoc nomine. » Or ces mêmes mots se lisent précisément dans une pièce qui, nous venons de le voir², a servi de type aux hagiographes : les Actes de saint Tarachus et de ses compagnons. Après la question « Quis vocaris? » suivie de la réponse « Christianus sum, » le gouverneur, dans ce dernier récit, reprend de même en effet : « Qui ante te fuerunt non sunt consecuti de nomine isto nihil³. » J'estime donc que le rédacteur des Actes de saint Longin a copié purement et simplement un passage de ceux de saint Tarachus. J'ajouterai que son choix n'a pas été intelligent. Convenablement placée dans un texte de l'an 304, c'est-à-dire en un temps de poursuites ardentes où les Martyrs succédaient incessam-

¹ S. Chrysost., *Hom.* LXXXVIII, § 2, in Matth. ² P. 82.

³ § 3 (*Acta sincera*, p. 426).

ment à d'autres Martyrs, les mots du juge : « Qui ante te fuerunt nihil lucrati sunt de hoc nomine, » ces mots, dis-je, s'expliquent mal à l'époque ancienne où aurait été exécuté, à Césarée, un des acteurs de la Passion du Christ.

CHAPITRE V.

DE QUELQUES POINTS TENUS POUR SUSPECTS DANS LES ACTES DES MARTYRS.

La série de nos pièces, dont un grand nombre est, je le répète, gravement interpolé, a depuis longtemps, et sur plus d'un point, éveillé la défiance; mais, si le critique est en devoir de soumettre ces documents à un contrôle sévère, il doit se garder, d'autre part, d'écarter trop légèrement, et sur un premier soupçon, des textes qui, pour être imparfaits en quelques parties, n'en conservent pas moins leur degré d'utilité.

L'une des raisons de douter que l'on a fait valoir est fondée sur les paroles insultantes adressées aux magistrats par les Martyrs, sur leurs invectives contre les empereurs; on a jugé une telle violence indigne des enfants du Christ, et Tillemont marque d'une mauvaise note des Actes qui, lui semblant assez acceptables d'ailleurs, présentent cette particularité; les Bollandistes et Baillet suivent l'exemple de l'illustre maître ¹.

J'hésiterais à souscrire sans réserve à ce jugement, car il est plus d'un témoignage certain qui nous montre les chrétiens s'emportant en paroles acerbes contre les persécuteurs, lorsque leur indignation ne se traduisait pas, comme l'affirme Prudence, par des actes matériels ².

¹ Tillemont, *Hist. ecclés.* t. III, p. 713; t. V, p. 285, 641, 727, 735, etc. Baillet, *Vie des saints*, tableau critique, au 8 septembre, § 2; Bolland. t. VI jun. p. 59, *De S. Sebastiana comment. præv.*, § 13, etc.

² *Peristeph.* Hymn. III, S. Eulal. § 126-128 :

Martyr ad ista nihil; sed enim
Infremuit inque tyranni oculos
Sputa jecit. et unguis

Le premier texte que je rencontre est de saint Cyprien : « Si je me suis tu, écrit l'évêque au proconsul Demetrianus, « si je me suis tu devant ta voix impie et tes aboiements contre « Dieu, c'est que le Seigneur nous ordonne de garder dans notre « cœur la vérité sainte et de ne la pas exposer aux outrages des « chiens et des pourceaux ¹. »

Les Machabées avaient jeté à Antiochus l'injure et le mépris ², et, si les Martyrs, dont ces héros, comme je le montrerai ailleurs, demeurèrent le constant modèle, si les Martyrs suivirent leur exemple, un tel fait ne saurait nous surprendre en pays romain. Au iv^e siècle, en effet, les Pères accumulent les invectives contre un prince persécuteur. « Immanis fera, canis, « Antechriste, lupe rapax, » tels sont les noms outrageants dont Lucifer de Cagliari et saint Hilaire chargent Constance tombé dans l'hérésie ³.

Les paroles dont s'est étonnée la critique moderne, un ancien les sait et les approuve; saint Augustin applaudit à ces emportements : « C'étaient, dit-il, les flèches de Dieu lancées par « les saints à la face de ceux qui les faisaient comparaître ⁴. »

Je ne voudrais certes pas affirmer l'authenticité parfaite de toutes les répliques virulentes contenues dans les relations de martyres; mais, il faut bien le reconnaître, de telles violences n'ont rien qui ne réponde à ce que nous savons d'ailleurs de la rudesse des temps anciens. Saint Jérôme, saint Grégoire de Na-

¹ *Liber ad Demetrianum*, § 1. Dans son traité intitulé *Vita et Passio sancti Cypriani*, § 7, le diacre Pontius rappelle et glorifie ces attaques ardentes; « Si, au lieu d'être « exilé d'abord, le saint, dit-il, eût immédiatement subi le martyre, qui eût triomphé des païens en leur rejetant les blasphèmes dont ils nous poursuivent? »

² II, *Machab.*, c. vii, v. 9.

³ Lucifer Calaritanus, *Moriendum esse pro Filio Dei* (*Opera*, ed. Venet. p. 247, 254); S. Hilar. *Contra Constant. imper.* § 5 et 11, cf. § 6, 7, 10, et Lactance; *De mort. persec.*, c. iv : « Execrabile animal « Decius. »

⁴ *Enarratio in Psalm.* xxxix, § 16.

zianze, ne s'expriment pas plus modérément dans leurs écrits contre Rufin, contre Vigilance, contre Julien l'Apostat. Nous étonner outre mesure d'une âpreté de paroles qui répugne à notre délicatesse, c'est vouloir juger d'une époque avec des idées qui ne sont plus les siennes, et je ne saurais voir dans les mentions d'injures adressées aux juges, aux empereurs, une raison légitime et suffisante de rejet sans autre examen.

Un trait qui peut, à première vue, sembler assez étrange, se rencontre fréquemment dans les Actes des Martyrs. Afin d'ébranler leur constance, les magistrats mêlent des caresses aux menaces, et vont jusqu'à offrir aux chrétiens un prix pour leur renonciation : ce sont de riches présents, des dignités. Tillemont s'en étonne et incline à voir une marque de supposition dans cette particularité aussi commune, dit-il, dans les histoires fausses et incertaines qu'elle est rare dans les pièces authentiques¹. Mosheim partage ce sentiment; la connaissance des choses romaines suffit d'ailleurs, pense-t-il, à faire comprendre que de telles offres n'ont pu être faites aux chrétiens².

On en voit pourtant de cette nature et en assez grand nombre dans des *Acta* donnés par Ruinart et acceptés par ces deux critiques; mais, quelque répétés qu'ils puissent être, les témoignages que nous fournissent ces textes ne me satisferaient pas absolument sur le point suspecté, si des documents d'autre sorte ne venaient leur prêter un appui. Ces offres tenues pour improbables sont souvent mentionnées par les Pères : saint Grégoire de Nysse en parle dans son éloge de saint Théodore³; saint Basile, en louant saint Gordien et les quarante Martyrs de

¹ *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique*, tome III, p. 701; cf. tome V, p. 661, etc.

² *De rebus christianorum ante Constantinum Magnum*, p. 483.

³ T. II, p. 1015 (éd. de 1615).

Sébastien¹; saint Chrysostome, saint Grégoire de Nazianze, rappellent les brillantes promesses faites par Julien l'Apostat à Juveninus, à Maximin et à Césaire²; un poème du iv^e siècle, retrouvé par M. Delisle, mentionne de même des récompenses offertes aux chrétiens pour les ramener au paganisme³.

Ce ne fut pas seulement dans le monde romain que l'on tenta d'obtenir par de telles amorces des actes contraires à la foi religieuse. Selon un écrit de Josèphe dont j'aurai à m'occuper ailleurs et selon saint Gaudence, Antiochus recourut, avec les Machabées, à ce moyen de persuasion⁴. Le roi de Perse, Sapor, fit de même pour tenter de vaincre la résistance de saint Syméon⁵. L'histoire de la persécution par les Ariens présente souvent le même trait; Sozomène, saint Grégoire de Nysse, Victor de Vite, Grégoire de Tours, l'attestent à plusieurs reprises⁶, et, comme pour achever de nous montrer qu'elle n'a rien qui doive nous surprendre, cette particularité se retrouve au cours des poursuites exercées, au ix^e siècle, par les musulmans contre les fidèles⁷.

Sans me porter garant de l'excellence des Actes des Martyrs où ce fait est consigné, je dois donc faire observer qu'il y a excès de scepticisme à noter, dès l'abord, comme un détail suspect les promesses faites par les gentils aux chrétiens dans l'espoir d'ébranler leur constance. C'est là, du reste, un trait

¹ *Homil. XLIII, in Gordum Martyrem*, § 6; *Homil. in XL Martyres*, t. II, p. 146 et 151.

² *Homil. in Juveninum et Maximinum*, § 2; *Funebris in laudem Cæsarii fratris oratio*, § 11; voir encore Sozomène, l. V, c. XI.

³ *Note sur un manuscrit de Prudence*, p. 6. (*Bibl. de l'École des chartes*, 6^e série, t. III.)

⁴ Joseph. *Mart. Mach.* c. III et X; S. Gaudent. *Sermo xv, die natali Machabæorum*.

⁵ Sozomen. *Hist. eccl.*, l. II, c. IX.

⁶ Sozomen. VII, XIII; S. Greg. Nyss. *Contra Eunomium* (lib. I, t. II, p. 313); Victor Vit. *Persec. Vandal.* I, xv; *Passio SS. VII monachorum*, § 3; Gregor. Turon. *De glor. Mart.* c. LXXXII.

⁷ Eulogius, *Memor. sanctor.* II, 7.

sur lequel j'aurai l'occasion de revenir dans la suite de ce travail¹.

J'ai maintenant à parler de l'un des points les plus délicats de l'hagiographie, je veux dire l'examen général des faits miraculeux que présentent tant d'Actes des Martyrs. De la foi qui peut leur être accordée, je n'ai rien à dire ici, ne me proposant de traiter que la question de l'ancienneté des textes. Il me faut pourtant rappeler qu'on les a signalés comme des marques absolues de supposition, de retouches faites au moyen âge, comme une preuve évidente de manque d'antiquité². Je reconnais certes avec Ruinart que souvent des particularités de cette nature ont dû être ajoutées à des relations authentiques, et je sais la réserve que leur présence impose à une critique prudente. C'est toutefois, à mon sens, chose peu légitime que de regarder tout d'abord comme des œuvres du plein moyen âge les *Acta* ou les *Passiones* qui contiennent des faits de cette nature. Le goût du surnaturel a été, si tant est qu'il doive jamais entièrement disparaître, dominant chez nos pères. Pour ne citer ici que des latins, Tite-Live, Valère-Maxime, Julius Obsequens, ont rempli leurs ouvrages de ces prodiges où se plaisaient les hommes de leur temps; les chrétiens des premiers siècles ont suivi la même pente, et, aussi bien que l'histoire de Rome païenne, celle de la religion naissante est féconde en traits merveilleux. Insérés dans les Actes des Martyrs, ces mêmes traits peuvent, à coup sûr, faire douter de leur antiquité; rien de semblable en effet dans les textes chrétiens de premier ordre, les Actes de saint Cyprien, les *Passiones* de saint Perpétue, des saints Jacques et Marien, des saints Montan et Lucius, dans la lettre sur le grand martyr de Lyon, pièce touchante par sa sincérité, et qui nous montre à la fois les fidèles dans leur force et dans leur faiblesse;

¹ §§ 25 et 26. — ² *Acta sincera*, Præf. § 1, n° 7.

pas d'autres miracles, en ces écrits, que ceux d'une foi intrépide et profonde. Mais les mentions de prodiges ne sauraient suffire à faire nécessairement descendre jusqu'au siècle de Métaphraste tous les textes qui les présentent. Je remplirais des pages sans nombre à citer les merveilles que rapportent Tertullien, saint Irénée, saint Cyprien, saint Grégoire de Nysse, saint Chrysostome, Prudence, Eusèbe et tant d'autres encore. Tremblements de terre¹, orages éteignant les bûchers², sombres cachots illuminés par des lueurs célestes³, cadavres des saints défendus par des bêtes de proie⁴, vierges protégées divinement contre les outrages⁵, Martyrs parlant la langue coupée⁶, surnageant malgré le poids d'une meule⁷, inattaquables au feu, à l'huile bouillante⁸, anges les assistant dans la torture⁹, bêtes du cirque frappées d'impuissance¹⁰, lait s'échappant des blessures¹¹, âmes saintes s'envolant sous la forme d'une colombe¹², tels sont les traits que rapportent les Pères des premiers siècles, et qui ne sauraient dès lors impliquer le défaut absolu d'antiquité des écrits où nous les voyons reproduire.

Plusieurs récits hagiographiques, je le répète, datent des premiers empereurs chrétiens¹³, et ce serait chose surprenante

¹ Euseb. *Mart. Pal.* XII. — — — — — suivantes; Victor Vit. *Pers. Vandal.* V,

² Euseb. *De resurrectione* lib. II (Sirmond, *Eusebii opuscula*, p. 94); Rufin. *Hist. monach.* XIX.

³ S. Greg. Nyss. *Laudes S. Mart. Theodori* (*Opera*, t. II, p. 1012).

⁴ Prudent. *Hymn.* v, v. 405 et suiv.

⁵ Prudent. *Hymn.* xiv, v. 46 et suiv.; *Liber de vera Virginis integritate*, § 52. (*S. Basil. Op.* t. III, p. 636, appendix.)

⁶ Euseb. *De resurrect.* lib. II (*loc. cit.* p. 96); Prudent. *Hymn.* x, v. 924 et

vi, etc.

⁷ Prud. *Hymn.* vii, v. 21 et suiv.

⁸ Euseb. *Hist. eccl.* IV, xv; Tertull. *De Præscript.* XXXVI.

⁹ Rufin. *Hist. eccl.* I, xxxvi; cf. Theodoret. *Hist. eccl.*, III, II.

¹⁰ Euseb. *Hist. eccl.*, VIII, vii.

¹¹ Macarius Magnes, IV, xiv, éd. Blondel, p. 182.

¹² Prudent. *Hymn.* III, v. 171 et suiv.

¹³ Ci-dessus, chap. iv.

qu'ils ne portassent pas l'empreinte du temps où ils ont été écrits. Je n'hésiterai donc pas à relever, dans les pièces mêmes où sont consignés des prodiges, les paragraphes dont une référence avec des documents classiques m'aura paru attester la sincérité.

Tous les incidents présentés comme merveilleux dans les relations qui nous occupent n'ont pas nécessairement d'ailleurs et par eux-mêmes le caractère que nos pères leur ont prêté. Si les témoins d'un fait, facilement explicable d'ailleurs, se sont néanmoins sentis portés à le tenir pour un miracle, est-ce à dire que ce fait ne se soit pas produit? Tel a dû pourtant être le cas, en ce qui touche les chrétiens jetés aux bêtes féroces. Les anciens nous montrent parfois ces animaux se refusant à assaillir leurs victimes. Saint Ignace parle de plusieurs condamnés épargnés de la sorte¹, et l'auteur de la Passion de sainte Perpétue constate qu'au milieu d'autres bêtes qui déchiraient les Martyrs dans le cirque, un ours lancé sur saint Satyrus, qu'un léopard devait tuer quelques instants après, ne voulut point sortir de sa loge². Une particularité de même nature est consignée au livre II des Histoires de Tacite³. Le Boïen Mariccus qui, dit-il, se faisait passer pour un dieu, fut pris à la tête de sa troupe, alors qu'il tentait de soulever la Gaule. Les bêtes auxquelles on le jeta, pour le punir de sa rébellion, l'épargnèrent, et déjà la foule le croyait protégé par un pouvoir céleste, lorsque Vitellius le fit tuer dans l'amphithéâtre. Telle était la tendance des esprits, prompts à imaginer le merveilleux, et si, lors du supplice de Mariccus, les spectateurs crurent tout d'abord à une intervention divine, on comprend que, devant un fait de même nature, une même pensée soit

¹ *Epist. ad Rom.*, c. v. — ² § 19 et 21. (*Acta sincera*, p. 101.) — ³ C. LXI.

venue aux chrétiens nourris des récits bibliques et se souvenant de Daniel deux fois gardé par le Seigneur contre la fureur des lions.

Alors même qu'il peut s'agir, pour les saints, d'autres circonstances, je ne saurais donc rejeter *a priori* des Actes, par cette seule raison qu'ils présentent des traits miraculeux. Si ces traits peuvent, comme le pense Ruinart, être le produit d'interpolations, ils peuvent parfois aussi appartenir à une rédaction originale, car ils n'ont rien qui ne s'accorde avec ce qui nous est connu des idées répandues aux temps antiques.

Peut-être quelques âmes pieuses regretteront-elles de voir hésiter, ainsi que le fait le savant Ruinart, à admettre les détails brillants et merveilleux dont sont ainsi parés certains récits hagiologiques. L'histoire à l'étude de laquelle j'ai consacré mes dernières années de travail est assez belle, est assez grande, pour qu'on ne s'efforce pas de l'orner. S'y appliquer, comme on le fit autrefois, à dessein ou par simplicité, y introduire des prodiges célestes s'accomplissant pour soutenir la constance des victimes et terrifier les persécuteurs, c'est, sans en avoir conscience, s'associer au sentiment des païens qui, incapables de comprendre la puissance du courage soutenu par la foi, attribuaient la victoire des saints à des secours d'un ordre surnaturel.

Deux parts seront faites dans ce mémoire : la première réunira les faits qui touchent au mécanisme des affaires judiciaires; la seconde sera relative aux particularités diverses dont une confrontation avec des documents indéniables me semblera montrer l'exactitude. De la première de ces sections, je n'aborderai que quelques faces, selon les seuls besoins de mon travail, réservant un examen plus large pour l'étude d'en-

semble que je prépare sur les persécutions souffertes par l'Église primitive.

SECTION PREMIÈRE.

TRAITS RELATIFS À LA SUITE DES AFFAIRES CRIMINELLES.

§ 1.

Il est, dans l'histoire des poursuites dirigées contre les fidèles, deux phases distinctes. Aux premiers âges, le fait seul d'être chrétien entraînait un arrêt de mort. Saint Justin¹, Athénagore², Tertullien³, le constatent et en font reproche aux gentils; puis la rigueur fléchit : entre les années de tempête, une tolérance de fait est accordée; au temps même de persécution, on ne poursuit même plus parfois que les fidèles accusés d'actes reprochables au point de vue du droit commun. C'est ainsi qu'en l'année 304, c'est-à-dire au début de la terrible persécution de Dioclétien, nous voyons, dans les Actes des Martyrs, un magistrat laissant un chrétien appelé devant le tribunal proclamer hautement, librement sa croyance, et ne s'enquérant que d'une seule chose : l'accusé a-t-il pris part à des réunions défendues? Possède-t-il de ces livres sacrés alors proscrits comme des écrits magiques⁴? C'est donc une marque très probable d'antiquité qu'une mention de la mort encourue pour la seule profession de christianisme, et je dois relever à ce titre les paroles adressées, dans les Actes de sainte Thècle, à un accusateur de l'Apôtre des gentils : Λέγε αὐτὸν χριστιανὸν, καὶ ἀπολεῖται συντόμως⁵.

¹ *Apol.*, II, 2.

² *Legat.*, II.

³ *Ad nation.*, l. I, c. III.

⁴ *Acta SS. Saturnini, Dativi, etc.*, § 12.
(Ruinart, *Acta sincera*, p. 367.) Voir dans

Les Actes des Martyrs.

les *Comptes rendus de l'Acad. des inscript.*, 1867, ma *Note sur les bases juridiques des poursuites dirigées contre les chrétiens.*

⁵ Grabe, *Spicilegium SS. Patrum*, t. I, p. 101.

§ 2.

Frapper les pasteurs pour terrifier le troupeau, atteindre en eux ceux que la loi romaine nommait *duces factionum*¹, telle fut souvent la visée des païens. Saint Cyprien, Eusèbe, les *Acta* publiés par Ruinart mettent le fait en pleine lumière², et les données de nos textes concordent avec ces nombreux témoignages; ce fut comme évêques, et afin d'épouvanter les chrétiens, que l'on poursuivit saint Nestor et saint Hilaire : « ut « ipso tormentato, » est-il dit de ce dernier, « universi ejus « corrigantur exemplo³. »

Plusieurs fois reproduite dans la série des pièces qui m'occupent⁴, la mention d'un Martyr exemplaire que nous fournit ce passage se rencontre également dans des documents de premier ordre⁵.

§ 3.

« Emensis triginta diebus, Præsidi adnuntiatur Tertullum, « principalem ipsius civitatis, occultare in domo sua christianæ « religionis ancillam, quod imperatorum præcepta prohibe- « bant. Statim ad tribunal Tertullus adducitur, et Primoribus « convocatis, adsistente etiam vulgi corona, recitari legem Præ- « ses jussit ex codice, cujus hæc forma est. . . »

Tels sont les mots que nous lisons dans la *Passio S. Mariæ*

¹ L. 16, De appellationibus (*Digest.*, XLIX, 1); voir, pour le mot *Factio* appliqué au christianisme, Minut. Fel. Octavius, VIII, etc.

² S. Cypr. *Epist.* 82, Successo. Euseb. *Hist. eccl.*, VI, 28; VIII, 2 et 6, etc. *Acta S. Cypriani*, § 1; *Acta S. Fructuosi*, § 1; *Passio S. Pollionis*, § 1, etc. (*Acta sincera*, p. 216, 219, 404.)

³ *Acta S. Nestorii*, § 2; *Acta S. Hilarii*, § 3. (Boll. 26 feb.; 16 mart.)

⁴ *Acta S. Speusippi*, § 5; *Acta S. Clementis*, § 8; *Acta S. Callisti*, § 5 (Bolland. 17 et 23 jan.-14 octob.)

⁵ *Passio S. Pionii*, § 20; *Acta S. Cypriani*, § 4; *Passio S. Philippi Heracl.* § 4; *Passio S. Quirini*, § 4 (*Acta sinc.*, p. 150, 217, 411 et 500.)

publiée par Baluze¹, et d'autres Actes des Martyrs de valeur très diverse mentionnent également des ordres impériaux proclamés de la sorte devant le peuple assemblé². Il en est de même pour les textes classiques. Dans son histoire de l'Église, Théodoret nous apprend qu'une lettre de Constance, relative au pape Tibère et à l'antipape Félix, fut lue à Rome dans l'amphithéâtre³. Une épître de Symmaque à Honorius parle de décrets impériaux, *statuta cœlestia*, comme on disait alors, *recitata populis*⁴. La foule, écrit saint Chrysostome, devait les écouter avec recueillement et en silence. Dans la belle Homélie sur la Genèse, où il compare les mystères de l'Écriture, qu'il nous faut pénétrer et comprendre, aux perles que les pêcheurs vont chercher au fond des mers, l'illustre Père ajoute : « Écoutons
« ce qui nous est lu en ce jour; soyons attentifs et écartons
« toute distraction, toute pensée mondaine. C'est pour notre
« salut que le Ciel nous a envoyé les lois divines. Lorsqu'on
« nous lit les décrets de l'Empereur, il se fait partout un grand
« silence; chacun prête l'oreille, avide d'entendre. Malheur à
« qui oserait faire le moindre bruit et troubler une pareille
« lecture. Pour écouter la parole de Dieu, ne faut-il pas encore
« plus de crainte respectueuse, plus de silence? Ne faut-il pas
« chasser toute pensée étrangère, afin que le Seigneur, satisfait
« de notre recueillement, nous comble de ses dons⁵? »

§ 4.

Les Actes de saint Terentianus portent que, quand le Proconsul, rassemblant les principaux de la ville, leur eut lu un

¹ *Miscellanea*, édit. in-fol., t. I, p. 27.

² *Acta S. Pontiani*, § 1; *Acta S. Sergii*,

§ 1. (Bolland. 14 jan.-24 feb.) Cf. ci-dessous, § 4.

³ II, xvii.

⁴ Lib. X, ep. 83, ed. Lugdun. Batav. 1653.

⁵ *Homil.*, XIV in c. II Genes., § 2.

ordre impérial, de grandes acclamations se firent entendre : « Et clamaverunt omnes : Auguste semper vincas ! Hoc dictum « est decies septies. Lecianus proconsul dixit : Propitii Dii flo-
« reant¹ ! » Quelques réserves qu'on doive faire sur plus d'un détail de ce récit rédigé ou retouché, selon toute apparence, sous les premiers empereurs chrétiens, il faut, outre le fait principal, y remarquer la forme classique des acclamations que nous retrouvons si souvent ailleurs, et dont, suivant l'usage antique, notre texte marque le nombre².

D'autres Actes rapportent que, pour entendre la proclamation d'un édit, le peuple de Samosate fut convoqué par l'Empereur au temple de la Fortune, situé au milieu de la ville³. A côté de ce témoignage se place naturellement la souscription d'une Constitution de l'an 396 : « PP (*proposita*) Alexandriae, « Eutychæo, » mots dans lesquels Godefroy reconnaît l'indication du *Tychæum* ou *Eutychæum* d'Alexandrie⁴. Ces sanctuaires de la Fortune des villes, où l'on proclamait ainsi les lois, sont souvent nommés par les anciens. J'en vois, entre tant d'autres, la mention sur plusieurs marbres grecs⁵, dans l'intitulé d'une lettre de Julien l'Apostat aux Alexandrins : Πρὸς δῆμον εὐ-
φημήσαντα ἐν τῷ Τυχάλῳ⁶, et dans un passage de Théophylacte rapportant un prodige accompli à Alexandrie, le jour du meurtre de l'empereur Maurice Tibère. Il s'agit là d'un homme qui, attardé dans une réunion, s'était retiré au milieu de la nuit. « Comme il passait, dit l'historien, dans le célèbre « quartier de la ville qu'on nomme le *Tychæum*, il vit les plus « nobles statues déplacées de leurs bases, et il les entendit l'ap-

¹ § 4. (Bolland. 1 septemb.)

² Cf. ci-dessous, § 66.

³ *Mart. Samosat.* (Assemani, *Acta Mart. orient.*, t. II, p. 124.)

⁴ Const. I. De Alexandrinæ plebis primatibus (*Cod. Theod.* XIV, xxvii).

⁵ *C. I. G.*, n° 2024 et 4554.

⁶ *Juliani Epist.*, Ed. Heyer, ep. lxxv.

« peler à grand bruit par son nom; puis trois mots sortis de
« leurs bouches lui annoncèrent qu'en ce jour même Maurice
« avait été frappé¹. » Ce fut dans le *Tychæum* d'Antioche purifié
du culte des idoles, que Théodose fit transporter les ossements
de saint Ignace autrefois livré aux bêtes féroces devant le
peuple romain².

Les Actes de saint Terentianus, auxquels je reviens, mentionnent, comme on vient de le voir, les acclamations des assistants après la lecture de l'ordre souverain. Un bas-relief conservé au musée du Capitole et provenant de l'arc de triomphe de Marc-Aurèle met sous nos yeux une scène de même nature. On y voit un sénateur lisant des lettres impériales devant une assistance qui fait entendre de vives acclamations³.

§ 5.

L'histoire de l'arrestation de saint Savin présente quelques particularités que je dois signaler. Ordre est donné par Maximien de saisir partout les fidèles : « . . . Concedam facultatem, « dit-il, ut ubicunque inventi fuerint christiani, teneantur a « præfecto nostro urbis, vel ab officio ejus, ut sacrificent Diis⁴. » Plus loin, il est dit que, sur cet ordre, on vient dénoncer le Martyr au *præfectus urbis* : « Quo audito, venit quidam ad præfectum urbis Hermogenianum, dicens ei : Est quidam episco-

¹ *Hist.* l. VIII, c. XIII. Cf. Cic. *Verr.* II, iv, 53 : « Tertia est urbs quæ, quod in « ea parte Fortunæ sanum antiquum fuit, « Tycha nominata est. »

² Evagr. *Histor. eccles.*, I, xvi; cf. la note de Valois sur Euseb. *Mart. Palæst.*, c. xi, etc.

³ Bottari et Foggini, *Mus. Capitol.*, t. IV,

pl. XI; cf. Visconti, *Museo Pio-Clem.*, t. V, p. 95, édition de Milan; voir, pour le geste de l'acclamation, Bottari, *Roma sotterranea*, tav. XXII, personnage acclamant le Christ; Esdras, II, viii, 6; mon *Étude sur les sarcophages d'Arles*, p. 27, etc.

⁴ Baluze, *Miscellanea*, t. I, p. 12. Pour le mot *teneantur*, voir ci-dessous § 59.

« pus qui quotidie conventicula cum christianis facit, et libros
« exponit, seducens populum. »

A cette double donnée répond ce que nous apprenons des
anciens au sujet des attributions dévolues, en matière crimi-
nelle, au *Præfectus Urbis*¹, du rôle des *officiales*², et aussi cette
disposition relative aux réunions non autorisées : « Divus Seve-
« rus rescripsit eos etiam qui illicitum collegium coisse di-
« cuntur, apud Præfectum Urbis accusandos³. »

§ 6.

Des rescrits impériaux mentionnés au Digeste réglaient le
cas où l'accusé serait, comme l'ont été si souvent les chrétiens,
saisi par les magistrats municipaux. « Lorsque les irénarques,
« y est-il dit, auront arrêté des brigands, ils les interrogeront
« sur leurs complices et leurs recéleurs; ils enverront en-
« suite l'interrogatoire au juge par lettre close et scellée. Les
« accusés qui seront transmis avec un *elogium* devront être en-
« tendus *ex integro*, bien qu'il y ait eu lettre de renvoi et même
« s'ils ont été conduits par l'irénarque. Ainsi ont répondu le
« divin Pius et d'autres princes, afin que ceux-là mêmes qui
« ont été recherchés par ordre ne soient pas, à l'avance, tenus
« pour condamnés, et que leur procès s'instruise à fond⁴. »

Rien que de conforme à ces règles dans deux pièces insé-
rées par les Bollandistes. A Magydos, en Pamphylie, l'évêque
Nestor⁵ est appelé devant l'irénarque et l'*ordo* de la ville. Sommé
de sacrifier aux Dieux, il s'y refuse et l'irénarque doit, comme

¹ L. 1, De officio Præfecti Urbis; L. 3,
De officio Præfecti vigilum. (*Digest.* I, XII
et xv; Dio Cassius, *Histor. roman.*, lib. LII,
XXI.)

² Ci-dessous, § 54 et 123.

³ L. 1, De officio Præf. Urbis (*Dig.* I,
XII).

⁴ L. 6, De custod. et exhib. reorum
(*Digest.* XLVIII, 3).

⁵ Bolland. 26 feb.

il l'en a menacé, le déferer au gouverneur. On le met sous la garde de deux hommes, que la version latine, seule conservée, qualifie *insecutores*, nom dont la forme indique sans doute ces *diogmitæ*, si connus d'ailleurs, et dont quelques-uns assistèrent un autre irénarque dans l'arrestation de saint Polycarpe¹. Celui de Magydos accompagne les gardes et l'accusé à Perga où se trouve le *præses*, fait son rapport à ce dernier, et lui présente une lettre dans laquelle l'*ordo* notifie le renvoi. Les rescrits des empereurs exigent, comme nous venons de le voir, une instruction *ex integro*; le juge procède donc à un interrogatoire complet. Bien que déjà éclairé sur l'affaire, il demande au chrétien son nom et lui commande de sacrifier, de jurer par les Dieux; puis, après des efforts réitérés pour vaincre la résistance du saint, il prononce la sentence de mort. Mêmes traits dans les Actes de saint Trophime, que l'on arrête à Antioche de Pisidie². Mené devant un magistrat d'ordre inférieur inexactement qualifié par le texte, il est, après une première instruction, renvoyé au *præses*, et l'irénarque qui l'accompagne remet à ce dernier le rapport³. Là encore une instruction régulière et complète précède la sentence.

Quoi qu'il en soit des autres parties des deux pièces dont je viens de parler, les points que j'y signale se recommandent donc par leur accord avec les règles tracées par les rescrits impériaux.

§ 7.

L'antique version latine des Actes de sainte Thècle, que j'ai

¹ Voir Lebas et Waddington, *Voyage archéol.*, t. III, n° 992, note de M. Waddington.

² Bolland. 19 sept.

³ Ἀναφοράν, dit le texte grec. Cf. sur ce mot le lexique de Du Cange et Valois, notes sur Ammien Marcellin, XIV, 7; et sur Evagrius *H. E.*, I, 7.

ailleurs étudiés en détail¹, porte que le gouverneur envoya son *strator* pour arrêter la jeune chrétienne : « Misit præses stratorum suum ut adduceretur Thecla². » Cette particularité est justifiée par le passage suivant des Actes proconsulaires de saint Cyprien, où nous voyons de même des *stratores* chargés de saisir le saint évêque : « Venerunt ad eum principes duo, unus strator officii Galerii Maximi proconsulis... et alius equistrator a custodiis ejusdem officii, qui in curriculum eum levaverunt, in medioque posuerunt et in Sexti perduxerunt³. »

§ 8.

Les Actes des saints Philémon et Apollonius, qui se lisent en même temps dans des manuscrits latins et grecs, nous montrent, à une époque moins ancienne, Dioclétien chargeant quatre *protectores* de saisir un chrétien⁴. Le détail mérite d'être noté. Telle était en effet, au moins vers le milieu du iv^e siècle, c'est-à-dire peu d'années après le martyre des deux saints, l'une des missions confiées aux *protectores*; j'en ai pour garant ce passage du livre d'Ammien Marcellin : « Missus igitur ad eos corripientos Teutomeres protector cum collega, onustos omnes catenis, ut mandatum est, perducebat⁵. »

§ 9.

La détention des prévenus s'opérait sous deux formes différentes, dont on trouve l'indication dans les textes écartés par Ruinart : « Levate eos a terra et date in custodia publica, » lisons-nous dans les Actes de saint Getulius⁶, tandis que nous voyons

¹ Ann. de l'Assoc. des études grecq., 1877.

² § 9. (Bolland. 8 mart. t. I, p. 755 et 898.)

³ XV, III, 10; cf. XXIX, III, 8.

⁴ Grabe, *Spicilegium SS. Patrum*, t. I, p. 109.

⁵ *Acta sincera*, p. 217.

⁶ § 7. (Boll. 10 jun.)

ailleurs confier à la *custodia privata* les chrétiens Julien, Némésias et Lucille¹. Ici, pour le fait matériel comme pour les expressions employées, les références sont nombreuses. La remise des prisonniers à la garde de simples citoyens nous est connue par le témoignage de Salluste, de Suétone, de Sidoine Apollinaire, et par d'autres encore². C'est là ce que l'on nommait *custodia libera* ou *privata*, comme il est dit dans les Actes de Martyrs que je viens d'indiquer. L'autre terme qu'ils emploient pour désigner l'incarcération effective, *custodia publica*, se retrouve chez les jurisconsultes Callistrate et Ulpien³. Deux passages allégoriques⁴, où saint Jérôme et saint Augustin comparent l'état des morts attendant le jugement dernier à celui des captifs, distinguent de même entre les modes de détention. « En ce monde, suivant ce qu'a fait le prévenu, « écrit le grand évêque, la condition varie; les uns sont placés sous la garde peu rigoureuse des licteurs; d'autres sont confiés aux *optiones*. D'autres enfin sont mis en prison, et, là encore, les grands coupables sont seuls jetés dans les cachots les plus profonds. Ces modes si divers s'appliquent également aux défunts, et suivant ce qu'ont mérité les hommes destinés tous à ressusciter. Le pauvre et le riche de l'Évangile ont eu tous deux leur lieu d'attente, mais l'un était dans le sein d'Abraham, et l'autre ne trouvait pas une goutte d'eau pour apaiser sa soif. »

¹ *Acta S. Jul.* § 56; *Acta S. Stephani*, § 6 et 7. (Bolland. 9 jan. et 2 aug.) Cf. *Novell. Valent.* De confirmandis hiis qui administrantibus, etc. (à la fin du tome VI du code Théodosien, édition de Ritter, p. 123).

² Sall. *Catil.* XLVII; Suet. *Vitell.*, II; Sid.

Apoll. *Epist.* I, 7, etc. Cf. ci-dessous, § 14.

³ L. 9, Ex quib. caus. (*Digest.* IV, VI); *Collatio leg. Mos.*, IX, II, etc. Cf. G. Geib, *Geschichte des römischen Criminalprocesses*, p. 502.

⁴ S. Aug. *In Joh.*, c. XI, trac. XLIX, § 9; S. Hier. *Adv. Vig.*, ed. Ben. t. IV, p. 283.

Une pièce qu'il importe d'étudier avec soin, quoiqu'elle ne puisse, dans son entier, être regardée comme authentique, l'histoire du martyre de saint Tatien Dulas, offre le trait suivant : alors que le *commentariensis*, annonçant au gouverneur Maxime l'arrestation d'un chrétien, demande s'il doit, comme c'est son office, le présenter devant le tribunal, le magistrat répond : « Quand je ferai ma tournée dans les villes, j'ordonnerai d'amener devant moi ceux y qui seront détenus. » Lors donc qu'il fut entré à Zephyrium, il prit place à son tribunal et se fit tout d'abord présenter Dulas¹. Les assises terminées en ce lieu, Maxime retourne à Tarse, emmenant avec lui le saint qu'il a vainement fait torturer, et dont il espère vaincre plus tard la résistance².

Des mentions de même nature se lisent encore dans d'autres pièces exclues par Ruinart³, aussi bien que dans celles que contient son utile recueil⁴; partout nous y voyons le gouverneur, entouré de son *officium*⁵, parcourant la province pour rendre la justice, et tenant, dans chaque lieu où il s'arrête, ce que les Romains nommaient le *conventus forensis*⁶.

Il n'y a rien là que de conforme à ce qui nous est connu des coutumes de l'antiquité; César, Tite-Live, Cicéron, Pline, les Actes des Apôtres, Servius et d'autres encore mentionnent ces

¹ *Martyrium S. Tatiani Dulæ*, § 1. (Bolland. 15 jun.)

² *Ibid.* § 13. Voir ci-dessous, § 40, pour les prisonniers traînés de la sorte à la suite du juge en tournée.

³ *Acta S. Asclæ*, § 1; *S. Thyrsi, Leucii et Callinici*, § 1; *S. Doroth.*, § 1; *S. Iren.*, § 3; *S. Justi*, § 1; *S. Januar.*, § 1.

(Boll. 23, 28 jan. 6 feb. 3 jul. 6 aug. 19 sept.).

⁴ *Acta S. Mart. Scillit.*, § 1; *S. Petri Andr.*, § 2; *S. Tryphon.*, § 1; *S. Claud.*, § 1, note 1; *S. Tarach.*, § 1, 4, 7; *S. Quirin.*, § 4.

⁵ Voir ci-dessous, § 50.

⁶ *Acta Apost.*, xix, 38; *Acta S. Mart. Scillit.*, § 1.

assises solennelles ¹. Une pièce intéressante, qui a été publiée par MM. Brunet de Presle et Egger, met sous nos yeux le procès-verbal de l'un de ces voyages administratifs; c'est un papyrus grec daté du règne d'Alexandre Sévère et contenant les Actes de la tournée judiciaire d'un nomarque ².

En ce qui touche le fait des accusés retenus en prison jusqu'au jour de l'arrivée du juge, fait mentionné par le passage que j'ai emprunté aux Actes de saint Tatien Dulas, je noterai d'abord, à titre de justification, ces mots des *Acta sincera* : « Eos quos carcer incluserit mos est adventum consulis opperiri, omnesque vincti in carcere tensi sunt, usque ad adventum proconsulis Lysiæ ³. » A côté de ce double texte se placent le témoignage de Cicéron relatif au Sicilien Gavius, arrêté à Messine et détenu jusqu'à l'arrivée de Verrès ⁴, l'histoire des Martyrs de Lyon, qui nous montre les chrétiens jetés au cachot en attendant la venue du gouverneur ⁵, et le récit de la Passion où l'on vit présenter à Pilate, en même temps que Notre-Seigneur, Barabbas, les larrons crucifiés au Calvaire, et probablement encore d'autres détenus ⁶.

§ 11.

Un fait singulier est mentionné dans les Actes si curieux de saint Mammaire.

Le proconsul qui a fait jeter les Martyrs en prison ordonne

¹ Cæsar. *Bell. Gall.*, I, v; Cic. *Verr.* II, v, 11; *Ep. famil.*, III, 6; *Ad Attic.* V, 16; Plin. *Epist.*, x, 66; Serv. *Æneid.* V, 757. Voir encore Brisson, *De verborum significatione*, v° *Conventus*.

² *Papyrus grecs du Louvre et de la Bibliothèque impériale*, pag. 390 et suivantes.

³ *Passio S. Pionii*, § 15; *Acta S. Claudii*

Asterii, § 1, note 1. (Ruinart, p. 147 et 266.)

⁴ *Verr.*, II, v, 62.

⁵ Euseb. *Hist. eccl.*, V, 1 : Συνελείσθησαν εἰς τὴν εἰρηκτὴν ἕως τῆς τοῦ ἡγεμόνος παρουσίας.

⁶ *Marc.* xv, 7 : « Erat autem qui dicebatur Barabbas, qui cum seditiosis erat vincitus. » Cf. ci-dessous, p. 114.

de convoquer le peuple au jugement et au supplice : « Post
« dies autem aliquot jussit Anulinus præcones per regiones ire
« et civitates ut ad spectaculum venirent Sanctorum. Audien-
« tes vero universi populi undique ad spectacula veniebant; et
« qui venire nolebant ab officialibus urgebantur¹. » « Cela n'est
nullement croyable, dit Tillemont en parlant de ce dernier
trait, et je ne pense pas qu'on en puisse trouver d'exemples². »

Bien que la publicité de la répression destinée à frapper les
esprits ait été de principe chez les Romains³, on peut se de-
mander, avec Tillemont, si la convocation a été réellement
faite dans les larges proportions qu'indique notre texte, mais,
sous cette réserve, les références ne nous font pas défaut. La
voix du *præco*, le son de la trompette⁴, appelaient à ces san-
glantes assises des hommes avides de voir souffrir des miséra-
bles, ou joyeux d'assister au triomphe de leurs frères. Lors-
qu'on jugea sainte Perpétue et ses compagnons, la foule fut
immense⁵; il en fut de même lors du procès de saint Cyprien;
le proconsul, disent les Actes, avait prescrit de la convoquer :
« Mane turba convenit ad Sexti, secundum præceptum Ga-
« lerii Maximi proconsulis⁶. »

¹ *Acta S. Mammarii et sociorum*, § 4.
(Mabillon, *Vetera analecta*, éd. in-4°, t. IV,
p. 93 et 103.)

² T. VI, p. 619.

³ Seneca, *De ira*, III, xix; Quintil. *De-
clam.* cclxxiv, pars altera; l. 6, § 1 et
l. 28, § 15, De pœnis (*Digest.* XLVIII,
xix). Cf. *Passio S. Pionii*, § 20; *Acta S. Cy-
priani*, § 5; *Passio S. Philippi Heracl.*, § 4;
Passio S. Quirini, § 4 (*Acta sincera*, p. 150,
217, 411, 500), etc.

⁴ Seneca, *De ira*, I, xvi; Tacite, *Annal.*
II, xxxii, et les notes de Juste-Lipse sur
ce dernier texte.

⁵ *Passio S. Perpetuæ*, § 6 (*Acta sincera*,
p. 95).

⁶ *Acta S. Cypriani*, § 3 (*Acta sincera*,
p. 217); cf. *Passio S. Philippi Heracl.* § 5 :
« Adstantibus etiam civibus peregrinisque
« collectis » (*ibid.* p. 412); *Vita S. Epicteti
et Astionis*, § 13 : « Latronianus præconi-
« bus imperat ut cum nimio clamore ad tam
« nefandum et horridum spectaculum mul-
« titudinem populi invitarent; » (Rosweyde,
Vitæ Patrum, p. 216) *Vita S. Potiti*, § 13 :
« Tunc imperator misit præcones ut qui
« non adspectaret spectaculum (le juge-
« ment du saint) gladio puniretur. » *Acta*

A cette confirmation directe du récit de la passion de saint Mammaire se joint le témoignage d'une pièce importante pour l'étude des affaires criminelles, et que j'aurai souvent à rappeler. C'est l'histoire des poursuites dirigées contre saint Éphrem, alors qu'au temps de sa jeunesse il avait été injustement saisi comme complice d'un crime. « On nous entraîna, » raconte-il, au milieu de la cité pour nous présenter au tribunal; toute la population courut à ce spectacle où elle était « contrainte d'assister¹. » Si singulier qu'il puisse paraître, le fait de la convocation forcée dont parlent les Actes de saint Mammaire trouve donc ici sa justification.

§ 12.

J'ai à peine besoin de le rappeler, des assesseurs, dont l'un est figuré sur quelques sarcophages représentant le jugement de Notre-Seigneur², siégeaient avec le magistrat, et celui-ci les consultait avant de rendre sa sentence.

Une inscription sur bronze trouvée à Esterzili, en Sardaigne, donne la liste de ceux qui, en l'année 69, assistèrent le proconsul L. Helvius Agrippa pour le prononcé d'un jugement dont le texte nous est conservé :

IN·CONSILIO·FVERVNT·M·IVLIVS·ROMVLVS·LEG·PR·PR·L·ATILIVS
SABINVS·A· etc.³

Alors que devant le tribunal de Festus saint Paul en appela

S. Ptolemæi et Romani, § 3 : « Tunc iussit « cōmes Aspasius omnem militiam et omnem populum ejus civitatis Pentapolim « ad eorum stare spectaculum et iussit sibi « præsentari (pour præparari) tribunal in « foro. » (Bolland. 13 jan. et 24 aug.)

¹ *Narratio ad monachos de sua conversione* : Πᾶσα δὲ ἡ πόλις συνέδραμεν εἰς τὴν ἀνάγκην τῆς Θεωρίας (edit. Quirini, t. III,

p. xxix). Cf. *Martyrium S. Eustatii Auxentii* (Bibl. nat. ms. grec n° 1458, f° 156): Καὶ τῇ ἐξῆς ἡμέρᾳ καθίσας (Ἀγρινόλαος) ἐπὶ τοῦ βήματος δημοσίᾳ ἐν τῇ ἀγορᾷ ἀχθῆναι τοὺς ἀγίους ἐκέλευσε. Πάσης τῆς πόλεως παρισταμένης αὐτῷ, ὁ ἀρχων εἶπεν...

² *Étude sur les sarcophages d'Arles*, p. 25.

³ *Tavola di bronzo trovata in Esterzili*,

à César, le juge conféra avec son conseil avant de prononcer le renvoi¹. *De consilii sententia, cum consilio collocutus*, telle est la formule que présentent les textes classiques, les *Acta sincera*, et qui témoigne de cet ancien usage². Il en est de même fait mention dans des pièces suspectées : l'histoire de sainte Thècle, où nous voyons le juge réunir son conseil³, les Actes de saint Isidore⁴, ceux de saint Quentin⁵ et la *Passio sanctæ Mariæ*⁶, où, suivant une coutume que rappellent la *Passio* de saint Pionius, celle de saint Philippe d'Héracle⁷ et une lettre de saint Basile⁸, le *præses* ne prononce sa sentence qu'après un long délibéré.

D'autres relations de martyres, écartées par Ruinart, nomment souvent de même les assesseurs qui entouraient le juge⁹. Il est donc, sur ce point, dans les récits que j'étudie, un trait conforme à ce qu'enseignent les textes et les monuments.

§ 13.

Quelque peu de confiance que méritent certaines parties

illustrata dal C. Spano, con appendice di C. Baudi di Vesme. (*Mem. de l'Acc. di Torino*, 1867, t. XXV.) Voir, de plus, une inscription d'Afrique signalée par M. Léon Renier (*Comptes rendus de l'Académie des inscriptions*, 1874, p. 200).

¹ *Acta Apost.*, XXV, 12.

² Cicer. *Verr.*, II, II, 30; V, 21; Plin. *Epist.*, V, 1; Apul. *Apologia*, ed. Oudendorp, p. 381; *Acta S. Cypriani*, § 4 (*Acta sinc.*, p. 217). Notæ juris a Magnone collectæ (*Gothofr. Auct. ling. lat.*, col. 1485). Marini, *Arvali.*, p. 628; Orelli-Henzen, t. III, p. 204 de l'*index*, rapproché de Cujas, *Observ.*, I. XVIII, c. xxxii, etc.

³ Συμβούλιον ποιήσας (Grabe, *Spicileg.*, t. I, p. 103).

⁴ « Cum fuisset locutus et consultasset

« cum suis malis assessoribus. » (Bolland. t. III, maii, p. 451.)

⁵ § 15 : « Accepto consilio a quodam Severo honorato. » (31 oct.)

⁶ § 7 : « Diutina deliberatione habita. » (Baluze, *Miscell.*, t. I, éd. in-folio, p. 28.)

⁷ *Passio S. Pionii*, § 20 : « Diu habitis cum consiliatore sermonibus. » *Passio S. Philippi Heracl.*, § 11 : « Communicato cum participibus et assessore consilio. » (*Acta sincera*, p. 150 et 417.)

⁸ *Epist.* 223, *advers. Eustathium* (t. II, p. 341) : Καλοῦσι τοὺς ἐμπειροτάτους πρὸς τὴν ὑπὲρ τῶν προκειμένων σκέψιν, καὶ πολλὸν ἐνσχολάζουσι χρόνον, etc.

⁹ *Acta S. Nestor.*, § 1; *Acta S. Felic. et Fortun.*, § 6; *Acta S. Trophimi*, § 1. (Bolland. 26 feb. 11 jun. 19 sept.)

des Actes de sainte Aurea, j'y relève pourtant des traits marqués au sceau de l'antiquité. Telle est cette mention relative à la chrétienne : « Quæ, multas jam persecutiones experta, inscriptionibus fuerat damnata¹. » L'*inscriptio* dont il s'agit est le libelle d'accusation dont le jurisconsulte Paul nous a laissé la formule²; par extension, c'est l'accusation même³; les mots *inscriptione damnari* reparaissent dans le passage suivant du martyrologe romain : « Ibidem sancti Flaviani expræfecti, qui, « sub Juliano apostata, pro Christo inscriptione damnatus, « spiritum Deo reddidit. » Baronius, qui commente ce texte, y voit une mention de la marque indélébile imprimée au fer rouge sur le front des condamnés⁴. La suite des Actes de sainte Aurea ne permet pas d'adopter cette opinion, car le magistrat dit en parlant de la sainte : « Si adoraverit Deos « Deasque, inscriptio in ea firmata aboletur⁵. » Il ne peut donc s'agir ici d'une marque ineffaçable, mais de l'accusation portée contre la chrétienne. Je ferai observer, de plus, qu'*abolere*, *abolitio*, sont des termes de droit bien connus; il existe dans le Digeste, le Code Justinien, le Code Théodosien, des titres *De abolitionibus*; on lit aussi, dans les Actes de saint Philéas, ces mots prononcés par un avocat et contre lesquels a protesté le Martyr : « Phileas abolitionem petit⁶. »

Bien que je ne me propose pas d'étudier directement, en ce travail, les détails contenus dans les Actes qu'a distingués et publiés Ruinart, il me faut m'arrêter un moment à ces dernières paroles. L'*abolitio*, chez les Romains, se produisait de

¹ *Acta S. Aureæ*, § 8. (Bolland. 24 aug.)

² L. 3, De accusationibus et inscriptionibus (*Dig.* XLVIII, 11).

³ Cf. Cassiod. *Var.*, VI, 15 : « In inscriptionibus vita tibi committitur hominum. »

⁴ 22 dec.

⁵ § 12. Peut-être faut-il lire ici *formata* au lieu de *firmata*. Cf. *Fragmenta vaticana*, § 166 : « Libelli ita formandi, » etc.

⁶ *Acta SS. Phileæ et Philoromi*, § 3 (*Acta sincera*, p. 496).

trois manières et sous trois dénominations diverses : *generalis*, *ex lege*, *privata*. La première s'étendait, comme son nom l'indique et sauf quelques exceptions, à la généralité des accusés; elle était accordée, sous l'empire, à l'occasion de quelque événement motivant des réjouissances publiques¹. Des circonstances particulières, le décès de l'accusateur, une nullité de forme dans son libelle, pouvaient faire bénéficier de l'*abolitio ex lege*². Si l'accusateur, reconnaissant une erreur, voulait échapper à la peine encourue pour fait de *tergiversatio*, il sollicitait lui-même auprès du juge l'*abolitio privata*³.

Les mots prononcés par l'avocat qui veut sauver saint Philéas ne se rapportent à aucun des trois cas dont je viens de parler, puisque, dans cette circonstance, l'*abolitio* aurait été demandée par l'accusé au magistrat. Je ne puis cependant que tenir pour authentiques, ainsi que l'a fait Ruinart, les Actes si précieux de saint Philéas. Il me faut donc chercher ailleurs que dans les principes du droit commun l'explication du point qui m'occupe.

Les poursuites contre les chrétiens étaient conduites par des règles spéciales, qu'il est plus facile aujourd'hui d'entrevoir que de préciser, et si nettement distinguées, qu'Ulpien en avait codifié l'ensemble⁴. Au contraire des autres accusés dont le crime, s'il était constant et avoué, ne pouvait disparaître en un instant par le fait de leur seule déclaration, le chrétien

¹ L. 2, De gen. abolit. (*Cod. Just.*, II, XLIII). Cf. l. 16, ad S. C. Turpill. (*Digest.* XVIII, xvi.)

² L. 3, § 4, De accus. (*Dig.* XLVIII, II); l. 10, pr. Ad S. C. Turpill. (XLVIII, xvi.)

³ L. 3, De abolit. (*Cod. Just.*, IX, XLII); l. 16, ad leg. Jul. de adult. (IX, IX). Cf., sur l'*abolitio* en général, Hermann, *De abolit. criminum*, Lips. 1834, in-8°.

⁴ Lactant. *Divinæ institut.*, l. V, c. XI : « Sceleratissimi homicidæ contra pios jura « impia condiderunt. Nam et constitutiones « sacrilegæ et disputationes jurisperitorum « leguntur injustæ. Domitius, de officio « Proconsulis, libro septimo; rescripta principum nefaria collegit, ut doceret quibus « pœnis affici oporteret eos qui se cultores « Dei confiterentur. »

mettait à néant, s'il le voulait, la cause de la poursuite. Faire acte public d'idolâtrie, c'était en arrêter l'effet, et le juge avait, sans nul doute, le droit et le pouvoir de renvoyer absous le prévenu qui, en sacrifiant, obéissait aux ordres impériaux. C'est, me paraît-il, à cette sorte d'*abolitio* que se rapportent les paroles prononcées par l'avocat : « Phileas abolitionem petit. »

§ 14.

Lors de l'entrée en prison, les noms des captifs étaient portés sur un registre spécial. Un livre de cette sorte fut produit dans le procès de Verrès. « Qu'on lise, s'écrie Cicéron, qu'on lise « les registres des Syracusains où sont relevées avec exactitude « les dates de l'entrée, du décès ou de l'exécution de chaque « prisonnier. Vous voyez les citoyens romains jetés dans les « Lautumies; vous voyez vos concitoyens entassés dans cet horrible séjour. Cherchez maintenant des traces de leur sortie : il « n'en est point. Tous sont-ils donc morts de maladie? Quand « même Verrès pourrait le dire, on ne croirait pas à sa parole. « Mais, dans ces mêmes registres, il est un mot que cet homme « grossier n'a pu ni remarquer ni comprendre : *ἐδικώθησαν*, « expression sicilienne qui signifie : « ils ont été exécutés¹. »

C'est, selon toute apparence, pour procéder à l'inscription qui nous occupe, qu'un gardien de prison dont parle Eusèbe s'enquiert du nom d'un chrétien que l'on vient de lui amener². Comme le plaidoyer de Cicéron, une constitution de l'an 380 constate l'existence d'écritures régulièrement tenues par les geôliers; des empereurs chrétiens, touchés de la misère des détenus, prescrivent, à cet égard, une formalité préservatrice : « Tous les trente jours, y est-il dit, le *commentariensis* doit faire

¹ Verr., II, v, 57. — ² Eusebii Pamphili lib. II : *De resurrectione et ascensione*. (*Opuscula*, ed. Sirmond. 1643, p. 96.)

« connaître le nombre, l'âge des prisonniers, la date de leur « entrée¹. »

Les particularités suivantes de la vie de saint Basilisque n'ont rien que de conforme à cette série d'enseignements : le Martyr captif demande à ses gardiens quatre jours de liberté pour aller dire adieu à ses parents. « Nous ne pouvons y con- « sentir, lui est-il répondu; nous attendons incessamment le « gouverneur, et les noms de tous les prisonniers sont in- « scrits. » On cède pourtant à ses instances et le chrétien ob- tient de sortir accompagné de quelques soldats. Le magistrat arrive le lendemain, prend place au tribunal, et, comme nous le voyons dans une autre pièce dont l'antiquité n'est pas douteuse², il s'informe de ceux qui sont détenus. On lui désigne saint Basilisque, et il demande aux *scriniarii* si les registres mentionnent ce captif; son nom s'y trouve, et l'on recherche l'homme. Le porte-clefs, qui ne peut le représenter, est garrotté et amené devant le *præses*, qui le déclare responsable sur sa tête si le chrétien ne reparaît pas³.

Tout cela me paraît pouvoir être noté parmi les traits originaux que Tillemont reconnaît, mais sans les indiquer, dans la vie de saint Basilisque⁴, et la menace du juge concorde de plus avec ce que nous savons de la terrible responsabilité des gardiens en cas d'évasion. Le Digeste, les Sentences de Paul, nous éclairent en cet endroit⁵, et leurs textes expliquent un passage également utile à rappeler ici; c'est le verset des Actes

¹ C. 6, De custodia reorum (*Cod. Theod.* IX, III).

² S. Ephr. *Opera*, edit. Quirini, t. III, p. xxx : Ἐποίησε δὲ ὁ ἄρχων ἐν τῇ πόλει ἡμέρας ζ' καὶ ἐπηρώτησε τὸν πεπιστευμένον τὰς δίκας, ἥ εἰσι δεσμῶται εἰς τὴν φυλακὴν. Cf. ci-dessous, § 53 pour les Actes

de saint Janvier et ceux de saint Thyrese.

³ *Vita S. Basilisci*, § 2, 3, 4. (Bolland. 3 mart.)

⁴ T. V, p. 735.

⁵ L. 12, De custodia et exhibitione reorum (*Digest.* XLVIII, III); Paul. *Sentent.* l. V, c. xxxi, § 1.

des Apôtres où l'on voit un geôlier croyant que saint Paul et Silas se sont enfuis, et voulant, dans son désespoir, se frapper de son épée¹.

Je dois relever encore un autre détail des Actes de saint Basilisque; confiant en la parole du chrétien, le gardien s'engage à le représenter à l'expiration du délai fixé par ce dernier, et un *fidejussor* intervient pour garantir l'effet de cette promesse². Peut-être devons-nous voir ici l'application d'un rescrit d'Antonin permettant de ne pas soumettre à l'incarcération effective ceux qui, non coupables d'un crime grave, peuvent présenter un *fidejussor* aux mains duquel on les confie³.

§ 15.

Un passage de Juvénal donne à penser que les audiences s'ouvraient de grand matin; l'évangile de saint Jean et le roman de Philostrate en témoignent d'une façon plus précise⁴: « Le soleil, est-il dit dans ce dernier livre, est à peine levé que l'on ouvre l'entrée au tribunal. » Mêmes mentions dans les pièces publiées par Ruinart : *mane, diluculo, ante lucem*, telles sont les indications fournies par les précieux Actes de saint Cyprien, de saint Félix et par la *Passio* de saint Boniface⁵. Les relations d'un ordre inférieur sont d'accord avec ces données; les mots *mane, lucescere die, diluculo, πρῶτας γενομένης, τῇ ἑωθεν*, y marquent l'heure de l'ouverture des débats⁶. Le *Marty-*

¹ XVI, 27. Voir également le trait rapporté au verset 42 du chapitre xxvii.

² *Vita S. Basil.* § 4 et 5 : « In die quarto restituum illum. Fidejussor accedit ei De fensor civitatis. »

³ L. 3, De custodia et exhibitione reorum (*Digest.* XLVIII, III). Pour ce mode adouci de détention nommé *custodia privata* ou *libera*, voir ci-dessus, § 9.

⁴ Juven. XIII, 158; Joh. XVIII, 28; Philostr. *Vita Apoll.*, VIII, 1.

⁵ *Acta S. Cypriani*, § 3; *Acta S. Felicis*, § 4; *Passio S. Bonifacii*, § 11 (*Acta sincera*, p. 217, 288 et 356).

⁶ *Acta S. Tatiani Dulæ*, § 12; *Acta S. Thyrsi*, § 30; *Acta S. Nestorii*, § 6; *Passio S. Calliopii*, § 11; *Acta S. Maximi, Quintiliani et Dadæ*, § 3; *Acta S. Cucufatis*,

rium S. Samonæ nous dépeint ainsi un magistrat se rendant en grande pompe au tribunal vers le lever du jour : « Noctu circiter galli cantum surrexit iudex; eum vero præcedebant lampades et satellites. Et cum ad basilicam venisset, quæ dicitur, ubi erat iudicium, cum magno fastu sedit pro tribunali; et accersit athletas Guriam et Samonam¹. » Quelques comparutions de nuit, notées dans les *Acta sincera*², figurent aussi dans l'histoire du martyr de saint Corneille et de celui de saint Sixte³.

§ 16.

Souvent des Actes d'une valeur contestable nous font voir les Martyrs jugés dans le cirque, au théâtre⁴, et, pour singulier que ce fait ait pu sembler à quelques-uns, il n'est rien cependant là que de conforme à ce que nous enseignent des documents indiscutables.

Nous en voyons une première mention lorsque Josèphe raconte comment, à Jérusalem, Pilate fit dresser son tribunal dans le stade. Le célèbre roman d'Apulée parle d'un procès criminel jugé au cirque de Larisse. C'est dans le stade, écrit Eusèbe, que comparut et fut condamné saint Polycarpe; il en fut de même pour saint Gordius, dont saint Basile raconte le martyre, et un passage du *Chronicon paschale* atteste qu'à l'époque byzantine des assises ont été tenues de même dans ces

§ 5; *Passio S. Christinæ*, § 18; *Passio altera S. Alexandri*, § 8; *Acta SS. Sergii et Bacchi*, §§ 16 et 24. (Bolland. 15 et 19 jan. 7 et 13 april. 19 maii, 24 et 25 jul. 26 aug. 7 oct.) *Vita SS. Epicteti et Astionis* (Rosweyde, *Vitæ patrum*, p. 216 n); *Acta S. Mammarii*, § 5 (Mabillon, *Vetera analecta*, p. 269).

¹ *Martyrium SS. Samonæ, Gurie et Abibi* § 9. (Surius, 15 nov.)

² *Acta S. Felicis*, § 4; *Acta S. Irenæi*, § 4. (Ruinart, *Acta sincera*, p. 356 et 402.)

³ *Liber Pontificalis*, c. xxii: S. Cornelius; *Martyrium S. Sixti*, § 1. (Bolland. 6 aug.)

⁴ *Vita S. Potiti*, § 16; *Acta S. Niconis*, § 17; *Acta S. Marci*, § 23; *Acta SS. Zenonis et Zenæ*, § 14; *Vita S. Firmini*, § 25. (Bolland. 13 jan. 23 mart. 28 april. 23 jun. 25 sept.) *Acta SS. Eusebii, Marcelli* (De Rossi, *Roma sotterranea*, p. 205).

enceintes¹. La même particularité est plusieurs fois notée dans les *Acta sincera* de Ruinart².

§ 17.

« Præses, sedens pro tribunali, jussit sibi beatam Virginem « exhiberi. Cumque ad officium introducta fuisset. . . »

C'est au point de vue philologique que je m'arrêterai un moment sur ces paroles de la *Passio S. Fortunatæ*³. Le mot *officium* désigne le plus ordinairement le personnel d'hommes de bureau et les agents actifs qui entouraient le gouverneur, mais il est aussi quelquefois pris dans le sens de prétoire. Pline le jeune et Spartien l'entendent de la sorte lorsqu'ils écrivent : « Paucos post dies ipse me Regulus convenit in prætoris officio. » — « Romæ vero prætorum et consulum officia frequentavit⁴. » On lit de même dans les Actes si précieux des saints Saturnin et Dativus : « Cum ad officium Anulini tunc proconsulis pervenirent⁵. »

Telle est l'acception donnée au mot *officium* dans la *Passio* de S^{te} Fortunata, et, comme les expressions toutes classiques *sedens pro tribunali, jussit exhiberi*⁶, ce mot me paraît donner à croire que le texte parvenu jusqu'à nous contient encore des parties appartenant à la rédaction antique.

§ 18.

Une lettre de saint Cyprien met sous nos yeux ce tableau d'un tribunal romain : « Regarde, écrit l'illustre évêque à Do-

¹ Joseph. *Ant. Jud.*, XVIII, iv; Apul. *Metam.* l. III, p. 176; Philo, *Adv. Flaccum*, t. II, p. 529; Euseb. *Hist. eccl.* l. V, c. xv; S. Basil. *Homil.* xix, de S. Gordio; *Chron. pasch.*, éd. de Bonn, t. I, p. 594, a° 465.

² *Epist. de martyrio S. Polycarpi*, § 9;

Passio S. Pionii, § 7; *Passio S. Theodoti*, § 21; *Passio S. Quirini*, § 4.

³ § 3 (Bolland. 14 oct.).

⁴ Plin. lib. I, *Epist.* v; Spartian. *Hadr.* c. ix.

⁵ § 4 (Ruinart, *Acta sincera*, p. 383).

⁶ Cf. ci-après, § 59.

« natus; les lois des Douze tables s'y voient gravées sur des
« lames de bronze, mais le droit est violé en leur présence;
« l'innocence succombe en ce lieu même où elle devrait trou-
« ver protection; les adversaires y font rage, la guerre est en-
« flammée parmi ces citoyens en toge, et le forum retentit de
« grandes clameurs. Voici la lance et l'épée, le bourreau prêt
« à donner la torture, les ongles de fer, le chevalet, le feu,
« pour brûler, disloquer, déchirer; plus d'instruments de sup-
« plice, en un mot, que le corps humain n'a de membres¹. »

Ce texte n'est pas le seul qui nous décrive l'appareil formi-
dable dont s'entourait autrefois la justice; l'histoire du procès
criminel où fut impliqué² saint Éphrem, les Actes de saint
Claude, ceux de S. Théodote, que donne Ruinart, en témoi-
gnent également, et l'auteur anonyme d'un commentaire sur
saint Matthieu nous peint ainsi l'aspect terrible d'un prétoire :
« Criminosas personas judex auditurus in publico tribunal
« suum collocat in excelso... hinc inde officiales ordinate consis-
« tunt; in medio secretario ponuntur genera horrenda pœnarum,
« quæ non solum pati, sed et videre tormentum est. Stant juxta
« parati tortores, crudeliores aspectu quam manibus. Tota judi-
« cii facies cujusdam schematis terrore vestitur; et cum ad me-
« dium productæ fuerint criminosæ personæ, ante interrogatio-
« nem judicis ipsius judicii terribili discutiuntur aspectu³. »
Par tous ces textes se justifie le passage des Actes de saint Timo-
thée où le gouverneur, pour effrayer le chrétien, lui dit : « Ne
« vois-tu pas autour de toi les instruments de torture⁴? »

Des mentions semblables se rencontrent dans l'histoire de

¹ *Epist. I, ad Donatum, c. x.*

² *Narratio ad monachos de sua conversione*
(S. Ephr., *Opera*, t. III, pag. xxviii); *Acta*
SS. Claudii, Asterii, § 2; *Passio S. Theodoti*
Ancyri, § 32. (*Acta sincera*, p. 267 et 346.)

³ *Opus imperfectum in Matthæum*. Hom.
XLIV in cap. xxv. (S. Chrysost. ed. Mont-
fauc. t. VI, col. ccxxiv.)

⁴ *Acta SS. Timothei et Mauræ*, § 1
(Bolland. 3 maii).

plusieurs Martyrs, saints Clément, Tércence, Philétère, Platon, Fausta, Eusèbe, et dans la *Passio quatuor coronatorum* dont les savants d'outre-Rhin et M. de Rossi ont donné d'importants commentaires¹.

§ 19.

« Lorsqu'il vit qu'il ne pouvait vaincre les saints par ses injonctions menaçantes, Secundianus ordonna de les frapper sur les joues avec des fouets plombés, pendant que le *præco* leur crierait : « Sacrifiez aux Dieux ! Offrez-leur de l'encens ! Il avait pour cela fait apporter un trépied et de l'encens. » Ainsi est-il dit dans les Actes des saints Hippolyte, Eusèbe et de leurs compagnons²; des textes d'une valeur plus grande nous apprennent également que, dans les procès des fidèles, on plaçait devant le tribunal les instruments du sacrifice. Pline est le premier qui l'atteste; il a, dit-il dans sa lettre fameuse sur les chrétiens de la Bithynie, fait apporter à son prétoire l'encens et le vin, avec l'image de l'empereur et celles des Dieux³; l'injonction des juges, « Accede et sacrifica, » répétée dans les pièces qui m'occupent⁴, ne peut s'expliquer si l'on ne suppose qu'un autel, un trépied, étaient devant leurs yeux. Le

¹ *Acta S. Clementis*, § 14; *Acta S. Terentii*, § 1; *Martyrium Philetæri*, § 7; *Passio S. Platonis*, § 7; *Passio S. Faustæ*, § 2. (Bolland. 23 jan. 10 april. 19 maii, 22 jul. 20 sept.) *Acta SS. Eusebii, Marcelli* (De Rossi, *Roma sotteranea cristiana*, t. III, p. 206); *Passio SS. quatuor coronatorum* (Max Bûdinger, *Untersuchungen zur Römischen Kaisergeschichte*, t. III, p. 324 et suiv.; Edm. Meyer, *Ueber die Passio SS. quatuor coronatorum*, *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. XVIII, p. 577; De Rossi,

Bullett. di archeol. cristiana, 1879, p. 45.)

² § 10 (Surius, 2 dec.).

³ IX, 97. Cf. Prudent. *Peristeph.* III, v. 128, 129.

⁴ *Acta SS. Claudii Asterii et aliorum*, § 5; *Acta S. Tarachi*, § 1; *Acta SS. Marciani et Nicandri*, § 1. (*Acta sincera*, p. 268, 424, 551). *Acta S. Restituti*, § 1; *Acta SS. Hermagoræ et Fortunati*, § 10. (Bolland. 29 maii, 12 jul.) *Passio SS. Seraphiæ et Sabinæ* § 4. *Vita et passio S. Pontii*, § 22. (Baluze, *Miscell.*, t. I, p. 26 et 32.)

fait ressort directement d'ailleurs de ces mots de l'hymne de Prudence sur le martyre de saint Romain :

Reponit aras ad tribunal denuo
Et thus et ignem vividum in carbonibus,
Taurina et exta, vel suilla abdomina¹.

§ 20.

Nous ne possédons par malheur qu'un petit nombre d'interrogatoires autres que ceux des Martyrs; mais ce que l'antiquité présente, à cet égard, de documents certains suffit à fournir des types utiles, et dont les pièces hagiographiques doivent être soigneusement rapprochées.

Qu'il le connût ou non, le juge devait, avant toute chose, constater officiellement l'identité de l'accusé; la preuve de ce fait se tire des poursuites de diverses natures que mentionnent les anciens textes.

Le premier témoignage que je rencontre nous reporte à l'an 177; il se trouve dans la lettre célèbre insérée par Eusèbe au cinquième livre de son *Histoire ecclésiastique*²; le juge demande au chrétien Sanctus quel est son nom, celui de ses parents, quelle est sa condition, sa patrie. Telles sont également les questions que l'on adresse aux accusés, d'après une homélie de saint Chrysostome³. Un troisième document nous est fourni par l'affaire des *traditores* poursuivis, en l'an 320, pour avoir, sous Dioclétien, livré les Saintes Écritures. J'en transcrirai ici le texte même, car la forme rapide du dialogue, la répétition incessante du mot *dixit*⁴, n'y sont pas moins utiles à noter, pour l'examen critique des Actes des Martyrs, que le fait même dont le passage témoigne :

« Zenophilus vir clarissimus, consularis, dixit : *Quis vocaris?*

¹ *Peristeph.*, X, v. 916-918.

³ *Homil. in S. Lucianum*, § 3.

² C. I.

⁴ Cf. ci-dessous, § 59.

« —Respondit : *Victor*. — *Zenophilus V. C. consularis*, dixit :
« *Cujus conditionis es?* — *Victor* dixit : *Professor sum romanarum*
« *litterarum, grammaticus latinus*. — *Zenophilus V. C. consu-*
« *laris*, dixit : *Cujus dignitatis es?* — *Victor* dixit : *Patre decu-*
« *rione Constantiniensium; avo milite; in comitatu militaverat*¹. »

D'autres mentions d'Eusèbe et de saint Jérôme et un passage du procès de saint Éphrem établissent que, chez les anciens, la constatation de l'identité était, comme on le comprend d'ailleurs, le point de départ de toute procédure criminelle².

Les Actes admis par Ruinart n'ont rien que de conforme à ces données, et je dois emprunter à son recueil un passage démontrant que, même avec les chrétiens qu'on suppose trop facilement abandonnés au bon plaisir du juge, le formalisme romain ne se départissait point toujours de sa règle.

« Quand Proculus, est-il écrit dans les Actes de saint Didyme, eut pris place à son tribunal, il dit : « Appelez la vierge Théodora. » — L'*officium* dit : « Théodora est présente. » — « Le juge dit : « Quelle est ta condition? » — Théodora répondit : « Je suis chrétienne. » — Le juge dit : « Es-tu libre ou esclave? » — Théodora répondit : « Je te l'ai déjà dit, je suis chrétienne; la venue du Christ m'a faite libre, car, en ce monde, je suis née de parents ingénus. » — « Appelez le *curator civitatis*, » poursuit le juge lassé de ces réponses mystiques. « Dis-moi, lui demande-t-il, ce que tu sais de la vierge Théodora? » Des renseignements précis lui sont donnés, et Proculus poursuit alors son interrogatoire³. Le récit de la passion de saint Pionius, que je rappellerai encore, présente deux phases distinctes dans la

¹ *Gesta apud Zenophilum* (à la suite des œuvres de saint Optat, éd. de Dupin, p. 261). Cf. ci-dessous, § 59.

² Euseb. *Hist. eccl.*, IV, xv : *Λοιπὸν οὖν προσελθόντα ἀνηρώτα ὁ ἀνθύπατος, εἰ*

αὐτὸς εἶη Πολύκαρπος. Hieron. *Ep.* xxii, ad Eustochium, § 30. *Reprehensio ipsius et confessio*, ed. Quirini, t. I, p. 122.

³ *Acta SS. Didymi et Theodoræ*, § 1. (Ruinart, *Acta sincera*, p. 397.)

procédure : l'instruction faite avant l'arrivée du proconsul, puis le dénouement de l'affaire devant ce magistrat. C'est du premier point seulement que j'aurai à m'occuper ici. Un personnage nommé Polémon, que les Actes qualifient *neocorus*, fait arrêter le chrétien, le mène au forum, et là, en présence de la foule, par la séduction, par les menaces, cherche à lui persuader de sacrifier; puis, quand il a tout épuisé pour vaincre la résistance de cet homme, qui lui est bien connu et que déjà il vient d'appeler par son nom, il fait signe au greffier et procède officiellement à l'interrogatoire. « Comment te nommes-tu? » dit-il au Martyr¹. C'est alors l'instruction qui commence et par la formalité de droit.

Aussi bien que ce récit, plusieurs pièces non données par Ruinart montrent l'observation rigoureuse des règles tracées pour l'interrogatoire : les Actes de saint Zénon, où il est dit que les magistrats ont coutume de demander aux accusés leur nom, leur profession, leur patrie²; ceux de saint Trophime, de saint Acace, où nous voyons les fidèles interrogés sur leurs noms, alors que les agents du proconsul viennent de les présenter en les nommant³; la *Passio S. Cæciliæ*, où le juge, qui connaît la jeune chrétienne et l'a fait rechercher, ne lui adresse pas moins les questions réglementaires : « Quod tibi nomen est? — Cujus conditionis es⁴? » Il y a donc, dans ces traits, accord complet avec ce que nous savons d'ailleurs du mécanisme

¹ § 4 : « Polemon ait : Bonum est, « Pioni, declinare supplicia. § 9 : « Quis vocaris? (*Acta sincera*, p. 141 et 144.)

² Bolland. 3 jun. § 5.

³ Bolland. 19 sept. § 2 ; 8 maii, § 4.

⁴ *Passio S. Cæciliæ*, ed. Bosio, p. 23. Le dernier historien de sainte Cécile, Dom Guéranger, croit qu'en interrogeant ainsi la chrétienne, le magistrat veut se donner

de l'assurance en feignant de ne pas la reconnaître. (*Histoire de sainte Cécile et de la société romaine*, 1874, p. 396.) Les documents rappelés plus haut me paraissent montrer qu'il s'agit simplement ici de l'accomplissement d'une formalité. Voir, pour le texte de cet interrogatoire d'après les manuscrits les plus antiques, De Rossi, *Roma sotterranea*, t. II, p. xxxv.

de l'instruction judiciaire, et les passages dont je parle me semblent présenter, à cet égard, une indication qui a son prix.

§ 21.

Qu'avant le triomphe de l'Église, les fidèles aient pu être membres d'un *ordo* provincial, ou même du sénat de Rome, nous l'apprenons par l'histoire du martyr d'Apollonius, dont parle Eusèbe, et par celle de saint Dativus, nommé dans une pièce dont l'authenticité n'est pas douteuse¹. On ne saurait donc s'étonner qu'un compagnon de saint Trophime, Dorymédon, soit désigné dans les Actes comme membre de l'*ordo* de Synnade en Phrygie. Sommé, au nom de l'empereur, d'avoir, comme ses collègues, à sacrifier aux Dieux, Dorymédon s'y refuse. Alors se présente un incident utile à noter pour l'histoire du droit municipal. Sur l'ordre du gouverneur, l'*officium* va quérir cet *album decurionum* dont parlent tant de textes², τὸ βουλευγραφίον, disent les Actes, en nous donnant ici comme ils le feront encore plus loin, un mot non relevé dans les grands lexiques, mais dont la formation régulière me semble garantir l'antiquité. L'*album* est apporté, et le juge, effaçant le nom du chrétien, prononce ces mots : « Que l'impie Dorymédon soit « déchu de sa dignité (ἀπόβουλος γενέσθω); c'est justice, car « les princes l'avaient revêtu de cet honneur (ἐτίμησαν), et il « a méprisé ceux qui le lui avaient conféré³. Que maintenant

¹ *Histor. eccles.*, V, 21; *Acta sincera*, p. 382.

² L. 1, De albo scribendo (*Dig.*; L, 111) c. XLVIII et CXLII, De decurion. (*Cod. Th.*, XII, 1). L. 3, De decurion. (*Cod. Just.*, X, 111). Voir dans Mommsen, *Inscr. regni Neap.* n° 685, l'*album* de Canusium. Cf. *Fulgentii mythologicon* (*Mythographi latini*,

t. II, p. 15) : « Tum illa : Una inquit, « sum e virginali Heliconiadum curia, Jo- « vis albo conscripta, quam olim Athe- « næam civem romanus ordo colendam « exceperat. »

³ Ἀπόβουλος est un mot nouveau. L'expression ἐτίμησαν se rencontre fréquemment dans les inscriptions honorifiques.

« l'*adjutor commentariensis* le présente au tribunal comme un « simple plébéien. » A ce commandement, l'agent désigné prononce la formule sacramentelle : « Adstat Dorymedon » (ἐστῆκεν Δορυμέδων)¹, et l'interrogatoire commence.

Deux points dominant dans ce récit : la dégradation d'un membre de l'*ordo*, la mention d'une forme spéciale pour le jugement de cette sorte de dignitaires. A ce dernier égard, rien n'est connu, je crois, qui rentre exactement dans le cas dont je m'occupe, mais le fait ne saurait nous surprendre, car nous savons par le Digeste que, même après la condamnation, et sauf, bien entendu, lorsqu'il y avait comme ici, lèse-majesté², les décurions étaient encore couverts par un privilège³. Restent la cause de l'exclusion et la procédure y relative. Dorymédon, qui a refusé d'obéir à l'ordre du prince, est rayé de l'*album* comme autrefois l'avait été, à Rome, un sénateur coupable d'avoir méconnu la majesté impériale⁴, comme fut effacé à Canusium, sur un bronze qui nous est parvenu, un personnage inscrit dans l'*album decurionum*⁵. Aucun fait, que je sache, ne nous apporte un élément de référence pour la forme de la radiation relatée dans les Actes de saint Trophime. Mais les circonstances qui l'accompagnent, la mention même du βουλευογράφιον, la présentation de l'accusé par l'*adjutor commenta-*

¹ *Acta S. Fructuosi*, § 2; *Acta S. Didymi*, § 4; *Acta SS. Claudii, Asterii*, §§ 2, 3, 4, 5; *Acta S. Tarachi*, §§ 2, 3: Adstat, adstitit, ἐστῆκεν. (*Acta sincera*.) Cf. Tacit. *Ann.* XII, xxxvi; S. August., *Sermones supposititii*, *Sermo lxxv de passione Domini*, VI, 9.

² Cf. Paul. *Sententiæ*, V, xxix, § 2.

³ L. 9, § 11, De pœnis (XLVIII, xix); l. 6, § 10, De injusto (XXVIII, lxxi). Voir, pour le privilège qu'avaient à Rome les

sénateurs d'être jugés par leurs pairs, Walter, *Histoire du droit criminel chez les Romains*, n° 843, et de plus les procès d'Apollonius et d'Arvandus (Euseb. *Hist. eccl.* V, 21; Sid. Apoll. *Epist.* 1, 7).

⁴ « Apidiumque Maulam, quod in Acta « Augusti non juraverat, albo senatorio « erasit (Tiberius). » (Tacit. *Ann.*, IV, xlii.)

⁵ Damadenus, *Æs redivivum sive tabula Canusii*. (*Thesaurus antiquit. et histor. Italiæ*, t. IX, pars V.)

*riensis*¹, la parole sacramentelle prononcée par cet agent, le fait du procès succédant sur l'heure à des exhortations préliminaires², me semblent donner à cette partie du récit un crédit suffisant.

Un autre trait doit être relevé dans la même pièce.

Une loi inscrite au Digeste, et qui est tirée des livres d'Ulpien, nous apprend que Septime Sévère et Caracalla avaient admis les Juifs à être décurions, en les exemptant de toute pratique qui serait contraire à leur culte³. D'après nos Actes, ce dernier privilège n'aurait pas été étendu aux chrétiens. Si, comme je le pense, le texte des Bollandistes doit être accepté, en l'endroit que je signale, ce document se trouverait ainsi d'accord avec un fait établi d'ailleurs, je veux dire l'intolérance déployée contre les fidèles, alors que les Juifs, protégés par l'antiquité de leur culte, jouissaient d'immunités précieuses⁴.

§ 22.

Dans les Actes de saint Pontius, les paroles suivantes sont échangées entre le magistrat et le Martyr : « Écoute, dit le juge, « les ordres salutaires (*præcepta salutaria*) de tes maîtres ; ils « commandent que tu sacrifies aux Dieux ou que tu sois livré, « avec les condamnés, à divers supplices. » — « Je n'ai qu'un « maître, réplique Pontius ; c'est mon maître Jésus-Christ, qui « peut me délivrer des tourments dont tu me menaces. » — « Je « m'étonne, reprend le juge, qu'un personnage noble et puissant « se dégrade jusqu'à donner le nom de maître à un homme pauvre

¹ *Acta S. Claudii*, §§ 1 à 5 ; *Acta S. Crispinæ*, § 1. (*Acta sinc.*, pages 266-268 et 449.)

² *Passio S. Pionii et sociorum ejus Martirum*, §§ 8 et 9. (*Acta sincera*, p. 144.)

³ L. 3, De decur. § 3. (*Dig. L. 1.*)

⁴ Tacit. *Hist.*, V, v : « Hi ritus (Judæorum), quoquo modo inducti, antiquitate defenduntur ; » Joseph. *Ant.*, XIX, v, 3 ; Tertull. *Apol.*, XXI.

« et abject que le gouverneur Pilate, notre collègue, fit mettre
« à mort pour je ne sais quel forfait; ne dois-tu pas plutôt
« donner ce titre aux seigneurs qui gouvernent la république ¹ ? »

Le commentaire et la justification de ce passage se trouvent dans les écrits des premiers siècles. Appliqué à l'empereur, le titre de *Dominus* emportait, aux yeux des païens, une idée de divinisation de ce prince, à l'image duquel on offrait l'encens et le vin ²: DEO ET DOMINO NATO AVRELIANO AVG, DEO ET DOMINO CARO AVG, lisons-nous sur des monnaies romaines, et cette association de mots se retrouve souvent à l'époque du haut empire ³.

Israélites ⁴ et chrétiens refusaient de donner à un homme le titre réservé au Très-Haut; comme saint Pontius, saint Polycarpe résista à ceux qui lui disaient : « Quel mal y a-t-il à saluer « César du nom de maître et à sacrifier ⁵ ? » et Tertullien écrivait plus tard : « Je n'appartiens pas à l'empereur; mon « maître, qui est aussi le sien, c'est le Dieu unique, tout-puissant et éternel ⁶. »

J'examine ailleurs l'expression *salutaria præcepta*, contenue dans les Actes de saint Pontius, et le reproche qui lui est fait d'adorer, lui puissant et noble, un homme pauvre et abject, condamné par Pilate ⁷.

§ 23.

La juste horreur de la contrainte exercée contre les fidèles

¹ *Vita et passio S. Pontii*, § 18 (Baluze, *Miscellanea*, t. I, p. 32). Voir, pour le reproche fait au Martyr, ma *Note sur la richesse et le christianisme à l'âge des persécutions* (*Revue archéologique*, avril 1880).

² Plin. *Epist.*, x, 97.

³ Eckhel, *Doctrina veterum numorum*, t. VIII, pp. 482, 508, et les textes qu'il cite.

⁴ Fl. Joseph. *Bell. jud.*, VII, x, 1. Philo, *Leg. ad Caium*, § 23.

⁵ Euseb. *Hist. eccl.*, IV, 15.

⁶ *Apolog.*, XXXIV.

⁷ Ci-dessus, § 24, et mon mémoire intitulé *La richesse et le christianisme à l'âge des persécutions* (*Revue archéologique*, avril 1880).

ne doit pas nous empêcher de voir sous son jour véritable le rôle d'un grand nombre de magistrats païens. S'il y eut, parmi ces juges, des hommes prompts à la violence, il en fut aussi de cléments, affligés d'avoir à siéger dans de semblables débats. Nous le savons de Tertullien¹, et un autre Père de l'Église constate que le plus grand nombre des gouverneurs païens se faisaient honneur de déposer le pouvoir sans avoir ensanglanté leurs faisceaux². Quel que fût le penchant de ceux devant lesquels comparaissaient les Martyrs, pour eux, ces sortes de procès devenaient une lutte où leur réputation d'habileté était en jeu. Mettre à mort un accusé qui de lui-même demandait à périr pour le Christ, n'était qu'une marque d'impuissance et un dénouement misérable; la victime triomphait, et de ces assises sanglantes, l'autorité sortait amoindrie; réussir par persuasion ou par contrainte, amener les chrétiens à faiblir, tel était le but ambitionné. « Ils ne songent qu'à remporter la victoire, dit Lactance, car il y a là pour eux joute réelle; j'ai vu, en Bithynie, un gouverneur transporté d'une joie aussi grande que s'il eût dompté quelque nation barbare : il s'agissait d'un chrétien qui, après avoir opposé pendant deux ans une généreuse résistance, paraissait avoir enfin cédé³. » Des Actes publiés par Ruinart nous montrent, au même temps, un magistrat se réjouissant avec son assesseur d'un semblable succès, qu'il croit avoir atteint par la seule vertu de ses exhortations⁴. Bien des années auparavant, Origène avait écrit : « Les juges s'affligent si les tourments

¹ *Ad Scapul.*, IV.

² S. Ambros. *Epist.* xxv, Studio, § 3 : « Scio tamen plerosque gentilium gloriari solitos quod incruentam de administratione provinciali securim revexerint. » Cf. Plutarch. *Cicero*, § 36 : Δέγε-

ται δὲ μήτε ῥάβδοις αἰκίσασθαι τινα, μήτ' ἐσθῆτα περισχίσαι.

³ *Inst. div.*, V, xi.

⁴ *Acta SS. Marciani et Nicandri*, § 2 (*Acta sincera*, p. 552).

« sont supportés avec courage, mais leur allégresse est sans
« bornes lorsqu'ils peuvent triompher d'un chrétien ¹. »

Ainsi s'expliquent les adjurations prodiguées, selon le témoignage des Pères, aux courageuses victimes de la foi : « Serva
« animam tuam; noli animam tuam perdere; consule tibi. »
— « Pense à ta jeunesse, disaient encore les juges, épargne
« ton grand âge, aie compassion de toi-même et des tiens ². »

Les procès-verbaux judiciaires qui sont la base des *Acta sincera* reproduisent ces mêmes paroles : « Consule tibi; vobis
« ipsis miseremini; miserere tui; parce suppliciis tuis, ut
« vel sero quæ supersunt tormenta lucreris; jam sacrificia,
« lucrans pœnas; consulite ætati vestræ; consulite vobis; vitam
« lucremini. Ἐλογίσω ἑαυτὸν παραμυθησάμενος, ἐλέησας
« σεαυτὸν. Convertere ab stultitia et lucrare animam tuam.
« Sobrius esto; Potes jam sobrius effici ³? »

Ailleurs, on voit répéter aux chrétiens que la vie est douce
et que la sacrifier est une insigne folie. « Et quid proderit si
« homo interfectus hac luce careat et bona corporis sui uni-
« versa deperdat? Ne florem perdas nunc primum vernantis
« ætatis, et in primis annis positus, vitam tibi minuas longio-
« rem; parce corpori, bona sæculi hujus amplectere ⁴. » « Vivere
« bonum est, » dit un magistrat répétant l'adage épicurien gravé

¹ *Contra Celsum*, lib. VIII, ed. Cantabr. p. 406.

² Tertull. *Scorpiace*, c. xi; S. August. *Sermo 1 in natale S. Cypriani*, § 3; Euseb. *Historia ecclesiast.*, IV, 15; VIII, 9; *Mart. Pal. X*.

³ *Acta S. Cypriani*, § 3; *Acta SS. Tryphonis et Respicii*, §§ 4 et 5; *Passio S. Vincentii levitæ*, § 6; *Passio S. Irenæi*, § 4; *Acta SS. Luciani et Marciani*, § 6; *Acta S.*

Tarachi, § 8; *Passio S. Theodoriti presbyteri*, § 3; *Martyrium S. Cyrilli*, § 2 et 3; *Acta SS. Phileæ et Philoromi*, § 1. (*Acta sincera*, p. 217, 163, 164, 359, 402, 167, 438, 590, 246, 494.)

⁴ *Passio S. Pollionis*, § 3; *Passio S. Vincentii levitæ*, § 6; *Passio S. Philippi episcopi Heracleæ*, §§ 9 et 11. (*Acta sincera*, p. 405, 369, 415, 416.)

sur un sarcophage et qui est l'expression d'une pensée familière aux anciens¹. « Vivere bonum est et halitum hujus lucis « haurire². »

Les documents sur lesquels porte mon étude s'accordent avec toutes ces données. « Consule tibi; consule tuæ juventuti; « succurre tibi; consule sanguini tuo; antequam pereas consule « tibi; consule tibi et adolescentiæ tuæ; consulite vobis ipsis; lu- « crati estis vitam si sacrificaveritis, » telles sont, dans ces textes, les formules les plus courantes³. « Consule generositati tuæ, » dit-on aux chrétiens de haute naissance, qu'on s'indigne, comme je l'ai montré ailleurs, de voir désertier le culte des dieux de Rome⁴; puis viennent les autres adjurations: « Parce « tandem misero corpori tuo; *φείσαι σου τῆς νεότητος, ἄθλιε,* « *καὶ μὴ μάτην σεαυτὸν ἀπολλύης;* ætatulæ tuæ miserere; ac- « cede nunc et sacrifica, si de contemptu Deorum vis lucrari « pœnas; *κέρδησον τὰς βασάνους*⁵; oportet te relinquere vani- « tatem et sacrificare, et accipere virum et lætari in tua vita;

¹ Corp. inscr. gr. n° 6,705: ΗΔΥΣ ΒΙΟΣ ΤΟ ΖΗΝ ΓΛΥΚΥ. Cf. n° 3,397: ΒΙΟΤΩ ΧΡΗΣΑΙ, Buonarruoti, Vetri antichi, p. 192, Corpus inscriptionum latinarum, Inscriptiones latinæ Africæ, n° 5030, 7156, etc.

² Passio S. Pionii, § 5.

³ Acta S. Macræ virgin., § 3; Acta S. Agathæ, § 7; Acta S. Victoris Mauri, §§ 3 et 4; Acta S. Sebastianæ, § 6; Acta S. Susannæ, § 5; Acta SS. Donati et Romuli, § 2; Passio S. Alexandri Berg., § 3; Acta S. Aureæ, §§ 17 et 20; Acta S. Reparatæ, § 2; Passio S. Fortunatæ, § 4. (Bolland. 6 jan., 5 feb., 8 maii, 7 jun., 11, 21, 24 et 26 aug., 8 et 14 oct. Surius, 2 dec.) De Magistris, Acta Mart. Ostiens., § 5; De Frontasio Severino, § 1. (Bolland. 2 jan.)

⁴ Voir ma notice intitulée : *La richesse et le christianisme à l'âge des persécutions* (Revue archéologique, avril 1880, p. 320).

⁵ Acta S. Clementis, § 11; Acta S. Adriani, § 22; Acta S. Trophimi, § 8; Acta S. Benedictæ, § 1. (Bolland. 23 jan., 8 et 19 septemb., 8 oct.). On remarquera les expressions tormenta lucraris, lucrans pœnas, κέρδησον τὰς βασάνους, lucrare vitam, animam, des textes que je viens de citer, des Actes de saint Vincent, de saint Irénée, saint Théodoret (ci-dessus, p. 128), et de la Passio de saint Alexandre. L'acception donnée au mot lucrari et à son équivalent grec ne figure pas dans les lexiques.

« cur amittis florem tuæ gratissimæ juventutis? Ne amittas
« vitam hanc dulcissimam, neque lucem omnibus hominibus
« optandam¹. »

C'était donc pour le juge, je le répète, un succès ardemment ambitionné que d'avoir vaincu un fidèle en obtenant de lui une démonstration idolâtrique; avoir, par la persuasion seule, conduit le chrétien à sacrifier, au besoin même paraître l'avoir fait, donnait un renom d'habileté et préparait de nouveaux triomphes, car la faiblesse d'un seul pouvait entraîner de mêmes défaillances. « D'autres chrétiens ont sacrifié, » s'empressait-on de dire à ceux dont on voulait la chute². Aussi rien n'était-il épargné pour atteindre le succès ou son apparence. Des accommodements, me paraît-il, étaient proposés dans cette intention, et, si les textes où je le vois ne sont pas entièrement sans reproche, la répétition du fait qu'ils signalent mérite à coup sûr l'attention. « Eh bien, sacrifie au Dieu unique, » dit le juge à saint Philéas qui vient de réciter le verset : *Qui immolat diis eradicabitur, nisi soli Deo*³; à saint Probus, qui a parlé de même contre la multiplicité des divinités païennes, on répond : « Sacrifie « donc au grand Jupiter et non, comme tu l'as dit, à tous les « Dieux⁴. » Voilà ce que nous donnent les *Acta sincera*; d'autres pièces font ressortir plus nettement encore le fait qui m'occupe. « Si tu ne veux pas sacrifier, dit le magistrat à saint Platon, « renie seulement le Crucifié et tu seras libre⁵. » — « Sacrifie

¹ *Acta S. Dorotheæ*, § 5; *Acta S. Agapiti*, § 19; *Passio S. Mennæ*, § 4. (Bolland. 6 feb., 18 aug. Surius, 11 nov.)

² *Passio S. Pionii*, §§ 15, 16, et les variantes relevées dans les notes de Ruinart, *Acta disputationis S. Achatii*, § 4 (*Acta sincera*, p. 149, 150, 154). Même trait dans des Actes écartés par le savant Bénédictin. Voir les *Acta S. Agathopi*, § 7 : Θύ-

σαι, Φανσῆϊνος, ἡγεμῶν ἐλεγεν· ἰδοὺ γὰρ καὶ Θεόδοσλος τὰ πρῶτα πλανόμενος νῦν, θῦσαι καταπαγγέλεται. (Bolland. 4 apr.)

³ *Acta SS. Phileæ et Philoromi*, § 1 (*Acta sinc.* p. 494).

⁴ *Acta S. Tarachi*, § 5 (*Acta sincera*, p. 431).

⁵ *Passio S. Platonis*, § 11. (Bolland. 22 jul.)

« à tel que tu voudras. » — « Sacrifie à ton Dieu, » proposèrent d'autres juges prêts à se contenter, comme le raconte Eusèbe, d'une ombre d'obéissance aux ordres du souverain¹. Le trait est bien romain à mon avis, et je le reconnais tel pour l'avoir retrouvé dans une toute autre part de l'histoire du haut empire; je veux parler de la persécution dirigée contre les juifs, au temps d'Hadrien. Deux frères, Julien et Pappus furent sommés, comme on le faisait pour les fidèles, de boire du vin souillé par une consécration aux idoles; ils refusèrent, et, pour mettre leur conscience en repos, tout en laissant croire à la foule qu'ils avaient faibli, on imagina de leur proposer de boire de l'eau dans un verre coloré².

§ 24.

Tout en faisant, avec raison, ses réserves sur certaines parties des Actes de saint Asclas, Tillemont les signale comme ayant « assez l'air d'une pièce originale³. » J'y ai déjà relevé de bons détails relatifs à la tournée administrative du *præses*⁴; quelques paroles prononcées par ce dernier appellent également mon attention. En sommant le saint d'abjurer, le magistrat l'invite à obéir aux lois des empereurs : « Sanctissimas « et salutiferas leges, » lui dit-il⁵.

Des termes semblables se rencontrent dans les Actes des saints Julien et Basilissa, dans ceux de saint Pontius, où le gouverneur dit au Martyr : « Audi Dominorum tuorum *salutaria*

¹ *Vita S. Basilisci*, § 15 : « Cui volueris tantummodo sacrificare. » *Martyrium S. Phocæ*, § 16 : *Θυσον τῷ θεῷ σου* (Bolland. 3 mart. et 14 jul.); Cf. Euseb. *Hist. eccl.*, VIII, 3.

² Derenbourg, *Essai sur l'histoire de la Palestine*, 1^{re} partie, p. 422. Comme le

vieil Éléazar (II *Mach.* VI, 21 et suiv.), ces deux héros de l'indépendance préférèrent la mort à la simulation d'une faiblesse.

³ T. V, p. 728.

⁴ Ci-dessus, § 10.

⁵ *Acta S. Asclæ*, § 1 (Bolland. 23 jan.).

« *præcepta* in quibus te jusserunt aut Diis cæremoniari aut in-
« tra damnatos diversa pati tormenta¹. »

Ce sont là des expressions antiques; Ulpien écrit : « *Leges*
« *sanctæ sunt*². » Il est parlé, dans les précieux *Acta S. Cypriani*,
d'un ordre impérial que le proconsul qualifie « salubre præ-
« ceptum³, » et nous lisons sur deux *thecæ* figurées dans les pein-
tures de la *Notitia* : « *Leges salubres*⁴. » Cette dernière épithète
se retrouve dans deux constitutions datées de 367 et de 429⁵.

§ 25.

Parmi les offres faites aux chrétiens pour tenter d'ébranler
leur constance, figure souvent la promesse de devenir « Ami
« de César⁶. » Ce n'est pas là une formule vague, mais bien le
nom d'un titre conférant une situation ambitionnée. Les Ro-
mains, nous dit Épictète, y attachaient un prix extrême, et il
décrit la vie si enviée, mais si peu souhaitable à ses yeux, de
l'homme devenu « Ami de César⁷. » Les historiens, les archéo-
logues, se sont souvent occupés de ces favoris, et l'on trouvera
en leur endroit de longs éclaircissements dans les écrits de
Spanheim, de Saumaise, de Godefroy, de MM. Mommsen et
Humbert⁸; nombreuses sont les inscriptions y relatives et

¹ *Acta SS. Juliani et Basilissæ*, § 18; *Acta S. Pontii*, § 11. (Bolland. 9 jan. et 14 maii.)

² L. 19, § 3 : De divisione rerum (*Digest.*, l. I, tit. IX).

³ § 1 (*Acta sincera*, p. 216).

⁴ *Oriens*, C, XI; *Occid.*, C, IX.

⁵ C. 185; De decurionibus; C, IV, De Suariis (*Cod. Theod.*, l. XII, tit. I; l. XIV, tit. IV). Cf. Tit. Liv., II, 3 : « *Leges rem salubriorem inopi quam potenti.* »

⁶ Au sujet de ces offres, voir ci-dessus, chapitre V.

⁷ *Epicteti Dissertationes ab Arriano col-*

lectæ, l. IV, cap. I, ed. Londini, 1641, t. I, p. 539, 555, etc.

⁸ Spanheim, *De præst. et usu numi*, p. 448; Salmas, *Ad Hist. Aug. de Mar-
criano*; Gothofr. *Ad Cod. Th.*, t. II, p. 100; t. III, p. 7, 8; Mommsen, *Die Comites Au-
gusti der früheren Kaiserzeit* (*Hermes*, t. IV, p. 120); Humbert, *Dictionn. des antiquités
grecques et romaines*, v° *Amici Augusti*. Je rappellerai en passant que le titre d'Ami
du souverain existait de même chez les Orientaux (Letronne, *Recherches pour ser-
vir à l'histoire de l'Égypte*, pp. 58 et 314;

un marbre de Milan porte le nom d'un personnage qualifié
Ami de l'empereur :

C SENTIO
SEVERO·
QVADRATO
C·V·COS·
AMICO·ET
COMIT·AVG·N
IVLII·FRATRES
MAXIMVS·ET·VICTOR¹

Les Actes des Martyrs, non consultés jusqu'à présent à ce sujet, méritent pourtant qu'on s'y arrête. Un texte, qu'il ne faut invoquer d'ailleurs qu'avec précaution, contient, comme l'építaphe qu'on vient de lire, la mention d'un personnage qualifié *Comes et Amicus Cæsaris*². Dans l'histoire de deux saints célèbres martyrisés sous Maximien, l'un d'eux, qui occupe un grade élevé dans la milice, est désigné de plus comme *Amicus Imperatoris*³.

Quant à l'offre faite aux chrétiens de ce titre si ambitionné, elle se rencontre trop fréquemment dans les pièces dont je m'occupe pour que les persécuteurs n'aient pas réellement essayé de ce moyen d'action non rappelé par les anciens historiens de l'Église. Je proposerai donc d'inscrire, à côté des

Inscr. grecques de l'Égypte, t. I, p. 350;
Brunet de Presle et Egger, *Les papyrus
grecs du Louvre*, pp. 218, 267, 276, etc.

¹ *Corpus inscript. latinorum*, n° 5811;
voir Gruter, 450, 5 et la série des inscrip-
tions relatives aux fonctionnaires dénom-
més A CVRA AMICORVM, Gruter,
63, 1; 70, 2; 598, 1, 2, 3, 4 et 5.

² *Acta martyrii SS. Nerei et Achillei*,
§ 16 (Boll. 12 maii).

³ *Acta SS. Sergii et Bacchi*, § 1 : « Bea-
tus quidem Sergius erat Primicerius et
« Princeps Scholæ Gentilium, Amicus Im-
« peratoris et multam apud eum habens
« fiduciam. » (Bolland. 7 oct.) Voir, pour
la faveur dont jouirent les fidèles dans
les premières années du règne de Dioclé-
tien, Eusèbe, *Hist. eccl.*, lib. VIII, chap. 1
et suivants.)

autres documents relatifs aux *amici Cæsaris*, les passages suivants empruntés aux textes publiés par Ruinart et aux *Acta* d'une moindre valeur.

Passio S. Felicitatis, § 3 (*Acta sincera*, p. 27) : « Unde sacrificia Diis, ut possis Amicus Augustorum fieri, et vitam habere et gratiam. »

Passio S. Theodoti, § 8 (*Acta sincera*, p. 339) : « Obedias Præsidi et multo honore afficeris, erisque Amicus Imperatorum, ab iisque divitias obtinebis et in eorum palatio versaberis. »

Acta S. Hermiæ, § 1 (Bolland. 31 maii) : Δεῦρο οὖν ἀκουσόν μου, Ἑρμεία, καὶ θῦσον τοῖς θεοῖς, καὶ ἔσῃ φίλος τοῦ Αυτοκράτορος Ἀντωνίνου, ἅμα δὲ καὶ τῆς τιμῆς μεγάλης ἀξιωθήσῃ.

Historia S. Quintini, § 10 (Surius, 31 oct.) : « Unum enim est tantum ut facias, et largissime nostris augeberis beneficiis : Diis videlicet nostris tantum ut sacrifices et tibi invocares propitiatores, et ego mox mittam festinato relationem ad sacratissimos Imperatores, ut opes tuas universas, quas inconsulte reliquisti, restituant et amplissimas, ut amico Deorum et Cæsarum, insuper conferant dignitates. »

A côté de ces textes qui mentionnent les faveurs attachées au titre d'*Amicus Cæsaris*, on peut encore inscrire les suivants :

Passio SS. Victoris, Alexandri, § 15 (*Acta sincera*, p. 298) : « Tunc Imperator ad Sanctum Victorem : Pone, inquit, thura, placam Jovem et noster Amicus esto. »

Acta S. Urbani, § 7 (Bolland. 25 maii) : « Carpasius dixit : Adorate Deos et estote Amici Principum. »

Acta S. Secundi, § 4 (Bolland. 1 jun.) : « Sacrifica Deo Herculi et esto Amicus Cæsaris. »

Acta S. Ptolemæi, § 4 (Bolland. 24 aug.) : « Sacrificate Diis omnibus et estote Amici Principum. »

Acta S. Eulampii, § 6 (Bolland. 10 oct.): Παρήναισά σοι ὥστε Φίλον εἶναι τοῦ Αὐτοκράτορος, καὶ διαγεῖν σὺν ἡμῖν ἐν ἐλευθερίᾳ.

Passio SS. Quatuor Coronatorum (Max Büdinger, *Untersuchungen zur Römischen Kaisergeschichte*, t. III, p. 336) : « Audite me et evadite tormenta et estote cari et Amici nobilium « Principum. »

A l'espoir d'une distinction qui ne pouvait toucher son âme, le Martyr en opposait un autre, celui d'être « l'ami de Dieu, » beau titre que mentionnent les Constitutions apostoliques, les Actes de saint Thyrese¹, et que formulait le nom antique de Théophile devenu cher aux chrétiens. Un passage de saint Augustin marque nettement cette pensée. « Deux fidèles, raconte « l'illustre évêque, erraient dans la campagne aux portes de « Trèves; ils entrèrent dans un réduit qu'habitaient d'humbles « religieux. Là se trouvait un livre contenant la Vie de saint Antoine; l'un d'eux le prend, le lit, et tout d'un coup, saisi « d'admiration, il s'enflamme et conçoit le projet d'abandonner « ses fonctions séculières pour se vouer au service du Seigneur. « Tous deux étaient de ceux que l'on nomme *Agentes in rebus*. « Alors, rempli d'un saint amour et d'une confusion salutaire, « il s'irrite contre lui-même, et, jetant les yeux sur son compagnon : « Dis-moi, je te prie, lui demande-t-il, quel est le but « auquel tendent tous nos efforts? Qu'ambitionnons-nous? Le « comble de notre fortune, dans le palais impérial, serait de « devenir Amis du souverain, situation incertaine et pleine de « périls; et quand y parviendrons-nous? Si, au contraire, je « veux être ami de Dieu, je le suis à l'heure même². »

¹ *Constit. apost.*, V, 1 : Μακάριος εἶναι καὶ φίλος τοῦ Χριστοῦ. *Acta S. Thyrsi*, § 19 (Bolland. 28 jan.). — ² *Confess.*, VIII, 6.

Ainsi que le montre ce récit, le titre d'Ami de César était demeuré en usage au iv^e siècle; sa présence ne constitue pas nécessairement dès lors une marque de haute antiquité. Mais, comme nous l'apprennent entre autres Épictète, Sénèque, Suétone et les marbres épigraphiques¹, cette appellation date du haut empire, c'est-à-dire du temps même où l'Église fut persécutée. Rien ne vient donc nous démontrer que les passages où elle se trouve n'appartiennent pas à la rédaction primitive des Actes que je viens de citer.

§ 26.

C'est, pour ceux de saint Nestor, qu'il croit d'ailleurs recommandables, une mauvaise note aux yeux de Tillemont, que l'offre faite à cet évêque du titre de grand prêtre des dieux². Peut-être y a-t-il, à cet égard, comme je l'ai déjà noté plus haut³, quelque exagération de scepticisme. Sans parler ici de deux pièces du recueil de Ruinart, où ce trait se rencontre⁴, nous le retrouvons chez saint Grégoire de Nysse dans son grand panégyrique de saint Théodore⁵; et je dois ajouter qu'une très curieuse lettre de Julien l'Apostat, nouvellement tirée par M. Henning d'un manuscrit du British Museum, nous montre un évêque d'Illion abandonnant la foi chrétienne et nommé, en récompense, prêtre des dieux⁶.

¹ Epicteti *Dissertationes*, l. III, c. IV; l. IV, c. I et IV; Seneca, *De benef.*, VI, 34; *De clement.*, I, 10; Suet *Tib.*, 40; Gruter, p. LXIII, n° 1, inscription de l'an 51; voir encore p. DXCVIII, 1, 4, et dans Gori, *Monum. lib. Liviae Aug. et Caesarum*, p. 228, des marbres portant des noms d'affranchis des premiers empereurs.

² *Hist. eccles.*, t. III, p. 713.

³ P. 91, 92.

⁴ *Passio S. Theodoti*, § 23, *Passio S. Quirini*, § 2. (*Acta sincera*, pp. 346 et 498.)

⁵ *Encomium magni Martyris Theodori*, éd. de 1615, t. II, p. 1015.

⁶ *Hermes*, 1875, p. 259. Cette lettre se retrouve dans la nouvelle édition des œuvres de Julien donnée par M. Hertlein, pp. 603-605 (Lipsiæ, Teubner, 1876).

§ 27.

Dans ce travail d'étroite analyse, on m'excusera de descendre à un détail infiniment petit, en relevant ces mots adressés par un juge païen à des Martyrs : « Sacrificate et consensum præ-bete, dicentes : *Facimus*¹. » Cette phrase des Actes des saints Eusèbe, Marcel et de leurs compagnons, me paraît être du nombre des traits originaux qu'a conservés la pièce. *Facimus* donne la contre-partie des réponses *Non facio*, *Non faciam*, *Non facimus*², si fréquentes dans les meilleurs Actes des Martyrs, et que nous retrouvons dans ces mots d'un document de même nature transcrit par saint Augustin : « Nam cum persecutor « diceret : Sacrificate idolis, responderunt : *Non facimus*³. »

§ 28.

Parfois les interrogatoires, les débats, sont coupés de paroles dites par un assesseur, par un familier du juge, un appariteur, un avocat, ou même par quelque assistant. Textes classiques, *Acta sincera*, offrent également ce trait qu'il nous faut accepter, puisque tant de pièces en témoignent. Dans son panégyrique de saint Théodore, saint Grégoire de Nysse rapporte en effet que, devant le tribunal, un soldat interpella le Martyr⁴, et un récit de saint Éphrem nous montre le peuple, les appariteurs, jetant des paroles de raillerie à l'accusé tremblant⁵. Ailleurs, ce sont des appels faits à la sévérité du magistrat⁶ ou des adju-

¹ *Acta SS. Eusebii, Marcelli, etc.* (De Rossi, *Roma sotterranea cristiana*, t. III, p. 207.)

² *Passio S. Perpetuæ*, § 6; *Passio S. Pionii*, § 8; *Acta S. Maximiliani*, § 1. (*Acta sincera*, pp. 95, 144, 300).

³ *Sermo* 326, § 2. Voir, sur cette pièce, Ruinart, *Acta sincera*, p. 563.

⁴ *Laudes S. martyris Theodori* (*Opera*, t. II, p. 1014).

⁵ S. Éphrem, *Narratio de sua conversione*, ed. Quirini, t. III, p. xxvii, xxix. Cf. *Passio S. Pionii*, §§ 6, 17, 18 (*Acta sincera*, pp. 143, 146, 149).

⁶ *Acta S. Eupli*, § 1 (*Acta sincera*, p. 406).

rations adressées aux fidèles dont on a pris le sort en pitié¹. Dans les Actes de second ordre, mêmes données; là aussi, le peuple, les avocats, les appariteurs, jettent leur mot pour charger le chrétien², pour se railler de sa constance³ ou pour lui conseiller d'obéir⁴. Si éloignées que soient de nos idées et de nos mœurs ces interpellations se produisant ainsi en présence du juge, nous ne saurions donc les regarder comme des détails suspects.

§ 29.

Les ardentes démonstrations des juifs contre les premiers chrétiens ne pouvaient manquer d'être rappelées dans nos textes. De même que la lettre de l'Église de Smyrne sur le martyr de saint Polycarpe⁵, la *Passio S. Pontii* nous montre les enfants d'Israël éclatant en acclamations furieuses. « Alors, y « lisons-nous, les juifs qui étaient venus à l'amphithéâtre com- « mencèrent à crier : A mort, à mort le malfaiteur! et le bien- « heureux Pontius dit, en levant les mains au ciel : « Seigneur, « grâces te soient rendues; leurs pères ont vociféré contre le « Christ : Crucifiez-le! et voici que ces hommes poussent contre « moi les mêmes clameurs⁶. »

Aussi bien que le fait qui les provoque, ces paroles du saint

¹ *Passio S. Philippi Heracl.* § 10; *Acta S. Tarachi*, § 1; *Acta S. Phileæ*, §§ 1 et 2; *Passio S. Petri Balsami*, § 11. (*Acta sincera*, pp. 416, 425, 494, 503.)

² *Acta SS. Marii, Marthæ*, § 6; *Passio S. Abundii*, § 5. (Bolland. 19 jan. 16 sept.)

³ *Acta S. Asclæ*, § 2 (Bolland. 23 jan.) Cf. *Passio S. Genesii*, § 2 : « In confessione « permanentibus insultavi. » (*Acta sincera*, p. 266)

⁴ *Acta S. Babylæ*, § 8 : « Circumstans « turba rogabat eum dicens : Consule ætati « tuæ et sacrificia, ut tormentis careas. »

Passio S. Platonis, § 9 : « Cur contradicis « præceptis Præsidis? » (Bolland. 24 jan. 22 jul.) Cf. *Acta S. Phileæ*, § 2 : « Cur re- « sistis Præsidi? » (*Acta sincera*, p. 495.) *Passio S. Reginæ*, § 3 : « Consenti et sacri- « fica. » (Bolland. 7 sept.) *Acta S. Tatiani Dulæ*, § 5 : Πρόσθητι τῷ Ὑπατικῷ. (Bolland. 15 jun.) Cf. *Acta S. Tarachi*, § 3 : Πείσθητι τῷ Ὑπατικῷ, et, dans la version antique : « Consenti Præsidi. » (*Acta sincera*, p. 427.)

⁵ § 12 (*Acta sincera*, p. 41).

⁶ § 23 (Baluze, *Miscellanea*, éd. in-fol. t. I, p. 32).

méritent qu'on s'y arrête. C'était, pour les Martyrs, un honneur, une joie suprême, que de voir se reproduire à leur égard quelque trait de la passion du Sauveur. Battus de verges, sainte Perpétue et ses compagnons rendirent grâce à Dieu « quod aliquid et de dominicis passionibus essent consecuti ¹. » L'irénarque qui introduisit saint Polycarpe dans l'amphithéâtre où il devait périr se nommait Hérode, et la lettre qui raconte le martyre relève, à la gloire de l'évêque, ce nom célèbre dans le drame du Golgotha ². Ailleurs, ce sont Némésion, Théodule, mis en croix et honorés ainsi, dit Eusèbe, d'une mort semblable à celle du Christ ³; c'est Agapius exécuté pendant que l'on gracie un autre Barabbas ⁴. Les paroles dites par saint Pontius dans des Actes non insérés par Ruinart expriment donc une pensée familière aux chrétiens des anciens âges.

§ 30.

J'ai montré plus haut que parfois des détails empruntés à certaines pièces célèbres ont été introduits dans d'autres récits de martyre, et que l'on ne pouvait toujours, dès lors, affirmer qu'un trait, d'ailleurs irréprochable, appartînt bien au document où on le trouvait noté ⁵. Il peut en être ainsi pour les paroles suivantes, évidemment de style antique, comme l'indiquent leur présence dans les *Acta sincera* et leur fréquente répétition dans les écrits hagiographiques. Deux de ces formules se trouvent dans la bouche des juges, les deux autres dans celle des Martyrs. *Elige unum de duobus*, dit le magistrat sommant le chrétien de choisir entre l'obéissance et la mort. *Alia pro aliis noli respondere*, dit-il ou fait-il répéter par les bourreaux pendant

¹ § 18 (*Acta sincera*, p. 100).

² § 6 (*Acta sincera*, p. 39).

³ *Hist. eccl.* VI, xli; *Mart. Pal.* XI.

⁴ *Ibid.*, VI. Cf. *Passio S. Montani, Lucii*,

§ 32 (*Acta sinc.*, p. 238); *Sermo de pass. Do-*

nati, § 11 (*S. Optati Opp.*, 300). — ⁵ P. 82.

la torture, quand le chrétien vient de prononcer quelqu'une de ces paroles mystiques dont il ne peut parfois saisir le sens. A l'injonction qui leur est faite d'avoir à sacrifier, aux menaces dont on les poursuit, un grand nombre de fidèles répondent : *Me ipsum sacrificium offero; fac quod vis.*

Les relevés suivants, dont on me pardonnera la sécheresse, indiqueront les principaux textes où se lisent ces mots trop souvent reproduits, je le répète, pour qu'ils n'aient pas été effectivement dits au cours des débats.

1° « Elige tibi unum ex duobus. » (*Passio S. Symphor. § 2. Acta sincera*, p. 24.)

« Elige tibi de duobus unum. » (*Passio S. Savini*, § 2. Baluze, *Miscellanea*, t. I, p. 12.)

« Unum e duobus elige. » (*Ado, Martyrolog. 13 jun.*)

« Unum de duobus elige. » (*Vita S. Agnetis*, § 7. Bolland. 21 jan.)

« Elige unum de duobus. » (*Acta S. Apolloniæ*, § 28. Bolland. 9 feb.)

2° Ἐτέρα ἀνθ' ἐτέρων μὴ ἀποκρίνου¹. (*Acta S. Tarachi*, § 1. *Acta sincera*, p. 423.)

Οὐκ ἀπολογίαν ὑπὲρ ὧν ἐγκαλῇ τὸ πρὸς παρὸν εἴρηκας, ἀλλ' ἔτερα ἀνθ' ἐτέρων. (*Certamen SS. Leonis et Paregorii*, Bibl. nat. ms. grec n° 1452, f° 151, v°.)

Ἐτέρα ἀνθ' ἐτέρων μὴ ἀποκρίνου. (*Passio S. Calliopii*, § 4. Bolland. 7 april.)

« Alia pro aliis respondere noli. » (*Acta S. Restituti*, § 2. Bolland. 29 maii.)

¹ Cf. Lucian. *Pseudolog. § 7*: Ἐτέρα ἀνθ' ἐτέρων, ἐφη, σημαίνεις.

Ἔτερα ἀνθ' ἐτέρων μὴ ἀποκρίνου. (*Acta SS. Trophimi et Sabatii*, § 7. Bolland. 19 sept.)

3° Εἴ τι οὖν θεέλεις ποιῆν, ποίει. (*Passio S. Bonifatii*, § 8. *Acta sincera*, p. 287.)

« Fac quod vis. » (*Acta SS. Didymi et Theodoræ*, § 2. *Acta sinc.*, p. 398. Voir encore pp. 403, 407, 424, 427, 436, 438, 584.)

« Fac quod vis. » (*Acta S. Asclæ*, § 1. Bolland. 23 jan.)

« Fac quod tibi videtur. » (*Acta S. Victoris Mauri*, § 3. Bolland. 8 maii.)

« Effac quod vis. » (*Acta S. Anatholiæ*, § 15. Bolland. 9 jul.)

Πράττει ὅσα ἀν βούλῃ. (*Acta S. Severiani*, § 4. Bolland. 9 sept.)

« Fac ergo quod velis. » (*Acta SS. Sergii et Bacchi*, § 26. Bolland. 7 oct.) Etc.

4° « Domine Jesu Christe, tibi offero sacrificium meum. » (*Passio S. Afræ*, § 3. *Acta sincera*, p. 456.)

« Ego sacrifico et immolo me ipsum. » (*Acta S. Euphi*, § 1. *Acta sincera*, p. 408. Cf. p. 407, § 2.)

« Ego jam paratus sum ut me ipsum sacrificium Domino « offeram. » (*Acta S. Restituti*, § 1. Bolland. 29 maii.)

« Ipsi (Christo) sacrificium me offero. (*Passio SS. Naboris et Felicis*, § 1. Bolland. 12 jul.)

« Me ipsam offero in sacrificium Deo vivo. » (*Vita S. Bonosæ*, § 4. Bolland. 15 jul.)

« Ego Deo meo me ipsam desidero sacrificium offerre. » (*Acta S. Susannæ*, § 5. Bolland. 11 aug.) Etc.

Je lis dans la *Passio* de saint Platon que ce soldat du Christ

a été soumis à la torture : « in examinationibus tormentorum, » porte l'ancienne version latine¹. Les Actes du pape saint Étienne présentent des termes de même nature : « sub pœnarum examinatione². » *Examinatio*, *examen*, appartiennent, comme on le sait, au vocabulaire judiciaire³, et je n'hésite pas à inscrire, auprès des mots « cognitio per quæstionem » des excellents Actes de saint Euplus⁴, l'expression « examinatio tormentorum, » qui me paraît être également de forme antique.

§ 32.

Il est dans les Actes du martyr de saint Adrien un point que les Bollandistes ont laissé sans commentaire, bien qu'il convienne de le signaler. Maximien, lisons-nous dans cette pièce, fait comparaître d'abord les compagnons du saint; un agent de son tribunal les lui présente, en prononçant la formule ordinaire : Ἐσθήκασι. Le tyran ordonne qu'on les affuble comme il convient et que tous soient introduits ensemble afin que chacun d'eux voie les tortures auxquelles les autres seront soumis; puis, quand ces chrétiens ont souffert tout ce que l'homme peut endurer sans mourir, Maximien fait comparaître saint Adrien, en commandant de même qu'il soit vêtu selon l'usage. Σχηματίσας πάντας αὐτοὺς εἰσάγαγε, σχηματίσαντες αὐτὸν εἰσαγάγητε⁵, telles sont, d'après notre texte, les paroles prononcées par l'empereur, et dont je n'ai encore trouvé les analogues dans aucun document de même nature. Elles resteraient donc peu intelligibles pour moi, si un trait de la vie de

¹ § 11 (Bolland. 22 jul.).

² § 7 (Bolland. 2 aug.). Cf. Ado, *Martyrolog.* 4 dec. « Sub pœnarum examinatione. »

³ L. 8, § 2, De negotiis gestis; l. 1, § 4, De abigeis. (*Dig.* III, v et XLVII, xiv); les variantes des manuscrits de

Festus, au mot *Examen* (*Corpus grammat.* ed. Lindemann, t. II, p. 60); *Acta S. Pollionis*, § 1 (*Acta sincera*, p. 404).

⁴ *Acta sincera*, p. 406.

⁵ *Acta S. Adriani*, §§ 18 et 19 (Bolland. 8 sept.).

saint Éphrem ne venait les éclairer. Il existe une pièce dans laquelle le grand docteur, s'adressant aux religieux, leur raconte humblement l'histoire d'un méfait commis par lui dans sa jeunesse, et qui le fit traduire en justice. Que cette relation soit ou non de sa main, elle est certainement antique, et fournit, pour le détail des affaires criminelles, des références de grande utilité.

En ordonnant d'introduire Éphrem, le juge prononce les paroles mêmes que nous venons de voir : *Σχηματίσαντες τὸν νεανίαν εἰσαγάγῃτε εἰς τὸ μέσον*. « Les appariteurs, raconte « le saint, m'ayant alors dépouillé de mes vêtements, me cou-
« vrèrent de haillons et me présentèrent ainsi devant le tribu-
« nal. » Même détail quand vient la deuxième comparution. Éphrem est encore dépouillé par les appariteurs, qui le revêtent d'habits en lambeaux. Une circonstance heureuse le sauve; il est renvoyé libre et on lui rend ses vêtements ¹.

La particularité rappelée dans les Actes de saint Adrien est donc conforme à ce que nous apprenons d'ailleurs, en ce qui touche la conduite des procès criminels aux temps antiques.

D'autres documents latins et grecs portent que les accusés étaient nus lorsqu'on les a soumis à la torture; ces textes, toutefois, ne sont pas nécessairement en opposition avec ceux que je viens de citer. Les mots *γυμνός*, *nudus*, n'emportent pas toujours l'idée d'une nudité complète; il en est plusieurs preuves auxquelles il faut joindre celle que nous donne le passage même où saint Éphrem raconte qu'après l'avoir dépouillé de ses habits et vêtu de haillons, les appariteurs le présentèrent ainsi *nu* devant le juge : *Τῶν δὲ ὑπηρετῶν γυμνωσάντων*

¹ S. Éphrem, *Opera*, ed. Quirini, t. III, p. xxix, xxx; de même, p. xxvii : ἀποδύσαντες δὲ αὐτὸν καὶ σχηματίσαντες ἐστῆσαν εἰς

τὸ μέσον. Voir, sur cette pièce, que je transcrirai plus loin, S. Éphrem, *Op.*, t. I, p. x, et Tillemont, *Hist. eccl.*, t. VIII, p. 739.

με τῶν ἱματίων μου, περιέζωσαν με ῥακίοις, καὶ εἰσαγαγόντες
παρέστησάν με γυμνὸν τῷ δικάζοντι¹.

§ 33.

Les Actes d'un célèbre Martyr de Milan rapportent une particularité intéressante, et qui me semble provenir de la rédaction originale. Les soldats chargés de conduire saint Victor à la porte dite *de Verceil* s'endormirent, et celui-ci, s'enfuyant, vint se cacher dans une écurie voisine. « Tunc exsurgentes
« milites secuti sunt eum, et invenientes unam mulierem, in-
« terrogaverunt eam dicentes : « Non vidisti huc hominem
« canum excisa veste ire ? » Respondit mulier et dixit : « Vidi
« huc hominem canum excisa veste fugere. » Sequentes vero
« milites per viam quæ vocatur Stabuli pervenerunt ante
« theatrum, et intrantes in stabulum, invenerunt S. Victorem
« absconsum ante capita equorum². » Pour l'intelligence de ce passage, il ne faut pas perdre de vue que le saint vient d'être battu de verges, et qu'avant la flagellation les licteurs déchiraient les vêtements des condamnés. « Quo ferocius clamitabat,
« écrit Tite-Live dans l'histoire du centurion Volero, eo infes-
« tius *circumscindere* et spoliare lictor³. » Ainsi s'explique, me paraît-il, le détail de la *vestis excisa*⁴ qui fait reconnaître le fugitif, détail incident, sans importance pour la glorification du saint, et qu'un rédacteur de seconde main n'aurait point sans doute, dès lors, introduit dans sa composition.

Je reviens sur un des traits contenus dans ce passage des

¹ *Opera*, t. III, p. xxix; Cuper, *Observationes*, I, 7; Petron. *Satyr.*, ed. Burmann, p. 443.

² *Acta S. Victoris Mauri*, § 5 (Bolland. 8 maii).

³ I, 55. Cf. VIII, 32. *Acta Apostolo-*

rum, xvi, 22; Seneca, *De ira*, I, xvi; Joseph., *De Macchab.* IX; Plut., *Cicero*, XXXVI, etc.

⁴ Pour la confusion des mots *excindere*, *excidere*, voir la note de Gronovius sur Sénèque, *De Clementia*, I, 1.

Actes de saint Victor. C'est à la *Porta Vercellina* qu'est conduit le Martyr; il s'échappe par la *Via quæ vocatur Stabuli* et s'y cache dans une écurie. L'inscription suivante, trouvée à Milan, vers la fin du siècle dernier, et qui donne la mention du *Collegium jumentariorum Portæ Vercellinæ*, concourt à établir l'exactitude de ces détails :

METILIO
F·OVF
 m ESSI
 c OLLEGIVM
 ju MENTARIO
 PORTAE
 ve RCELLINE
 et IOVIAE
 b M
 lo C·DAT
 AB
 p OSSESSORIBV
 vi CI BARDOMAG¹.

§ 34.

« Tunc Præses jussit clamare ad eum : Accede et sacrificia Diis, nam incipies prioribus pœnis torqueri². » Telle est l'injonction consignée dans des Actes d'une autorité douteuse, mais dont quelques parties accusent pourtant une certaine antiquité. J'en crois trouver la preuve dans les mots *priores pœnæ*, dont on rencontre ailleurs les équivalents : *majora tormenta*³, *molestiora tormenta*⁴, *extrema omnium*⁵, *seriæ quæstiones*⁶, *tormenta gravia*⁷, *μείζοναι τιμωρίαι*⁸. On distinguait en effet, dans

¹ Marini, *Arvali*, p. 772 et 776; *Corpus inscr. lat.*, t. V, n° 5,872.

² *Acta SS. Hermagoræ et Fortunati*, § 10. (Boll., 12 jul.)

³ *Acta S. Tarachi*, § 7 (*Acta sincera*, pp. 435, 436).

⁴ *Passio S. Vincentii*, § 7 (*ibid.* p. 369).

⁵ Prudent., *Peristeph.*, V, v. 206.

⁶ Sueton., *Caligula*, 32.

⁷ Amm. Marcell. XXIX, II.

⁸ *Acta S. Acacii*, § 11 (Bolland., 8 maii).

la torture, des degrés divers, et, si nous devons en croire les Actes que je viens de citer, ceux de saint Vincent, de saint Tarachus, la flagellation, la traction des membres sur le cheval, l'application même des ongles de fer, n'auraient pas été comptées parmi les tourments de premier ordre; l'épreuve du feu aurait été, selon le témoignage de Prudence, la dernière et la plus terrible¹.

§ 35.

Dans le plaidoyer *Pro Cluentio*, Cicéron mentionne, pour en contester l'autorité, des « tabellæ quæstionis, » procès-verbaux d'une torture subie hors de la présence des juges². Si je ne trouve pas, chez les anciens, d'autres exemples de constatations faites par écrit des tourments appliqués et du résultat obtenu par ce moyen d'enquête, je ne saurais toutefois admettre que les *Acta* destinés à noter jusqu'aux moindres incidents de l'audience n'aient pas enregistré un point évidemment capital dans l'instruction des affaires criminelles³. La preuve directe d'un fait qui n'a pas, d'ailleurs, besoin d'être démontré, existe dans un passage des Actes de saint Thyrses et de ses compagnons. Récemment arrivé, un gouverneur se fait représenter, suivant l'usage, les pièces des procès dont l'instruction est commencée⁴. « Successor Combrutii, nomine Baudus, porte le texte, universa gesta sui antecessoris discutiens, « pervenit ad Beati Thyrsi tolerantiam⁵, et legens in gestis

¹ *Peristeph.*, Hymn. V. v. 205-208.

² *Pro Cluentio*, §§ 65, 66.

³ *Ordonnances de 1498, 1533 et 1670* (Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France, depuis le XIII^e siècle jusqu'à nos jours*, p. 127, 138, 240 et suiv.

⁴ Cf. *Acta S. Januarii*, § 1 : « Tunc jubet « Timotheus Officium præsentari sibi. « Quibus præsentibus inquirere cœpit ab

« eis judicia diversorum antecessorum suorum. Cui omnium Officium obtulit gesta « Præsidum, etc. » (Bolland., 19 sept.)

⁵ Il s'agit ici de la force montrée par saint Thyrses pour résister aux tourments. Nous lisons de même dans d'autres Actes : « Duæ mulierculæ ad tolerantiam passionis « animatæ... » (*Passio S. Saturnini*, § 5. *Acta sincera*, p. 131.) « Iudex autem stupens

« pœnas quas perpessus fuerat, dixit : Miror si iste homo contra « Deorum vota perdurat ¹. » Ici encore, un de nos documents met donc en pleine lumière un fait dont l'existence n'était pas nettement établie.

§ 36.

Il était, aux temps anciens, un usage que nous révèlent un certain nombre de textes d'époques diverses. Chez les Romains, la flagellation, la torture, étaient accompagnées d'un cri du héraut chargé d'ailleurs, comme je le noterai plus bas, de toutes les proclamations relatives au service judiciaire. C'était là ce que, dans un passage bien connu, Spartien appelle *elogium præconis*. Nommé légat du proconsul d'Afrique, Septime Sévère, dit-il, fut un jour rencontré par un plébéien du même municipal qui courut l'embrasser, au milieu de ses licteurs. Sévère le fit flageller, tandis que le *præco* criait : « Plébéien, garde-toi « d'embrasser témérairement un légat du peuple romain ². » Un rescrit du même empereur et de son fils se place à côté de ce fait. « Si quelqu'un, dit Ulpien, a juré faussement par « le génie du prince, notre empereur et son père ont décidé qu'il « serait bâtonné pendant que l'on crierait : « Ne jure pas incon- « sidérément ³. » Je lis enfin dans une loi datée de 241 : « Celui « qui a été frappé du bâton pendant que le *præco* disait : « Tu as « calomnié, » doit être noté comme calomniateur ⁴. » C'est encore à ce même usage que se rapportent les vers d'Horace :

Sectus flagellis hic triumphalibus
Præconis ad fastidium ⁵.

« super tolerantiam viri . . . » (*Acta S. Nestorii*, § 8; cf. § 9. Boll., 26 feb.)

¹ *Acta S. Thyrsi, Leucii*, § 31. (Boll., 28 jan., p. 821.)

² *Sever.*, II.

³ L. 13. De jurejurando, § 6 (*Digest.*, Lib. XII, tit. II).

⁴ L. 16, Ex quibus causis infamia irrogatur. (*Cod. Just.*, IX, XII.)

⁵ *Epod.*, IV, 11, 12.

Aussi bien que celles qu'il a admises, les pièces écartées par Ruinart nous disent les cris du *præco* retentissant pendant la flagellation et la torture¹. Si les formules répétées alors par cet appariteur étaient diverses et nombreuses, le témoignage de Spartien noté plus haut, peut-être un passage de Pétrone², et enfin les *Acta sincera*, constatent que les mots *noli*, *nolite*, y figuraient le plus souvent.

Legatum P. R. homo plebeius temere amplectere noli, avait-on dit en flagellant l'homme dont je viens de parler; *nolite Deos blasphemare; noli esse stulta, sed accede et sacrifica Diis; aliud pro alio noli respondere*, tels sont les cris mentionnés dans le livre de Ruinart³. Les pièces exclues de son recueil présentent les mêmes formules : *Præcepta principum contemnere nolite; Deos blasphemare nolite; Deos et principes nolite blasphemare; Deos Deasque blasphemare noli*⁴. Puisées, selon toute apparence, dans

¹ *Acta SS. Marii, Marthæ et filiorum*, § 18 : « Dum cæderetur, sub voce præconia dicentibus quæstionariis : Præcepta Principum nolite contemnere; » *Acta SS. Victoris et Coronæ*, § 6 : « Jussit lampadas applicari ad latera ejus et sub voce præconis clamare et dicere illi : Immola Diis, ut ab Imperatore præceptum est; » *Acta S. Secundi*, § 4 : « Proconsul jussit eum sub voce præconia cædi, dicens : Quos Cæsar et romana religio colit blasphemare noli; » *Acta SS. Zenonis et Zenæ*, § 7 : « Jussus est ad os verberari, dicens : Responde ad interrogata Præsidis; » *Acta SS. Abdon. et Sennen*, § 6 : « Tunc jussit Valerianus sub voce præconia ut cum plumbatis cæderentur, dicens : Deos blasphemare nolite; » *Acta S. Secundiani*, § 8 : « Jussit expoliari eos et fustibus cædi sub voce præconia dicens : Præceptis

« Principum obedite... Sacrificate Diis; » *Acta S. Aureæ*, § 13 : « Jussit eam fustibus cædi sub voce præconia, dicens : Sacrilega Aurea, quæ blasphemavit Deos, etc.; » *Acta SS. Eusebii, Pontiani*, § 11 : « Sub voce præconia necati sunt. » (Bolland., 19 jan., 14 maii, 1 et 23 jun., 30 jul., 9 et 24 aug.) Bosio, *Passio S. Cæciliæ*, p. 18 : « Cumque cæderent eum, vox præconia super eum clamabat : Deos Deasque blasphemare noli. » Cf. *Acta SS. Trophimi, Sabbatii*, § 4. (Boll. 19 sept.) *Passio SS. Firmi et Rustici*. (Maffei, *Istoria diplomatica*, pp. 305, 306, etc.)

² *Satyr.*, xi : « Sic dividere cum fratre nolito. »

³ *S. Claud.*, § 2; *S. Didym.*, § 2; *S. Tarach.*, § 4. (*Acta sinc.*, pp. 267, 398 et 423.)

⁴ Ci-dessus, note 1.

des Actes proconsulaires, ces indications de nos textes me paraissent donc devoir être notées.

On rencontre de plus, dans les mêmes pièces, un renseignement nouveau en ce qui touche le détail des affaires judiciaires. Les mots suivants se lisent dans les Florides : « *Præco* « *plerumque contentissime clamat; enimvero ipse Proconsul* « *moderata voce rarer et sedens loquitur*¹. » Je ne connais pas de textes classiques qui nous dépeignent ainsi le magistrat grave, presque silencieux, tandis que le *præco* fait incessamment retentir sa voix effrayante. Seuls nos documents répondent aux indications d'Apulée; ils nous montrent, en effet, le gouverneur faisant proclamer par le *præco*, pour les rendre plus imposants, ses ordres, ses sommations, ses interrogations même. En ce qui touche ces derniers points, j'en trouve la preuve dans ces mots des Actes de saint Nestor, saint Montan, et du martyr de saint Césaire, que je citerai pour quelques bons détails, malgré son étrangeté extrême² : « *Interrogavit eum Præses per præconem: Vis immolare Diis an* « *non?* » — *Sub voce præconia interrogavit eum Consularis,* « *dicens: Quis vocaris?* » — « *Is vero per præconem sciscitatus* « *est ex Cæsario quis vocaretur.* » — « *Per præconem eum inter-* « *rogavit: Visne sacrificare?* » Il en est de même, sans doute, pour d'autres cas, où, d'après le libellé des Actes, le juge semble avoir pris la parole. Le mot *dixit* qui suit son nom n'a rien d'absolu en cette matière, car nous lisons dans un traité de saint Augustin : « *Cum verba judicis præco pronuntiat, non scribi-* « *tur in gestis: Ille præco dixit; sed: Ille judex*³. » Ainsi doivent

¹ I, IX (éd. Oudendorp, t. II, p. 30).

² *Acta S. Nestorii*, § 8; *Acta S. Montani*, § 15; *Martyrium S. Cæsarii*, § 3; *Martyrium S. Theodori*, § 3. (Bolland.,

26 feb. 17 jun.; Surius, 1 et 9 nov.) Il en était peut-être de même aussi pour le prononcé des sentences. (Voy. ci-dessous, § 49.)

³ *De Trinitate*, lib. III, c. XI, § 23.

être compris, me paraît-il, les mots suivants inscrits dans le martyre de saint Pontius : « Sedens Claudius pro tribunali cum Anabio, sub voce horrida dixit : Adducatur Pontius¹. » La *vox horrida* n'est pas ici celle du magistrat; c'est le cri du *præco* répétant l'ordre, et qui est désigné de même dans ces mots d'une lettre de saint Augustin : « Proconsul inter præconum terribiles voces et cruentas carnificum manus². »

§ 37.

Les plus purs d'entre les textes hagiographiques nous disent les paroles prononcées par les fidèles au milieu des tortures; ce ne sont ni appels à la pitié des persécuteurs, ni cris d'angoisse. Une seule pensée leur est présente : la crainte de voir le corps faiblir, la nécessité d'implorer le Seigneur qui seul peut leur donner la force. Rien de plus touchant que les acclamations de ces Martyrs haletants sous la douleur et se raidissant pour jeter vers le ciel une supplication ardente et brève : « Christe, me custodi ! Serva animam meam ! Christe, da suffrentiam ! Dei fili, subveni ! Non confundar³ ! Gratias tibi, Christe ! Succurre, Christe⁴ ! »

« Patientia martyria consummat, » dit Tertullien⁵. Obtenir ce don précieux, tel était le vœu, l'espoir suprême. Lorsque, déjà dans la prison et menacée de mort, sainte Perpétue reçut le

¹ *Vita et Passio S. Pontii*, § 10. (Bolland., 14 mai.) Pour la forme *sub voce*, voir ci-dessus, p. 148, 149.

² *Epist.* XLIII, Glorio, Eleusio, § 13; Apul. *Metam.*, ll. III et X (ed. Oudendorp, pp. 177 et 691); Joseph., *Ant. jud.*, XIX, 1, 18; *Acta S. Stephani papæ*, § 14 (Bolland., 2 aug.). Eunape parle, dans la Vie de Prohérèse, d'un magistrat vociférant ses ordres; ἀνέκραγε, ἐμβροήσας, porte le texte

(*Philostratorum opera*, bibl. Didot, p. 448). Celui qui fait entendre ainsi une voix formidable n'est pas, selon toute apparence, le proconsul, mais le *præco* chargé de redire ses commandements.

³ *Passio SS. Saturnini et Dativi*, §§ 7, 9, 10, 11, 14. (*Acta sincera*, p. 385 et suiv.)

⁴ *Acta S. Eupli*, § 2. (*Acta sincera*, p. 407.)

⁵ *De patientia*, c. xv.

baptême, le Saint-Esprit ne lui inspira, dit-elle, rien à demander, à l'heure du sacrement, que la fermeté dans les tortures¹.

J'ai tenté de montrer ailleurs comment l'Église préparait au grand combat le chrétien qu'attendaient les supplices; comment il arrivait devant le juge, « préparé, exercé, » suivant le mot d'Eusèbe. Dans l'école du martyre, si je puis parler ainsi, on enseignait par quels mots le fidèle devait répondre aux adjurations, aux menaces du magistrat païen, et l'étude des textes antiques nous apprend qu'en effet, partout et en tout temps, devant le tribunal, les mêmes réponses sortirent de la bouche des saintes victimes².

Les acclamations que je viens de transcrire et que proférèrent, en Sicile, saint Euplus, en Afrique, Saturnin, Dativus et leurs compagnons, je les retrouve en Cilicie prononcées par le martyr Probus, en Palestine par saint Porphyre³. Sur ce point, comme dans les réponses faites aux magistrats persécuteurs, l'unité, la parité éclatent. Tous semblent s'être fait une loi, sous l'empire d'un commun enseignement, et ainsi que nous le verrons d'ailleurs par l'histoire de saint Épictète⁴, de ne laisser échapper aucun cri de faiblesse.

¹ *Passio Sanctorum Perpetuæ, Felicitatis cum sociis earum*, § 3 : « In ipso spatio paucorum dierum baptizati sumus; mihi autem Spiritus dictavit nichil aliud petendum in aqua nisi sufferentiam carnis. » (*Acta sincera*, p. 93.)

² *La préparation au martyre (Mémoires de l'Académie des inscriptions, t. XXVIII, 2^e partie).*

³ Euseb., *Mart. Palæst.*, XI.

⁴ Après avoir dit à saint Astion les ré-

ponses qu'il devra faire au juge païen, saint Épictète ajoute : « Si nobis, post hanc confessionem, supplicia jusserit adhiberi, nihil aliud, in tormentis positi, dicamus, nisi : Domine Jesu, tua voluntas semper fiat in nobis. » *Vita SS. Epicteti et Astionis*, c. XII, cf. c. XVII (Roswéyde, *Vitæ Patrum*, pp. 216 et 218). Voir, au sujet de la méprise d'un païen, en ce qui touche ces paroles, ci-dessous, p. 159, note 1.

Au témoignage des textes classiques vient s'ajouter celui des pièces d'un ordre inférieur. Partout où nos pères combattirent « le bon combat, » en Europe, en Afrique, en Asie, mêmes cris jetés vers le ciel, mêmes paroles entrecoupées, même recours à l'aide du Seigneur, pour sortir victorieux de l'épreuve sanglante¹.

Il existe, mais en petit nombre, des relations écrites ou remaniées par des rédacteurs de seconde main, et dans lesquelles on voit l'appel au Christ suivi d'un miracle du ciel. Au cri des saints, les instruments de supplice se seraient rompus, nous dit-on; des juges auraient été atteints par un châtement céleste, et les bourreaux auraient été frappés d'impuissance et de stupeur². Ceux qui, pour embellir les récits, ont imaginé de tels

¹ « Et cum diu cæderentur, nulla vox ex his audita est nisi tantum : Christe, adjuva nos servos tuos ! » (*Acta S. Marcelli papæ*, § 9. Bolland., 16 jan.). Δεθέντος δὲ αὐτοῦ ἐν τοῖς πάλοις καὶ μαστιζομένου αὐτοῦ καθ' ἐκάτερα μέρη τοῦ σώματος, αὐτὴ μόνη ἐγένετο φωνὴ παρ' αὐτοῦ· Χριστέ, βοήθει μοι τῷ ταπεινῷ δουλῷ σου· Κύριε, μὴ μέ ἐγκαταλίπης. (*Acta S. Acacii*, § 10. Bolland., 8 maii.) Ὁ δὲ ἅγιος τεμνόμενος ἔλεγεν· Ἰδε, Κύριε, καὶ βοήθει καὶ χάρισαι τὴν ὑπομονὴν τῷ σῷ ἀθλήτῃ, ἵνα ἀμέμπως τελέσω τὸν δρόμον τῆς ἀθλήσεως. (*Acta S. Marini*, § 3. Bolland., 8 aug.) Τυπλούμενος δὲ ὁ μακάριος ἠύχετο μετὰ φωνῆς, λέγων· Κύριε Ἰησοῦ Χριστέ, βοήθει μοι τῷ δουλῷ σου. (*Acta S. Ursicini*, § 5. Bolland., 14 aug.) « Cum attraheretur nervis nihil aliud dicebat nisi « tantum : Christe, adjuva me ! . . . Tu da « victoriam cordi meo et corpori meo sufferre tormenta ! » (*Acta S. Aureæ*, § 3 et 4. Bolland., 24 aug.) Μαξιμιανὸς εἶπεν· Ἄψα-

σθε αὐτοῦ τῶν προτέρων μελῶν. Ὁ δὲ ἅγιος Σώσων εἶπεν· Κύριε Ἰησοῦ Χριστέ, παράσθη μοι εἰς βοήθειαν τῷ σῷ δουλῷ. (*Acta S. Sosontis*, § 5. Bolland., 7 sept.) Ὡς δὲ ἐξέετο, φωνὴ οὐδὲ μία ἐκούετο αὐτοῦ, εἰ μὴ μόνον· Χριστέ, βοήθει τῷ δουλῷ σου. (*Acta S. Trophimi, Sabbati*, § 4. Bolland., 19 septemb.) « Dum diu cæderentur, nihil aliud clamabant, nisi : Christe, adjuva nos ! » (*Acta SS. Eusebii, Marcelli, Hippolyti*. De Rossi, *Roma sotterranea*, t. III, p. 207.) « Quum ergo a ferocissimis lictoribus Stratonica acerrime cæderetur, et una cum vestibus carnes ipsæ diffluerent, defixis in cælum oculis, « in hunc modum orabat : Domine Jesu « Christe adesto mihi in hoc certamine. » (*Assemani, Acta Mart. orientalium*, t. II, p. 83.)

² *Acta S. Clementis ancyr.*, §§ 16 et 29; *Acta S. Terentii*, § 3; *Passio SS. Dignæ et Emeritæ*, § 3 (Bolland., 23 jan., 10 april., 22 sept.)

prodiges, n'avaient pas su comprendre l'esprit héroïque des anciens âges; ils ignoraient le sens élevé de l'invocation adressée à Jésus-Christ par ses fidèles. On lui demandait, je le répète, à l'exemple de sainte Perpétue¹, la force de souffrir et non la délivrance².

Cette méprise des interpolateurs avait été autrefois celle des magistrats païens. A entendre invoquer ainsi le secours du Christ, ils imaginaient que leurs victimes attendaient quelque intervention surhumaine. Alors qu'un Martyr de la Cilicie, saint Probus, s'est écrié dans la torture : « Seigneur, assiste ton serviteur! » le juge dit aux bourreaux : « Frappez-le et demandez-lui : Où est-il, celui qui doit te prêter secours? » — Il « m'assiste et il m'assistera, répond le saint, car c'est lui qui me donne la force de mépriser les tourments et de te résister. » Des Actes publiés par Ruinart nous ont gardé cette belle parole³. La même pensée reparait dans les répliques de saint Thyrese, de saint Conon⁴ et, chose digne de remarque, un Martyr indigène mis à mort en 1815, au Su-Tchuen, opposait à une même apostrophe du mandarin la même réponse⁵.

¹ Cf. ci-dessus, p. 150.

² Nous venons de le voir dans les Actes de saint Marin demandant la force nécessaire à la consommation de son martyre. Au sortir de la torture, saint Hermias rend grâce au Seigneur d'en avoir pu supporter les angoisses. Voir p. 152, note 1, et les *Acta S. Hermiæ*, § 4 (Bolland., 31 mai).

³ « Probus dixit : Auxiliare servo tuo, Domine. Maximus dixit : Cædentes illum dicite : Ubi est auxiliator tuus? Probus dixit : Auxiliatur et auxiliabitur me. Sic enim pro nihilo habeo tormenta tua, ut non acquiescam tibi. » *Acta SS. Tara-*

chi, Probi et Andronici, § 2. (*Acta sincera*, p. 425.)

⁴ « [Christus] defendit, adjuvat et contra tuas pœnas invisibiliter mihi virtutem impartit. » (*Acta SS. Thyrsi, Leucii et Callinici*, § 8, Boll., 28 jan.) Κωνὼν εἶπεν· Ὁὸς ἐν τῷ μέσῳ τὰ βασανιστήρια, καὶ τότε γνώσῃ δύναμιν Χριστοῦ. (*Acta S. Cononis*, § 7. Bolland., 29 mai.) Cf. *Acta SS. Trophimi, Sabbatii et Dorymedontis*, § 13 (Boll., 19 sept.)

⁵ *La salle des Martyrs du séminaire des Missions étrangères*, p. 89. Voir, au sujet de ces rencontres dans l'histoire des saints de tous les âges, ma notice intitulée : *Les*

Qu'était-ce, répétaient les païens, que ce Christ ardemment et vainement invoqué? Il n'a pu se sauver lui-même¹! Eût-on ainsi touché impunément à Bacchus, à Hercule²? Pilate, qui l'a fait mettre à mort, a-t-il reçu quelque châtement³? Si le Christ a péri volontairement, comme le disent ceux qui croient en lui, pourquoi donc est-il sourd à ces voix qui l'appellent à l'aide? « Combien de fois, écrit saint Augustin, combien de fois « l'impie n'a-t-il pas dit : Où est leur Dieu? Qu'il se montre, ce « Dieu dans lequel ils mettent leur confiance! Qu'il les délivre « des cachots, qu'il les arrache au glaive, aux bêtes féroces⁴. » Les textes hagiographiques sont les commentaires vivants de ces paroles. Actes sincères, Actes suspects, offrent, à chaque page, de tels défis; je les retrouve dans l'histoire du grand martyr de Lyon⁵, dans des Actes donnés par Ruinart, ceux de saint Didyme⁶, de saint Tarachus⁷, de saint Bonose⁸, de saint Quirinus⁹, de saint Sisinnius¹⁰. Ils abondent de même dans les pièces écartées par le savant bénédictin, et dont, sur ce point comme sur tant d'autres, malgré des imperfections trop nombreuses, les données sont exactement parallèles à celles des documents historiques¹¹.

Martyrs de l'extrême Orient et les persécutions antiques (Revue de l'art chrétien, 1876).

¹ Orig. *Contra Celsum*, l. I, pag. 41; l. II, p. 71 (ed. Cantabr.)

² L. VIII, p. 403.

³ L. II, p. 81.

⁴ *Sermo* 326, § 2, In natali Martyrum. Cf. Clem. Alex. *Strom.*, IV, 11.

⁵ Euseb, *Histor. eccles.*, l. V, c. 1, in fine.

⁶ § 3.

⁷ § 8.

⁸ § 2.

⁹ § 2.

¹⁰ § 6.

¹¹ *Acta S. Theogenis*, § 6; *Acta S. Speusippi*, § 14; *Acta SS. Felicis, Fortunati*, § 12; *Acta S. Isidori*, § 4; *Acta S. Reveriani*, § 2; *Passio S. Platonis*, §§ 9 et 14; *Acta S. Cassiani*, §§ 7 et 8; *Martyrium S. Pauli et Julianæ*, § 8; *Acta S. Aureæ*, § 13; *Acta SS. Marcelli et Mammææ*, § 5; *Acta S. Terentiani*, § 9; *Acta S. Adriani*, § 3; *Acta S. Trophimi, Sabbatii*, § 4; *Martyrium S. Vari*, § 8. (Bolland., 3, 17 jan.; 23 april. 15 maii; 1 jun. 22 jul. 13, 17, 24, 27 aug.; 1, 8, 19 sept. 19 octob.)

Il est, dans les Actes des Martyrs, un point qui peut causer quelque surprise : c'est la mention de moyens étranges mis en œuvre par les païens pour exaspérer, chez les fidèles impassibles ou insensibles dans la torture, le sentiment de la douleur. Que la puissance de l'extase, l'action d'une passion profonde puisse suspendre l'impression des souffrances ou donner la force de les vaincre, c'est là un point admis par les physiologistes, et, si des rédacteurs de seconde main ont, trop souvent peut-être, introduit dans nos textes des traits de cette nature, on ne saurait légitimement y voir toujours un motif de rejet.

Je ne donnerai point ici le relevé de ces mentions, dont le nombre est considérable dans les *Acta sincera* aussi bien que dans des écrits d'une moindre valeur; mais je dois rappeler que des faits de même ordre sont relevés par les classiques de la littérature chrétienne; Commodien, Eusèbe, saint Augustin, les notent avec orgueil¹ et, avant eux, Tertullien en témoigne par ces brèves paroles : « Nil crus sentit in nervo cum anima « in coelo est². »

Ce n'est point seulement chez les fidèles que je trouve les marques d'une immense force d'âme ou d'un état extatique semblable à celui où fut plongée sainte Perpétue exposée aux bêtes furieuses³; Jamblique, Strabon, Cicéron, Josèphe, Tacite, en parlent également⁴; « Mens intacta manet, » dit énergiquement Silius Italicus alors qu'il raconte les mille supplices

¹ Commodian., *Instr.* LXII; Euseb., *Hist. eccl.*, V, 1; *Mart. Palæst.*, XI; S. August., *Tract.* XXVII in *Joh.*, § 12.

² *Ad Martyras*, c. 2. Voir, à ce sujet, mon *Mémoire sur la préparation au martyre*, (*Mém. de l'Acad. des inscr.*, t. XXVIII, 2^e partie, p. 62).

³ *Passio SS. Perpetuæ et Felicitatis*, § 20. (*Acta sincera*, p. 101.)

⁴ Jamblich., *De myster.*, sect. III, c. IV, Strab. l. V, c. II, § 9; Cic. *Pro Cluentio*, LXIII; Joseph. *Antiq. jud.*, XIX, 1, 5; Tac. *Ann.*, IV, XLV.

d'un Africain coupable d'avoir vengé son maître¹. « La dureté
« des accusés, leur force à supporter les tourments, rendent
« souvent, écrit Ulpien, la torture inefficace²; » dureté chez les
coupables, dit à son tour saint Augustin³, qui le constate de
même, dureté chez les coupables, mais sainte patience chez les
héros chrétiens. Le Seigneur, lisons-nous au sujet d'un martyr
donatiste, ne permit pas que Marculus ressentît les douleurs
de la torture⁴. Dans un passage dont je dois la traduction à mon
savant confrère, M. Derenbourg, l'antique traité des Berakhot
nous met en présence d'un fait de même nature. Un héros de
la dernière guerre d'indépendance au temps d'Hadrien, le juif
Akiba fut saisi par les Romains et livré au supplice. « Il subissait
« son châtimement devant Tyrannus Rufus, le méchant, lorsque
« arriva le temps de lire le Schema⁵. Il commença à le réciter en
« souriant. Rufus lui dit: Es-tu sorcier, ou bien méprises-tu la
« douleur? Akiba dit: Puisse cet homme rendre le dernier
« soupir! Je ne suis pas sorcier et je ne méprise pas la douleur;
« mais, pendant toute ma vie, j'ai récité ce vers: « Tu aimeras
« l'Éternel ton Dieu, de tout ton cœur, de toute ton âme et
« de tous tes moyens, » et je me suis demandé quand je pour-
« rais remplir ce triple commandement; j'ai aimé Dieu de tout
« mon cœur, je l'ai aimé avec toute ma fortune, mais je n'ai
« pas pu prouver mon amour avec toute mon âme. Mainte-
« nant le moment de l'aimer de toute mon âme est arrivé, en
« même temps que le temps de la récitation du Schema, sans
« que ma pensée ait été distraite; je l'ai donc récité en sou-
« riant. Akiba avait à peine fini que son âme s'était envolée⁶. »

Punic., I, 179.

² L. 1, *De questionibus*, § 23 (*Digest.*,
LXVIII, XVIII.)

³ *Sermo* 274.

⁴ Chap. IX, § 7, fol. 14 B.

⁵ C'est la récitation du Deutéronome,
VI, 4-9.

⁶ Voir aussi, pour ce texte, M. Schwab,

L'apostrophe de Rufus nous révèle l'impression éprouvée par les Romains devant l'impassibilité dans les supplices. Des pratiques de sorcellerie, certaines onctions, l'emploi de quelque artifice secret, tels étaient, selon eux, les moyens mis en œuvre pour se soustraire à la douleur¹. La foi nouvelle ne devait pas entièrement dégager les hommes de cette persuasion, tenace comme le sont souvent les idées folles, et qu'aujourd'hui nous retrouvons encore, dans l'extrême Orient, chez les persécuteurs du christianisme². Une amulette antique dont j'aurai à parler plus loin porte quelques mots de l'Évangile qui pouvaient, croyait-on, préserver des blessures et des souffrances. Grégoire de Tours raconte comment un diacre, défié par un Arien d'accepter l'épreuve de l'eau bouillante, s'y prépara par des onctions qui furent dénoncées comme magiques³. Au temps même des Martyrs, et afin de mieux assurer leur triomphe, on s'efforça d'adoucir pour eux les angoisses de la question. Un fait rapporté par Tertullien, et dont on a rapproché avec raison une mention contenue dans les Actes de saint Fructueux, nous apprend que, parfois au moins, un vin préparé était donné, dans cette intention, aux saintes victimes⁴.

Le moyen âge et les siècles suivants gardèrent, même en les exagérant, les croyances d'autrefois. Plusieurs témoins et parmi

Traité des Berakoth, p. 172. Sur Akiba et T. Rufus, consulter Derenbourg, *Histoire de la Palestine*, t. I, p. 418, 419, 420, 421, 436.

¹ Servius, *Ad Æneid.*, XI, 788; cf. Maxim. Taurin. *Sermo ci.*

² Ci-dessous, p. 160, note 3.

³ Greg. Tur., *De gloria Mart.*, c. LXXXI.

⁴ « Postremo ipso tribunalis die luce « summa, condito mero tanquam antidoto « præmedicatum ita enervastis... » (*De*

jejunió, [c. XII.] *Acta S. Fructuosi*, § 3 (*Acta sincera*, p. 221); cf. Marc. xv 33.

Il y a peut-être une allusion à la coutume dont je parle dans ces mots purement symboliques sur le martyre de saint Laurent : « In illa longa morte, in illis tormentis, « quia bene manducaverat et bene biberat, « tanquam illa esca saginatus et illo calice « ebrius, tormenta non sensit. » (S. August. *Tract.*, XXVII in *Joh.*, § 12.) Voyez saint Maxime de Turin, *Sermo ci.*

eux des magistrats qui rapportent, disent-ils, des faits accomplis sous leurs yeux, répètent que souvent des individus soumis à la torture n'en ont point ressenti les douleurs. Ils s'en préoccupent et s'ingénient à assurer l'effet de ce terrible moyen d'instruction; l'ingestion d'aliments, de breuvages magiques ou stupéfiants, certaines paroles de la Passion prononcées à l'heure des tourments ou inscrites sur la peau, des phylactères dissimulés dans les vêtements, tels sont, selon eux, les principaux artifices mis en œuvre pour obtenir l'insensibilité, le sommeil même, sous la main des bourreaux. Les juges enseignent les moyens de déjouer ces ruses. Le vin, disent-ils, peut secouer une torpeur facticement obtenue; on dépouillera l'accusé de ses habits où peut être cachée quelque amulette, on visitera tous ses aliments, on le fera raser pour s'assurer qu'aucune formule magique n'est inscrite sur la peau de sa tête, on l'interrogera sans relâche afin de ne lui pas laisser le temps de prononcer des paroles secrètes, ou du moins, on lui en dira d'autres qui en neutraliseront l'effet¹.

La préoccupation de combattre les ruses que l'on prêtait aux accusés exista-t-elle de même chez les anciens? Je n'en ai point encore trouvé de preuve directe; mais les croyances du moyen âge, du xvi^e et du xvii^e siècle, continuent trop visiblement celles des temps antérieurs, en ce qui touche le fait principal de l'inefficacité possible de la torture², pour qu'il n'y ait pas ici, à mon avis du moins, une parité complète. Je ne saurais donc accueillir avec une défiance absolue les renseignements qui

¹ Hippolytus de Marsigliis, *Practica causarum criminalium*, § « Nunc videndum, » éd. de 1532, fol. 12. Voir, pour l'application des principes relatifs à cette matière, la très curieuse relation du procès d'une prétendue sorcière de Bruges (Damhouder,

Praxis rerum criminalium, c. xxxvii, p. 56-58).

² Hippolytus de Marsigliis, *loc. cit.* Ét. Tabourot, *Les bigarrures du sieur Des Accords*, chapitre des faux sorciers et de leurs impostures, éd. de 1594, tome II,

abondent à cet égard dans les Actes des Martyrs, et dont la répétition même doit appeler notre attention.

Aux yeux des païens, y lisons-nous, le fidèle qui brave les tourments doit sa force de résistance à des paroles mystérieuses répétées sans relâche¹, à des onctions magiques²; le prestige s'évanouira par la vertu d'un certain breuvage³ ou de la graisse de porc dont on frottera l'accusé⁴, par l'infusion d'un liquide infect⁵. A coup sûr ces traits se compliquent parfois de détails surnaturels que Ruinart signale avec raison comme des additions peu respectables, mais plusieurs des pièces dont je parle se recommandent par d'autres points : les Actes de saint Thyrese,

fol. 81; André Favyn, *Le théâtre d'honneur et de chevalerie*, l. VII, p. 1871; le Brun de la Rochette, *Le proces criminel*, l. II, p. 167; G. Bouchet, *Sérées*, éd. de 1635, p. 84, 14^e sérée.

¹ *Vita SS. Epicteti et Astionis*, c. xiv : « Unus autem ex quæstionariis, nomine Vigilantius, audiens hoc versiculum Martyres in tormentis positos frequenter et sæpius iterare, id est : *Christiani sumus; fiat voluntas Dei nostri in nobis*, existimans quod aliquam magnificæ præcantationis in se haberet virtutem, quia dicebant nullo modo posse meditantibus eum dolorem sentire, cœpit hunc ipsum versiculum incessabili meditatione ruminare. » (Bolland., 8 jul.) Cf. *Acta S. Ptolomæi et Romani*, § 3. (Bolland., 24 aug.)

² *Acta S. Thyrsi*, § 7. « Impudoratus athleta, unctus maleficis, quousque a canibus rodatur mortuus non tacebit. » (Bolland., 28 jan.)

³ *Acta S. Georgii*, § 15. (Bolland., 23 april.)

⁴ *Martyrium S. Pauli et Julianæ*, § 9. (Bolland., 17 aug.)

⁵ *Acta SS. Juliani et Basilissæ*, § 25 : « Sed ne hoc magicis artibus exerceas, lotio te perfundi jubeo, per quod omnia maleficia fugari cognoscuntur » (Bolland., 9 jan.); *Acta S. Zebelli*, § 8 : « Proinde jube illum totum lotio bene perfundi; tunc enim vero videbit magicas artes locum illico daturas » (Bolland., 24 maii); *Passio SS. Chrysanthi et Dariæ*, § 16 : Ἄραντες δὲ οἱ στρατιῶται κατέχεον αὐτοῦ οὖρον λέγοντες· Τὰ φάρμακά σου ἄρτι ἀπώλεσας (Bolland., 25 octob.). Cf. S. Adhelmus, *De laudibus virginitatis*, c. xviii : « Sed milites putantes præstigiis gestum, putentissimis illum infundunt lotii odoribus quibus arbitrantur cuncta Chaldæorum et Hierophantarum phantasmata, simulque hariolorum et magorum machinas evanescere. » *Historia S. Lucie*, § 6 : « Tunc Paschasius lotio eam perfudi jussit. » (Surius, 13 décembre.) D'après Jean de Salisbury, le procédé répugnant dont parlent ces textes s'employait encore au douzième siècle pour rompre les enchantements. (*Polycraticus*, lib. I, c. viii, éd. de 1595, p. 29.)

si instructifs d'ailleurs, ceux des saints Chrysanthé et Daria, dont l'antiquité n'est pas douteuse, car ils ont été vus et reproduits au VII^e siècle par saint Aldhelme¹.

J'incline donc à admettre que les anciens, attribuant à l'emploi de pratiques secrètes la constance des chrétiens si suspects, à leurs yeux, de magie², se sont, eux aussi, appliqués à chercher les moyens de rompre le charme, et que le fait consigné dans une série de textes dont j'ai garde, d'ailleurs, de garantir l'entière pureté, n'a rien qui doive nous surprendre³.

Je viens de dire que le moyen âge, le seizième et le dix-septième siècle, ont gardé et continué chez nous des traditions antérieures, et j'ai cru pouvoir en tirer une conclusion, en ce

¹ *De laudibus virginitatis*, c. XVIII.

² Voir mon *Mémoire sur l'accusation de magie dirigée contre les premiers chrétiens*. (*Mém. de la Soc. des antiq. de France*, t. XXXI.)

³ Le même fait se retrouve de nos jours dans l'histoire de ces persécutions de l'extrême Orient qui rappellent par tant d'autres points celles que souffrit l'Église primitive. En 1856, dans la province du Kouang-si, un missionnaire français, M. Chapdelaine, était soumis à d'effroyables tourments. « Pendant ces tortures, lisons-nous dans la relation de son martyre, il ne lui arriva pas de pousser un soupir ni de proférer la moindre plainte. Le mandarin, attribuant un silence si extraordinaire à quelque art magique, fit alors, pour éloigner le charme, égorger un chien et ordonna que de son sang on aspergeât le corps du Martyr; puis on continua de le frapper sans compter désormais les coups, jusqu'à ce qu'on le vit incapable de se remuer. » (*La salle des Martyrs du*

séminaire des Missions étrangères, éd. de 1866, p. 367.) Un pamphlet fort répandu en Chine, dont la traduction inédite m'est obligeamment communiquée par M. l'abbé Guerrin, directeur du séminaire des Missions étrangères, parle comme il suit des procédés employés, y est-il dit, par les Martyrs chrétiens pour défier les tourments : « Dans cette religion, on use beaucoup d'une certaine eau magique, faite de la liqueur extraite des cadavres des prêtres et du roi de la secte, et de certains médicaments, puis consacrée par des enchantements. Les néophytes, avant d'être admis, aussitôt qu'ils ont prêté serment, sont aspergés de cette eau sur la tête, et en boivent un peu. Alors il se forme dans leur poitrine un petit enfant qui les rend capables de résister à toutes les persécutions et aux tourments les plus violents, qui les affermit dans leur voie et les empêche de quitter la secte. » (*Dix règles pernicieuses de la secte du Seigneur du Ciel*.)

qui touche certains Actes des Martyrs. Sans m'écarter de mon sujet, j'en apporterai encore une autre preuve.

En parlant de quelques accusés demeurés impassibles dans la torture, un auteur du seizième siècle ajoute : « Nos pères « ont estimé qu'ils disoient certains versets, comme cestuy pris « de la Passion : *Non comminuetis os ex eo*¹. » Une cornaline antique conservée au musée de Madrid, et dont je possède une empreinte, porte précisément les mots cités :

OS NON C
OMINVE
TIS ES EO².

Il s'agit là évidemment, d'après le texte que je viens de rappeler, d'un de ces phylactères dont nous connaissons un certain nombre et qui devaient, croyait-on, sauvegarder leurs possesseurs. Ce rapprochement établit que, dans l'antiquité, le texte de saint Jean d'où est prise notre légende³ était considéré comme possédant une vertu préservatrice. Une même croyance s'est donc conservée à travers de longs siècles, nous montrant ainsi à quel degré les superstitions se perpétuent et comment des textes d'un âge relativement récent peuvent parfois témoigner, non sans exactitude, de certaines idées répandues en des temps de beaucoup antérieurs.

§ 39.

Je m'arrêterai pour un instant à une pièce tenue en estime par les Bollandistes, mais que Ruinart a écartée et que Tillemont critique vivement⁴. Je ne la prendrai pas dans son en-

¹ Ét. Tabourot, *loc. cit.*

³ *Joh.* xix, 36; cf. *Exod.*, xii, 46; *Num.*,

² La copie donnée dans les *Inscriptiones Hispaniæ christ.*, n° 208, manque d'exactitude pour la troisième ligne.

ix, 12.

⁴ *Boll.*, 3 maii, t. I, p. 376; *Tillem.*, *Hist. eccl.*, t. V, p. 354 et 726.

semble, et mon observation se restreindra ici, comme dans les autres parts de mon étude, à un fait particulier.

Un fidèle nommé Timothée est sommé de sacrifier aux Dieux; il refuse, et le gouverneur le fait cruellement torturer. Pour briser la résistance du saint, et sur une indication des agents du tribunal¹, le juge mande à sa barre la jeune femme que le chrétien vient d'épouser, et lui enjoint de persuader son mari, si elle ne veut être veuve. Maura consent et elle supplie Timothée d'obéir; elle dit ses angoisses, sa terreur, et n'imaginant pas d'abord que l'on puisse accepter de telles souffrances pour le seul amour de la foi chrétienne, elle cherche à pénétrer la cause secrète qui peut faire ainsi courir à la mort. « Peut-être
« dit-elle à son mari, peut-être es-tu chargé de dettes, et, pressé
« par un créancier, es-tu venu ici de désespoir, chercher vo-
« lontairement le trépas. Eh bien, allons à notre maison, ven-
« dons nos vêtements et libère-toi. Serait-ce à cause des impôts
« que tu as été saisi par les licteurs, et l'impossibilité de t'ac-
« quitter te ferait-elle supporter ces tortures? Me voici devant
« toi, portant toute ma parure de mariage, habits précieux,
« bijoux; prends-les et paye la taxe due à l'Empereur. »

Pour justifier ce passage, ou du moins pour montrer qu'il a dû être écrit par une main antique, les éléments de référence abondent. Ce n'est pas ici la première fois que les textes nous parlent de débiteurs réduits au désespoir par les poursuites et cherchant un refuge dans la mort². Les créanciers s'armaient, aux temps anciens, de rigueurs indignes : l'emprisonnement de l'insolvable, qu'on livrait aux horreurs de la faim; la mainmise sur ses biens, la saisie de ses enfants, l'opposition à

¹ Cf. ci-dessous, § 53.

² S. Ambros., *De Tobia*, VII, xxviii;
S. Greg. Nyss., *Oratio contra usurarios*, t. II,

p. 231; S. Basil., *Homil.* in Ps. xiv, § 4;
Amm. Marcell., XXX, v; cf. *Philosophu-
mena*, IX, II, 12.

ses funérailles, voilà ce que nous montrent les écrivains, même après le triomphe du christianisme¹. Les paroles que je viens de transcrire ne font qu'exprimer une opinion connue d'ailleurs par d'antiques témoignages, et qui ne voyait dans la constance des Martyrs devant la mort qu'une marque de désespoir de débiteurs poursuivis à outrance; c'est ainsi qu'une lettre citée par saint Augustin parle de malheureux contribuables qui auraient, y dit-on, cherché dans la persécution dirigée contre les fidèles le moyen de se réhabiliter en renonçant à une vie empoisonnée par les dettes; c'est ainsi que les Actes de saint Theodoritus nous montrent le juge disant au chrétien : « Je sais que tu n'as pas acquitté l'impôt et que tu cherches la « mort afin d'échapper aux poursuites². » Il ne faut pas oublier ici que l'époux de Maura est homme de la Thébàïde, et que là, plutôt que partout ailleurs, la pensée de la jeune femme s'explique. Ceux de ce pays, en effet, se faisaient souvent un point d'honneur de ne pas se soumettre à l'impôt sans y avoir été contraints par de graves violences. « En Égypte, dit Ammien Marcellin, on rougirait d'avoir satisfait aux collecteurs sans pouvoir montrer son corps tout sillonné de coups³. »

Pas plus que les tourments infligés à Timothée, son arrestation par les licteurs n'était faite pour détromper la jeune femme. C'était aux agents de l'*officium* qu'était remis le soin de la perception des taxes⁴, et de nombreux témoignages nous disent leurs

¹ S. Ambros., *De Tobia*, X. Greg. Turon., *Mirac. S. Mart.*, III, 47; S. Greg. Magn., *Ep.* II, 56; III, 43. L. 6, De sep. viol. (*Cod. Just.*, IX, XIX). Just. Novell., LX, c. I; CXV, c. v.

² S. August., *Collatio cum Donatistis*, Dies III, c. XIII, § 25. *Passio S. Theodorigi presbyteri*, § 3 (*Acta sinc.*, p. 590).

³ XXII, 16. Eusèbe, *Mart. Palæst.*, XI, parle aussi de la constance invincible qui distingue les Égyptiens.

⁴ Cæs., *Bell. gall.*, III, XXXII; Cic. II, *Verr.* III, 40 et 79; Dio Cass. LX, x; Lact., *De mort. pers.*, VII et XXXI; Amm. Marc., XXXVIII, III, 6; *Cod. Just.*, L. X, tit. XIX.

épouvantables moyens de contrainte : des emprisonnements sans fin, des coups de fouets armés de plombs, le supplice des poids, des tourments de toutes sortes¹, voilà ce qu'avaient à souffrir des malheureux qui, pour y échapper, vendaient, prostituaient leurs enfants, fuyaient chez les barbares ou cherchaient un refuge dans la mort². En matière de fraude contre le fisc, la loi édictait des rigueurs exceptionnelles. « Personne, » disait-elle pour l'expliquer, n'ignore que les impôts sont le « nerf de l'État, » et l'empereur Valentinien n'aurait pas craint de dire que ses débiteurs insolvable n'étaient bons qu'à tuer³.

J'aurais à m'étendre trop longuement s'il me fallait rapporter ici les traits navrants que racontent les anciens sur les misères accumulées par les poursuites du fisc et des particuliers sur les pauvres, sur leurs familles⁴. Il me suffira d'avoir montré comment la jeune femme de Timothée a pu tout d'abord se méprendre sur les causes des violences exercées contre son époux, et comment ses paroles s'accordent avec ce qui nous est connu de la funeste condition des débiteurs aux temps antiques.

§ 40.

L'histoire du martyre de saint Tarachus, insérée dans les *Acta sincera*, nous montre le gouverneur de la Cilicie traînant à sa suite, dans sa tournée judiciaire, les chrétiens qui refusent d'apostasier; c'est ainsi que les soldats du Christ sont successi-

¹ Lact., *De mort. persec.*, XXXI; C. 3, De exact. (*Cod. Theod.* XI, VII), Salv. *De gub. Dei*, V, 7. *Comptes rendus de l'Acad. des inscript.*, 1880, p. 81.

² Zosim., II, 38; Amm. Marc., XXII, 5; Salv., *De gub. Dei*, V, 7; S. Greg. magn., *Epist.* V, 41.

³ L. 1, § 20, De quæstionibus (*Digest.*, XLVIII, x). Amm. Marc., XXVII, VII. Voir, à ce sujet, la douloureuse histoire racontée par saint Augustin (*De sermone in mont.*, lib. I, c. xvi, § 50).

⁴ Cf. Rufin., *Hist. monach.*, c. xvi, De Paphnutio.

vement interrogés et torturés à Tarse, à Siscia, à Anazarbe, où ils sont enfin mis à mort¹.

Les Actes de saint Tatien Dulas, qui me semblent, je dois en avertir, copiés en partie sur cette pièce célèbre, ceux de saint Nabor, de saint Maxime, de saint Janvier, des saints Sergius et Bacchus, de saint Césaire, mentionnent la même particularité, et ces témoignages répétés ont leur valeur pour établir l'exactitude d'un fait qui peut causer d'abord quelque surprise. Chargés de liens, les Martyrs sont contraints de marcher devant le char du gouverneur allant de ville en ville, et, à chaque station nouvelle, ils doivent subir un interrogatoire et de sanglantes violences; leurs courses douloureuses jetteront, imaginent les païens, l'effroi chez les fidèles². La *Passio* du donatiste Marculus, pièce qui, par sa nature même, ne saurait être suspecte d'interpolations postérieures à la rédaction première, parle aussi de cet acte de rigueur³.

Des autorités considérables attestent qu'une main relativement moderne n'a pas introduit, dans les Actes des saints, un trait inventé à plaisir et que des chrétiens ont réellement subi ce surcroît de souffrances. Le grand évêque d'Hippone parle de leurs voyages à la suite des juges en tournée, et des fers dont on les chargeait⁴. En Orient, saint Chrysostome mentionne par deux fois ce même fait, d'abord pour un Martyr dont

¹ *Acta SS. Tarachi, Probi et Andronici*, §§ 1, 4 et 7.

² *Acta S. Tatiani Dulæ*, § 13 (15 jun.); *Acta S. Naboris*, § 8 (12 jul.); *Acta S. Maximi*, §§ 2 et 8 (15 sept.); *Acta S. Januarii*, § 6 (19 sept.); *Acta SS. Sergii et Bacchi*, § 20, 23, 25 (7 oct. *Acta S. Cæsarii*, § 4 (1 nov.)

³ « Tum eum secum per aliquas Numidiæ civitates quasi quoddam crudelitatis

« suæ spectaculum ducens, nesciens feritas
« et gentilibus stuporem et Christi hostibus
« confessionem et fidelibus Dei servis in-
« centivum gloriosi certaminis exhibebat. »
(A la suite des œuvres de saint Optat, éd. de Dupin, p. 303.)

⁴ « Ductos enim sanctos Dei Martyres,
« post judices per provincias circumeuntes
« in catenas novimus. » (*Sermo 11 in Ps.*
ci, § 2.)

il ne marque point le nom¹, puis pour saint Julien d'Anazarbe :
 « Le magistrat païen, dit-il, ne fit point décapiter le fidèle dès
 « qu'il l'eut entendu; chaque jour il l'appelait devant le tribu-
 « nal, multipliant les interrogatoires, les menaces de supplices
 « sans nombre, les caresses et les flatteries, pour ébranler ce
 « cœur impassible. Durant toute une année, il traîna Julien à
 « sa suite par toute la Cilicie, afin de lui faire outrage; mais il
 « accroissait ainsi contre son gré la gloire du Martyr, qui s'écriait
 « avec saint Paul : « Grâces soient rendues à Dieu qui nous fait
 « triompher dans le Christ, et qui répand par nous en tout lieu
 « le parfum de son nom². »

Il ne sera peut-être pas hors de propos de rappeler ici
 qu'avant l'âge des persécutions, cette étrange voie de contrainte
 n'était pas chose inconnue et que Verrès l'avait mise en œuvre,
 non pas même contre des accusés, mais contre des magistrats,
 des citoyens de haut rang, lorsqu'il voulait forcer les villes à
 verser des impôts excessifs. « Il les traînait par la province, dit
 « Cicéron, dans tous les lieux où il tenait ses assises, déclarant à
 « chacun d'eux qu'il le perdrait et menaçant les cités d'une
 « ruine complète³. »

§ 41.

Les mots suivants, tirés d'une pièce admise par Ruinart,
 nous apprennent qu'avant de prononcer la sentence, le magis-
 trat se faisait relire les *Acta* du procès : « Anulinus proconsul
 « dixit : Quid pluribus sufferimus impiam Christinam? Acta ex
 « codice quæ dicta sunt relegantur. Et cum relegerentur, Anu-
 « linus proconsul sententiam de libello legit. » etc.⁴ La confir-
 mation de ce fait, que je ne vois pas signalé par d'autres

¹ In Tit. Homil., vi, § 4.

² Homil in S. Julianum Martyrem, § 2. p. 450).

³ In Verrem, II, l. IV, c. xxxiv.

⁴ Acta S. Crispinæ, § 2 (Acta sincera,

textes classiques, se retrouve dans les mots suivants de deux pièces imparfaites, les Actes de sainte Sébastienne et ceux de saint Canion : Ταῦτα ἀκούσας ὁ ἡγεμὼν ἐκέλευσεν ἀναγνώσθηναι τὰ ὑπομνήματα αὐτῆς, καὶ ἀπεφύσατο ὁ ἡγεμὼν κατ' αὐτῆς θεσμοφέρων οὕτως. . . « Tum Pigratius jubet sibi of-
« ferri per Iacintum commentariensem gesta Canionis episcopi;
« cumque in præsentī lecta fuissent, dedit sententiam adver-
« sus eum ¹. »

§ 42.

Les sentences, dont nous trouvons un si grand nombre dans l'histoire des Martyrs, s'écrivaient avant d'être prononcées, et le juge les faisait connaître en les lisant *ex tabella*. C'est seulement à la fin du iv^e siècle que les lois le constatent²; mais tels étaient longtemps auparavant l'usage et sans doute la règle. Pour Sénèque le père, le mot *tabella* est en effet l'équivalent de *sententia*³. Tertullien témoigne également de cette rédaction préalable : « De tabella recitatis illum chris-
« tianum, » dit-il en parlant des jugements rendus contre les fidèles⁴. Des allusions au même fait se trouvent encore dans un sermon de saint Augustin⁵ et dans le récit d'une vision de saint Cyprien⁶ : « Je vis devant moi, dit l'illustre évêque, un
« jeune homme d'une taille surhumaine; il me conduisit au pré-
« toire et s'approcha du proconsul. Celui-ci jeta les yeux sur
« moi et se mit à écrire la sentence. Le jeune homme, debout
« derrière lui, la lut aussitôt, et, sans prononcer une parole,
« il me fit savoir par un geste ce qui était tracé sur les tablettes :

¹ *Acta martyrii S. Sebastianæ*, § 28 (Bolland., 7 jun. t. VI, p. 60, appendix ad diem 7 jun.); *Acta S. Canionis*, § 17 (Bolland., 25 maii).

² *Cod. Theod.*, l. IV, tit. 16. *Cod. Just.*, l. VII, tit. 44.

³ *Controv.*, XXIII : « Judex quam tulit
« de reo tabellam revocare non potest. »

⁴ *Apolog.*, II.

⁵ *Sermo XLVII, De ovibus*, c. II, § 4.

⁶ Pontius, *Vita et passio S. Cypriani*, § 12, cf. § 17 (*Acta sinc.*, pp. 212, 214).

« de sa main ouverte et étendue, il figura le coup du glaive qui « tranche une tête. » Un passage des *Florides* établit de même que les sentences devaient être écrites avant d'être prononcées¹. Ce trait des usages judiciaires, que rappellent souvent les *Acta sincera*, se rencontre dans des pièces d'une moindre valeur; les récits de la passion de saint Isidore, de saint Irénée et la note d'Adon sur le martyre de la vierge africaine Maxime², sont conformes à ce que nous lisons à ce sujet dans les textes antiques.

§ 43.

« Consulere oportet tibi, » dit un juge prodiguant à un Martyr, comme nous l'avons déjà vu plus haut, les exhortations et les conseils, « consulere oportet tibi et non ita præcipitem te « tradere in mortem publicam³. » Je rencontre ailleurs cette dernière expression que ne relève aucun lexique. La *Mathesis* de Firmicus Maternus, texte précieux publié au xvi^e siècle et dont il importerait de donner une édition nouvelle, porte qu'une certaine conjonction des planètes Mercure, Saturne et Mars, à l'heure de la naissance, prédestine les hommes à mourir de la main du bourreau : « Inevitabili malo implicatos « homines publicæ mortis faciet animadversione puniri⁴. » On lit au code Théodosien, sous la date de l'an 319, une expression parallèle : « Si dilaniaverit pœnis publicis corpus⁵. » L'épithète *publicus* est appliquée, chez les anciens, à l'exécuteur et aux instruments de supplice. Ἐπὶ δημοσίου δέ, ἐπεὶ καὶ τὸ σαμνίον

¹ C. ix.

² Boll., 15 maii, § 7; 6 jul., § 6; Ado., *Martyrol.*, 30 jul.

³ *Acta SS. Dorotheæ et Theophili*, § 16. (Bolland. 6 feb.)

⁴ III, xi, 6; cf. VIII, 24.

⁵ C. i, De emendatione servorum (IX, xii). Cf. *Acta SS. Trophimi, Sabbatii et Dorymedontis*, § 14 : δημοσίᾳ τιμωρήσασθαι.

δημόσιον, dit Artémidore¹; Sénèque écrit : *publicam securim*², et Prudence : *bipennem publicam*³.

§ 44.

Parmi d'autres paroles de menace adressées à des Martyrs orientaux, je remarque les mots suivants : « C'est à Samosate, « sous les yeux mêmes de vos concitoyens, que vous subirez le « supplice dans lequel est mort le Christ votre maître⁴. » Une même mention se lit dans les Actes du martyre de sainte Sébastienne⁵.

Être frappé comme criminel devant ceux dont on était connu constituait donc une aggravation de peine. J'en relève une première preuve dans ce passage d'une pièce des *Acta sincera* : « Rappelle-toi, dit le juge au Martyr, que je t'ai traité honora- « blement; j'aurais pu, à ta confusion, te faire comparaître dans « ta ville même; je ne l'ai point voulu par égard pour toi. — Je « t'en remercie, répond saint Philéas; mais accorde-moi encore « une grâce plus haute. — Que veux-tu? demande le magistrat. « — Ne t'arrête point dans ton audace et accomplis les ordres « qu'on t'a donnés⁶. »

Bien que ce texte ne paraisse pas devoir être suspecté, il ne sera pas inutile de montrer la même pensée chez un Père du iv^e siècle; dans une homélie où il rappelle que ce monde n'est qu'un lieu de pèlerinage, de passage momentané, saint Chrysostome s'exprime ainsi : « Songez que vous êtes sur une terre « étrangère, et que rien ne vous doit troubler; que l'on nous « frappe, que l'on nous charge d'injures et d'outrages, peu nous

¹ *Oneirocrit.*, V, xxvi.

lium, t. II, p. 134). — ⁵ § 10 (Bolland.,

² *Controv.*, IV, 25.

6 jun.).

³ *Hymn.*, I, v. 55.

⁶ *Acta Sanctorum Phileæ et Philoromi*

⁴ *Acta Martyrum Samosatensium*. (Assemani, *Acta sanctorum Martyrum orienta-*

Martyrum, § 2. (Ruinart, *Acta sincera*, p. 495.)

« importe; nous traînons ici, sur un sol étranger, une vie misérable. Il serait cruel, à coup sûr, d'avoir à souffrir dans notre patrie et devant nos concitoyens; ce serait une honte et un opprobre. . . Mais nous sommes les citoyens du ciel et nos noms sont inscrits dans la patrie d'en haut¹. »

Les Actes des Martyrs de Samosate expriment donc, dans les paroles que j'y relève, un sentiment répandu chez les anciens, et dont il n'est pas sans intérêt de constater l'existence.

En ce qui touche le choix du lieu où les fidèles étaient mis à mort, la série des pièces écartées par Ruinart fournit un renseignement intéressant pour l'histoire de cette époque sanglante, et que je ne retrouve pas ailleurs.

Si, comme nous venons de le voir, des magistrats prétendaient ou croyaient faire acte de clémence en ne frappant pas les chrétiens dans leur pays natal, d'autres comptaient qu'emmenés au loin, séparés de ceux qui pouvaient les assister ou recueillir leurs restes, les fidèles sentiraient plus cruellement les angoisses de la mort. C'est là ce qu'explique la Passion des saints Eustrate et Auxence, pièce évidemment retouchée, mais qui n'est point cependant sans valeur². « Une foule de chrétiens, y lisons-nous, était chaque jour saisie et livrée au bourreau. Quand le duc Lysias, qui résidait à Sataléon, avait trouvé dans cette région des saints et des saintes, il les interrogeait, les torturait longuement, puis il les envoyait enchaînés, sous bonne garde, à Agricolaus, qui habitait Sébaste. Il le chargeait de les faire périr hors de leur patrie, afin que nul des leurs ne pût leur porter secours ni les ensevelir. Agricolaus s'était concerté avec lui dans ce dessein impie, et il lui envoyait de même les chrétiens du pays de Sébaste. Ces méchants compre-

¹ *Comment. in Johan. Homil. LXXIX, § 3.* — ² Tillemont, *Hist. eccl.*, t. V, p. 170, 171.

« naient qu'une telle mesure n'était point, pour les soldats de « Jésus-Christ, la moindre part dans le supplice¹. »

Un mot encore sur le mode de transmission des accusés. Lorsqu'on les envoyait au loin, des hommes détachés de l'*officium* les menaient jusqu'aux limites de la province où d'autres appariteurs les recevaient pour les transmettre à leur tour et de la même manière. Les Actes des saints Sergius et Bacchus en témoignent : « Maximianus transmisit eos ad Antiochum du-
« cem et jussit gravibus catenis eos omne corpus ligatos ad
« partes Orientis per singularum civitatum officia duci². » Bien que ce texte soit, à ma connaissance, le seul qui parle de prisonniers conduits ainsi, comme on dit aujourd'hui, de brigade en brigade, le fait me paraît probable et digne d'être ajouté aux indications réunies par Godefroy dans son *Paratitlon* du titre *De exhibendis vel transmittendis reis*³.

§ 45.

Dans le langage judiciaire, le mot *elogium* désignait le plus communément un rapport contenant l'énoncé du fait incriminé. L'auteur de la précieuse *Passio SS. Jacobi et Mariani* l'emploie dans ce sens⁴; Tertullien écrit : « Pudens missum ad se « christianum dimisit, scisso elogio⁵, » et Suétone raconte que Caligula faisait exécuter des groupes entiers de détenus, sans avoir même jeté les yeux sur leurs *elogia*⁶. D'après un grammairien de basse époque, l'inscription que les anciens plaçaient auprès du condamné, pour faire connaître son crime, était

¹ Bibl. nat., ms. grec n° 1458, f° 150, et Surius, 12 dec.

² § 10; cf. § 13 : « Sic autem secundum « Imperatoris præceptum per singula offi-
« cia civitatum cum omni transmittebantur
« custodia. » (Bolland., 7 oct.)

³ *Cod. Theod.*, lib. XI, tit. III.

⁴ § 9 (*Acta sincera*, p. 227).

⁵ *Ad Scapul.*, IV.

⁶ C. 28. Voir aussi, c. 38, De Navi-
culariis (*Codex Theodosianus*, lib. XIII,
tit. v).

nommée de même : « Elogium, titulus cujuslibet rei, » dit Papias; l'écriteau où on lisait que Jésus était crucifié pour s'être proclamé roi des Juifs¹, le *titulus* portant les mots : « Attale « chrétien, » et qui fut promené avec le Martyr dans le cirque de Lyon², étaient donc des *elogia*. Un texte jusqu'à présent non relevé appuie, à cet égard, le dire de Papias : c'est le passage des Actes de sainte Thècle où l'auteur, racontant que la jeune fille fut exposée dans l'amphithéâtre, ajoute qu'une tablette faisait connaître la cause de la condamnation : « Erat « autem eulogium ejus scriptum : Sacrilegium³. »

Le texte grec, dont ces mots donnent une traduction fort ancienne, mérite également notre attention; *elogium* ou *eulogium* représente l'expression *αἰτία* de cette phrase : Ἡ δὲ αἰτία ἦν τῆς ἐπενεχθείσης αὐτῇ γραφῆς, Ἱεροσυλία. C'est là une façon de dire que nous retrouvons dans l'Évangile de saint Matthieu, dans Dion Cassius, alors qu'il s'agit de semblables écriteaux⁴. Sa présence dans notre document et le fait qu'on y rapporte concourent à faire ressortir l'antiquité du texte.

§ 46.

Les Actes des saints Julien et Basilisse disent que ces Martyrs furent exécutés avec des criminels : « Tunc Marcianus jubet eos « inter noxios commisceri, et, intromisso spiculatore, jubet « Dei Martyres gladio consummari⁵. » Quelles que soient les taches qui défigurent cette histoire, le fait dont il s'agit me

¹ Joh., xix, 19; cf. xxiii, 37.

² Euseb., *Hist. eccl.*, V, 1.

³ Grabe, *Spicil.*, tome I, page 108. Voir, pour la forme *eulogium*, le *Lexicon* de Forcellini, édition du R. P. de Vit et Du Cange.

⁴ Matth., xxvii, 37 : Καὶ ἐπεθήσαν

ἐπάνω τῆς κεφαλῆς αὐτοῦ τὴν αἰτίαν αὐτοῦ γεγραμμένην. Dio Cass., LIV, III : Μετὰ γραμμάτων τὴν αἰτίαν τῆς θανάτωσης αὐτοῦ δηλοῦντων. Cf. Suet. Calig. : « Præcedente titulo qui causam pœnæ indicaret; » et Domit., x.

⁵ § 61. (Bolland., 9 jan.)

paraît mériter créance. Souvent, en effet, dans le supplice, les fidèles n'étaient point distingués des autres condamnés. Une Martyre illustre, Félicité, près de devenir mère, s'affligea de voir l'exécution retardée pour elle par la loi qui défendait de mettre à mort les femmes enceintes; empêchée aussi de périr avec ses compagnons, elle craignait d'être frappée parmi des scélérats¹. Tel eût été, au témoignage d'Eusèbe, le sort de saint Agapius, si l'on n'eût gracié un assassin qui allait être jeté, en même temps que lui, aux bêtes du cirque².

Tous les fidèles ne redoutaient pas l'ignominie d'une telle mort; empressés à noter, dans leur martyre, chaque trait de ressemblance avec la Passion du Sauveur, quelques-uns voyaient avec joie ce surcroît d'humiliation et de sacrifice. Némésion, raconte Eusèbe, fut brûlé avec des voleurs : « Le Martyr eut ainsi, poursuit-il, la gloire de partager le sort du Christ³. »

§ 47.

Comme ceux des individus condamnés pour lèse-majesté⁴, les biens des Martyrs, que les Romains assimilaient à cette classe de coupables⁵, étaient frappés de confiscation; ainsi fit-on pour ceux du père d'Origène, saint Léonide⁶. Avec ce fait, attesté par Eusèbe, s'accordent les mentions contenues dans des récits d'une moindre valeur, les Actes de sainte Agathe, de saint Sergius, et la Passion de sainte Sérapie, où nous voyons

¹ *Passio S. Perpetuæ*, § 15. (*Acta sincera*, p. 99.)

² *Mart. Palæst.*, VI.

³ *Hist. eccl.*, VI, xli; *Rufin.*, VI, xxxi; *Ado, Martyrolog.*, 19 dec. Voir ci-dessus, § 29.

⁴ L. 20, De accusationibus l. 11, *Ad le-*

gem Juliam majestatis. (*Digest.*, XLVIII, II et IV.)

⁵ *Tertull.*, *Apolog.* X : « Sacrilegii et majestatis rei convenimus. »

⁶ *Euseb.*, *H. E.*, VI, II. Cf. *Passio S. Theodoti Ancyran et septem Virginum*, § 8. (*Acta sincera*, p. 340.)

le fisc s'emparer des biens de ces fidèles¹; une menace de confiscation figure dans les Actes de sainte Dorothee².

Aux très nombreux services que devait l'*officium*, et dont je parlerai plus loin, s'ajoutait, dans le cas de l'espèce, le soin d'inventorier et de saisir ce qu'avaient laissé les condamnés. Nous le savons par le Code Théodosien³, qui sans doute, ne fait là, comme si souvent ailleurs, qu'introduire quelque point de détail dans l'exécution d'un règlement ancien. Cette disposition particulière justifie une mention consignée de plus dans les Actes de sainte Agathe, et d'après laquelle le juge partit, après la mort de la chrétienne, pour aller, avec l'*officium*, faire l'inventaire de ce qu'elle possédait⁴.

§ 48.

C'est chose rare que de trouver une formule d'acquittement dans les procès de ces Martyrs qui imploraient comme un bienfait la condamnation et les supplices, et je ne me souviens pas d'en avoir rencontré ailleurs que dans l'histoire de sainte Thècle, où nous voyons le gouverneur, frappé de miracles éclatants dont la vierge a été l'objet, ordonner sa mise en liberté : « Theclam ancillam Dei vobis dimitto, » lisons-nous dans la vieille traduction latine du texte grec⁵. Le passage dont il s'agit n'est assurément guère soutenable, au point de vue de la critique historique; mais, comme l'ensemble de la pièce, il a été écrit par un ancien, et j'y dois relever le mot *dimittere*, qui était, paraît-il, l'expression officiellement adoptée. On la re-

¹ *Acta S. Agathæ*, § 14; *Acta S. Sergii*, § 3; *Passio S. Serapiæ*, § 3. (Boll., 5 et 24 feb., 9 aug.)

² § 16 (Bolland., 6 feb.).

³ Const. 7, De bonis proscriptorum (IX, XLII).

⁴ § 14 : « Tunc Quintianus arripuit iter cum officio suo ad investigandas facultates ejus. »

⁵ Grabe, *Spicilegium Sanctorum Patrum*, t. I, p. 113.

trouve souvent dans les paroles adressées aux fidèles qu'on presse d'apostasier : « Sacrifica et te dimittam; sacrifica Diis et dimitteris ¹. » Un passage de Rufin présente cette adjuration de même forme : « Dic in Christum convicia et dimitto te ², » et plus anciennement l'Évangile de saint Jean, Pline le jeune, Tertullien et saint Optat, emploient ce mot dans le sens d'acquitter, de renvoyer absous ³.

Même en pays de langue étrangère et jusqu'en 397 ⁴, les sentences devaient, d'après la loi, être rendues en latin ⁵. C'est ainsi que fut prononcée à Smyrne la condamnation de saint Pionius : « Ex tabella autem, est-il écrit dans le texte qu'en donnent les Bollandistes, hæc verbis romanis scripta sententia legebatur ⁶. » Il ne paraîtra donc pas illégitime de chercher, en Palestine même, une trace de l'emploi fait par le juge romain de la formule qui nous occupe. Elle paraît se montrer dans plusieurs textes du Talmud dont je dois la connaissance à mon savant confrère, M. Derenbourg : « Un brigand, lit-on « dans l'un de ces passages, un brigand, déferé au magistrat

¹ *Acta SS. Ananiæ et Petri*, § 7 : « Sacrifica vel nunc et dimittam te. » *Vita S. Basilisci*, § 17 : « Sacrifica ut te dimittam. » *Acta S. Basilii presbyteri*, § 15 : « Ego qui-
dam, impie, dimittere te volebam. » *Acta SS. Peregrini, Herculani*, § 4 : « Dic tantum
« quod Diocletiani legibus et jussionibus
« non resistis, et dimittemus te. » *Passio S. Platonis*, § 17 : « Præco magna voce
« clamabat : sacrifica ut dimitteris. » (Bolland., 25 feb., 3 et 22 mart, 16 maii, 22 jul.)

² *Hist. eccl.*, IV, 14.

³ *Joh.*, XIX, 18 : « Si hunc dimittis, non es amicus Cæsaris. » *Plin.*, *Ep.* x, 97 : « Dimittendos putavi; » cf. x, 40. *Tertull.*

Ad Scapul., IV : « Cincius Severus qui Thys-
« dri ipse dedit remedium, quomodo res-
« ponderent christiani ut dimitti possent. » *S. Optat.*, lib. I, p. 13, éd. de Dupin : « Non sine causa dimissum fuisse, nisi
« quod tradiderat; » cf. l. 3, De pœnis (*Digest.*, XLVIII, XIX).

⁴ L. 12, De sententiis (*Cod. Just.*, VII, XLV).

⁵ L. 48, De re judicata (*Digest.*, XLII, 1) : « Decreta a prætoribus latine interponi debent. » Cf. *Val. Max.*, II, 11; *Tit. Liv.*, XLV, XXIX; *Lydus*, *De magistr.*, II, XII; *Inscriptions chrét. de la Gaule*, préface, p. CXVI.

⁶ § 21 (1 febr.).

« instructeur, est frappé tant qu'il est récalcitrant; lorsqu'il
« avoue, il subit la peine (*spicula*). Dieu n'agit pas ainsi: tant que
« le pécheur n'avoue pas, il subit la *spicula*; s'il avoue, il obtient
« le *Dimos* (pardon)¹. » Dans ce passage et dans un grand nombre
d'autres où se retrouvent les mêmes mots énigmatiques, on a
regardé *spicula* comme un équivalent de *spiculator*, ou, par
métathèse, de *supplicium*; *dimos* comme représentant *dimissus*.
Ces derniers termes reproduiraient ainsi l'une des paroles du
juge romain prononçant l'absolution de l'accusé.

Quoi qu'il en soit de cette ingénieuse conjecture, il résulte
des textes de Pline et de Rufin que le mot *dimittere* constituait
la formule en usage pour prononcer l'acquittement; c'est donc
à juste titre qu'il figure dans les pièces hagiographiques.

§ 49.

Une loi inscrite au Code Justinien, et qui est datée de 371,
porte que les juges doivent donner eux-mêmes lecture de leurs
sentences : « *Credimus ordinandum ut iudices, quos cognos-*
« *cendi et pronuntiandi necessitas tenet, sententias scriptas ex*
« *libello partibus legant.* » Une exception est faite en ce qui
touche les préfets du prétoire et les autres juges qualifiés
illustres, « *quibus licentia conceditur etiam per officium suum*
« *et eos qui ministerium suum eis accommodant sententias de-*
« *finitivas recitare*². » Cette disposition donne à penser qu'avant
sa date, abusivement ou non, de simples gouverneurs faisaient
lire leurs sentences par quelqu'un de l'*officium*. Ainsi s'expli-
quent et se justifient les passages suivants, dont le premier existe
dans les Actes des Martyrs scillitains, l'une des meilleures pièces
qui nous soient connues :

¹ *Pekistdh*, p. 159 v°; cf. p. 88 v°,
p. 155, etc.

² L. 2, De sententiis ex periculo reci-
tandis. (*Cod. Just.*, VII, XLV.)

« Proconsul dedit in eos sententiam per exceptorem, dicens¹. . . »

« Et recitari jussit [proconsul] ex tabella².

« [Anulinus proconsul] jussit talem sententiam ex tabella « recitari³. . . . »

« Pyrrhus dux sententiam ex tabella recitari præcepit⁴. »

L'OFFICIUM.

La partie de ce mémoire qui touche aux procès des Martyrs demeurerait incomplète si je n'y ajoutais quelques mots relatifs aux agents nommés par les anciens *Officiales* ou *Apparitores*. Autour du gouverneur était groupée une poignée d'hommes chargés de l'assister dans l'administration de la justice, les uns employés de bureau, les autres armés, gens investis d'attributions multiples, dont les paragraphes suivants feront connaître les principales.

§ 50.

Les Actes de trois Martyrs célèbres de la Cilicie, traînés à sa suite par le juge en tournée et successivement interrogés, torturés à Tarse, à Sciscia, à Anazarbe, attestent que l'*Apparitio* ou *Officium* accompagnait partout le gouverneur⁵. Ce fut au milieu de ces agents qu'un proconsul, parcourant sa province, se vit entouré et assailli par une troupe de circoncellions auxquels, raconte saint Augustin, il n'échappa que par une ruse⁶.

¹ *Acta proconsularia Martyrum Scillitanorum*, § 5 (*Acta sincera*, p. 87).

² *Passio S. Pionii*, § 20 (*ibid.*, p. 159).

³ *Acta S. Mammarii*, § 9. (Bolland., 10 jun.)

⁴ Ado, *Martyrol.*, 11 nov.

⁵ *Acta SS. Tarachi, Probi et Andronici*

(Ruinart, *Acta sincera*, p. 422 et suivantes).

J'ai montré ailleurs que les agents nommés dans cette pièce sont des *Officiales*.

(*Recherches sur les bourreaux du Christ*, 2^e édition, dans la *Revue de l'art chrétien*, t. XVI, p. 427.)

⁶ *Epist.* 185, Bonifatio, c. III, § 12.

Ce cortège d'*Officiales*, souvent mentionné chez les anciens, est décrit par saint Chrysostome parlant des enfants qui, dit-il, jouent à l'*Apparitio*¹ : « Au milieu de la cohorte armée s'avance « celui qui représente le chef; devant lui marchent les hérauts, « les licteurs. » J'en relève une autre indication dans les Actes des saints Pierre et André, où nous voyons le Proconsul arrivant à Troade « cum multa ambitione². »

Avec ces renseignements s'accordent trois de nos documents où nous trouvons les mentions suivantes :

« Quintianus arripuit iter cum Officio suo. »

« Præses cum Officio suo abiit Comanam. »

« Cumque ascendisset equum, ait ad Officium suum : Sequi-
« mini me. . . Cumque venisset in civitatem Astensem, jussit
« secretarium sibi præparari et adduci B. Calocærum³. »

§ 51.

Ce furent les *Officiales* qui, d'après les Actes des saints Léon et Carpophore, dénoncèrent ces chrétiens au magistrat : « Au-
« diens autem Lysias famam illorum, cum essent ei ab ejus Offi-
« cialibus accusati, et quod cultum Deorum suorum destrue-
« rent, eos ad se accersiri jussit⁴. » On lit de même dans les Actes de saint Félix de Gerunda⁵, dans l'histoire des saints Épic-
tète et Astion⁶, que l'*Officium* signala au gouverneur ces Mar-
tyrs dont les prédications inquiétaient les païens. Le fait dont

¹ In Ep. 1 ad Cor. Hom. 1, § 3 : ὁταν παίζοντες τὰξιν ποιῶσι. Τάξις, en latin *Cohors*, est un des noms donnés à l'*Apparitio*.

² § 2 (*Acta sincera*, p. 159).

³ *Acta S. Agathæ*, § 14; *Vita S. Basilisci*, § 5; *Acta S. Secundi*, §§ 14 et 15. (Bolland. 5 feb. 3 et 30 mart.) Un texte postérieur à l'âge des persécutions nous montre plus tard, à Autun, l'*Officium* groupé autour

du préfet Julius, alors que celui-ci se porte à la rencontre de saint Amator : « Cum Julio « præfecto Officii sui turmis stipato. » (*Vita S. Germani*, lib. I, c. 1, § 4; Bolland., t. VII, jul., p. 202; cf. Symmach. *Epist.* x, 83.)

⁴ § 1 (Bolland., 20 aug.).

⁵ § 3 (Bolland., 1 aug.).

⁶ *Vita SS. Epicteti et Astionis*, c. xii (Rosweyde, *Vitæ Patrum*, p. 216).

parlent ces documents n'a rien que d'admissible, car une loi datée de l'an 245 règle les cas où une dénonciation aurait été ainsi déposée par les Appariteurs mêmes du magistrat : « Ea « quidem quæ per Officium Præsidibus denuntiantur, et citra « solennia accusationum posse perpendi incognitum non est¹. »

§ 52.

Les Actes si imparfaits de saint Justin, prêtre de Rome, dont on place le martyre sous le règne de Claude II, portent que le juge confia le chrétien à la garde d'un *Officialis* : « Tradidit cui- « dam ministro Officii in custodia². » Une mention parallèle se retrouve dans ces mots d'Ammien Marcellin : « In domo Appa- « ritoris cui custodienda est tradita³. » Pour l'époque des persécutions, le même fait est constaté par Pontius, dans la Vie de saint Cyprien⁴, et, plus tard, dans les écrits de saint Augustin⁵. C'était là, comme l'explique le grand évêque, un mode adouci de la détention qu'on infligeait à d'autres avec tant de rigueur⁶.

Lorsque l'emprisonnement était réel, c'était aussi à l'*Officium* que le soin en était remis : « Qui ex Officio remanserant tulle- « runt eum inde et in carcerem recluserunt, » lisons-nous dans les Actes de saint Thyrese⁷, et la justification de ce passage nous est donnée par Cicéron, Artémidore, saint Augustin, et aussi

¹ L. 7, De accusationibus et inscriptionibus (*Cod. Just.*, IX, II).

² § 5 (Bolland., 17 sept.).

³ XXVIII, 7.

⁴ « Receptum eum tamen et in domo « Principis constitutum una nocte conti- « nuit custodia delicata. » (§ 15. *Acta sinc.*, p. 214.) Il s'agit ici du *Princeps Officii* (*Acta S. Cypriani*, § 2) que saint Augustin nous désigne formellement comme un Ap-

pariteur. Voir mes *Études sur les persécutions* (sous presse).

⁵ *Epist.* cxiii, Cresconio : « Apud Appari- « torem qui eum tenet. » Cf. *Ep.* cxiv, Florentino.

⁶ « Alios jubentur custodire lictores, hu- « manum et mite officium, atque civile. . . « Sic ergo diversæ custodiæ agentium in « Officio. » (*In Joh.* c. xi, tract. XLIX, § 9.)

⁷ § 18 (Boll., 28 jan.).

dans le texte et le précieux commentaire du code Théodosien¹. La formule « Eritis sub Officiò » des Actes authentiques de saint Félix², et les reproches adressés par le juge aux Appariteurs, qu'il accuse de n'avoir pas veillé sur saint Tarachus emprisonné³, concourent, avec ces documents, à démontrer l'exactitude de la mention contenue dans les Actes de saint Justin.

§ 53.

L'*Officium*, nous le savons à la fois du jurisconsulte Paul et d'une constitution du code Théodosien, ne suivait pas le proconsul dans ses changements de résidence; il demeurait attaché au pays où s'exerçaient ses fonctions⁴. Trois devoirs entre autres lui incombaient: informer le nouveau magistrat de l'état des affaires pendantes, lui faire connaître les actes de ses prédécesseurs, et le rappeler, au besoin, à l'exécution de la loi. La première de ces obligations n'est inscrite, que je sache, dans aucun texte accrédité, mais elle résulte du fait même du remplacement annuel des juges⁵, et je ne saurais m'étonner de voir, dans deux récits de martyres, des gouverneurs nouveaux venus s'enquérant près de l'*Officium* des jugements rendus par leurs prédécesseurs, recevant de ses mains le recueil des *gesta* et l'indication des prévenus incarcérés⁶. Deux constitutions du

¹ Cicero, II *Verr.*, v, 45; Artemid. *Oneirocrit.*, III, 61; S. Aug., *loc. cit.*; *Cod. Th.*, c. 5, De custodia reorum (IX, III).

² § 1 (*Acta sinc.*, p. 355).

³ § 6 (*Acta sinc.*, p. 433). Voir, sur ce passage, mes *Recherches sur les bourreaux du Christ* (*Revue de l'art chrétien*, t. XVI, p. 427, note 3).

⁴ Paul. *Sentent.*, II, 1, 5: « Præsidis pro vincia Officiales, quia perpetui sunt... » Const. 59, De appell. (*Cod. Theod.*, XI, 30):

« Teneat Apparitio veterem disciplinam, « nec a suggestionibus necessariis metu ejus « cui ad tempus paret retrahatur. »

⁵ Voir Introduction, c. II.

⁶ *Acta S. Januarii*, § 1: « Inquirere cœpit ab eis (Officialibus) judicia diversorum antecessorum suorum. Cui omnium « Officium obtulit gesta Præsidentum. Inter « quæ, cum ventum esset ad gesta Beatissimorum Martyrum... requisivit Officium « quid de eis factum fuisset. Responde-

code Théodosien rappellent aux *Officiales* qu'ils doivent veiller à l'observation des lois, et les frappent d'une amende s'ils n'avertissent le juge de ne point s'en écarter¹. C'est là une part des *suggestiones* que, d'après ces dispositions, les agents du prétoire doivent au gouverneur qu'ils entourent². Un trait noté par le poète Prudence, dans l'histoire de saint Romain, nous montre une application de cette règle; au moment où le juge ordonne d'étendre et de déchirer le Martyr sur le chevalet, les appariteurs lui rappellent que le chrétien est de race noble et ne peut, comme tel, être soumis à ce genre de supplice. « Apparitores suggerunt, » dit le poète employant ici l'expression familière aux légistes³. Au temps de Tertullien⁴, comme au iv^e siècle, les mots *suggerere*, *suggestio*, désignent les communications, les avis de l'*Officium*, au magistrat⁵. Je les retrouve également dans plusieurs récits que certains traits ont fait exclure de la série des Actes tenus pour authentiques⁶. Au double point de

« runt, etc. » (Boll., 19 sept.) *Acta S. Thyrsi*, § 31 : « Successor venit Baudus. . .
« Mox ut ingressus est prætorium, sugges-
« sit Officium : Est vir quidam derelictus
« a prædecessoribus Vestri Culminis, no-
« mine Thyrsus; hunc hodie carceres te-
« nent. Quid de eo præceperit Vestra Cle-
« mentia spiculator observat? etc. » (Boll.,
28 jan.) Cf. ci-dessus, § 14.

¹ *Cod. Th.*, c. 59, De appell. cité plus haut, note 4, p. 124, et c. 15, De pœnis (l. IX, tit. XL) : « Officia. . . dispendiis subja-
« cebunt, si in suggestione cessaverint ac
« non præcepta legis ingesserint. »

² « Criminosas personas judex auditurus
« in publico tribunal suum collocat in
« excelso. . . hinc inde Officiales ordinate
« consistent. » (*Opus imperfectum in Matth. Homil.*, XLIV, c. xxv. S. Chrysost., ed. Montf., t. VI, col. ccxxiv.)

³ Apparitores sed furenti suggerunt
Illum vetusta nobilem prosapia,
Meritisque multis esse primum civium.
Jubet amoveri noxialem stipitem,
Plebeia clarum pœna ne damnet virum.

(Peristeph. X., v. III-115.)

⁴ *Ad. Scapul.*, IV : « Hæc omnia tibi et
« de Officio suggeri possunt. »

⁵ *Capitula secundæ cognitionis gestorum collationis Carthaginensis* : « Suggestio Offi-
« cii de notaria Donatistarum. » *Gesta col-
lationis Carthaginensis*, III, 171 : « Marcel-
« linus vir clarissimus et tribunus dixit :
« Quæ priora sunt ab Officio suggerantur. »
(A la suite de saint Optat, éd. de 1700,
p. 362 et 475.) S. August. *Breviculus col-
lationis cum Donatistis*, c. xvii, § 32 : « Res-
« ponsio autem computantis Officii men-
« sem interfuisse suggesserat. »

⁶ *Acta S. Thyrsi*, § 25 : « Officium sug-

vue du fait qu'elles constatent et de l'expression employée, ces pièces présentent donc, sur ce point, une marque de sincérité.

Nombreux sont les passages de ces *Acta* qui mentionnent, en d'autres termes, les communications faites par l'*Officium*, ses réponses aux interrogations du juge. Voici les principaux, que j'ajouterai aux quelques textes déjà cités dans ce paragraphe :

« Venienti ab Hermopoli civitate Arriano præsidi, oblatus
« est quidam frater nomine Asclas; quem cum vidisset Judex,
« dixit ad Officium : Quis est hic? Apollonides, unus ex Officia-
« libus, dixit : Puto, christianus est. »

Καπετουλῖνος Πραίφεκτος εἶπεν· Τίνος ἔνεκεν πράγματος ἔνοχος εὐρίσκεται ὁ ἄνθρωπος οὗτος; Ἡ Τάξις εἶπεν· Αἰτούμεθα τὴν λαμπρότητα ὑμῶν καὶ τὴν γαληνότητα τῶν Δεσποτῶν ἡμῶν τῶν Αὐγούσιων, ὁ σίρατὸς αὐτῶν ἀθανατοθυσίας προσφέρων, εὐρέθη οὗτος ὁ Αἰμιλιανὸς εἰσελθὼν εἰς τὸν ναὸν¹. . .

Ὁ Δοῦξ εἶπεν· Κατατιθέσθω ἡ Τάξις πόσον ἔτος διανύει οὗτος ἐν τῇ σίρατειά ταύτῃ. Ἡ Τάξις εἶπεν· Εἰκοσίον ἔβδομον ἔτος πωληροῦται ἐν τῷ παρόντι ἐνιαυτῷ².

« Audiens hæc Præses interrogavit eum dicens : Hic natus es,
« an ex aliis regionibus advenisti? Respondit quidam de Officio
« et dixit Pyrrho præsidi : Didicimus hunc quinque annis mili-
« tasse sub Terminio tribuno³. »

A côté de ces textes, dont je pourrais rappeler un plus grand nombre, j'inscrirai, à titre de référence, les mots suivants d'un

« gessit; » § 31 : « Suggestit Officium; » *Acta S. Hilarii*, § 7 : « Suggestum est Præsidi « ab Officio; » *Acta S. Stephani*, § 17 : « Suggestente Officio. » (Bolland., 28 jan., 16 mart., 2 aug.) *Martyrium S. Menæ* : Ἐπὶ πολλαῖς οὖν ταῖς ὥραις τυπιομένου τοῦ Μάρτυρος, τῶν ἐπὶ τῆς Ταξέως τις ἡλιό-δωρος παρεσλὼς καὶ οἶα τὰ συντείνοντα τοῖς προκειμένοις ὑποτιθέναι βουλόμενος·

Κύριε ἡγεμὼν, εἶπεν. . . (Bibl. nat. ms. grec n° 1487, fol. 132 v°.)

¹ *Acta S. Asclæ*, § 1; *Martyrium S. Æmiliani*, § 6. (Bolland., 22 jan., 18 jul.)

² *Martyrium SS. Eustratii, Auxentii, Eugenii*, etc. (Bibl. nat. ms. gr. n° 1458, fol. 151 v°.)

³ *Passio S. Mennæ martyris*. (Bibl. nat. ms. lat. n° 5274, fol. 184 v°.)

traité de saint Augustin : « Tunc Judex interrogavit : Quis hic
« alter Episcopus est de parte Donati? Respondit Officium :
« Nos non novimus nisi Aurelium catholicum ¹. »

§ 54.

Le même parallélisme entre les Actes suspectés et les textes certains se retrouve encore sur plus d'un point, en ce qui touche les autres parts du rôle de l'*Officium*. Deux mots du code Théodosien nous disent les fonctions multiples de ce groupe d'agents : « Officiales per quos statuta complentur ac
« necessaria peraguntur ². » Postérieur à l'époque dont je m'occupe, ce témoignage constate toutefois un état de choses qui remonte aux âges antiques; de tous les temps, le personnel attaché aux tribunaux romains a prêté, sous des formes multiples, son assistance aux magistrats; dans les procès criminels comme dans les affaires civiles, il avait un rôle incessant, depuis la citation des plaideurs, l'arrestation des accusés, jusqu'à l'exécution des jugements ³.

Les tableaux suivants, qu'appuieront d'autres relevés donnés plus loin ⁴, rapprochent des Actes non admis par Ruinart les documents antiques; ils en feront voir la concordance et montreront que les premières de ces pièces ont conservé, sur plus d'un point, des traits des originaux disparus ⁵.

¹ In Psalm. XXI Enarratio II, § 31.

² C. I, De habitu (XIV, x).

³ Voir les travaux cités dans la note 5 ci-dessous.

⁴ § 59.

⁵ Ainsi que je l'ai montré ailleurs, ces hommes sont souvent désignés par des appellations autres que celles d'*Apparitores* ou *Officiales*; on les nomme *ministri*, *lictores*, *persecutores*, *quæstionarii*, *carnifices*, *tortores*, *spiculatores*, *milites*. Voir

Recherches sur les bourreaux du Christ; Lettre à M. l'abbé Corblet sur quelques observations de M. Naudet (Revue de l'art chrétien, t. XVI, XVII); Observations sur une lettre signée Lucius Simplex (Revue de législation, 1875). Afin d'abréger et d'éviter toute confusion possible, je ne citerai le plus souvent, dans les relevés qui vont suivre, que les textes où l'on nomme ces agents *Apparitores* ou *Officiales*.

RECHERCHE ET ARRESTATION DES ACCUSÉS.

Cic., *Verr.* II, III, 25 : « Mittit ad
« hominem Venerios; hoc quoque at-
« tendite Apparitores a Præ tore de-
« signatos habuisse Decumanum. . .
« Adducitur a Veneriis atque adeo
« trahitur. »

Apul. *Metam.* III : « Lictores duo
« de jussu magistratuum, immissa
« manu, trahere me sane non reni-
« tentem occipiunt. »

S. August. *De mendacio*, c. XIII,
§ 23 : « Cum ab eo quæ reretur homo,
« jussu Imperatoris, per Apparitores
« ab eo missos. » *Epist.* CXV, Fortu-
nato : « Subito raptus est a Floren-
« tino quodam, ut dicunt, Comitis
« Officiali. »

Hieron. *Lib. I Samuel*, c. XIX :
« Misit autem Saül Apparitores qui
« raperent David. . . Misit ergo Saül
« lictores qui raperent David. »

Amm. Marc. XXVIII, 1 : « Missi-
« que Adparitores indicatos e late-
« bris abstraxerunt. »

Cf. *Acta sincera*, pp. 162 et 216; *S.*
Tryphon., § 1; *S. Cyprian.*, § 2.

Acta S. Agnetis, § 5 : « Præfectus
« missa Apparitione. . . suis tribuna-
« libus præcipit sisti. » (Boll., 21 jan.)

Acta S. Agathæ, § 3 : « Agatham
« a suis fecit Apparitoribus coactari. »
(Boll., 5 feb.)

Acta S. Sergii, § 1 : « Quos sibi
« Præses Sapricius ab Officio jussit
« adduci. » (Boll., 24 feb.)

Acta S. Urbani, § 1 : « Almachiùs,
« Urbis Præfectus, Apparitoribus suis
« præfecit Carpasium eique præcepit
« ut cum omni sollicitudine quære-
« ret si forte reperiret christianos
« absconditos. » (Boll., 25 maii.)

Acta S. Restitutæ, § 13 : « Appa-
« ritores mittit qui Restitutam una
« cum Cyrillo et neophytis omnibus
« suis tribunalibus offerrent. » (Boll.,
27 maii.)

Acta S. Getalii, § 5 : « Cœperunt
« Officiales Cerealem quærere. » (Bol-
land., 10 jun.)

Acta S. Felicis, § 2 : « Tunc Præ-
« ses ex Officio mittit ut Dei cultores
« ferro vinctos per omne corpus ad
« suum auditorium perducerent. »
(Boll., 11 jun.)

Acta SS. Cosmæ et Damiani, § 1 :
« Præses, audiens hæc, jussit ut irent
« ex Officio qui comprehenderent
« eos. » § 2 : « Præses ad Officium
« dixit : Adducantur ante tribunal. »
(Boll., 27 sept. Cf. les *Acta græca
anonyma*, *ibid.*)

Acta S. Quintini, § 5 : « Qui cum
« ab Apparitoribus fuisset adductus. »
(Surius, 31 oct.)

Passio S. Cæciliæ : « Tenti ab
« Apparitoribus Almachio præsen-
« tantur. » (Bosio, *Hist. S. Cæciliæ*,
p. 14.)

Ado, *Martyrol.*, 1 aug. « A Rufino
« Officiali tentus est. » 3 sept. : « Rapta
« ab Officio Præsidis. »

PRÉSENTATION AU TRIBUNAL.

Les *Acta sincera* et un mot d'Apulée sont les seuls textes qui
me fournissent ici des éléments directs de référence.

Apul. *Metam.* III : « Tunc me per
« proscenium medium, velut quam-
« dam victimam, publica ministeria
« perducunt, et orchestræ mediæ si-
« stunt. »

Martyres Scillitani, § 1 : « Adducti
« ergo in secretario Carthaginis Appa-
« ritorum Officio, Sperato, Naza-
« rio, etc. » (*Acta sinc.*, p. 88.)

Les Actes des Martyrs.

Acta SS. Juliani et Basilissæ, § 53 :
« Cumque sedisset pro tribunali in
« foro, jubet B. Julianum et reli-
« quos sanctos exhiberi. Ex Officio
« dictum est : Adstant. » (Bolland.
9 jan.)

Acta S. Thyrsi, § 18 : « Silvanus
« dixit : Qui hesterno die ab Officio
« designatus est nostris aspectibus

Acta S. Fructuosi, § 2 : « Augurium
« et Eulogium intromittite. Ex Officio
« dictum est : Adstant. » (*Acta sinc.*,
p. 220.)

Acta S. Saturnini, § 5 : « Cum
« igitur ab Officio Proconsuli offe-
« runtur. » (*Acta sinc.*, p. 383.)

Acta S. Didymi, § 4 : Ex Officio
« dictum est : Adstitit Theonilla. »
(*Acta sinc.*, p. 397.)

Acta S. Crispinæ, § 1 : « In secre-
« tario, pro tribunali adsidente Anu-
« lino Proconsule, Commentariense
« Officium dixit : Thagarensis Cris-
« pina quæ legem Dominorum Prin-
« cipum contempsit, si jubes, audia-
« tur. » (*Acta sinc.*, p. 449).

Acta S. Quirini, § 4 : « Quem Præ-
« ses Amantius per Officium suum
« offerri tibi jussit in theatro. » (*Acta
sinc.*, p. 499.)

« præsentetur. Ex Officio dictum est :
« Adstat. » Même formule §§ 26, 32
et 41. (Boll., 28 jan.)

Acta S. Acacii, § 4 : Βεζιανὸς λέγει
Εἰσαχθήτω Ἀκάκιος, ὃν λέγει ἡ Τάξις¹.
Ἀντωνῖνος Κομενταρίσιος λέγει· Ἐσλή-
κε, Κύριε. (Boll., 8 maii, p. 762.)

*Martyrium SS. Samonæ, Gurie et
Abibi*, § 3 : « Antonius vero Præses
« Edessæ . . . jubet ad se adduci Mar-
« tyres; et cum fecissent quod jussi
« fuerant Apparitores, sanctis dixit
« Præses . . . » (Surius, 15 nov.)

Martyrium S. Cononis, § 3 : Δο-
μετιανὸς Κόμης εἶπεν· Παρασλήτω αὐ-
τοῦ καὶ ὁ υἱός. Ἡ Τάξις εἶπεν· Παρ-
εσλή τῷ βήματί σου. (Boll., 29 maii.)

§ 55.

Il est, pour la *Passio* de l'évêque africain saint Félix, deux narrations presque identiques, et qui procèdent toutes deux des Actes originaux². L'une d'elles a été donnée par Ruinart,

¹ Τάξις est, je le répète, l'équivalent du latin *Officium*, *Apparitio*. Voir le *The-saurus linguæ græcæ*; *Suicerus*, v° Ταξέω-της, etc.

² Les diverses rédactions des Actes des

Martyrs Scillitains paraissent écrites de même au vu des procès-verbaux proconsu-laires. (Ruinart, *Acta sincera*, pp. 87, 88, 89. Usener, *Index scholarum in Universitate Rhenana*, Bonnæ, in-4°.)

l'autre par Baluze¹, et cette dernière présente un détail qu'il me faut noter.

Selon une coutume qu'on retrouve en Grèce aussi bien qu'à Rome, la lecture des documents à produire dans le cours des débats était donnée par les agents du tribunal. Souvent les orateurs grecs interrompent leur plaidoyer pour dire au greffier de lire une loi, une pièce importante; Cicéron fait de même², et la persistance de cet usage est attestée par le jurisconsulte Paul³, saint Augustin⁴, et par les *gesta* d'un célèbre procès du v^e siècle⁵. Il n'est donc rien que de régulier dans cette mention des Actes de saint Félix édités par Baluze : « Cognitor jussit
« ut sacra imperatorum recitarentur; cumque a Vincentio
« scriba quæ constituta fuerant legerentur, Cognitor dixit... »

§ 56.

Il est sans doute à peine besoin de le noter ici, les agents qui, nous le verrons plus loin, étaient chargés des exécutions capitales l'étaient également de la torture : « Lictores virgis
« cædunt securique feriunt, » écrit Tite-Live⁶, et le même fait ressort de ce que l'antiquité nous a transmis sur l'histoire des procès criminels.

Dans la pièce connue sous le nom de *Gesta purgationis Feli-*

¹ Ruinart, *Acta sincera*, p. 355; Baluze, *Miscellanea*, t. II, p. 77.

² *Verr.* II, III, 10 : « Det quæso scribæ, »
« recitet ex codice. »

³ « Quotiens iterum apud fiscum eadem
« causa tractatur, priorum actorum... ex
« Officio recitatio poscetur. » (L. 45, § 8, De
jure fisci, *Digest.*, XLIX, XIV.)

⁴ *Contra Cresconium*, III, XXIX : « Et legit
« Nundinius exceptor. »

⁵ *Gesta collat. Carthag.*, I, 10 : « Martia-

« lis exceptor recitavit; » I, 90 : « Quod nunc
« lectum est ab Officio; » II, 59 : « Janua-
« rius notarius recitavit; » III, 147 : « Gesta
« ab Officio recitentur. » Cf. *Acta S. Maxi-
mil.*, § 1 : « Ex Officio recitatum est; » *Acta
S. Agapes*, § 3 : « Artemensis scriba dixit :
« Cognitionem de his qui præsentés sunt a
« stationario missam, si jubes, legam. »
(*Acta sincera*, p. 300 et 393.)

⁶ II, 5. Cf. *Amm. Marc.*, XXIX, 1.

cis episcopi, et qui se rattache au dossier de l'affaire des *Traditores*, le magistrat commande de mettre un accusé sur le cheval, et plus loin, de l'en descendre; c'est aux *Officiales* qu'il parle : « Dixit ad Officium : Apta illum. Cumque aptaretur, « dixit : Suspendatur . . . Ad Officium dixit : Submitte illum¹. »

A côté de ce texte se placent deux passages d'une *Passio* très authentique, celle des Martyrs africains Saturnin et Dativus : « Jubetur Officium eundem in equuleo sublevare, extensum- « que unguis præcidi . . . Et ad Officium dixit : Vexa illum². »

Des récits de même nature, mais d'une valeur bien moindre, s'accordent d'une manière absolue avec ces indications : « Antio- « chus dixit ad Officium : Amovete eum ad equuleum et totum « corpus ejus unguis dissipate³. » — « Dixit ad Officium : Exuite « eum et cædentes dicite : Resipisce et immola Diis⁴. Appari- « tores autem nefaria jussa complentes . . . corpus ejus verbe- « rabant⁵. »

§ 57.

Nous lisons dans les Actes de saint Torpès que ce Martyr faisait partie de l'*Officium* de Néron⁶ : Bède, Adon et Usuard le marquent également dans leurs Martyrologes⁷. Sans discuter la valeur d'une tradition qui fait ainsi de Torpès un de ces chrétiens *de domo Cæsaris* dont parle l'épître aux Philippiens⁸, je signalerai ici la mention rare et antique, selon toute apparence, de l'*Officium Cæsaris*. Pour me tenir au temps du Haut-Empire, je me bornerai à rapprocher de nos textes les mots où

¹ Baluze, *Miscell.*, t. I, p. 21.

² §§ 5 et 14 (*Acta sincera*, pp. 384 et 388).

³ *Acta S. Agapiti*, § 11 (Boll., 18 aug.).

⁴ *Passio S. Apollinaris*, § 19 (23 jul.).

⁵ *Acta S. Margaritæ*, § 24 (20 jul.).

Voir encore *Acta S. Thyrsi*, §§ 16 et 17 (28 jan.).

⁶ § 2 (Bolland., 17 maii).

⁷ « Hic magnus in Officio Cæsaris Nero- « nis fuit. » (17 maii.)

⁸ IV, 22.

Pline loue l'attitude correcte et réservée de l'*Officium* de Trajan¹, et l'inscription suivante qui nomme un *Princeps Officii* de Claude :

NERITO·DIVI·CLAVDII...
 PRINCIPI·OFFICI·IMPER...
 VIATORI APPA...
 IVLIA·CHRYSEI...
 NERITO·FILIO DIVI...
 ILYRICI
 CLAVDIA·MONTA...
 LIBERTIS LIBERTABVSQVE...²

§ 58.

J'ai émis ailleurs que dans ces pages³, au sujet du supplice de Notre-Seigneur, une opinion dont la nouveauté a soulevé une longue controverse, et qui m'a valu, d'autre part, l'assentiment d'un homme dont le nom fait autorité en matière de droit romain, M. Émile Labbé, et de l'érudit le plus compétent dans l'étude des premiers siècles de notre ère, M. de Rossi⁴. A Rome, ai-je dit, le *Carnifex*, dans les provinces les *Officiales*, c'est-à-dire les agents du gouverneur, étaient les exécuteurs des hautes œuvres. Le nom de *milites* donné aux bourreaux de Jésus-Christ ne peut donc, selon toute apparence, désigner des

¹ *Panegy.* § 76 : « Ipsius autem Officium tam modicum, tam temperatum ut antiquus aliquis magnusque consul sub bono principe incedere videretur. » Tout autre est le témoignage d'Aurelius Victor sur les *Apparitores* de l'empereur Constance (*De Cæsar.*, XLII) : « Ut imperatore ipso clarius, ita Apparitorum plerisque magis atrox nihil. »

² Gruter, 599, 6; Mommsen, *De Apparitoribus*, p. 6.

³ *Recherches sur les bourreaux du Christ*, deuxième édition (extrait de la *Revue de l'art chrétien*, t. XVI).

⁴ Voir entre autres divers travaux contenus dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XXVI, deuxième partie; la *Revue de législation*, 1875, pp. 47, 442, 571, 695, et de Rossi, *Bullettino di archeologia cristiana*, deuxième série, cinquième année, p. 22.

hommes de l'armée romaine, mais bien ces soldats de police qui, groupés autour du *Præses*, lui prêtaient leur ministère pour l'administration de la justice civile et criminelle, je veux dire les *Apparitores* ou *Officiales*. C'est dans ce sens qu'Ulpien emploie, et à plusieurs reprises, le mot *milites*, et il m'a paru que les évangélistes avaient fait de même.

Que l'on voie, dans l'histoire romaine, des malheureux mis à mort par des soldats proprement dits, personne ne saurait l'ignorer; mais je me suis appliqué à montrer qu'il ne s'agissait, dans cette espèce, que d'exécutions de palais, de violences tyranniques employées, comme l'écrit Tacite, alors qu'on ne pouvait se couvrir des formes légales¹. Voir dans ces ministres de meurtre les agents ordinaires de la justice mènerait à penser que, chez les Romains, il n'y avait, pour la désignation des exécuteurs, aucune règle fixe, car c'est parfois un centurion, parfois un tribun ou un soldat, qui frappe la victime désignée². Le formalisme latin et, mieux encore, des textes positifs, repoussent une telle supposition.

Au premier siècle, Cassius Severus écrit qu'en matière de supplices la loi détermine tout : le lieu de l'exécution, son mode, le bras qui doit frapper, et que, même à l'égard d'un esclave, d'un captif, il ne saurait être permis de l'oublier³. Un passage de saint Augustin confirme pour d'autres temps l'existence de cette règle : « Considérez, dit-il dans un sermon, l'administration de la justice; un criminel est condamné, et le glaive est déjà sur sa tête; nul ne peut le frapper, hors celui qu'y appelle sa

¹ *Annal.*, I, vi. Voir, pour plus de développements sur ce point et ceux qui vont suivre, mes *Recherches sur les bourreaux du Christ*, 2^e édition, et celles de mes notices que j'ai indiquées plus haut (page 127, note 5).

² Tacit., *Ann.*, I, vi. Suet., *Calig.*, xx et xxiii. Lamprid., *Heliog.*, xvi, etc.

³ « Nec de servo quidem, aut captivo omni loco, aut omni genere, aut per quos libebit, supplicium sumi fas est. » (Cass. Severus, dans Sénèque, *Controv.* IV, xxv.)

« fonction; le bourreau seul doit le mettre à mort. Si le greffier
 « usurpe ce rôle, ne le punira-t-on pas pour homicide, bien
 « qu'il ait exécuté un condamné? Certes un jugement était
 « rendu, mais frapper sans en avoir mission, c'est se rendre
 « coupable de meurtre¹. » Tout était donc, chez les Romains,
 nettement réglé en cette matière; mais ce bourreau, cet *Exceptor*
 dont nous parle saint Augustin, est-ce dans l'armée ou l'*Apparitio*
 que nous devons les chercher, car nous savons d'un ancien que
 pour l'*Apparitio* les titres étaient les mêmes que pour la milice
 légionnaire². Deux textes entre plusieurs autres peuvent ré-
 soudre la question. Lorsque Chéréas excite ses compagnons à
 tuer Caligula, il rappelle, nous dit Josèphe, qu'en leur imposant
 des œuvres sanglantes, ce prince méconnaît et avilit leur noble
 caractère de soldats, et qu'il suffira de l'égorger pour être déli-
 vrés de cette souillure³. Ce n'était donc pas un acte régulier
 que l'emploi du bras militaire aux exécutions capitales. L'autre
 document nous ramène à la thèse même que j'ai soutenue. En

¹ *Sermo cccii, in solemnitate Martyris Laurentii*, I, c. xiii: « Considerate et in ipsis
 « ordinibus potestatum, destinatum suppli-
 « cio et damnatum, cui gladius imminet,
 « non licere feriri nisi ab illo qui ad hoc
 « militat. Militat quæstionarius, ab eo per-
 « cutitur damnatus. Si damnatum, jam
 « supplicio destinatum, percutiat Exceptor,
 « nonne et damnatum occidit et tanquam
 « homicida damnatur? Certe quem occidit
 « jam damnatus erat, jam supplicio desig-
 « natus; sed inordinate ferire homicidium
 « est. » J'ai à peine besoin d'avertir ici le
 lecteur qu'au temps de saint Augustin le
 mot *militare* désignait l'exercice des charges
 civiles aussi bien que celui des fonctions
 militaires. Voir d'ailleurs, sur ce point, les
 lexiques de Du Cange, du R. P. De Vit et

Dirksen, *Manuale latinitatis juris romani*.

² En nommant un *Accensus* civil, sorte
 d'huissier audiencier, un commentateur de
 Cicéron écrit : « Accensus nomen est ordi-
 « nis et promotionis in militia, ut nunc di-
 « citur Princeps, vel Commentariensis aut
 « Cornicularius; hæc enim nomina de legio-
 « naria militia desumpta sunt. » (Pseudo-
 Asconius, in Act. II in Verrem, l. I, § 71,
 dans Cicéron, édit. d'Orelli, t. V, pars II,
 p. 179.)

³ ... Παρόν πάσαι τοσαύτη ἤδη χρώ-
 μενον ὕβρει εἰς τε τοὺς πολίτας καὶ τοὺς
 ὑπηκόους, διακονούμεθα δορυφόροι καὶ δὴ-
 μοι καθησκότες ἀντὶ στρατιωτῶν... μι-
 νομένοι τὸ καθ' ἡμέραν αἵματι σφαγῆς καὶ
 βασάνου τῶν ἐκείνων, etc. (Joseph. *Antiq.*
Jud., XIX, 1, 6.)

parlant de la mort de Jésus-Christ, saint Augustin, si exercé dans l'étude de l'antiquité romaine, écrit que la mise en croix a été faite par les Appariteurs de Pilate : « Apparitores potes-
« tatis hora sexta crucifixerunt ¹. » Je n'ai point à revenir ici sur ce témoignage, dont la netteté semblera peut-être suffisante; mais, puisque j'essaye de montrer par quels points une série de pièces suspectes sont en conformité étroite avec ce que nous enseigne l'antiquité, on me permettra de signaler un passage des Actes de saint Thyrsé qui présente un accord complet avec les textes que je viens de citer. Au milieu d'interpolations fâcheuses, mais malgré lesquelles ces Actes gardent, sur plus d'un point, une valeur historique, j'y relève les mots suivants : « Non est licitum secundum leges ut quis percutiat vel torqueat
« eum, nisi Officium ². » C'est l'expression nettement formulée du principe que j'ai soutenu avant de connaître ces paroles, celles de saint Augustin, et d'après lequel l'*Officium* ou *Apparitio* était chargé d'exécuter les condamnés.

Les Actes que je viens de signaler ne sont pas les seuls qui mettent ce fait en lumière. Je puis encore citer à son appui les passages suivants de quatre autres pièces :

Passio SS. Vitalis et Valeriæ, § 4 (Bolland., 18 april.) : « Super
« his verbis, Judex ait ad Officium suum : Ducite hunc rebel-
« lem ad Palmam, ut ibi Diis libamina offerat; quod si sacri-
« ficare contempserit, nolite eum decollare sicut Ursicinum
« medicum; sed facientes foveam in terra, ibi eum supinum
« deponite; et eum cum terra similiter ac lapidibus obruentes,
« absque humana cura dimittite. »

Acta S. Urbani papæ, § 10 (Bolland., 25 maii) : « Jussit Alma-

¹ *Enarr. in Psalm. LXIII*, § 5. — ² *C. III*, § 13 (Bolland., 28 jan., p. 819).

« chius Apparitoribus suis ut B. Urbanum cum clero suo ad
« templum Dianæ ducerent; et, si sacrificare renuerint, tunc
« sine dilatione capite plecterentur. »

Acta SS. Marcellini et Petri, § 10 : « At illi frementes (Offi-
« ciales) in Dei homines Artemium gladio percusserunt ¹. »

J'ajouterai qu'en parlant du *spiculator* qui vient de décapiter
saint Janvier, deux relations différentes le désignent comme
un agent de l'*Officium* : « Spiculator, y est-il dit, et alii de Offi-
« cio². »

§ 59.

Il me faut m'excuser, en abordant un nouveau chapitre,
d'introduire le lecteur dans le détail des termes particuliers
aux débats judiciaires. Quelque aride que puisse paraître cette
nomenclature, d'ailleurs peu étendue, l'utilité n'en semblera
guère douteuse, si l'on se reporte aux dernières traductions des
pièces latines et grecques contenant certains mots relatifs à la
procédure. Trop souvent, il faut le reconnaître, les interprètes
n'ont pas compris ces expressions, et leur défaut d'intelligence,
si sensible et si regrettable lorsqu'il s'agit des plaidoyers de Dé-
mosthène, l'est plus encore en ce qui touche l'interprétation
des documents que j'étudie.

Le mot *Officium*, qui désigne la réunion des Appariteurs
groupés autour du magistrat, ce mot, dis-je, est celui qui
apporte le plus de trouble et cause le plus de méprises. *Charge*,
assemblée, *office*, *autorité*, *serviteurs*, voilà ce que l'on vient lui
faire signifier tour à tour. « Hæc omnia tibi de Officio suggeri

¹ Quelque défectueux que soient les
Actes de saint Lupercius dont j'aurai à par-
ler plus loin, dans ce même article, je dois
y signaler ces mots du § 14 : « Quamobrem
•jubeo te extra civitatem ab Apparitori-

« bus duci, et capitale subire senten-
tiam. » (Bolland., 28 jun.)

² Mazochi, *In vetus marmoreum S. Neap.*
eccles. Kalendarium commentarius, pp. 276
et 277.

« possunt, » dit Tertullien rappelant au Proconsul des traits de mansuétude de ses prédécesseurs et invoquant à ce sujet le témoignage des agents mêmes du tribunal ¹. « Tu pourrais « puiser dans *ta charge* la même indulgence ², » écrit le dernier traducteur qui s'embarrasse dès lors, pour ce qui suit, dans un long contresens. Lors d'un procès dirigé contre des hérétiques, le magistrat, raconte saint Augustin, demanda un renseignement préliminaire, et, suivant l'usage, il lui fut répondu par les Appariteurs : « Respondit Officium ³. » La version la plus récente porte ici : « *L'assemblée* répondit ⁴. » Ailleurs, dans son second sermon sur la décollation de saint Jean Baptiste, le grand évêque parle d'un homme qui se vit amené en rêve devant un tribunal redoutable : « Dicebat ipsa nocte exhibitum se fuisse « ad judicem et cum magno impetu atque terrore se pervenisse « ad præsidem excelsum quemdam et admirabilem virum « cui parebat Officium similiter excelsorum ⁵. » Suivant une figure familière aux chrétiens des premiers âges, il s'agit là d'une assimilation entre l'appareil de la justice divine et celui des tribunaux d'ici-bas ⁶; comme les gouverneurs, le souverain maître est accompagné de son *Officium*, troupe d'anges justiciers et terribles. Le traducteur, se méprenant sur le sens de cette expression, fait disparaître en même temps qu'elle tout le vif de l'image : « Il se vit entraîné, dit-il, devant un homme admirable revêtu de la plus haute dignité et entouré de ses *serviteurs* revêtus aussi d'une grande autorité ⁷. »

Un texte important dont j'ai déjà parlé, les Actes des saints

¹ *Ad Scapul.*, IV.

² Traduction de Genoude, t. II, p. 462.

³ *Enarratio II in Ps.* XXI, § 31.

⁴ *Œuvres de saint Augustin traduites en français.* Paris, Vivès, 1871, t. XI, p. 768.

⁵ C. v.

⁶ Hieron. *Epist.* XXII ad Eustoch., § 30;

S. Chrysost. *Homil. de cruce et latrone*, II, § 34; De Rossi, *Bull. di archeol. crist.*, 1864, p. 35, etc.

⁷ *Œuvres de saint Augustin traduites en français*, même édition, t. XIX, p. 14.

Thyrse et Leucius, constate qu'à l'*Officium* seul appartenait, d'après les lois, d'exécuter ou de mettre à la torture : « Non est « *licitum, secundum leges, ut quis percutiat vel torqueat, nisi* « *Officium*¹. » Sous la plume de l'interprète, ce passage perd à la fois toute signification et toute valeur : « Nul, lui fait-on dire, « nul ne peut torturer ni mettre à mort, si ce n'est son *office*². » Deux fois encore, dans cette même pièce, le mot *Officium* se rencontre, et chaque fois il amène un contresens nouveau. Le passage où le magistrat s'écrie que son *Officium* s'épuise en vain à torturer un Martyr : « *Iste magus omne Officium meum* « *enervat,* » ce passage, dis-je, est rendu par les mots : « Ce « *magicien énerve mon autorité*³. » « *Qui ex Officio remanserunt* « *tulerunt inde et in carcerem recluserunt,* » est-il dit d'*officia-* « *les* qui enlèvent le chrétien et le mènent en prison. On a mis ici en français : « Les soldats qui étaient restés par *le devoir de* « *leur charge*⁴. »

Bien d'autres termes sont de même demeurés incompris. « *Repræsentatus est in judicio*⁵ » ne veut pas dire, comme on l'a cru : « a été assigné à comparaître⁶, » mais bien : « a été amené « devant le tribunal. »

Des « *Protectores ad exhibendas missi personas*⁷, » c'est-à-dire recevant la mission d'arrêter les accusés et de les amener au juge, deviennent, sous la plume d'un traducteur, « les Protec- « teurs chargés de représenter les personnages⁸. »

Les Actes des saints Eusèbe, Marcel, Hippolyte et de leurs

¹ §§ 17 et 18 (Bolland., 28 jan.) Voir ci-dessus, § 58.

² *Les Actes des Martyrs depuis les origines de l'Église chrétienne jusqu'à nos temps*, Paris, Julien, 1857, t. II, p. 74.

³ *Ibid.* p. 73.

⁴ *Ibid.*

⁵ Apul. *Metamorph.* X, ed. Oudendorp, p. 696.

⁶ Traduction de M. T. S. édition Dubochet, p. 388.

⁷ Amm. Marcell. XXIX, 3.

⁸ Traduction de M. Savalette, édition Dubochet, p. 316.

compagnons¹ mettent en scène un de ces *togati*², jurisconsultes si souvent mentionnés, et parmi lesquels les juges prenaient parfois leurs assesseurs : « Respondit Secundianus togatus et « dixit : Hic christianus est sicut et isti. » La traduction la plus récente des Actes fait un nom propre du titre de *togatus*³.

Dans une autre pièce de même nature, le magistrat menace le chrétien de le faire mettre sur le chevalet : « Statim te facio « suspendi, » lui dit-il. « Je te fais pendre sur-le-champ, » écrit le traducteur, imaginant, comme il le marque plus loin, qu'il s'agit d'un gibet⁴, bien que le Martyr attaché à l'instrument de supplice, parle au peuple et qu'on le descende vivant après une longue épreuve⁵.

Des erreurs si manifestes, dont je ne veux pas multiplier les exemples, montrent, à mon sentiment, l'utilité d'un relevé critique établissant le sens des termes qui figurent le plus souvent dans les relations des affaires judiciaires.

Ce relevé me paraît d'ailleurs intéressant à un autre point de vue.

Dans un grand nombre de textes hagiographiques, la partie qui a le moins souffert des remaniements est celle qui regarde la marche normale de l'affaire, son cadre si je puis parler ainsi. Ce qui touche au fait matériel de l'arrestation du fidèle, de sa présentation devant le tribunal, de l'interrogatoire, des ordres concernant l'application de la torture, du prononcé de la sentence, est souvent demeuré exempt d'interpolations. L'esprit trop inventif du narrateur de seconde main n'avait rien à voir

¹ § 10 (Surius, 2 dec.).

² Voir ma note dans la *Revue de lég. anc. et mod.*, 1875, p. 700. La comédie antique intitulée le *Querolus* contient, au sujet des *Togati*, un passage curieux. (Voir l'édition Havet, p. 277.)

³ *Les Actes des Martyrs depuis les origines de l'Église chrétienne jusqu'à nos temps*, t. II, p. 167.

⁴ *Ibid.*, pp. 30, 31.

⁵ *Acta S. Babylæ*, §§ 7 et 8. (Bolland., 24 jan.)

dans les détails tout pratiques du procès, et souvent ces parties d'une pièce dont le reste est peu recommandable ont gardé des traits empreints d'un caractère de sincérité. Là se montre, avec le mécanisme peu étudié de la procédure criminelle, une série de termes spéciaux et insuffisamment connus. J'en présenterai, d'après nos textes, une liste restreinte, qu'il me serait facile d'étendre, et en regard de laquelle j'inscrirai les expressions relatives à la même matière que contiennent les documents classiques et les *Acta sincera*. De ce rapprochement sortira, par voie de comparaison, un moyen d'estimer le degré de valeur que peuvent offrir certaines portions des pièces suspectées. Contenir des expressions courantes dans les relations des procès antiques sera pour elles, si je ne me trompe, une première note favorable. Ici, comme ailleurs dans mon travail, je n'entends point répondre de l'ensemble des relations que j'examine; mon but est surtout de faire voir, en les étudiant sous cet aspect nouveau, qu'un grand nombre d'entre elles procède manifestement de types sincères, et que le langage dans lequel certaines de leurs parties sont écrites est bien celui de l'antiquité. Le relevé qui va suivre aura aussi son degré d'utilité, en faisant ressortir, pour quelques mots spéciaux, des acceptions non signalées par les lexicographes.

Des tableaux dressés conformément à la succession des faits placeront, je le répète, en regard de chaque terme, d'un côté les textes classiques et les Actes admis par Ruinart, de l'autre ceux qu'il n'a pas insérés.

1° ARRESTATION.

Missis apparitoribus.

<i>Acta S. Tryphonis</i> , § 1 : « Missis	<i>Acta S. Agnetis</i> , § 5 : « Missa Ap-
« igitur ex Officio Apparitoribus rapti	« paritione, suis tribunalibus præci-

«sunt a Frontone Pacis Principe
«Aprimæ civitatis.» Amm. Marcell.,
XXVIII, 1 : «Missique Apparitores
«indicatos e latebris abstraxerunt.»
Cf. ci-dessus, § 54.

«pit sisti.» (Boll., 11 jan. Cf. Ado, *De
festivit. SS. Apostol.*, 21 jan.)

Acta S. Restitutæ, § 9 : «Missis Appa-
«ritoribus præcepit ut honeste illam
«deducant et suis tribunalibus sis-
«tant.» § 13 : «Apparitores mittit qui
«Restitutam suis tribunalibus offer-
«rent.» (27 maii.)

Acta S. Romuli, § 16 : «Missis
«Apparitoribus præcipit eos adduci
«ad se.» (6 jul.)

Acta SS. Anatholiæ et Audacis,
§ 14 : «Missis Officiis imperat præ-
«sentari.» (9 jul.)

Vita S. Maximi levitæ, § 5 : «Mis-
sis Apparitoribus præcepit eum in-
«quiri et teneri.» (Bolland., 27 maii,
6 et 9 jul.) Cf. *Acta SS. Gratiliani et
Felicissimæ*, § 4 : «Misit suos Appa-
«ritores et tenuerunt eum.» (12 aug.)

Arctare, coactare, coarctare.

Ces mots, qui signifient «lier étroitement,» ne sont donnés,
que je sache, dans aucun texte classique relatif à des pour-
suites judiciaires. Nos documents l'emploient dans le sens d'en-
chaîner un prisonnier et, par extension, d'arrêter. Voir Adon,
Martyrol., 9 jan. : «Deinde sanctus Martyr vinculis ferreis
«arctatus, per civitatem sub voce præconis circumducitur.»
Acta S. Agathæ, § 3 : «Beatam Agatham fecit a suis Appari-
«toribus coactari.» *Acta S. Aureæ*, § 4 : «Jussit eam a suis Appa-
«ritoribus coarctari.» (Bolland., 5 feb., 24 aug.)

Tenere.

Matth. xiv, 3 : « Herodes autem tenuit Johannem. » Marc. xiv, 46 et 51 : « Et tenuerunt eum. » S. August. *Enarr. in Ps. cxxxvii*, § 3 : « Gaudebat cum tenebatur, cum ad judicem duceretur. » Plaques en bronze pour colliers d'esclaves fugitifs : TENE ME QVIA FVGI, TENE ME QVIA FVGIO (Cabinet des médailles); TENE ME|QVIA FVG (De Rossi, *Bull.* 1863, p. 25; cf. 1874, p. 39 à 66.) Au musée chrétien du Vatican, plaque en os : TENIME|NEFVGIA. S. August. *Enarr. in Ps. cxxxvii*, § 3 : « (Crispina) gaudebat cum tenebatur, cum ad judicem ducebatur. » *Passio S. Symphorosæ*, § 1 : « Hadrianus jussit eam teneri cum filiis. » *Acta S. Marcellianæ*, § 2 : « Tenuerunt eum. »

Bosio, *Hist. Pass. S. Cæcilie*, p. 14 : « Tiburtius et Valerianus... tenti ab Apparitoribus. » *Vita S. Eutitii*, § 2 : « Tentus est Beatus Eutitius ab Apparitoribus Maximi Tribuni. » *Acta S. Vincentii Aginnensis*, § 1 : « Tentus ab Apparitoribus. » *Acta SS. Irenæi et Mustiolæ*, § 3 : « Misit et tenuit Hirenæum; » § 4 : « Misit et tenuit eam. » *Acta S. Stephani*, § 15 : « Tentus est a quodam Marco præfecto. » *Acta SS. Gratiliani et Felicissimæ*, § 4 : « Misit suos Apparitores et tenuerunt eum. » *Acta S. Aureæ*, § 6 : « Jussit eum teneri¹. » *Passio S. Demetrii*, § 4 : « Ministri... tenentes S. Demetrium. » *Vita S. Maximi leuitæ*, § 5 : « Missis Apparitoribus præcepit eum inquiri et teneri. » (Bolland., 15 maii, 3 jul. 2, 12 et 24 aug., 19 oct. Ado, *Martyrol.*, 1, 6, 11 aug., 3, 18 sept., 23 oct., 11 dec.)

Rapere.

Plaut., *Aulul.*, v. 759 : « Te ad prætorium rapiam; » *Rudens*, v. 846 : « Hunc scelestum in jus rapiam; » *Pænul.*, v. 1332 : « Rapiamus in jus. » Horat., *Sat.*, I, ix, 77 : « Rapit in jus; » II, iii, 72 : « Cum rapies in jus. » *Lib. Reg.*, I, xix, 14 : « Misit autem

Passio S. Serapiæ, § 1 : « Ad quam misit Beryllus præses ut Sanctam Dei raperet ad tribunal. » (Boll., 29 aug.) *Acta S. Petri ep. alexandrini* : « Subito rapientes Christi pontificem carceris custodiæ manciparunt. » (Mai, *Spicil.*, t. III, p. 677.)

¹ Sur ces Actes très imparfaits, mais qui ont leur degré de valeur, voir De Rossi, *Bulletino di archeologia cristiana*, 1866, p. 42.

« Saul Apparitores qui raperent Da-
« vid. » (Cf. S. Hieron. lib. I *Samuel*,
c. xxix.) S. Hieron., *Ep.* xxi, ad Eu-
stochium, § 30 : « Cum subito raptus
« in spiritu ad tribunal judicis per-
« trahor. » S. Aug., *Epist.* cxv (For-
tunato) : « Subito raptus est a Flo-
« rentino quodam, ut dicunt, Comi-
« tis Officiali. » *Passio Maximiani et*
Isaac Donatistarum : « Inde confestim
« raptus ad tribunal » (à la suite des
Œuvres de saint Optat, édit. Dupin,
p. 309). *Passio S. Perpetuæ*, § 6 :
« Subito rapti sumus ut audiremur
« et pervenimus ad forum. » *Acta S.*
Tryphonis, § 1 : « Missis igitur ex Offi-
« cio Apparitoribus rapti sunt. » *Pas-*
sio S. Genesii mimi, § 2 : « Veluti per
« ludum a militibus raptus et ad simi-
« litudinem Martyrum . . . »

Ado, *Martyrol.*, 3 sept. « Rapta ab
« Officio Præsidis. »

Trahere.

Plaut., *Pænul.*, v. 789 : « Prius
« quam obtorto collo ad Prætores
« trahor. » Cf. *Rudens*, v. 839. Cic.
Verr., II, III, 25 : « Adducitur a Ve-
« neriis atque adeo adtrahitur. »
Phædr., III, x, 35 : « Pertraxerunt ad
« centumviros. » Luc., XII, 58 : « Ne
« forte te trahat (κατασύρῃ) ad ju-
« dicem. » *Acta Apost.*, xvii, 6 : « Tra-
« hebant (ἔσυρον) Jasonem et quos-
« dam fratres ad Principes civitatis. »

Acta S. Januarii, § 8 : « Jussit
« Præses militibus suis ut eum cele-
« riter traherent. » *Passio SS. Chry-*
santi et Dariæ, § 21 : Ἐλκομένη, παρε-
κάλεσεν ἐνδοῦναι αὐτῇ τοῦ εὐξασθαι, et
dans la traduction antique : « Quæ
« dum trahitur, etc. » (Boll., 19 sept.,
25 oct.¹)

¹ Je n'ai point encore rencontré dans nos pièces le mot σύρειν que donnent les Actes des Apôtres et la *Narratio ad monachos* insérée dans les œuvres de saint Éphrem.

Ep. Jac., II, 6 : « Ipsi trahunt vos ad
judicia » (Ἐλκουσιν ὑμᾶς εἰς κριτήρια).
Apul. Metam. III : « Statimque licto-
« res duo trahere me sane non reni-
« tentem occipiunt. » *S. Hieron. Ep.*
xxvi ad Eustochium, § 30 : « Cum
« subito raptus in spiritu ad tribunal
« judicis pertrahor. » *Narratio ad Mo-*
nachos : Ἐσυραν ἡμᾶς διὰ μέσου τῆς
πόλεως παρασλήσαι τῷ Ἄρχοντι (*S.*
Ephrem. Opera, ed. Quirini, t. III,
p. xxix). Ἐσυραν με δημοσίᾳ εἰς τὴν
ἐξέτασιν (p. xxx). *S. Aster. Enarr. in*
Mart. S. Euphemiae, p. 210 : Ἄγουσι
δὲ αὐτὴν πρὸς τὸν ἄρχοντα δύο σίρα-
τιῶται, ὁ μὲν ἔλκων ἐπὶ τὸ πρόσω, ὁ δὲ
κατόπω ἐπείγων. *Passio S. Pionii*, § 15 :
« Trahebantur itaque ad forum. . .
« Ponium namque sex Apparitores
« portabant pariter et trahebant. »
Acta SS. Petri, Andreæ, § 3 : « Pro-
« consul jussit eam in medium per-
« trahi. » *Acta SS. Tryphonis et Respi-*
cii, § 1 : « Ligaverunt eos et traxerunt
« in civitatem Meetem. » *S. Chrysos.*
Homil. in S. Pelagiam, § 1 : Ἄλλ' ἐν-
νοησον πῶς ἦν εἰκὸς κόρην διατεθῆναι
ἀπαλὴν, σίρατιωτῶν ἀθρόως ἐπισιδύ-
των, πρὸ τῆς θύρας ἐσώτων, καλούν-
των εἰς δικαστήριον, εἰς ἀγορὰν ἐλκόν-
των.

2° COMPARUTION.

Sedens pro tribunali.

<i>Matth.</i> , xxvii, 19 : Καθημένου δὲ αὐτοῦ ἐπὶ τοῦ βήματος. <i>Joh.</i> , xix,	<i>Acta SS. Juliani et Basilissæ</i> , § 53 : « Cumque sedisset pro tribunali. »
---	---

13 : Ἐκάθισεν ἐπὶ τοῦ βήματος. *Acta Apost.*, XII, 21; XXV, 6 : Καθίσας ἐπὶ τοῦ βήματος. *Joseph. Hist. Jud.*, XVIII, 4 : Ὁ Πιλάτος καθίσας ἐπὶ τοῦ βήματος. *Plin. Epist.*, I, x : «Sedeo «pro tribunali.» L. 18, De quæstion., § 10 : «Pro tribunali sedet.» (*Digest.*, XLVIII, XIX.) *Narratio ad monachos de sua conversione* : Ἐκάθισεν ὁ Ἄρχων ἐν τῇ δημοσίᾳ τοῦ βήματος. Καθίσας ἐπὶ τοῦ βήματος. (*S. Ephr. Opera*, t. III, pp. XXVIII et XXX.) *Acta procons. Martyrum Scillitanorum*, § 3 : «Saturninus Proconsul sedens pro «tribunali.» *Acta S. Tryphonis*, § 6 : «Aquilinus sedens pro tribunali.» *Acta SS. Didymi et Theodoræ*, § 1 : «Proculus cum sedisset pro tribu- «nali.»

Acta S. Agathopi, § 5 : Ἐφ' ὕψηλοῦ καθίσας. *Passio S. Callopii*, § 7 : Προ- καθίσας ὁ ἡγεμών. *Acta S. Pontii*, § 10 : «Sedens Claudius pro tribu- «nali.» *Acta SS. Trophimi, Sabbatii*, § 7 : Κατεζομένου τοῦ ἡγεμόνος ἐπὶ τοῦ βήματος. *Acta SS. Sergii et Bacchi*, § 15 : Καθίσας πάλιν ὁ Δοῦξ ἐπὶ βήμα- τος. *Passio S. Fortunatæ*, §§ 3 et 8 : «Pro tribunali sedens.» *Martyrium S. Vari*, § 7 : Δημοσίᾳ καθίσας ὁ ἡγε- μών. (*Bolland.*, 9 jan., 4 et 7 april., 14 maii, 19 sept., 7, 10 et 19 oct.)

Adstantibus Apparitoribus.

Gesta Collationis Carthaginiensis, dies I, § 1 : «Adstantibus Bonifacio et «Evasio Apparitoribus.» De même, dies II, § 1; dies III, § 1. (A la suite des Œuvres de S. Optat, éd. de Paris.)

Martyrium SS. Eustratii et Auxen- tii : Τῆς δὲ Τάξεως κατὰ τὴν εἰωθυῖαν παρασίλασης. (12 dec. *Bibl. nat. ms. gr.* n° 1458, f° 151 r°.)

Vocare.

Acta SS. Didymi et Theodoræ, § 1 : «Proculus dixit : Vocate Theodoram «virginem.» *Acta S. Tarachi*, § 4 : Κάλει τοὺς τῆς ἀσεβοῦς θρησκείας ὑπηρέτας τῶν Χριστιανῶν.

Acta S. Babylæ, § 5 : «Vocate Ba- «bylam;» *Acta S. Philemonis*, § 2 : «Vocate cito Philemonem;» *Acta S. Acacii*, § 16 : Κάλει Ἀκάκιον. *Acta S. Thalelæi vetustiora*, § 1 : Καλεῖτε μοι τὸν τῆς ἀσεβείας θρησκείας τῶν Χριστιανῶν συνήγορον. *Acta SS. Cosmæ et Damiani*, § 1 : Κάλει

τοὺς τῆς κακῆς Θρησκείας τῶν Χριστιανῶν. (Bolland., 24 jan., 8 mart., 8 et 20 maii, 27 sept.)

Inducere.

Acta Apostol., xxv, 6 : Ἐκέλευσε τὸν Παῦλον ἀχθῆναι. *Plin. Epist.* II, xii : « Firminus inductus in senatum » respondit crimini noto ; » V, xiv : « Inductus est Nominatus. » L. 2, De excusationibus munerum : « Pars actorum Dioclet. et Maxim. AA. et CC. : « Inductis Firmino et Apollinario, « Diocletianus dixit... » (*Cod. Just.*, « X, XLVII.) *Gesta apud Zenoph.* : « Sexto Thamugadensi inducto, Zenophilus, vir clarissimus consularis, dixit. » (A la suite des OEuvres de S. Optat, éd. de Paris, p. 261. Cf. S. August. *Contra Cresconium*, c. xxvii.) *Amm. Marcell.*, XXII, iii : « Inducto « sub præconibus Tauro. » *Euseb. Hist. eccl.*, VII, xi : Εἰσαχθέντων Διονυσίου καὶ Φαύστου... Αἰμιλιανὸς διέπων τὴν ἡγεμονίαν εἶπε... *Gesta apud Zenoph.* : « Inducto et applicito « Casto... Inducto et applicito Januario. » (*S. Optat. Op.*, pp. 265,

Acta S. Longini, § 2 : « Inducto « autem eo, Octavius dixit¹ ; » *Acta SS. Marcelli, Mammeæ*, § 5 : « Etcum « inducti fuissent in stadio, dicit ad « eos Cultianus... ; » *Acta S. Acacii*, § 7 : Βίβλιανὸς λέγει· Εἰσαχθήτω Ἀκάκιος (8 maii) ; *Acta SS. Trophimi, Sabbatii et Dorymedontis*, § 4 : Προσαχθέντω δὲ ὁ ἕτερος. (Bolland., 15 mart., 27 aug., 19 sept.) *Martyrium SS. Eustratii et Auxentii* : Ἀχθέντος δὲ αὐτοῦ, ἡ Τάξις εἶπεν· Ἐσῆγκεν. (12 dec. Bibl. nat. ms. gr. n° 1458, f° 154, v°.)

¹ Le saint Longin dont il s'agit ici est le centurion anonyme de la Passion. Bien qu'au temps de saint Chrysostome quelques-uns aient cru que cet officier converti avait subi le martyre (*Homil.* LXXXVIII, in Matth. § 2), il est évident que la pièce est supposée. On remarquera toutefois que l'auteur en a calqué le début sur des Actes

antiques dont elle reproduit en cet endroit la forme. J'y retrouve les expressions courantes *exhibere*, *vocare*, les interrogations relatives à la condition, à la patrie, et la réponse typique *Christianus sum*. C'est à raison de cette circonstance que je crois pouvoir relever ici plusieurs termes d'un récit manifestement apocryphe.

266, 267.) *Passio S. Bonifatii*, § 8 :
Ἀχθήτω τοίνυν ἐπὶ τοῦ βήματος μου.
Acta S. Maximiliani, § 1 : « Inducto
 « Fabio Victore una cum Maximi-
 « liano et admisso Pompeiano advo-
 « cato, idem dixit. . . » *Acta S. Mar-*
celli, § 3 : « Inducto Marcello. » *Passio*
S. Philippi Heracl. § 4 : « Inductis ad
 « se omnibus, ait (Præses Bassus). »
Acta S. Crispinæ, § 1 : « Anulinus
 « Proconsul dixit : Inducatur. »

Sub Præconibus inducere.

Amm. Marcell., XXII, III : « In-
 « ducto sub Præconibus Tauro¹. »

Acta S. Stephani papæ, § 12 ; cf.
 § 16 : « Introducti sunt sancti Dei
 « sub voce præconia in conspectu eo-
 « rum ; » *Acta SS. Eusebii, Pontiani*,
 § 11 : « Sub voce præconia intro-
 « ducti sunt. » (Bolland., 2 et 25 aug.)
Acta SS. Hippolyti, Adriæ : « Jus-
 « sit adduci sub voce præconia di-
 « cente... » (De Rossi, *Roma sott. crist.*
 t. III, p. 207.) *Passio s. Quatuor Co-*
ronatorum : « Jussit eos sub voce
 « præconia introduci. » (Wattenbach,
 apud Max. Büdinger, *Untersuchun-*
gen zur Römischen Kaisergeschichte,
 t. III, p. 336.)

Introducere.

Acta disputationis S. Achatii, § 1 :
 « Eo introducto ad se. » *Acta S. Mar-*
celli, § 3 : « Præcepit introduci Mar-
 « cellum Centurionem. »

Acta S. Babylæ, § 9 : « Numeria-
 « nus dixit : Introducatur Babylas ; »
Acta SS. Felicis, Fortunati, § 2 :
 « Euphemius dixit : Introducantur ; »

¹ Voir, pour le rôle du *Præco*, ci-dessus, § 36.

Acta S. Stephani papæ, § 12 : « Introducti sunt autem sancti Dei sub voce præconia. » (Bolland., 24 jan. 11 jun., 2 aug.) *Acta SS. Eusebii, Marcelli* : « Valerianus jussit introduci eos. » (De Rossi, *Roma sotterranea*, t. III, p. 206.)

Intromittere.

Gesta Collationis Carthaginensis, dies II, § 1 : « Si jubet Sublimitas tua, intromittentur. » (S. Optat. *Op.*, p. 449.) *Acta S. Fructuosi*, § 2 : « Æmilianus præses dixit : « Fructuosum episcopum, Augurium et Eulogium intromittite. »

Acta SS. Primi et Feliciani, § 3 : « Præses . . . sedens pro tribunali, « dixit : Intromittantur personæ¹. » (Bolland., 9 jul.) *Acta SS. Eusebii Marcelli* : « Noctu intromissi omnes « vincti catenis. » (De Rossi, *Roma sotterranea*, t. III, p. 206.)

Exhibere.

L. 45, § 31, Mandati : « Si iudicio « sisti te promiserō nec exhibuero. » (*Dig.*, XVII, 1.) L. 4, De custodia et exhibitione reorum : « Si quis reum « criminis pro quo satisdedit non exhibuerit. » (*Dig.*, XLVIII, III.) L. 2, Si mancipium : « Per Officium militare exhiberi apud tribunal oportet. » (*Cod. Just.*, IV, LVI, Alex. Sev.) S. August. *Sermo cccviii*, In decoll. Joh. Bapt. II, 5 : « Dicebat . . . exhibitum se fuisse ad iudicem. » Rufin., *Hist. monachorum*, c. XIX : « Semetipsum, cum his quos exhibere venerant, vinctos offerunt iudici. » *Gesta apud Zenophilam* : « Exhibeatur Lucia-

Acta SS. Juliani et Basilissæ, § 53 : « Jubet B. Julianum et reliquos sanctos exhiberi; » *Acta S. Primi presb.*, § 2 : « Jussit Officio suo ut sanctos Dei « in conspectu ejus exhiberent; » *Acta S. Felicis episcopi*, § 3 : « Jussit Tarquinus S. Felicem episcopum exhiberi; » *Acta SS. Valerii et Rufi*, § 6 : « Jussit (sanctos) suæ præsentiae exhiberi; » *Passio S. Sidronii*, § 6 : « Jussit eum vinctum ad se exhibere; » *Acta SS. Savini et Cypriani*, § 16 : « Jussit sibi sanctos Dei exhiberi; » cf. § 22; *Acta S. Eusebii*, § 1 : « Quo « exhibito . . . » *Acta S. Alexandri episcopi*, § 3 : « Ordinavit ut eum

¹ Cf. Amm. Marcell. XXIX, III : « Protectores ad exhibendas missi personas. »

« nus. » (S. Optat. *Op.*, p. 266.) *Passio*
S. Genesii, § 2 : « Cumque . . . Impe-
 « ratori fuisset exhibitus. » *Passio*
S. Philippi Heraclensis episcopi, § 9 :
 « Tunc Herme exhibitus . . . »

« exhiberet ; » *Passio S. Fortunatæ*, § 3 :
 « Jussit sibi B. virginem exhiberi ; »
 § 3 : « Jussit exhiberi sibi de car-
 « cere. » (Boll., 9 jan., 10 et 18 maii,
 14 jun., 11 jul., 14 aug., 21 sept.,
 14 oct.) Ado, *Martyrol.*, 27 maii :
 « Exhibitus judici ; » cf. 18 aug., 3
 et 14 sept., 1 decemb.

Offerre.

Paul. *Sentent.*, V, xxxiii, 9 : « Qui
 « transmittendum (reum) ad Præsi-
 « dem magistratibus obtulerit. » L. 9,
 § 3, De offic. Procons. : « De plano
 « autem potest Proconsul comminari
 « et terrere filium a patre oblatum. »
 (*Dig.*, I, xvi.) L. 9, § 3, De inju-
 riis : « Servus Præsidi offerendus est
 « qui eum flagris rumpat. » (*Digest.*,
 XLVIII, x.) L. 18, § 7, De quæstio-
 nibus : « Servus, nec si a domino ad
 « tormenta offeratur, interrogandus
 « est. » (*Digest.*, XLVIII, xviii.) Ter-
 tull., *De fuga*, VI : « Præsidi oblatus. »
 Rufin., *Historia monachorum*, c. xix :
 « (Officiales) semetipsos cum his quos
 « exhibere venerant vinctos offerunt
 « judici. » *Acta S. Maximi*, § 1 : « Obla-
 « tus est Optimo Proconsuli apud
 « Asiam. » *Acta SS. Petri, Andreæ*, § 1 :
 « Oblatus est Proconsuli ; cf. § 2. *Acta*
SS. Luciani, Marciani, § 4 : « Cum-
 « que oblatus fuisset Proconsuli. »
Acta SS. Claudii, Asterii, § 1 : « Præ-
 « ses sedens pro tribunali dixit : Offe-
 « rantur decrecioni meæ Christiani. »

Acta S. Thyrsi, § 14 : « Proxima
 « sessione offeratur mihi ; » § 31 :
 « Offeratur mihi de quo suggessit
 « Officium ; » § 41 : « Offeratur mihi
 « maleficus Thyrsus. » *Passio S. De-*
metrii, § 4 : « Ministri tenentes S. De-
 « metrium Imperatori obtulerunt
 « Maximiano. » (Bolland., 28 jan.,
 8 oct.) Ado, *Martyrol.*, 27 maii :
 « Præsidi oblatus ; » 19 oct. : « Ju-
 « dici obtulit ; » 7 dec. : « Offertur
 « judici. »

Acta S. Saturnini, § 5 : « Ab Officio
« Proconsuli offeruntur. » *Acta S.*
Quirini, § 4 : « Quem Præses Aman-
« tius per Officium offerri sibi iussit
« in theatro. » *Passio S. Irenæi*, § 11 :
« Oblatus est Probo. » *Acta S. Julii*,
§ 1 : « Ab Officialibus oblatus est
« Maximo Præsidi. »

Præsentare.

Apul. *Metam.* X, ed. Oudendorp,
p. 696 : « Repræsentatus est in judi-
« cio. » *Passio S. Symphorosæ*, § 3 :
« Jussit Hadrianus omnes septem fi-
« lios ejus sibi præsentari. » *Passio*
S. Symphoriani, § 4 : « Quem cum
« præsentari suis jussisset obtuti-
« bus. » S. Ephrem, *Narratio ad mona-*
chos de sua conversione, ed. Quirini,
t. III, p. xxvii : Παρέστησαν ἡμᾶς τῷ
ιδιῶντι. Cf. pp. xxix, xxx.

Bosio, *Passio S. Cæciliæ*, p. 14 :
« Almachio præsentantur; » p. 23 :
« Sibi præsentari jubet. » Ado, *Mar-*
tyrol., 2 feb. : « Cum præsentasset
« adspectibus Laodicii Præfecti bea-
« tum Sisinnium diaconum; » 13
aug. : « Familiam christianam quam
« conspectui suo præsentari fecit; »
voir encore 6 aug., etc. *Acta S. Pro-*
culi confessoris, § 7 : « Præcepit ut
« S. Martyres sibi repræsentarent; »
Acta SS. Primi et Feliciani, § 2 : « Jus-
« serunt eos suis aspectibus præsen-
« tari; » *Acta S. Felicis*, § 6 : « Præsen-
« tatus conspectui suo; » *Acta S. Au-*
reæ, § 6 : « Jussit ante conspectum
« suum præsentari; » *Altera passio*
S. Alexandri, § 7 : « Præcepit sanc-
« tos repræsentari. » (Boll., 23 mart.,
9 jun., 1, 24, 26 aug.)

Sistere.

Cic. *Pro Quintio*, vii : « Ut idi-
« bus Septembris P. Quintium sisti
« Sex. Alphenus promitteret. » Apul.
Metam. III, ed. Oudend. p. 177 :

Acta S. Agnetis, § 5 : « Suis tribu-
« nalibus præcipit sisti; » *Acta S. Do-*
rotheæ, § 5 : « Sistite eam in catasta; »
Acta S. Alexandri romani, § 7 : « Jussit

«Tunc me per proscenium velut
«quandam victimam publica minis-
«teria perducunt et orchestræ me-
«diæ sistunt¹.» L. 3, Si quis in jus
vocatûs : « Cum quis in judicio
«sisti promiserit. » (*Dig.*, II, v.) L. 5,
Si ex noxali : « Si servum in eadem
«causa sistere quidam promiserit et
«liber sistatur. » (*Dig.*, II, ix.) Aurel.
Victor, *De Cæsar.*, XX : « Sisti, reo-
«rum modo, jussit. »

«Alexandrum ante tribunal sisti;»
Acta Thalelæi vetustiora, § 1 : Ἐκέ-
λευσεν καὶ ἕτερον κραθέντα παρίσλα-
σθαι. *Acta S. Restitutæ*, § 9 : « Præcepit
«ut illam suis tribunalibus sistant;»
Acta S. Tatiani Dulæ, § 2 : Καὶ περι-
ζώσαντες αὐτὸν παρέσλησαν τῷ ἡγε-
μόνι. *Acta S. Felicis Gerund.*, § 4 :
«Sistitur igitur Beatissimus Felix
«Rufini conspectibus;» *Acta S. Do-
nati*, § 2 : « Præcepit eum sisti suis
«Apparitoribus;» *Acta S. Benedictæ*,
«§ 9 : Jussit sanctam Dei virginem
«suis aspectibus sisti;» *Martyrium*
S. Vari, § 10 : Σταθέντων δὲ αὐτῶν.
(*Boll.*, 21 jan., 6 feb., 13, 20, 27 maii,
15 jun., 1 et 21 aug., 19 oct.) Ado,
Martyrolog., 31 jul. : «Sistitur ante
«tribunal;» 9 nov. : «Judici Popilio
«sistitur. »

Applicare.

Ce mot, que nous retrouverons plus loin, signifie : faire ap-
procher l'accusé, le faire monter devant le tribunal sur l'es-
trade appelée *catasta*, *gradus* ou *ambo*². On le voit dans le récit
d'un songe du Martyr africain saint Marien : « Tunc exauditur
«mihi vox clara et immensa dicentis : Marianum applica. Et
«ascendebam in illam catastam³. »

Passio S. Felicitatis, § 3 : « Publius
«jussit tertium filium, nomine Phi-

Acta S. Thyrsi, § 26 : « Applice-
«tur Thyrsus;» *Acta S. Urbani papæ*,

¹ Il s'agit là d'un accusé jugé, comme
on le voit si souvent chez les anciens, dans
le théâtre. (Cf. ci-dessus, § 16.)

² *Passio SS. Perpetuæ, Felicitatis*, § 6;

Acta SS. Phileæ et Philoromi, § 1. (*Acta sin-
cera*, pp. 95 et 494.)

³ *Passio SS. Jacobi et Mariani*, § 6. (*Acta
sincera*, p. 226.)

« lippum, applicari. » *Passio S. Epipodii*, § 4 : « Epipodius applicetur. » *Passio S. Bonifatii*, § 8 : Ἀχθήτω τοῖς ἐπὶ τοῦ βήματός μου, et, dans la version antique : « Applicetur igitur tribunali meo. » *Acta S. Saturnini*, § 11 : « Emerito applicito. » *Gesta apud Zenophilum* : « Applicito Victore grammatico, Zenophilus « V. C. Victori grammatico dixit : « Simpliciter confitere, ne strictius « interrogeris. » (A la suite des œuvres de saint Optat, éd. de 1700, pp. 261, 262.)

§ 9 : « Facta de eis inquisitione, jussit eos suis tribunalibus applicari. » (Bolland., 28 jan. et 25 maii.) *Acta S. Mammarii*, § 10 : « Postera autem die jussit eos sibi applicari. » (Mabillon, *Vetera analecta*, p. 180.) Ado, *Martyrolog.*, 30 jul. : « Quam suo judicio Anolenus proconsul « applicari jussit. » Bosio, *Passio S. Cæciliæ*, p. 15 : « Præfectus jussit « amoveri Tiburtium et applicari « Valerianum. »

Adstare.

Tacit. *Ann.* XII, 36 : « Cataractus « ubi tribunali astitit. . . » L. 2, De excusat. munerum : « Pars Actorum « Dioclet. et Maxim. AA. et CC. : « Inductis Firmino et Apollinari- « tiochenorum astantibus, Sabinus « dixit. . . » (*Cod. Just.*, X, XLVII.) S. August. *Sermones supposititii*, sermo 165, de Passioné Domini, VI, § 9 : « Omnis enim natura generis hu- « mani incipit judicari et astare ter- « ribili judici¹. » *Gesta Collat. Car-*

Acta SS. Juliani et Basilissæ, § 53 : « Ex Officio dictum est : Adstant. » (Bolland.) *Acta S. Thyrsi*, § 18 : « Ex Officio dictum est : Adstat; » cf. §§ 26, 32, 41; *Passio S. Calliopii*, § 2 : Παρέσθη τῷ δικαστηρίῳ. § 7 : Δημήτριος ἑκατοντάρχης εἶπεν· Ἐσθηνεν; *Acta S. Acacii*, § 16 : Ἀντωνῖνος Κομενταρίσιος εἶπεν· Ἐσθηνε, Κύριε. (8 maii); *Acta SS. Thalelæi et Restitutæ*, § 1 : Ἡ Τάξις εἶπεν· Δεόμεθά σου, Κύριε, ἔσθηνε πρὸς τοῦ βήματός σου². *Acta S. Cononis*, § 4 : Παρασθήτω αὐ-

¹ Ce texte est la traduction antique d'un passage de saint Chrysostome : Ἄπαντα ἡ τῶν ἀνθρώπων φύσις μέλλει κρῖνεσθαι καὶ εὐθύνας ὑπέχειν καὶ παρίστανται βήματι φοβερῶ. (*De cruce et latrone*, *Homil.* II, § 4.)

² Le δεόμεθά σου de cette phrase était une formule de déférence usitée chez les

anciens. Je la retrouve dans ces mots adressés à l'empereur Jovien par les Ariens : Δεόμεθά σου τοῦ κράτους καὶ ἐν ἐξορισμῷ καὶ ἐν κατηγορίᾳ ἐσθιν ἔτη πολλά. (S. Athan. *Epist. ad Jovianum de fide*, t. II, p. 624.) Elle est plusieurs fois répétée dans les Actes célèbres de saint Tarachus : Δημή-

thag. dies 1, § 2 : « Flavius Marcellinus
« V. C. tribunus et notarius dixit :
« Adsint . . . » § 99 et suivants :
« Præsto sum. » *Epistola Theodori epi-
scopi Iconiensis de passione SS. Qui-
rici et Julittæ*, § 4 : Εἶτα παρασῆσα
αὐτῇ τοῖς δικαστικοῖς βήμασιν . . .
(Bolland., t. III, jun., p. 26.) *Acta
procons. Martyr. Scill*, § 1 : « Præce-
« perunt magistratus adstare sibi Spe-
« ratum, Narzalem, Cittinum . . . Et
« adstantibus eis, Saturninus Procon-
« sul dixit . . . » *Acta S. Tryphonis*,
« § 2 : Pompeianus vero Primiscrinus
« magno Officio dixit : Adsunt, ο
« Præfecte. » *Acta S. Fructuosi*, § 2 :
« Ex Officio dictum est¹ : Adstant. »
Acta SS. Claudii, Asterii, §§ 2, 3, 4 :

τριος ἑκατοντάρχης εἶπεν· Ἐσθήκεν, Κύριε,
δεόμαί σου (§§ 2 à 9) et dans d'autres de
moindre valeur (*Acta S. Heliconidis*, § 9) :
Δεόμεθά τῆς σῆς λαμπρότητος (28 mai) ;
Acta SS. Trophimi, Sabbatii, § 2 : Ἀθάμας
Βοηθὸς κομέντων εἶπεν· Ἐσθήκεν Τρόφιμος,
δεόμαί σου (19 sept.) ; cf. *Passio S. Cal-
liopii*, § 7 (7 april.).

¹ La formule « Ex Officio dictum est »
est particulière aux procès-verbaux de jus-
tice. Nous la retrouverons plusieurs fois
dans ce paragraphe même et aussi dans le
passage suivant du *Martyrologe* d'Adon :
« Tunc ex Officio dictum est esse cum eis
« puellam nomine Secundam » (30 jul.).

² La formule Ἡ Τάξις εἶπεν· Ἐσθήκεν,
qui était évidemment de style, devrait re-
paraître plus souvent dans nos textes, si
les formules des *Acta* officiels, souvent
omisées par les premiers rédacteurs chré-

τοῦ καὶ ὁ υἱός. Ἡ Τάξις εἶπεν· Πάρεσί-
τῳ βήματί σου. *Acta S. Sebastianæ*,
§ 4 : Τί τὸ ὄνομα τῆς ἐσλώτης ; *Acta
SS. Primi et Feliciani*, § 2 : « Ex Officio
« dictum est : Adstant ; » *Acta S. Tro-
phimi*, § 2 : Ἀθάμας Βοηθὸς κομέντων
εἶπεν· Ἐσθήκεν Τροφιμός. cf. § 27 ;
Acta SS. Sergii et Bacchi, § 16 : « Com-
« mentariensis dixit : Adsunt in ju-
« dicio Potestatis tuæ, Domine ; »
Martyrium S. Capitolineæ, § 2 : Ἡ
ἐσλῶσα λεγέτω προσωφυλάν. (Boll.,
9 et 28 jan., 7 april., 20 et 29 maii,
6 et 9 jun., 19 sept., 7 et 29 oct.)
Martyrium S. Eustratii, Auxentii :
Ἀχθέντος δὲ αὐτοῦ, ἡ Τάξις εἶπεν·
Ἐσθήκεν . . . Παρασλάντος δὲ αὐτοῦ,
ἡ Τάξις εἶπεν· Ἐσθήκεν Εὐγένιος².

tiens, ne s'étaient, en outre, effacées de
plus en plus dans les reproductions et les
traductions. C'est ainsi que l'ancienne ver-
sion latine du martyre de saint Didyme et
sainte Théodora (Bolland., 28 april.) ne
donne, comme on va le voir, qu'une part
des mentions du procès-verbal, plus fidè-
lement suivi dans l'original grec.

§ 1 : « Judex dixit. Vocate curatorem ci-
« vitatis. Cumque adesset, dixit ei . . . »

Ὁ Δικαστὴς εἶπεν· Κάλει τὸν Λογιστὴν
τῆς πόλεως. Ἡ ΤΑΞΙΣ Εἶπεν· ἘΣΤΗΚΕΝ
Ὁ ΛΟΓΙΣΤΗΣ. Ὁ Δικαστὴς εἶπεν . . .

§ 3 : « Post tres itaque dies, cum sedis-
« set Judex, jussit vocari Theodoram. Ju-
« dex dixit . . . »

Καὶ μετὰ τρεῖς ἡμέρας καθίσας ὁ Ἄρχων
εἶπεν· Κάλει Θεοδώραν. Ἡ ΤΑΞΙΣ Εἶπεν·
ἘΣΤΗΚΕΝ, ΚΥΠΙΕ. Ὁ Δικαστὴς εἶπεν . . .

« Euthalius Commentariensis dixit : (12 dec., Bibl. nat., ms. gr. n° 1458, « Adstat. » *Passio S. Vincentii levitæ*, f° 154 v°.) *Acta S. Pontii*, § 16 : « Ex § 4 : « Pro fide pro qua astamus. » « Officio dictum est : Præsto est ; » *Acta SS. Didymi et Theodoræ*, § 1 : *Acta SS. Marcelli et Mammææ*, § 4 : « Ex Officio dictum est : Adstitit « Hierius dixit : Præsto sunt. » (Bol- « Theodora. » *Passio S. Pollionis*, § 1 : land., 14 maii, 27 aug.) « Quo astante Probus præses dixit... » *Acta S. Tarachi*, § 2 : Δημήτριος Ἐκκ- τοντάρχης εἶπεν· Ἐσθῆκεν. cf. §§ 5, 6, 7, 8. La traduction antique de ces mêmes actes rend Ἐσθῆκεν par « Præsto est. »

3° L'INTERROGATOIRE.

J'ai traité, dans un chapitre spécial, de l'interrogatoire des Martyrs¹. Les questions qui, suivant l'usage, leur sont posées par le magistrat, sont faites pour établir, dès le début de l'audience, l'identité de l'accusé. Elles portent sur quatre points divers : Comment le comparant se nomme-t-il ? Quelle est sa condition, c'est-à-dire, est-il ingénu, est-il esclave ? Quelle est sa famille ? De quel pays est-il ? Dans les *Acta sincera*, qu'appuie en cet endroit l'autorité des textes classiques, les trois premières des questions se formulent le plus souvent par ces mots, ou leurs équivalents grecs : « Quis diceris ? Quis vocaris ? Quis nam es ? Cujus conditionis ? Cujus fortunæ ? Quid genus ? Quæ « patria ? » Il en est de même en ce qui touche les documents hagiographiques de second ordre dont je me bornerai à citer quelques-uns.

Præses interrogavit sub voce præconia.

Voir ci-dessus, § 36.

Acta S. Nestorii, § 8 : « Interro-
« gavit eum Præses per Præconem ; »

¹ Ci-dessus, § 20.

Acta S. Montani, § 15 : « Sub voce
« præconia interrogavit eum Con-
« sularis; » *Acta S. Hyacinthi*, § 1 :
« Eum ergo intromissum sub Præ-
« conis voce interrogavit Leontius; »
Martyrium S. Cæsarii, § 3 : « Is vero
« per Præconem sciscitatus est ex
« Cæsario quis vocaretur; » cf. *Mar-
tyrium S. Theodori* : « Per Præconem
« eum interrogavit : Visne sacrifi-
« care? » (Bolland., 26 feb., 17 jun.,
26 jul. Surius, *Vitæ sanctorum*, 1 et
9 nov.)

Nom.

Gesta apud Zenophilum : « Quis vo-
« caris? » (S. Optat. *Op.*, édit. de Pa-
ris, pp. 261, 265.) *Acta SS. Luciani et
Marciani*, § 5; *Acta SS. Claudii et Aste-
rii*, § 1; *Acta SS. Didymi et Theodoræ*,
§ 6; *Passio S. Pollionis*, § 2; *Passio S.
Petri Balsami*, § 1 : « Quis diceris? »
Passio S. Pionii, § 9; *Acta S. Maximi*,
§ 1. *Acta S. Maximiliani*, § 1 : « Quis
« vocaris? » *Acta S. Tarachi*, § 1 :
Τίς καλῇ; § 2 : Τίς καλῆσαι; § 3 :
Τίς καλεῖται τὸ ὄνομά σου; *Passio
S. Bonifatii*, § 8 : Τί τὸ ὄνομά σου
κεκλήται;

Acta SS. Ananiæ et Petri, § 3
(Bolland., 26 feb.). *Acta S. Nestorii*,
§ 7 (26 feb.) : « Quis diceris? » *Vita
S. Concordii*, § 3; *Acta S. Longini*, § 2;
Acta SS. Hilarii et Tatiani, § 3 : « Quis
« vocaris? » (1 jan. 15 et 16 mart.)
Acta S. Chrysopoliti, § 6 : « Quid vo-
« camini? » (12 maii.) *Acta S. Hyacin-
thi*, § 1 : « Ecquis vocaris? » (26 jul.)
Acta S. Sozontis, § 4 : Τίς καλεῖσαι;
(7 sept.) *Acta SS. Trophimi et Sab-
batii*, § 2 : Τίς καλῆσαι; (19 sept.)
Martyrium S. Cæsarii, § 3 : « Is vero
« per præconem sciscitatus est quis
« vocaretur. » (Surius, 1 nov.) *Acta
S. Mariæ* : « Præses quæ vocaretur
« inquit. » (Baluze, *Miscell.*, t. I,
p. 28.) *Acta S. Tatiani Dulæ*, § 2 :
Τίς καλεῖ τὸ ὄνομά σου; (Bolland.,
15 jun.) *Acta S. Basilii presbyteri*,
§ 13 : Τί λέγεται τὸ ὄνομά σου;

(22 mart.) *Acta S. Calliopii*, § 2 :
Τί τὸ ὄνομά σου λέγεται; (7 april.)
Acta martyrii S. Sebastianæ, § 4 : Τί τὸ
ὄνομα τῆς ἐσώτης; (7 jun.) *Marty-*
rium S. Febronæ, § 21 : Τίς λέγει τὸ
ὄνομά σου; (25 jun.)

Quisnam es?

Acta S. Justini, § 3 : « Tu vero
« quisnam es? » *Passio S. Bonifatii*,
§ 8 : Τίς εἶ; cf. S. Ephrem. *Confessio*
et sui ipsius reprehensio (ed. Quirini,
t. I, p. 122) : Ἐφ' ἧ δὲ ὁ Ἄρχων καὶ
τί αὐτοῖς ὄνομα, ἢ γένους τίνος καὶ οἴοι
εἶσι.

Acta S. Philemonis, § 1 (Bolland.,
8 mart.) *Acta SS. Timothei et Mauræ*,
§ 1 : « Quis es tu? » (3 maii.) *Passio*
S. Sidronii, § 8 : « Quis es tu? » (8 sept.)

Condition.

S. Hieron. *Ep.* xii, ad Eusto-
chium, § 30 : « Interrogatus de con-
« ditione, christianum me esse res-
« pondi. » *Gesta apud Zenophilum* :
« Cujus conditionis es? » (S. Optat.
Opera, ed. 1700, pp. 261, 266.)
Acta S. Maximi, § 1 : « Cujus condi-
« tionis es? » *Acta SS. Saturnini et*
Dativi, § 5 : « Primum Proconsul
« Dativum interrogat cujus esset con-
« ditionis. » *Passio S. Philippi Heracl.*
§ 7 : « Cujus conditionis sis expone. »
Theodori episcopi Iconii epistola de
passione SS. Cyrici et Julittæ : Εἴτα
παρασλᾶσα αὐτῇ τοῖς δικαστικοῖς βήμα-

Vita S. Chrysopoliti, § 6 : « Cu-
« jus conditionis estis? » (Bolland.,
12 maii.) *Acta S. Urbani papæ*, § 15 :
« Cujus conditionis estis? » (25 maii.)
Acta S. Benedictæ, § 9 : « Cujus con-
« ditionis es? » (8 oct.) *Acta SS. Leon-*
tii et Carpophori, § 1 : « Quæ condi-
« tio? » (20 aug.) *Vita S. Luciani*,
§ 18 : « Conditionem declara cele-
« rius. » *Acta S. Justinæ*, § 4 : « Con-
« ditionem designa. » (7 oct.) *Acta*
SS. Leontii et Carpophori, § 1 : « Quæ
« essent nomina, quæ patria, quæ
« conditio, quæ fortuna¹ quæsit. »
(Bolland. 20 aug.) *Acta S. Thalelæi*,

¹ L'emploi du mot τύχη dans le sens
de *status*, *conditio*, *fortuna* est tout à fait
classique. C'est ainsi que nous lisons, dans
Cicéron (*Offic.* I, xiii) : « Est autem in-

« fima conditio et fortuna servorum. » Dio-
dore de Sicile écrit, à propos de Sémira-
mide : Ἀναγκαῖον ἐστίν ὑπὲρ αὐτῆς προσι-
πεῖν, πῶς ἐκ ταπεινῆς τύχης εἰς τηλικαύτην

σιν, τοῦ Ἀλεξάνδρου πυθομένου προσηγορίαν, καὶ τύχην, καὶ πατρίδα. (Combesis, *Illustrium Martyrum triumphī*, p. 235.) Version antique, dans Ruinart, *Acta sinc.* p. 477) : « Tum illa « tribunali adhibita, nomenque ac « fortunam patriamque ab Alexandro « rogata . . . » *Acta SS. Tryphonis et Respicii*, § 2 : « Cujus fortunæ estis? » *Acta S. Tarachi*, § 2 : Μάξιμος Ἡγεμὼν εἶπεν· Ποίᾳς τύχης; Euseb. *Hist. eccles.*, lib. V, c. 1 : Τοσαύτη ὑποσίλασει ἀντιπαρετάξατο αὐτοῖς (ὁ Σάγκτος) ὥστε μὴ δὲ τὸ ἴδιον κατειπεῖν ὄνομα, μήτε ἔθνους, μήτε πόλεως ὅθεν ἦν, μήτε εἰ δοῦλος ἢ ἐλεύθερος εἴη. *Acta SS. Didymi et Theodoræ*, § 1 : « Judex « dixit : Ingenua es, an ancilla? »

§ 2 : Ὁ Ἡγεμὼν εἶπεν· Εἶπε σὺ, ἄνθρωπε, ποίᾳς Θρησκείας εἶ, ἢ ποίᾳς πόλεως, ἢ ποίᾳς τύχης. (Bolland., 20 maii.) *Acta S. Febroniæ*, § 21 : Λυσίμαχος λέγει· Λέγε μοι, νεωτέρα, τίς εἶ τῇ τύχῃ· δούλη ἢ ἐλεύθερα; (25 jun.) *Acta SS. Maximi, Theodoti*, § 2 : Καὶ δὴ τὸ ὄνομα καὶ γένος, ὡς ἐκείνος ἔλεγεν, ἀνεπυθάνετο τύχην. (15 sept.) *Acta SS. Trophimi, Sabbatii*, § 2 : Ὁ Βικάριος εἶπεν· Ποίᾳς εἶ τύχης; (19 sept.) *Acta SS. Cosmæ et Damiani*, § 1 : Ὁ Ἡγεμὼν εἶπεν· Ποίᾳς τύχης τυγχάνετε; (27 sept.) *Martyrium S. Capitolineæ*, § 2 : Ἡ ἐσιῶσα λέγετω προσωνυμίαν, καὶ τὴν τύχην. (27 oct.) *Martyrium Eustratii, Auxentii* : Ἐρωτῶμενος εἶπειν τὸ ὄνομα καὶ τὴν τύχην. (Bibl. nat. ms. gr. n° 1458, f° 154 v°.) *Acta S. Longini*, § 2 : « Præses dixit : Servus es an ingenuus? » *Acta S. Hyacinthi*, § 1; *Acta S. Stephani papæ*, § 16; *Martyrium S. Cæsarii*, § 3 : « Servus es an ingenuus? » (Boll., 15 mart., 26 jul., 2 aug. Surius, 1 nov.)

Famille.

Acta SS. Luciani et Marciani, §§ 5 et 6 : « Quid genus es? » *Passio S.*

Acta S. Agapiti, § 4 : Ex quo genere? » (Bolland., 18 aug.) *Acta S.*

προήχθη δόξαν. (II, IV.) Voir encore, dans les *Basiliques*, ces traductions des textes de Marcien, Hermogénien et Callistrate : Οὐδενὶ ἐξεστὶ περὶ τύχης ζητεῖν . . .

Ὅταν περὶ τῆς χειρόνος τύχης ἐστὶ ζήτησιν . . . Μὴ γινέσθω μετὰ πενταετίαν περὶ τύχης ζήτησις. (Lib. XLVIII, tit. XI, ed. Heimbach, t. IV, pp. 741, 742.)

Petri Balsami, § 1 : « Quod tibi genus es? » *Certamen S. Nicephori*, § 3. *Acta S. Tarachi*, § 3 : Ποίου γένους εἶ.

Ursicini, § 3 : Πατρίδα, γένος, ὄνομα καὶ τὰ ἐξῆς εἰπεῖν παρακελευομένης τῆς ἐμῆς Ἐξουσίας. (14 aug.)

Patrie.

Acta SS. Petri, Andreæ, § 2 : « Cum «que eos interrogasset unde es-«sent. . . » S. Chrysost. *Homil. in S. Lucianum*, § 3 : Ποίας εἶ πατρίδος; S. Theodori episcopi Iconii *Epist. de martyrio Cyrici et Julittæ* : Τοῦ Ἀλεξάνδρου πυθομένου προσηγορίαν, καὶ τύχην, καὶ πατρίδα. . . (Combesis, *Christi Martyrum triumph*, p. 235.)

Acta S. Longini, § 2 : « Judex dixit : «Cujus provinciæ es? » *Acta S. Sebastianæ*, § 10 : Ἐκ ποίας εἶ χώρας; *Passio S. Sidronii*, § 8 : « Quis es tu «et unde es? » *Acta SS. Leontii et Carpophori*, § 1 : « Quæ patria? » *Vita S. Menodoræ*, § 2 : « Quæ patria? » *Martyrium SS. Capitolinæ et Eroteid*, § 2 : Ἡ ἐστῶσα λεγέτω προσωνυμίαν καὶ τὴν τύχην καὶ τὴν πατρίδα ἐξ ἧς ὥρμηται. (Boll., 15 mart., 7 jun., 11 jul., 20 aug., 10 sept., 27 oct.) *Historia S. Benigni*, § 2 : « Ex qua «regione es? » (Surius, 1 novemb.) *Martyrium S. Menæ*, § 3 : « Quis «nam et unde esset interrogavit. » (11 nov.) *Certamen S. Mercurii*, § 6 : « Dic mihi genus tuum et patriam. » (25 nov.) *Martyrium S. Eustratii* : Ἐρωτῶμενος εἶπειν καὶ τὸ ὄνομα, καὶ τὴν τύχην, καὶ τὴν πατρίδα. . . (Bibl. nat. ms. gr. n° 1458, f° 154 v°.)

Profession.

Acta S. Maximi, § 1 : « Quod officium geris? » *Acta SS. Saturnini et Dativi*, § 16 : « Interroganti Pro-«consuli quid profiteretur. . . » S. Chrysost. *Homil. in S. Lucianum*, § 3 : Τί ἔχεις ἐπιτηδεύμα;

Acta S. Urbani, § 15 : « Quæ «est professio vestra? » (Bolland., 25 maii.) Ado, *Martyrol.*, 11 aug. : « Quid profiteris? » 13 aug. : « Quid «artis haberet? »

Rang.

Gesta apud Zenophilum : « Cujus « dignitatis es? » (A la suite des *Œuvres* de saint Optat, éd. de 1700, p. 261.) *Acta SS. Timothei et Mauræ*, § 1 : « Quis es tu et cujus dignitatis? » (Bolland., 3 maii.)

Religion.

Passio S. Pionii, § 29 : « Cujus « sectæ es¹? » *Acta SS. Petri, Andree*, § 2 : « Cujus essent religionis? » *Vita S. Chrysopoliti*, § 6 : « Cujus « sectæ estis? » (Bolland., 12 maii.) *Vita S. Firmini*, § 2 : « Vel tu cujus « sectæ aut religionis es? » (25 sept.) *Acta S. Thalelæi*, § 2 : Πολὺς θρησκείας εἶ; (20 maii) *Acta SS. Cosmæ et Damiani*, § 1 : Πολὺς θρησκείας εἶστέ; (27 sept.),

Je ne dois pas abandonner l'examen de cette partie des Actes sans y signaler un trait caractéristique et important, me paraît-il, pour distinguer les interrogatoires originaux de ceux qui ont subi des retouches. Je veux parler de l'échange rapide des questions et des réponses, et surtout de la répétition incessante du mot *dixit*. L'un des meilleurs types que je rencontre est fourni par un procès dirigé, en l'an 320, contre les *Traditores* accusés d'avoir, au temps de Dioclétien, livré les saintes Écritures :

« Zenophilus, vir clarissimus, Consularis, dixit : Quis vocaris? — Respondit : Victor. — Zenophilus, V. C. Consularis, dixit : Cujus conditionis es? — Victor dixit : Professor sum « romanarum litterarum, grammaticus latinus. — Zenophilus, « V. C. Consularis, dixit : Cujus dignitatis es? — Victor dixit :

¹ Cf. S. Ambros. *Epist.* xviii, § 2, Imp. Valentiniano : « Volve, quæso, atque excule « sectam gentilium. »

« Patre decurione Constantiniensium; avo milite; in comitatu
« militaverat ¹. »

Très fidèlement reproduite par les rédacteurs des Actes de saint Cyprien, de saint Félix, de saint Tarachus ², cette forme est plus effacée dans les documents d'un ordre inférieur; la Passion de saint Calliope, les Actes de saint Conon, ceux des saints Marcel et Mammée, des saints Trophime et Sabbatius, de saint Césaire, des saints Eustrate et Auxence, de saint Grégoire de Spolète, offrent, à cet égard, plusieurs marques d'une reproduction exacte du libellé des procès-verbaux antiques ³.

4° LA TORTURE.

Les paroles relatives à l'application de cette voie de contrainte sont nombreuses, souvent elliptiques, et plus d'un traducteur des Actes des Martyrs ne les a pas comprises; il ne sera donc pas inutile d'en faire ressortir le véritable sens. Je réunirai ici ces mots non relevés par les lexicographes au point de vue de leurs acceptions spéciales dans les procès-verbaux judiciaires, et qui nous gardent, sous la forme directe ou indirecte,

¹ *Gesta apud Zenophilum*, dans le volume des OEuvres de saint Optat, éd. de 1700, p. 261. D'autres types, non d'interrogatoires, mais de procès-verbaux écrits, dans le même style, se trouvent dans la suite de la pièce (p. 262) et dans les Actes d'une affaire civile jugée par Marc-Aurèle: « Advocatis fisci dixit (Antoninus Cæsar): « Vos habetis iudices vestros. Vivius Zeno « dixit: Rogo, Domine Imperator, audi me « patienter; de legatis quid statuet? Antoninus Cæsar dixit: Videtur tibi voluisse « testamentum valere, qui nomina heredum induxit? Cornelius Priscianus Advocatus Leonis dixit: Nomina heredum tantum induxit. Calpurnius Longinus

« Advocatus fisci dixit: Non potest ullum « testamentum valere, quod heredem non « habet. Priscianus dixit: Manumisit quosdam et legata dedit, etc » (L. 3, De his quæ in testamento, *Digest.*, XLVIII, iv.) *Gesta concilii Aquilejensis* (S. Ambros. *Epist.* VIII). Dans la rédaction des *Acta*, l'emploi du mot *dixit* était tellement de style qu'on l'exprimait par un simple sigle, comme en témoigne la célèbre inscription des *fullones*. (*Corpus inscriptionum latinarum*, t. VI, p. 266.)

² Ruinart, *Acta sincera*, pp. 216, 355, 425, etc.

³ Bolland., 7 april., 29 maii, 27 aug., 19 sept. Surius, 1 nov., 12 et 24 dec.

les formules mêmes des commandements que prononçait le magistrat¹. Le plus grand nombre est relatif à ce terrible supplice du chevalet, où les membres déboîtés s'allongeaient sous l'effort d'une traction violente. « Equuleo longior factus. — Creverunt artus, » écrivaient Sénèque et le poète des *Guerres puniques*, en parlant des malheureux suspendus par les extrémités sur l'engin de torture².

Aptare.

Gesta purgationis Felicis : « Ælian-
« nus Proconsul dixit Officio : Apta
« illum. » (S. Optat. *Opera*, éd. de
1700, p. 256.) *Acta SS. Saturnini et*
Dativi, § 9 : « Statim jubetur ap-
« tari. » *Passio SS. Bonosi et Maximili-*
iani, § 1 : « Julianus dixit : Aptate
« illum ad plumbatas ; », § 2 : « Ap-
« tentur Bonosus et Maximilianus ad
« equuleum. »

Acta S. Marcianæ, § 2 : « Statim
« pro tribunali inter carnifices sisti-
« tur et ad spectaculum sacrilegæ
« quæstionis aptatur. » (Boll., 9 jan.)

Applicare.

Passio S. Vincentii levitæ, § 5 :
« Applicate eum ad equuleum. »
Passio S. Theodoti Ancyr., § 30 :
« Jussit Theotecnus sanctum appli-
« care ad lignum. »

Passio S. Mariæ, § 11 : « Tunc
« jussu Præsidis applicata tormentis. »
(Baluze, *Miscell.*, t. I, p. 29 ; texte
reproduit dans le *Speculum historiale*
de Vincent de Beauvais.)

Levare.

S. Aug. *Enarr. in Ps.* cxxxvii,
§ 3 : « Gaudebat cum in catasta leva-

Vita SS. Epicteti et Astionis, § 13 :
« Jussit eos in eculeum levare. » (Ros-

¹ Les cris des bourreaux en action ont été consignés dans le passage suivant d'Ammien Marcellin : « Resultabant omnia truci-
« culentæ vocis horroribus, inter catenarum
« sonitus : Tene! Claude! Comprime! Abde!
« ministris officiorum tristium clamitanti-

bus. » (XXIX, 1.) Je n'ai retrouvé ces acclamations dans aucun des Actes des Martyrs.

² Senec. *Epist.* lxxvii; Silius Italicus, *Punica*, I, 177. Cf. Prudent. *Perist. Hymn.* x, v. 106-108.

«batur;» *Acta SS. Saturnini et Dativi*,
§ 5 : «Jubetur Officium eum in
«equuleum sublevare.»

weyde, *Vitæ Patrum*, p. 217.) *Acta*
S. Marcelli papæ, § 20 : «Jussit eum
«in catasta levare;» *Acta SS. Zenonis*
et Zenæ, § 9 : Ἐντεῦθεν οὖν ἐκελεύετο
μετεωρισθῆναι. (Bolland., 16 jan. et
23 jun.)

Submittere.

Acta purgationis Felicis : «Procon-
«sul ad Officium dixit : Submitte
«illum.» (S. Optat. *Opera*, p. 257.)

Pendere.

Prudent. *Peristeph. Hymn.* x,
v. 107-110 :

Incensus his Asclepiades jusserat
Eviscerandum corpus eculeo eminus
Pendere et uncis vinculisque crescere.

Acta SS. Saturnini et Dativi, § 7 :
«Cum penderet in equuleo.»

Acta S. Hermagoræ, § 10 : «Pen-
«dens in ligno.» (Bolland., 12 jul.)
Vita SS. Epicteti et Astionis, § 13 :
«Cum in equuleo penderent.»
(Rosweyde, *Vitæ Patrum*, p. 217.)

Suspendere.

Acta purgationis Felicis : «Ælianus
«Proconsul dixit : Suspendatur.» (S.
Optat. *Opera*, p. 256); *Acta S.*
Maximi, § 2 : «Tunc Proconsul jus-
«sit eum in equuleo suspendi.» *Acta*
SS. Claudii, Asterii, § 2 : «In equuleo
«eum suspendi præcepit.» *Acta SS.*
Saturnini et Dativi, § 5 : «In equu-
«leum suspensum extendit.» *Passio*
S. Petri Balsami, § 2 : «Præses jussit
«eum suspendi.»

Acta S. Babylæ, § 7 : «Statim te
«facio suspendi;» *Acta S. Agathæ*,
§ 7 : «Jussit eam in equuleo ingenti
«suspendi et torqueri;» *Acta S.*
Nestorii, § 7 : «Judex jussit eum
«suspendi in equuleo;» *Passio S.*
Zoes, § 8 : Κρεμασθέντων δὲ τῶν νη-
πίων, καὶ ξομένων. *Acta S. Montani*,
§ 13 : «In equuleo suspensus;» *Acta*
S. Hermagoræ, § 10 : «Jussit eum in
«eculeo suspendi;» *Martyrium SS.*
Pauli et Julianæ, § 3 : «Suspendite
«hominem istum;» *Passio S. Reginæ*,
§ 5 : «Jussa est exspoliari et in equu-

« leo suspendi; » *Acta SS. Trophimi et Dorymedontis*, § 4 : Κρεμάσετε αὐτὸν, καὶ εὐτόνως ξέσατε αὐτοῦ τὰς πλευράς. *Acta S. Eulampii*, § 8 : Κελεύει ἀναρτιθέντα αὐτὸν ἐπὶ τοῦ ξύλου ξέεσθαι. (Bolland., 24 jan., 5 et 26 feb., 2 maii, 17 jun., 12 jul., 17 aug., 7 et 19 sept., 10 oct.) *Acta S. Mammarii*, § 10 : « Tunc Præses jussit eos « in equuleo suspendi. » (Mabill., *Vet. anal.*, p. 179.) Ado, *Martyrolog.*, 26 nov. : « Suspensus in equuleo. »

Appendere.

Passio S. Pionii, § 20 : « Proconsul « eum jussit appendi. » *Acta S. Petri Andreæ*, § 2 : « Proconsul jussit eum « appensum torqueri. »

Acta S. Basilii, § 7 : « Jussit ap-
« pensum lacerari; » *Passio S. Calo-
cæri*, § 3 : « Appendatur equuleo; »
Acta SS. Dorotheæ et Gorgonis, § 7 :
« Jussit eos in equuleo appendi. »
(Bolland., 22 mart., 19 maii, 9 sept.)

Extendere, tendere, distendere.

S. Cypr. De lapsis, XIII : « Nunc
« equuleus extenderet; » *Acta SS. Sa-
turnini et Dativi*, § 5 : « In equuleum
« suspensum extendit; » § 11 : « Sta-
« tim in equuleo jubetur extendi,
« extensusque vexari; » § 14 : « ... Ex-
« tensoque Saturnino. » *Passio S.
Vincentii levitæ*, § 5 : « Membris dis-
« tendite. »

Acta SS. Zenonis et Zenæ, § 8 :
Μάξιμος ὁ δικάζων τεινέσθαι προστάττει
τὸν ἄγιον; *Acta S. Dorotheæ*, § 4 :
« Extendite in catasta; » *Acta S. Ana-
niæ*, § 6 : « Jussit tensum virgis cædi; »
Acta S. Niconis, § 18 : « Extendi et
« verberari jussit; » *Acta S. Albani*,
§ 14 : « Extenditur ad flagella; » *Mar-
tyrium S. Æmiliani*, § 8 : Ἐκδύσαντες
αὐτὸν, τανύσατε; *Passio S. Pelagii*,
§ 6 : « Extendite eum. » (Bolland., 6
et 25 feb., 23 mart., 22 jun.,
18 jul., 28 aug.) Voir encore *Acta
S. Hermagoræ*, § 10; *Passio S. Nabo-*

ris, § 4; *Mart. Nicom.*, § 9; *Passio S. Reginæ*, § 5; *Acta S. Verissimi*, § 2; *Certamen S. Mercurii*. (Boll., 23 jun., 12 jul., 28 aug., 2, 7 sept., 1 oct.; *Surius*, 25 nov.) et *Ado, Martyrol.*, 13 aug.

Vexare.

Tertull. *Ad Scapul.* IV : « Asper, « qui modice vexatum hominem et « statim dejectum nec sacrificium « compulit facere. » Inscription de Souk el-Kmis, col. 2, lignes 12-15 : ALIOS nosTRVM ADPREHENDI ET VEXARI ALIOS vincIRI NONNVLOS CIVES ETIAM Romanos VIRGIS ET FVSTIBVS EFFLIGI IVSSErit. (Esmein, *Journal des Savants*, 1880, p. 688.) *Acta SS. Saturnini et Dativi*, § 11 : « Statim in equuleo « jubetur extendi, extensusque vexa- « ri; » § 14 : « Vexa illum. » *Acta SS. Claudii, Asterii*, § 2 : « Tunc Lysias

Acta S. Babylæ, § 8 : « Numeria- « nus jussit eum vexari; » *Acta S. Lupercii*, § 7¹ : « Præses jussit eum in « equuleo suspendi et ungulis ve- « xari. » (Boll., 24 jan. et 28 jun.) « Equulei extensione vexata. » (*Ado, Martyrol.*, 18 jul.).

¹ Le nom de saint Lupercius, au sujet duquel nous ne possédons que des documents fort incertains, se lit dans une inscription du v^e siècle récemment découverte à Eauze, l'ancienne Elusa, lieu de son martyre.

QVIETVS ✠ CVRATOR
CIVITATIS ELOSA
TIVM VOTV.....
E PROMISIT sa
NTO LVPERC.....INO
NNITA PERE.....OM
MENDAV.....OMIN
EMEIVLIE.....OS
COMME.....

Les Actes de saint Lupercius contiennent, si imparfaits qu'ils soient, quelques expressions du formulaire antique.

præses ungulis eum vexari præce-
« pit. » *Passio S. Petri Balsami*, § 2 :
« Cumque nimium vexaretur . . . »

Radere.

Tertull. *Apolog.* XII : « Unguibus
« deraditis latera christianorum. »
Passio S. Bonifacii, § 9 : Ὁ Ἄρχων
ἐκέλευσεν κρεμασθῆναι αὐτὸν καὶ εὐτό-
νως ξέεσθαι, et, dans la version an-
tique : « Judex et jussit suspendi eum
« et diutius ungulis corpus ejus
« radi. »

Passio S. Savini, § 6 : « Et jussit
« ut unguibus raderentur latera eo-
« rum. » (Baluze, *Miscell.*, t. I.) *Pas-
sio S. Zoes*, § 8 : Κρεμασθέντων δὲ τῶν
νηπίων, καὶ ξομένων; *Acta SS. Se-
cundiani, Marcelliani*, § 8 : « Jus-
« sit radi latera eorum unguibus ca-
« prarum; » *Acta SS. Zenonis et Zenæ*,
§ 9 : Ἐντεῦθεν οὖν ἐκελεύετο μετεω-
ρισθῆναι, καὶ τὰς πλευρὰς ἀφειδῶς
ξέεσθαι. *Acta SS. Trophimi et Doryme-
dontis*, § 4 : Ξεόντες αὐτὸν λέγετε
αὐτῷ· Ποῦ ἐστίς ὁ Χριστὸς σου; *Acta
S. Eulampii*, § 8 : Κελεύει ἀναρτιθέντα
αὐτὸν ἐπὶ τοῦ ξύλου ξέεσθαι. *Certamen
SS. Theodoræ et Socratis*, § 4 : « Sim-
« plicius mox eam suspendi imperat,
« malasque in facie abradi. » (Boll.,
2 maii, 1. et 23 jun., 19 sept., 10
et 23 oct.) *Vita SS. Epicteti et Astio-
nis* : « (Jussit eos) in equuleo levare
« et fortiter ungulis ferreis radi. »
(Rosweyde, *Vitæ Patrum*, p. 217.)
Ado, Martyrol., 26 nov. : « Ungulis
« corpus illius abrasum. »

Deponere.

Acta SS. Petri, Andreæ, § 3 : « Sta-
« tim fecit eum Proconsul deponi. »
Acta SS. Claudii, Asterii, § 1 : « Lysias

Acta SS. Marii, Marthæ, § 13 : « Jus-
« sit eum de equuleo deponi; » *Acta
S. Babylæ*, § 8 : « Jussit Babylam de-

« autem de equuleo eum deponi præ-
« cepit. » *Passio S. Theodoti Ancyrr.*,
§ 30 : « Depositum de ligno jussit
« supra ignitas testulas collocari. »

« poni; » *Acta S. Dorotheæ*, § 10 :
« Depositam de catasta; » *Passio S.*
Reginæ, § 4 : « Jussit eam deponi. »
(Boll., 19, 24 jan., 6 feb., 7 sept.)
Vita SS. Epicteti et Astionis, § 13 :
« Jussit eos de equuleo deponi. »
(Rosweyde, *Vitæ Patrum*, p. 217.)
Acta S. Mammarii, § 10 : « Jussit eos
« deponi. » (Mabillon, *Vet. Anal.*
p. 179.) Ado, *Martyrolog.*, 4 aug. :
« Depositum de equuleo; » cf. *ibid.*,
26 nov.

Parcere.

Acta SS. Saturnini et Dativi, § 6 :
« Parce, inquit (Anulinus); » cf. §§ 8,
9, 10, 11, 14.

Acta SS. Hilariani, Tatiani, § 7 :
« Cumque diu cæderetur, jussit parci
« ei; » *Martyrium S. Æmiliani*, § 9 :
Ὁ Πραίφεκτος εἶπεν· Φείσασθε αὐτοῦ,
καὶ ἐπαύσαντο οἱ τύπτοντες. *Acta SS.*
Trophimi, Sabbatii, § 3 : Ὁ Βικάριος
εἶπεν· Φείσασθε αὐτοῦ; cf. § 4; *Acta*
S. Eulampii, § 7 : Τότε λέγει ὁ Ἅγε-
μὼν· Φείσασθε αὐτοῦ καὶ ἄφετε ἀνα-
σῆναι. (Bolland., 16 mart., 18 jul.,
19 sept., 10 oct.) *Acta SS. Eusebii,*
Marcelli : « Secundianus Togatus jus-
« sit cædentibus parci. » (De Rossi,
Roma sotterranea, t. III, p. 207.)

5° LE DÉLIBÉRÉ.

Cum consilio collocutus.

Voir ci-dessus, § 12.

6° LA SENTENCE.

Ex tabellâ recitavit. Placet.

Seneca, *De morte Claudii Cæsaris* :
« Atque ex tabella recitavit : ... Pla-

Acta S. Mammarii, § 11 : « Jussit ta-
« lem sententiam ex tabella recitari :

« cet mihi in eum severe animad-
« verti. » Tertull., *Ad nat.*, I, III : « Il-
« lum duci, suffigi, ad bestias dari
« placet. » S. August., *Sermo* cccix, in
nat. Cypriani, § 4 : « Cum autem
« Galerius Maximus decretum ex li-
« bello recitasset : Thascium Cypria-
« num gladio animadverti placet... »
Acta S. Cypriani, § 4 : Decretum ex
« tabella recitavit : Thascium Cypria-
« num gladio animadverti placet. »
Acta S. Maximiliani, § 3 : « Et decre-
« tum ex tabella recitavit : Maxi-
« milianum... gladio animadverti
« placet. » *Acta S. Marcelli*, § 5 :
« Marcellum... gladio animadverti
« placet. »

« Qui Imperatorum præcepta con-
« tempserunt, gladio eorum animas
« interfici (*al. animadverti*) placet. »
(Bolland., 10 jun.) Ado, *Martyrol.*,
30 jul. : « Iratus Anolinus senten-
« tiam ex tabella recitavit : Maxi-
« mam, Donatillam et Secundam
« gladio animadverti placet. »

Dimittere.

Voir ci-dessus, § 48.

A l'aide des relevés qui précèdent, je tenterai de restituer les traits principaux du formulaire des procès-verbaux qui ont fourni les premiers éléments des Actes des Martyrs. Les paroles dites par le juge, ses interrogations, ses commandements, ne se trouveront pas toujours exprimés ici dans la forme directe. Quoi qu'il en soit des imperfections, des lacunes que présentera nécessairement le tableau abrégé qui va suivre, j'espère qu'il suffira à montrer comment étaient conçus les *Acta* des tribunaux romains, et qu'il ne sera pas inutile à ceux qui voudront rechercher si tel ou tel récit de martyre est ou non rédigé dans la forme antique¹.

¹ Afin d'éviter la confusion, je me bornerai à donner ici les formules latines.

On trouvera les équivalents grecs dans les relevés de ce chapitre même.

*N... et N... Consulibus*¹.

*Date du mois et du jour*².

Mane (al. *Diluculo*³).

(*Præses, Proconsul, Judex*) *sedens pro tribunali (Carthagine, Teveste, etc.), in secretario.*

(*Præses*) *dixit : Vocate N... (al. Intromittite, Inducatur N... Inducto, Exhibito N...).*

Ex Officio dictum est : Adstat (al. *Adstitit, Præsto est*).

(*Præses*) *interrogavit eum per præconem.*

(*Præses*) *dixit : Quis diceris? (Al. Quis vocaris? Quisnam es?)*

(*Præses*) *dixit : Cujus conditionis es? (Al. Ingenua es an ancilla? Cujus fortunæ estis?)*

(*Præses*) *dixit : Quid genus es?*

Cumque eos interrogasset (Præses) unde essent (al. *Unde es? Quæ patria?*).

(*Præses*) *dixit : Quod officium geris? (Al. Quid profiteretur?)*

(*Præses*) *dixit : Cujus dignitatis es?*

(*Præses*) *dixit : Consule tibi. Miserere tibi*⁴.

(*Præses*) *dixit : Apta illum. (Al. Aptate illum ad plumbatas. Aptentur ad equuleum. Applicate eum ad equuleum. Jubet Officium eum in equuleum sublevare. Proconsul ad Officium dixit : Submitte illum.)*

(*Præses*) *dixit : Suspendatur. (Al. In equuleo jubetur extendi. Jussit eum appensum torqueri.)*

(*Præses*) *dixit : Frangentes cervicem ejus dicite : Noli Deos blasphemare. (Al. Expalmate eam arctius et dicite ei : Noli esse stulta, sed accede et sacrificia Diis. Cædite illum in os, clamantes : Responde*⁵.)

(*Præses*) *ad Officium dixit : Vexa illum. (Al. (Præses) ungulis eum vexari præcepit.)*

(*Præses*) *dixit : Parce. (Al. De equuleo eum deponi præcepit.)*

*Proconsul dixit : Acta ex codice quæ scripta sunt relegantur*⁶.

(*Præses*) *collocutus cum Consilio... (Al. Diu habitis cum Consiliatore sermonibus*⁷...)

¹ Voir ci-dessus, § 29. Les articles sans renvoi ont leur justification dans les pages qui précèdent.

² *Acta Martyrum Scillitan.*, § 1; *Acta S. Maximiliani*, § 1 (*Acta sinc.*, p. 86 et

300); S. August. *Contra Crescon.*, III, 37; *Contra Gaudent.*, I, xxxi, 40, etc.

³ Ci-dessus, § 15. — ⁴ § 67. — ⁵ § 5.

⁶ § 41.

⁷ § 9 et *Corpus inscr. lat.*, t. VI, n° 266.

(*Præses*) *decretum ex tabella recitavit* : (*al. recitari jussit*¹) : *N... gladio animadverti placet.*

§ 60.

Il ne sera sans doute pas inutile de placer sous les yeux du lecteur, comme moyen de comparaison et comme instrument de contrôle, le détail d'un procès criminel romain. La pénurie est grande en cette matière; à côté des Actes des Martyrs et des débats relatifs à l'affaire des *Traditores*, je ne vois guère à noter ici d'autre document développé et de teneur suivie que l'histoire fort oubliée d'une accusation injustement portée contre saint Éphrem au temps de sa jeunesse, et qui le fit traîner devant le juge. Si, comme on doit le penser, surtout d'après la forme du préambule, la pièce qui fait parler Éphrem lui-même n'est pas de sa main, elle est évidemment contemporaine du saint; les plus habiles critiques le proclament² et on le verra d'ailleurs par l'exactitude des particularités relatives à l'incarcération, à la comparution, à l'interrogatoire, à la torture.

La voici, telle qu'elle est donnée d'après un manuscrit grec de Grotta-Ferrata, dans l'édition romaine des œuvres du saint diacre³ :

« Les frères assemblés, saint Éphrem leur raconta, pour le
« bien de leurs âmes, ce trait de son histoire :

« Quand j'étais jeune, ma conduite était déréglée. Un certain
« jour mes parents m'avaient envoyé dans un faubourg éloigné
« de la ville. En chemin, je vis dans un bois une vache qui pais-
« sait; la bête, qui était pleine et près de mettre bas, appartenait
« à un homme pauvre. Je la poursuivis à coups de pierres, et si

¹ § 49.

² Bolland., tom. I february, p. 49; Assemani, *S. Ephræmi opera græca*, t. III,

p. XLII; Harles, *Bibliotheca græca*, t. VIII, p. 235.

³ *Opp. græca*, t. III, p. XLII.

« loin qu'elle tomba morte d'épuisement. La nuit venue, elle fut
« dévorée par les animaux sauvages. En m'éloignant, je rencon-
« trai le malheureux auquel elle appartenait; il la cherchait, et
« me dit : « Mon enfant, ne l'aurais-tu pas vue? » Je ne répondis
« point à cette question, et de plus je le chargeai d'injures.

« J'eus à m'en repentir dans le mois même. Mes parents
« m'avaient de nouveau envoyé au faubourg, et, pendant que
« j'étais en route, la nuit survint. Des bergers me rencontrèrent
« dans le bois et me dirent : « Mon frère, où vas-tu à cette heure? »
« Je répondis : « Mes parents m'ont envoyé au faubourg, et je m'y
« rends. » Ils poursuivirent : « Voici le soir; demeure avec nous et
« demain tu reprendras ta route. » Je restai parmi eux. Pendant
« la nuit, des bêtes sauvages entrèrent dans l'étable et disper-
« sèrent les moutons dans le bois. Les maîtres du troupeau me
« saisirent en me disant : « Tu as introduit des voleurs qui ont
« fait le coup. » Je jurai que j'étais innocent, mais ils refusèrent
« de me croire et continuèrent de m'accuser. Ils me lièrent par les
« coudes¹ et me livrèrent au gouverneur, qui ordonna de me con-
« duire en prison. Je trouvai là deux détenus faussement accusés,
« l'un d'homicide, l'autre d'adultère. Quarante jours s'étaient
« écoulés, quand je vis apparaître en songe un jeune homme
« à l'aspect terrible : « Éphrem, me dit-il d'une voix douce,
« pourquoi es-tu dans ce cachot? » Je lui répondis : « Ta pré-
« sence me glace d'épouvante et je me sens défaillir. » « Ne crains
« rien, reprit-il, et réponds-moi. » Sa bonté me rendit quelque
« courage, et je lui dis en versant des larmes : « Maître, maître,

¹ Voir dans Layard, *The monuments of Nineveh*, Plate XXIV, les images de quatre prisonniers attachés ainsi par les coudes. Des représentations semblables se retrouvent sur les monuments égyptiens. Fr. Lenormant, *Histoire des peuples de l'Orient*,

t. II, p. 195, 200, 202, 221. Au Louvre, la base de la statue colossale d'un roi de la douzième ou treizième dynastie porte vingt-trois figures de captifs liés par les coudes et représentant des nations africaines vaincues.

« mes parents m'avaient envoyé au faubourg; le jour tombant
 « pendant que j'étais en route, des bergers que j'avais rencon-
 « trés m'engagèrent à demeurer avec eux. Dans la nuit, des bêtes
 « sauvages se jetèrent dans l'étable et dispersèrent les moutons.
 « Les bergers me saisirent, prétendant que j'avais introduit
 « des voleurs; puis ils m'ont livré au juge. Mon maître, je suis
 « innocent et injustement accusé. » Le jeune homme me dit
 « en souriant: « Tu n'es pas coupable, je le sais, de ce crime
 « que l'on t'impute; mais je sais aussi ce que tu as fait peu
 « de jours auparavant, comment tu as poursuivi à coups de
 « pierres et fait périr la vache d'un malheureux. Comprends
 « donc que, devant le Seigneur, tu n'es pas victime d'une in-
 « justice. Tes compagnons de captivité sont également innocents
 « des faits dont on les accuse; interroge-les, tu apprendras
 « qu'ils ne sont pas toutefois détenus sans l'avoir mérité, car le
 « Seigneur est juste. » En disant ces mots, le jeune homme dis-
 « parut. »

Ici, suivant la mode orientale, chacun des prisonniers raconte longuement son histoire. Tous deux confessent le méfait caché en punition duquel ils sont frappés par la justice divine; l'un avait laissé se noyer un homme qu'il pouvait sauver en lui tendant la main; l'autre avait porté un faux témoignage. Ephrem leur avoue à son tour l'acte méchant dont il est coupable.

« Le surlendemain, poursuit le narrateur, le juge prit place
 « au tribunal. On apporta devant lui les divers instruments de
 « torture, et il ordonna de nous amener pour subir l'interroga-
 « toire. Les appariteurs vinrent au cachot; ils nous mirent des
 « colliers de fer et nous présentèrent au gouverneur, tout char-
 « gés de liens. L'homme accusé de meurtre fut appelé le pre-
 « mier, dépouillé de ses vêtements et enchaîné. Le magistrat lui

« enjoignit d'avouer sans qu'on le mît à la torture¹ et de dire
« comment il avait commis le meurtre. L'homme protesta de
« son innocence; on le livra aux tourmenteurs. Après de
« longues épreuves, il fut reconnu innocent et mis en liberté.

« On appela ensuite le prisonnier accusé d'adultère; il fut
« dépouillé de ses habits, affublé comme il est d'usage et pré-
« senté au tribunal. Un grand effroi me saisit, car je savais
« que, comme ces malheureux, j'allais comparaître à mon tour.
« Les assistants, les appariteurs, se riaient de mes terreurs et de
« mes larmes : « Pourquoi pleures-tu, garçon, me disaient-ils?
« Tu ne tremblais pas ainsi à l'heure du crime. Sois tranquille;
« ce sera bientôt ton tour. » Mon cœur se brisait à ces paroles.
« Le second accusé avait subi la torture; on l'avait reconnu in-
« nocent et renvoyé absous. Pour moi, on me fit charger de fers
« et reconduire dans la prison où je restai seul pendant qua-
« rante autres jours. Après ce temps, les appariteurs y ame-
« nèrent trois prisonniers; ils les mirent aux ceps et se reti-
« rèrent. Trente jours s'étaient passés encore, lorsque l'Ange
« m'apparut de nouveau pendant mon sommeil : « Eh bien,
« Éphrem, me dit-il, où en es-tu? As-tu interrogé tes compa-
« gnons de captivité? » « Oui, maître, » lui répondis-je, et je ra-
« contai ce que m'avaient dit ces hommes. Il ajouta : « Tu vois
« quelle est la justice de Dieu. » Puis il m'apprit de quoi les
« nouveaux venus étaient coupables; c'étaient les auteurs mêmes
« des crimes pour lesquels les premiers captifs avaient été saisis.

« Deux jours après, le juge prit place devant tous à son tri-
« bunal; autour de lui étaient les engins de torture. Les agents
« vinrent au cachot, nous mirent des colliers de fer et nous
« entraînèrent par la ville pour nous présenter au magistrat.
« Tous les citoyens étaient contraints de venir assister au juge-

¹ Cf. *Acta purgationis Cæcili* : « Simpliciter confiteris, ne strictius interrogaris. »

« ment. Les bourreaux firent avancer les deux premiers dé-
 « tenus, les dépouillèrent de leurs vêtements, et, les ayant affu-
 « blés selon l'usage, ils les mirent devant nous à la torture. Je
 « pleurai à ce terrible spectacle et les appariteurs me disaient :
 « Crois-le bien, garçon, si tu l'as échappé l'autre fois, aujour-
 « d'hui tu n'auras pas cette chance et il te faudra passer par les
 « tourments. » A ces mots, à la vue des supplices, je me sen-
 « tais défaillir. Sur l'ordre du juge, les deux hommes furent
 « attachés à la roue. Torturés durant quelques heures, ils
 « s'avouèrent coupables et on les condamna à mourir sur la
 « fourche, après qu'on leur aurait coupé la main droite.

« Le jugement rendu, on appela un autre prisonnier. Amené
 « nu, attaché à la roue et rudement supplicié, cet homme avoua
 « le meurtre dont il était coupable, et fut condamné à périr de
 « même, après qu'on lui aurait coupé les deux mains.

« Le juge dit alors : « Dépouillez le jeune homme et amenez-
 « le devant moi. » Les appariteurs m'enlevèrent mes vêtements,
 « me couvrirent de haillons et me présentèrent au tribunal. Je
 « pleurais et j'invoquais Dieu : « Seigneur, disais-je, sauve-moi
 « de ce péril, afin que je puisse me faire moine et me vouer à
 « ton service. » Le gouverneur venait de commander aux agents
 « de m'étendre avec des courroies par les quatre membres et de
 « me frapper à coups de nerfs de bœuf; en ce moment son as-
 « sesseur lui dit : « Maître, faites, s'il vous plaît, garder celui-là
 « pour une autre audience, car voici l'heure du repas. » On me
 « chargea de fers et l'on me ramena au cachot où je restai seul
 « vingt-cinq jours encore.

« Pour la troisième fois, le jeune homme m'apparut en
 « songe, et il me dit : « Et bien, Éphrem, es-tu maintenant
 « persuadé que la justice de Dieu gouverne le monde et que
 « l'injustice n'est point en lui? » Et je répondis : « Certes, mon

« maître, j'ai appris combien ses œuvres sont merveilleuses,
 « combien ses desseins nous sont insondables. Tu as fait une
 « grande œuvre de justice avec ton serviteur, poursuivis-je,
 « et ta présence a été la consolation de ma faiblesse. Aie pitié
 « et délivre-moi de ce cachot pour que je puisse me vouer
 « à la vie monastique et servir Jésus-Christ. » Il répondit en
 « souriant : « Une fois encore tu comparâtras devant le tribu-
 « nal, mais pour ne plus rentrer dans cette prison. Ne crains
 « rien, car tu n'auras pas à souffrir; un autre juge viendra qui
 « te fera mettre en liberté. » En disant ces mots, il disparut.

« Cinq jours après arriva un nouveau gouverneur qui autre-
 « fois avait été reçu familièrement dans notre maison. Au bout
 « de sept jours, il demanda au geôlier s'il y avait des détenus. On
 « lui répondit qu'un jeune homme était au cachot, et, le hui-
 « tième jour, il ordonna de me faire comparaître. Les appa-
 « riteurs vinrent me prendre, m'enchaînèrent de nouveau par
 « le cou, et me menèrent à l'audience. Sur l'ordre du juge, ils
 « me dépouillèrent pour me couvrir de vêtements en lambeaux
 « et me présentèrent ainsi au tribunal. Le gouverneur me re-
 « connut; il ne m'en interrogea pas moins avec la sévérité que
 « la loi commande, mais, voyant que j'étais innocent, il me fit
 « mettre en liberté. Les appariteurs me détachèrent, me ren-
 « dirent mes vêtements et me laissèrent aller. Ainsi sauvé contre
 « tout espoir, je gravis la montagne et me rendis auprès du
 « vénérable abbé; je me jetai à ses pieds, et, lorsqu'il eut ap-
 « pris ce qui m'était arrivé, il m'admit au nombre des religieux. »

« Voilà, mes frères, ce que j'avais à vous raconter pour le
 « bien de vos âmes. »

Là s'arrête le long récit donné sous le nom de saint Éphrem.
 J'ai cru, je le répète, utile de le transcrire, parce qu'il révèle
 des particularités très insuffisamment connues, en faisant pas-

ser sous nos yeux toutes les phases d'une affaire criminelle. Chacun des traits notés dans ce texte, auquel je viens souvent de me référer, se retrouve, comme on a pu le voir, dans les *Acta* qui font l'objet de mon étude; ils concourent ainsi à dégager, dans cette large série de documents, des points qu'ils mettent en bonne lumière et qui me semblent dignes d'être relevés.

SECTION II.

PARTICULARITÉS DIVERSES.

§ 61.

Dans le récit du martyre des saints Ménas et Hermogène, nous voyons un magistrat, envoyé pour juger les chrétiens, faire avec pompe son entrée dans la ville d'Alexandrie : « Cum
« ei vero universa civitas obviam processisset in littore. . . , cum
« Præfectus suos tanquam in phalangis direxisset satellites et
« jussisset præcedere lictores et apparitores¹. . . » Les Actes des saints Thyrese et Lucius parlent ainsi de l'arrivée d'un nouveau gouverneur : « Post circulum dierum mensis unius, Cumbri-
« cio et Silvano successor venit nomine Baudus. Mox debitum
« Officium præstat obsequium. Plaudunt manu corpora civita-
« tis et linteis niveis quos flexa libraverat dextera subito obnu-
« bilant cœlum². »

Plusieurs textes peuvent être rapprochés de ce double passage. Le premier se lit dans une Nouvelle rappelant que l'*Officium* doit se porter au-devant du *Provinciæ judex*, lors de l'entrée de ce magistrat : « Illud autem omnibus prædicimus ut

¹ Surius, 10 decemb. p. 201, *Martyrium SS. Menæ, Hermogenis*, § 6.

² C. VII, § 31; Bolland., 28 jan. Cf. c. v, § 28 : « Occurrunt honorati civitatis et so-

« lito more populi iudicibus qui ingredie-
« bantur exhibent officia; » et les *Acta S. Asclæ*, § 3 (Bolland., 23 jan.).

«dum aliqui acceperint cingulum, tueantur illud... Ante
«duos solum dies quam ad provinciam accedant, in qua qui
«cingulum habet est, mittere ad eum amicabilem epistolam
«volentem Officium destinari ad occursionem ejus¹.»

La présence des *corpora civitatis*, venant faire cortège au *Præses*, est signalée dans d'autres pompes officielles décrites par les anciens². La mention des *lintea* agités dans les airs devant le magistrat romain apporte un nouveau témoignage à ceux que nous fournissent, pour cette forme de démonstration, Vopisque³, Eusèbe⁴ et deux bas-reliefs de la base de l'obélisque de Théodose, où l'on voit les spectateurs du cirque poussant des acclamations en agitant leurs *oraria*⁵.

§ 62.

En traitant des pénalités encourues par les gouverneurs coupables d'exactions, le jurisconsulte Macer écrit ces mots :
«Hodie ex Lege repetundarum extra ordinem puniuntur et
«plerumque vel exilio puniuntur, vel etiam durius, prout ad-
«miserint. Quid enim, si ob hominem necandum pecuniam
«acceperint? vel, licet non acceperint, calore tamen inducti
«interfecerint, vel innocentem, vel quem punire non debue-
«rant? Capite plecti debent, vel certe in insulam deportari, ut
«plerique puniti sunt⁶.»

Sur une plainte émanée le plus souvent des administrés⁷,

¹ Traduction antique de la Nouvelle 95, c. I, § 2.

² Dio, *Sever.* XXI (LXXIV, 4); Trebell. Poll., *Gallien.*, VIII; Vopisc., *Aurel.*, xxxiv. Cf. S. Greg. Naz., *Oratio* XXI, *In laudem magni Athanasii*, c. xxix (t. I, p. 404).

³ «Ipsumque primum donasse oraria
«pop. Rom. quibus uteretur populus ad
«favorem.» Vopisc. in *Aurelian.*, c. XLVIII.

Les Actes des Martyrs.

⁴ Καὶ τοῖς μὴ ἐπαινοῦσι, μὴ δὲ, ὥσπερ ἐν θεάτροις καταστέλουσι ταῖς ὀθύναις. Euseb., *Hist. eccles.*, lib. VII, c. xxx.

⁵ D'Agincourt, *Histoire de l'art*, Architecture et Sculpture, t. IV, pl. x, n° 4 et 6.

⁶ L. 7, § 3, De lege Julia repetundarum (*Digest.*, XLVIII, xi).

⁷ Cic. I. *Verr.*, c. III : «Videt etiam
«(Verres) tot tam graves ab amicissimis ci-

le Sénat connaissait de ces sortes d'affaires¹, parfois compliquées d'homicides, comme nous l'apprend le fragment qu'on vient de lire², ou d'autres faits graves³ qui pouvaient entraîner une condamnation capitale.

A cet ensemble de données répondent les mots de l'histoire de sainte Lucie sur un gouverneur coupable de concussions: « Concurrerant enim relationes Sicularum quod fuisset (Pas-chasius) prædatus provinciam. Inde perductus ad Urbem Romanam et ab omni Senatu romano auditus, accepit sententiam capitalem⁴. »

§ 63.

Un rocher s'entr'ouvre pour recevoir et pour cacher à tous les yeux une esclave chrétienne nommée Marie que vient de faire torturer un gouverneur païen. Cet épisode, visiblement imité de la fin des Actes de sainte Thècle, ne doit pas faire rejeter sans autre examen une pièce où Baluze et Tillemont s'accordent à reconnaître « un certain air d'antiquité⁵. »

Il est en effet plusieurs points par lesquels la *Passio S. Ma-*

« vitatibus legationes, cum publicis auctoritatibus ac testimoniis convenisse. » Plin. *Ep.*, II, XI: « Marius Priscus, accusantibus Afris quibus Proconsul præfuit; » III, IX: « Bœtica etiam in defuncti accusatione perstabat. » Sid. *Apoll. Ep.*, I, VII: « Legati Provinciæ Galliæ prævium Arvandum publico nomine accusaturi cum gestis decretalibus insequuntur, » etc.

¹ Plin. et Sid. *Apoll. Ep. cit.*; Tacit. *Ann.*, IV, XV, etc. ;

² Cf. Plin. *Ep.*, II, XI: « Quum (Priscus) ob innocentes condemnandos, interficiendos etiam, pecunias accepisset. » Salust., *Bellum Catilin.*, c. XLIX: « Piso oppug-

natus in judicio repetundarum, propter cujusdam transpadani supplicium injustum. » — ³ Amm. Marcell., XXVIII, III, et la note ci-après.

⁴ *Historia S. Lucie*, § 8 (Surius, 13 dec.). D'autres Actes parlent également d'un magistrat puni « quod deprædatus fuisset provinciam et civitatem » (*Acta S. Gratiiliani*, § 13; Bolland., 12 aug.); mais, si l'on peut admettre le fait, la nature du supplice mentionné paraît accuser une altération du texte.

⁵ Baluze, *Miscellanea*, t. I, p. 27, édition in-folio; Tillemont, *Hist. ecclési.*, t. II, p. 587.

riæ me semble se recommander à l'attention, et je tenterai de les préciser.

La chrétienne est, je le répète, une esclave; le *Principalis*¹ Tertullus, auquel elle appartient, est dénoncé comme recélant dans sa maison une fille vouée au culte proscrit; il paraît devant le tribunal où les *Primores* de la cité², c'est-à-dire ses collègues de la curie que l'on a convoqués au jugement, se portent garants de son innocence.

Cet homme est un païen; aussi, chose inconnue dans les procès des chrétiens empressés à mourir pour leur foi, un avocat qui se présente, l'assiste de son consentement, devant le juge. Au nom des autres décurions, le défenseur rappelle les nombreux services rendus par Tertullus, son dévouement à ce culte de l'empereur auquel se refusaient les fidèles : « Cet homme distingué, dit-il, par sa naissance, par les fonctions publiques dont on l'a honoré, a rendu à notre curie des services considérables. Il a été prêtre des Augustes, il a offert des jeux à la cité; les nombreuses missions qu'il a remplies dans l'intérêt commun lui ont valu gloire et reconnaissance. Par sa libéralité, la république s'est enrichie de plusieurs édifices; il a pourvu de ses deniers au chauffage des bains. »

Le *Præses*, lisons-nous plus loin, délibéra longtemps sur cette affaire, et, convaincu de l'innocence de l'accusé, il prononça ainsi : « Tertullus, qui reçoit ici un témoignage de l'estime publique, mérite tout honneur pour sa naissance illustre, comme pour les charges qu'il a remplies; il a donné des jeux au peuple; sénateur éminent, dévoué à la divinité de l'Empe-

¹ Voir, pour ce titre, les notes de Baluze sur le passage dont il s'agit (*Miscellanea*, éd. in-4°, t. II, p. 491); Du Cange; *H. V.*; c. LII, De Hæreticis (*Cod. Theod.*, XVI, v); *Passio S. Symphorosæ*, § 2 (Rui-

nart, *Acta sincera*, p. 24); Orelli, n° 2170, 3760, 3761, 3866.

² Cf. Columelle, XII, III : *Civitatis quarum Primoribus*, etc.; Orelli, 1139; Mommsen, *I. R. N.*, 6034.

« reur, il a satisfait en même temps aux lois, aux prescriptions
« du culte; j'ai vu de mes yeux les statues qu'on lui a dressées
« en plusieurs lieux de la ville; qu'il soit libre, et qu'il ne re-
« doute ni accusateur, ni magistrat, jusqu'à ce que j'en aie
« référé aux oreilles sacrées. »

Des textes nombreux peuvent être placés en regard des men-
tions qui précèdent et dont chacune appelle un examen spécial.

« Fuit Augustorum pontifex. »

Ces mots répondent sans doute au titre de *Flamen Augustorum* fort répandu dans le monde romain, et porté, comme on le sait, par des prêtres voués au culte des empereurs¹.

« Fuit munerarius civitatis Satisfecisse se credens di-
« vinis præceptis, aliquid etiam quod populo placeret invenit.
« Munera itaque anni auspicantis exsolvit et magnis spectaculis
« propriis viribus comparatis, communem totius populi satiavit
« aspectum. Plurima agonum insignia in Cæsarea civitate com-
« plevit. Æmulas etiam prælii voluptates gladiatorum inter se
« dimicantium civibus non negavit Editor optimus . . . »

Les auteurs, comme les inscriptions, mentionnent souvent des jeux offerts ainsi au peuple par des magistrats municipaux². Une constitution du code Théodosien contient, à ce sujet, une simple autorisation³, mais la *Lex coloniæ Juliæ Genetivæ* impose aux duumvirs cette lourde dépense⁴. Si l'on pouvait accepter comme certaine la date que le nom d'Hadrien donne à la *Passio S. Mariæ*⁵, l'obligation dont je parle aurait existé du temps de cet empereur.

¹ Marini, *Arvali*, p. 386; Hirschfeld, *Annali dell' Inst. arch.*, 1866, p. 47; Marquardt, *Ephemeris epigraphica*, t. I, p. 200 et suiv.

² Orelli, 3716, 7001. Gothofr. *ad Cod. Theod.*, c. 1, De spectaculis (l. XV, tit. v).

³ C. III, De scenicis (l. XV, tit. vii).

⁴ C. LXX, LXXI, Hübner et Mommsen, *Ephemeris epigraphica*, t. III, tab. VI; Giraud, *Les nouveaux bronzes d'Osuna*, 1877, p. 6.

⁵ Cf. Tillemont, *Hist. eccl.*, t. II, p. 587.

Ainsi que notre texte, les marbres suivants qualifient *munerarius* et *editor* des magistrats municipaux ayant, à leurs frais, donné des jeux : LAVDABILI MVNERARIO; — C·VIBIVS C·F·VOL·FLORVS·DEC II VIR ET MVNERARIVS; — PAṚ COL·FLAM·II VIR II QQ MVNER II; — PRIMARIO VIRO ET EDITORI MVNERIS SVI CVM FERARVM LIBYCARVM; — D·M·S·LVSI FORTVNIANI ÆDILES ET MVNERARARI, etc.¹

Je poursuis avec notre texte l'énumération des témoignages dont Tertullus a été l'objet :

« Legationibus plurimis pro publica utilitate susceptis, tantum sibi gloriæ quantum amoris adscivit. »

Pour les ambassades confiées aux personnages du même rang que Tertullus, c'est-à-dire aux membres de l'*ordo*, je noterai en première ligne le § 92 de la *Lex coloniæ Juliæ Genetivæ*², puis trois textes d'Ulpien et de Papinien insérés au Digeste³; le fait est également établi par de nombreuses inscriptions dont il me suffira de citer quelques fragments : FLAMEN ITEM DVVMIVR QVAESTOR PAGIQUE MAGISTER VERVS AD AVGVSTVM LEGATO·MVNERE FVNCTVS; PLACERE CONSCRIPTOS EX HOC ORDINE MITTI; EGERVNT LEGATI L FABIVS L F FAVSTVS II VIR; LEGATIONEM SVSCEPERVNT INSTEIVS RENATVS ET APOΛΛONIVS CAAΛENTIVS DVOVIRI⁴.

« Magis præterea largitionibus ejus aucta Respublica est infinitarum pecuniæ suæ et diversis fabricis et balnearum calefactione dispersis. »

¹ Muratori, 154, I; Orelli, 3746, 6152; 3762; Victor Guérin, *Voyage archéol. dans la régence de Tunis*, t. II, p. 185.

² Hübner et Mommsen, *Ephemeris epi-*

graphica, 1874, p. 108. Cf. Giraud, *Les bronzes d'Osuna*, 1874, p. 15.

³ De legationibus, l. 1, 7 et 13 (l. VII).

⁴ *Revue de l'art chrétien*, sept.-oct. 1873,

On sait par des textes nombreux de combien de riches édifices la générosité des citoyens avait doté ainsi les villes de l'empire¹.

En ce qui touche les bains publics, ils étaient, chez les anciens, des établissements de première nécessité. Le chauffage, confié au *Curator civitatis*, se faisait aux frais de la caisse municipale², si elle n'en était déchargée par une de ces fondations dont parle le jurisconsulte Scaevola³.

Une libéralité semblable à celle de Tertullus et émanant aussi d'un duumvir est mentionnée dans cette inscription de Misène :

T·FL·AVITO
FORENSI·II
VIR·ITER·QQ·OMNIB
MVNERIB·FVNCTO·HIC
IDEM·AD LAVACRVM·BAL
NEAR·PVBLICAR·LIGNI·
DVRI·VEHES·N CCCC EN
THECAE·NOMINE·INPER
PETVVM·OBTVLIT etc.⁴

« Imperii pariter devotus et nomini. »

Nomini me paraît être écrit pour *numini*⁵ et j'incline à reconnaître ici un équivalent de la formule antique si fréquente sur les marbres et par laquelle les Romains protestaient de leur dévouement aux empereurs : DEVOTVS NVMINI MAIESTATIQUE EIVS⁶.

p. 423 ; Orelli, n° 784 ; Gazzera, *Di un decreto di patronato* (Mém. de l'Ac. de Turin), t. XXXV, p. 83, 95, etc.

¹ Voir, sur ce point, la belle *Histoire des Romains* par M. Duruy, t. IV, p. 136 et suiv. (1876, in-8°).

² L. 2, § 2 ; l. 18, § 5 De muneribus et honoribus (*Digest.*, l. L, tit. IV) : « Calefactio- nes thermarum ; calefactio publici balnei. »

³ L. 35, § 3, De legatis (*Dig.*, l. XXXII).

⁴ Mommsen, *Inscription. regni Neap. latinæ*, n° 2575 ; Orelli, n° 3772. Voir aussi Lebas, *Inscriptions recueillies en Grèce, par la commission de Morée*, 5° cahier, p. 12, et le *Corpus inscriptionum græcarum*, n° 2336.

⁵ On trouve, par contre IN NVMINE pour *in nomine*. De Rossi, *Bull.*, 1881, p. 117.

⁶ Gruter, 272, 1, 2, 5, 6, 7, etc.

« Cujus imagines per omnem urbem sæpius ipse conspexi. »

Les statues dont il s'agit ici étaient, selon toute apparence, celles que la curie avait fait élever à Tertullus en récompense de ses nombreux services.

Une facilité dégénérant en abus multiplia à l'excès cette marque de gratitude, et l'antique *Lex Genetiva* dut formuler, sur ce point, une disposition prohibitive¹; mais la rigueur se relâcha plus tard, et les marbres nous montrent un grand nombre de magistrats municipaux honorés, comme le fut Tertullus, de votes ordonnant l'érection d'une statue.

Il me suffira de rappeler, à ce sujet, les inscriptions suivantes :

C·VOLVSIQ·VICTOR
I·QVAESTORI·R·P·OC
RICVLANORVM·III
VIRI·AEDILES·IIII·VIRI·IVR
E·EDC·IIII·QVIN·Q·CIVES·ET·PLEBEI
HOCE MERITO·STAT
VAM HVIC POSVERVNT·Q
VI TERMAS IEMALIS·
AD PRISTI
NAM·DIG·RESTAVRAVIT·ET
D·D·C·V

DIVO·ANTONINO
PIO
C·EGNATIVS·FESTVS·AEDIL·II·VIR
HVIC·CVM·PLEBS·VRBANA·LVDOS·PVBLIC·
EDENTI·AD·STATVAM·PONENDAM
PECVNIAM·OBTVLISSET·IS·HONORE
CONTENTVS·IMPENSAM·REMISIT
ET·IMPETRATA·VENIA·AB·ORDINE
PERVSINOR·OPTIMO·MAX·Q·PRINC·
DE·SVA·PEC·POSVIT².

¹ C. cxxxiii (Giraud, *Les bronzes d'Osu-*
na, 1874, pp. 38 et 39).

² Marini, *Arvali*, p. 576; Gruter, 256.
10.

Un dernier trait de la plaidoirie appellera encore mon attention.

Afin de dégager son client de toute responsabilité dans l'affaire, l'avocat déclare que l'esclave chrétienne dont on lui reproche la possession est un apport matrimonial : « Puella « hæc, cujus scelere dominus perarguetur, ut dotalia instru-
« menta demonstrant, ab uxore donata est¹. »

Les mots *dotalia instrumenta* appartiennent au vocabulaire des vieux jurisconsultes romains; c'est ainsi, en effet, que nous lisons dans les *Responsa* de Papinien : « Pater instrumento do-
« tali comprehendit²; » dans les *Quæstiones* de Paul et dans celles de Callistrate : « Instrumento dotali hujusmodi pactum
« et stipulationem complexus est; » — « Si dotali instrumento
« ita stipulatio interposita sit³. . . »

Quelles que puissent être les interpolations subies par la *Passio S. Mariæ*, les points que je viens de relever et leur exacte concordance avec ce que nous savons des choses romaines suffisent à montrer que cette histoire, dont Tillemont « n'ose rien rapporter⁴, » dit-il, garde encore des traits importants d'une rédaction originale.

§ 64.

Les textes hébraïques, grecs et latins témoignent de la coutume d'assurer le respect des clôtures en y appliquant des scellés; de même que les princes et les magistrats agissant officiellement, les particuliers recouraient, dans les actes de la vie commune, à ce mode de garantie contre les détournements et

¹ Cf. Apul. *Metam.* l. X, p. 688 : « Et
« assumpto quodam dotali servulo. . . » ³ L. 45 et 48, *Solutio matrimonii* (*Di-
gest.*, XXIV, 3).

² L. 16, *De suis et legitimis heredibus* ⁴ T. II, p. 232.
(*Digest.*, XXXVIII, 16).

les surprises. Il me suffira de rappeler ici, parmi tant d'autres références, le livre de Daniel, des mentions de Pausanias, d'Aristophane, de Plaute, de saint Matthieu, de Properce et de Tertullien ¹.

Le même trait se remarque dans les Actes des Martyrs. Pour s'assurer que les chrétiens, en achetant les geôliers, ne parviendront pas à pénétrer auprès des saints captifs, le gouverneur scellait parfois de son cachet les portes des prisons. Comme les *Acta sincera*, les pièces d'une valeur moindre mentionnent souvent cette circonstance conforme aux usages de l'antiquité ².

§ 65.

On lit dans les Actes de saint Tatien Dulas un trait des plus singuliers et dont je ne trouve nulle part l'analogue.

Soupçonné d'avoir secouru le Martyr inhumainement jeté en prison après la torture, le *Commentariensis* s'en défend : Μὰ τὸ σου μέγεθος, dit-il au gouverneur, εἰς τὴν ἐσωτέραν φυλακὴν κατείχετο, κατὰ τοῦ τραχήλου τὸν Ἡρακλέα ἔχων λιτρῶν τ' ³.

Que devons-nous entendre ici par τὸν Ἡρακλέα? Le savant cardinal Sirleto traduit ces mots par *Herculis effigiem*; une figure d'Hercule du poids de trois cents livres aurait ainsi été attachée au cou du prisonnier. La forme τὸν Ἡρακλέα, qui signifie proprement « l'Hercule, » ne me laisse pas sans quelque doute à cet égard, et l'on peut se demander si, dans la bouche du

¹ Daniel., VI, 17; XIV, 13; Pausanias, VI, XXVI; Aristoph. *Thesmoph.* v. 414, 415; Plaut. *Casina*, act. II, sc. 1; Matth. XXII, 66; Propert. *Eleg.*, IV, 1, vv. 145, 146; Tertull., *Apol.*, VI.

² *Acta S. Theogenis*, § 7; *Vita S. Potiti*, § 15; *Acta SS. Faustini et Jovittæ*, § 14;

Acta S. Secundi, § 14; *Acta S. Alex. papæ*, § 7. (Bolland., 3 et 13 jan., 15 feb., 25 mart., 3 maii.) Cf. *Passio S. Philippi*, § 3 (*Acta sinc.*, p. 410).

³ *Acta S. Tatiani Dulas*, § 7. (Bolland., 15 jun.)

Commentariensis, cette expression ne désigne pas quelque masse qu'on avait coutume de fixer au cou des captifs. D'autres textes permettent en effet de penser que, parfois, les païens ajoutaient des poids accablants aux fers dont ils chargeaient les Martyrs¹.

L'interprétation d'après laquelle ce poids aurait été ici une figure d'Hercule nous mettrait, de plus, en présence de faits d'un autre ordre; je veux parler de la malignité qui portait les gentils à blesser les fidèles par des contacts odieux; c'est ainsi qu'on jetait sur eux le sang des taureaux immolés, que les mets consacrés aux faux dieux, les *idolothyta* étaient violemment introduits dans la bouche des chrétiens, qu'on plaçait sur leurs têtes les couronnes païennes, que l'on étendait par force leurs mains sur les autels².

Quoi qu'il en soit du sens réel des paroles que je relève dans les Actes de saint Tatien Dulas, et bien que je n'aie à fournir ici aucune référence de nature à nous éclairer sur la valeur de ce passage, j'ai cru devoir le signaler, sa singularité même pouvant tendre, dans une certaine mesure, à en prouver l'authenticité.

§ 66.

Bien que non insérés par Ruinart, et sérieusement attaqués par Tillemont³, les Actes de saint Sabinus, évêque d'Assise, ont rencontré, pour les citer ou les défendre, des hommes

¹ *Vita S. Potiti*, § 15; cf. *Acta S. Babylæ*, § 8; *Acta S. Restitutæ*, § 11 (Boll., 12, 24 jan., 27 maii). Cf. Lucian. *Necyom.*, XI.

² *Martyrium SS. Indes et Domnæ*, § 9 (Surius, 26 dec.). *Acta S. Tarachi*, § 8; *Passio S. Pionii*, § 18 (*Acta sincera*, pp. 149 et 439). Euseb. *Mart. Palæst.*, c. 1. Je ne dis rien ici des vêtements de personnages parfois

mythologiques dont les chrétiens ont pu être revêtus dans le cirque (cf. *Passio S. Perpetuæ*, § 18; *S. Clem. Ep. I ad Cor.* c. vi); ces costumes, en effet, étaient souvent donnés à des condamnés d'autre sorte. (Tert., *Apol.* XV, *Ad nat.*, I, x; Martial, *De spectac.*, Epigr. ix).

³ T. V. p. 603.

considérables : l'abbé Di Costanzo¹, Zirardini², Marini³, et en dernier lieu, M. de Rossi⁴. Le sentiment de ces érudits me paraît être pleinement justifié. Je ne nierai certes pas que la pièce, dont, avec l'auteur des *Arvali*, je reconnais les nombreux défauts⁵, n'ait subi des retouches assez graves pour justifier la détermination de Ruinart; mais plusieurs de ses traits appartiennent, sinon au temps même des Martyrs, du moins à une époque assez voisine. J'en ai déjà dit quelques mots⁶ et je dois y revenir encore.

« Maximiano Augusto, lisons-nous au début de cette pièce, « quindecimo kalendas maii, in circo maximo, pars major « populi clamabant dicentes : Christiani tollantur ! Dictum est « duodecies. Per caput Augusti, Christiani non sint ! Spectantes « vero Hermogenianum Præfectum Urbis, item clamaverunt « decies : Sic Auguste vincas, voces nostras a Præfecto ex- « quire ! Et statim discesserunt omnes una voce dicentes : « Auguste, tu vincas et cum Diis floreas⁷ ! »

Quel que soit d'ailleurs le désordre introduit dans plusieurs points de ce paragraphe, les marques d'antiquité y abondent. Les acclamations vociférées dans le cirque par une foule turbulente⁸, ennemie du nom chrétien⁹, leurs répétitions¹⁰, dont

¹ *Scrittori e monumenti riguardanti S. Rufino, vescovo e martire di Asisi*, p. 214 et suivantes.

² *Theodosii jun. et Valentiniani III Novellæ leges*, pp. 505, 506.

³ *Atti dei Fratelli Arvali*, pp. 637, 638.

⁴ *Bullettino di archeologia cristiana*, 1871, pp. 89, 90.

⁵ *Giornale de' letterati di Pisa*, t. X, p. 305.

⁶ § 5.

⁷ *Passio S. Savini*, § 1 (Baluze, *Miscellanea*, édit. in-fol. t. I, p. 12).

⁸ Tacit. *Annal.* I, 77; Epict. *Manuale*, XXXIII, x; L. 17, Qui et a quibus (*Digest.*, XL, ix).

⁹ Tert. *De spectac.*, XXVII; *Apol.* XL; S. Cypr. *Ep.* LV, § 6. Euseb. *H. E.* VI, ix et xv.

¹⁰ Cf. *Acta Apost.*, XIX, xxxiv. Voir encore, pour ces acclamations répétées, *Apoc.*, VI, viii, les liturgies qui découlent de ce verset, et notre *Kyrie eleison*; Marini, *Arvali*, tab. XLI-A, lin. 37 : TRIVMPE·TRIVMPE·TRIVMPE·triumPE.

le chiffre est noté comme dans plusieurs textes anciens¹, leur forme : « Christiani tollantur² ! Per caput Imperatoris³, christiani non sint⁴ ! Auguste vincas⁵ et cum Diis floreas⁶ ! » tous ces détails se justifient par le rapprochement de textes authentiques, et constituent dès lors, je le répète, autant de marques de sincérité.

§ 67.

Quoique certaines parties de l'histoire de sainte Marciana, Martyre d'Afrique⁷, lui semblent, à bon droit, suspectes, Tillemont s'arrête à ces Actes évidemment anciens qui ont fourni le thème d'une hymne du bréviaire gothique de Tolède : « Il est difficile, dit-il, de ne pas leur donner quelque croyance⁸. » Tel est aussi mon sentiment et j'appuierai, pour ma part,

¹ Trebell. Pollio, *Claud.*, IV : « Hæc in Claudium dicta sunt : *Auguste Claudii, Dii te nobis præsent!* (dictum sexagies), *Claudii Auguste, principem te, aut qualis tu es, semper optavimus!* (dictum quadragies). » *Cod. Theod.*, ed. Hænel, t. I, p. 85 : « Acclamatum est : *Augusti Augustorum!* (dictum VIII), *Deus vos nobis dedit, Deus vos nobis servet!* (dictum XXVII) » etc. Cf. Fl. Vopisc., *Tucit.*, V, et ci-dessus, n° 4, les Actes de saint Terentianus.

² *Joh.*, XIX, 15 : « Tolle, tolle, crucifige eum. » *Acta Apost.*, XXI, 36 : « Tolle eum; » cf. XXII, 22. *Eccl. Smyrn. epist. de mart. S. Polycarpi*, § 9 : Αἶρε τοὺς ἀθέους.

³ Ovid., *Pont.*, III, III, 68 : « Per matrem juro, Cæsareumque caput. » Pallad., *Hist. Lausiaca*, c. III : Τὴν κεφαλὴν τοῦ Βασιλέως σου ὃν σὺ φορεῖς, etc.

⁴ Tertull., *Ad Scapulam*, II : « Areæ non sint ! »

⁵ Lamprid., *Alex. Sev.*, x : « Vivas, valeas, multis annis imperes ! » Buonarruoti, *Vetri*, tav. XXX : VIVAS · VALEAS · VINCAS.

⁶ Bucherius, *De doctrina temporum* p. 275, calendrier de l'an 354 : « Valentine, floreas in Deo ; Valentine, vivas, floreas ! » Cf. Mommsen, *Ueber den Chronographen vom Jahre 354*, et de Rossi, *Inscr. christ.*, t. I, p. 55 et suiv. Sosipater Charisius, *Epist. ad filium* : « Valeas, floreas, vigeasque ævo longissimo ! » Meyer, *Zwei antike Elfenbeintafeln der K. Staats-Bibliothek in München*, 1879, in-4°, taf. II ; inscription d'un diptyque : PROBIANE FLOREAS. De Rossi, *Bullettino*, 1878, p. 22 : IC IN PACE FLOREAT.

⁷ *Acta S. Marcianæ* (Bolland., 9 jan.).

⁸ *Hist. eccl.*, t. V, p. 263 ; voir, pour l'hymne, les Bollandistes, t. I de janvier, p. 570, et les notes de Bivar, *Comment. ad Dextri chronicon*, a° 155, § 5.

l'appréciation vague de l'illustre maître, en relevant, dans cette pièce, quelques traits caractéristiques.

La sainte, livrée par le juge à la brutalité des gladiateurs, est enfermée, nous disent les Actes, *in ludo gladiatorio*. Il est souvent parlé, chez les anciens, de ces lieux d'exercice¹, et j'en trouve la mention dans l'inscription d'une statue élevée à un personnage nommé Cneius Voesius Aper : QVOT · IS · TEMPORE · HONORVM · CVRARVMQVE · SVARVM . . . LVDVM ETIAM · GLADIATORIVM · ET · SPOLIAR · SOLO · EMPTO SVA · PECVNIA · EXTRVCTVM · PVBLICE · OPTVLERIT².

Les mêmes Actes rapportent que, le lendemain, au moment où les gladiateurs entraient dans l'amphithéâtre, l'un d'eux fut affranchi pour satisfaire aux bruyantes acclamations du populaire : « Primo mane, cum gladiatores de more ornatī de ludo
« descenderent in arenam gladiator ille, nomine Flam-
« meus, ex spectantium populorum vocibus de more accipiens
« libertatem³ »

Nous retrouvons, en cet endroit, un trait des coutumes antiques; Suétone, Dion Cassius, Suidas, le Digeste et le Code parlent en effet d'affranchissements réclamés ainsi par les spectateurs en faveur de quelques favoris. Sans m'arrêter à un témoignage relatif aux anciens Grecs⁴, je rencontre ce fait au temps de Tibère et d'Hadrien, qui virent tous deux avec déplaisir ces exigences fantasques de la foule⁵. Marc-Aurèle et Alexandre-Sévère déclarèrent nuls les affranchissements imposés de la sorte aux maîtres par les acclamations du cirque;

¹ S. Cyprian. *Epist.* 1, ad Donatum, § 7 : « Parabatur ludus gladiatorius ut libi-
« dinem crudelium luminum sanguis ob-
« lectet. » Voir, pour d'autres textes étran-
giers à l'Afrique, Juste-Lipse, *Saturn.*, l. I, c. XIV.

² Gruter, 489, 12.

³ § 5.

⁴ Æschin. *In Ctesiphontem*, § 44.

⁵ Suet., *Tiber.*, XLVII; Dio, *Tiber.*, c. XI; Suidas, voce *Τιλέπιος*. Dio, *Hadrianus*, c. XVI.

le jurisconsulte Paul écrit dans le même sens¹; mais, sur ce point, comme souvent ailleurs, la coutume fut plus forte que la loi, car la répétition même de ces dispositions introduites, longtemps après, dans le Code et dans le Digeste, semble montrer qu'elles n'avaient été guère écoutées, et que le peuple, au vi^e siècle, continuait à réclamer, dans la même forme, l'affranchissement des comédiens, des gladiateurs, qui avaient su lui plaire.

Le paragraphe que je signale dans les Actes de sainte Marciana se place naturellement ici à côté des documents classiques; il nous montre qu'en Afrique les spectateurs de l'amphithéâtre n'étaient ni moins bruyants ni moins exigeants qu'ailleurs. J'aurais voulu pouvoir dire à quel temps notre texte nous reporte; rien, par malheur, n'est moins certain que la date de ce martyre dont j'ai déjà parlé plus haut².

§ 68.

L'histoire de sainte Thècle rapporte que, condamnée aux bêtes, la jeune chrétienne fut exposée nue dans le cirque; cette nudité toutefois n'était pas absolue, car un *διάζωμα* avait été donné à la Martyre³. Ici les monuments de l'art antique peuvent, en même temps que les textes, être produits en témoignage. Cicéron dit qu'il n'était pas permis aux acteurs de paraître en scène sans le léger *subligaculum*⁴, et l'histoire secrète

¹ L. 3, De his qui a non domino manumissi sunt (*Cod. Just.*, VII, XI): « Imp. Alex. « Justinæ: Divo Marco auctore amplissimus « Ordo censuit ut ne quis in spectaculo « quod edatur actorem suum, alienumve « servum manumitteret; ut si factum esset, « pro infecto haberetur. » L. 17, Qui et a quibus. (*Digest.*, XL, IX): « Si privatus coactus a populo manumiserit, quamvis vo-

« luntatem accommodaverit, tamen non « erit liber; nam et Divus Marcus prohibuit « ex adclamatione populi manumittere. »

² Chap. IV.

³ Ἡ δὲ Θέκλα ἐξεδύθη γυμνή καὶ ἔλαβεν διάζωμα καὶ ἐβλήθη εἰς τὸ στάδιον. (Grahe, *Spicileg.*, t. I, p. 110.)

⁴ *Offic.*, I, 35.

de Procope confirme le fait, alors que l'auteur raconte comment Theodora s'était souvent montrée dans le théâtre avec ce simple vêtement. « Ce n'est pas, ajoute le pamphlétaire, « qu'elle eût eu scrupule de s'en dépouiller en public; mais nul « n'avait le droit de paraître ainsi sans le *διάζωμα*¹. » Il existe trois vases peints sur lesquels figurent des femmes faisant des tours d'agilité; l'une, s'appuyant sur les mains, tire de l'arc avec les pieds; une autre saute entre des épées fichées la pointe en haut; ces saltimbanques n'ont d'autre vêtement que le *subligaculum* réglementaire². Il en est de même pour Atalante luttant contre Pélée que nous voyons représentée sur un miroir étrusque³. La nudité des femmes appelées ou condamnées à paraître dans le cirque ne devait donc pas être complète, et le texte des Actes de sainte Thècle nous apprend que, pour les malheureuses livrées aux bêtes, cette règle était observée. Elle ne leur était pas particulière, car l'empreinte d'une lampe que j'ai récemment vue à Rome, dans la curieuse collection de M. Luigi Costa, montre un homme ceint de la sorte, attaché au poteau sur le *pulpitum* du cirque⁴ et attaqué par un lion⁵. Une fresque des catacombes, dont le savant père Garrucci vient de donner une copie nouvelle, représente Daniel, dans la fosse aux lions, nu avec le *subligaculum*⁶. En retraçant cette figure, l'artiste aura donc reproduit, sans doute, l'image d'un de ces condamnés aux bêtes que la cruauté des anciens exposait si souvent en spectacle.

¹ IX, 1x.

² Inghirami, *Vasi fittili*, tav. LXVI et LXXXVII; Minervini, *Bullettino archeologico napoletano*, t. V, tav. VI, n° 5.

³ Gerhard, *Etruskische Spiegel*, Tafel CCXXIV.

⁴ Itaque in commissione spectaculi, ipse

« et Revocatus leopardum experti, etiam « super pulpitum ab urso vexati sunt. » (*Passio S. Perpetuæ*, § 19. Ruinart, *Acta sincera*, p. 161.)

⁵ Cf. de Rossi, *Bull.* 1879, tav. 3.

⁶ *Storia dell' arte cristiana*, tav. LXIV, fig. 2.

Je rappellerai en terminant qu'Ammien Marcellin mentionne, comme un fait abominable et justement puni de mort, l'acte d'un bourreau qui, menant au supplice une femme noble, l'avait entièrement dépouillée de ses vêtements¹.

§ 69.

Un autre détail relatif aux cirques se trouve dans les Actes de saint Demetrius.

L'empereur Maximien, y est-il dit, devait se rendre à l'amphithéâtre de Thessalonique; on construisit en bois, dans cette enceinte, une tribune élevée, de forme circulaire, d'où il assista au spectacle: « Illic enim parabatur per quasdam tabulas circulus circumseptus ubi suspecturus erat eos qui ex adverso invicem theatrice se impugnarent². » C'est un texte à inscrire auprès de ceux des auteurs latins qui parlent du *cubiculum* ou *suggestus* réservé aux princes dans le cirque³. Une loge construite en bois et ornée de draperies est figurée dans la grande mosaïque trouvée à Lyon en 1806 et représentant des courses de char⁴.

§ 70.

Lorsque Tertullien recommande aux fidèles de fuir les spectacles, il leur rappelle que la prostitution s'y étale au grand jour, que la voix du *præco* y invite à visiter les courtisanes

¹ « Nec nimis feminæ quoque calamitatum participes fuere similia. . . Inter quas notiores fuere Claritas et Flaviana; quarum altera dum duceretur ad mortem, indumento, quo vestita erat, arrepto, ne velamen quidem secreto membrorum sufficiens retinere permissa est. Ideoque carnifex nefas admisisse convictus immane, vivus exustus est. » (Lib. XXVIII, c. 1.)

² *Acta S. Demetrii*, § 4 (8 oct., Boll., t. IV, p. 88; cf. p. 91).

³ Suet., *Cæs.*, LXXVI; *Nero*, XII; Plin. *Panegy.*, 51. Cf. Athen., l. IV, c. XIX: Τοῖς δὲ Παναθηναίοις ἑππαρχος ὢν, ἐκρίνον ἐστῆσε (Δημήτριος) πρὸς τοῖς Ἑρμαῖς Ἀρισταγόρα, μετεωρότερον τῶν Ἑρμῶν. (Ed. Schweighæuser, t. II, p. 151.)

⁴ Artaud, *Description d'une mosaïque découverte à Lyon*.

établies en ces lieux¹; il en était de même, ou à peu près, au temps de Plaute², et, de longs siècles après, Isidore de Séville écrivait : « Idem vero theatrum idem et prostibulum, « eo quod, post ludos exactos, meretrices ibi prosternerentur³. » La vie de saint Ouen, comme celle de saint Romain, donne à entendre qu'un amphithéâtre, détruit à Rouen par ce dernier, renfermait un *lupanar*⁴.

Ce trait répugnant de la vie antique reparaît dans les mots suivants de l'histoire du martyre de sainte Colombe :

« Après avoir été interrogée, la vierge fut condamnée à être jetée dans un mauvais lieu, avec les prostituées. Un infâme débauché, nommé Baruchas, vint à l'amphithéâtre et pénétra dans la *cella* où l'on avait enfermé la chrétienne. Colombe lui dit : « Pourquoi entrer avec tant de violence? Ai-je la force de « te résister? Demeure en repos, si tu ne veux que mon Seigneur le Christ s'irrite et te frappe de mort. » Effrayé de ces paroles, le jeune homme n'osa s'approcher; et, pendant que Colombe en prières demandait à Dieu de la préserver, une

¹ *De spectaculis*, c. xvii : « Locus, stipes, « elogium prædicatur. »

² *Casina*, Proleg. v. 84.

³ *Origin.*, XVIII, xliii.

⁴ Bolland., 23 oct. t. X, pp. 95 et 97. D'après les antiquaires rouennais et les Bollandistes, les mots *Area modo theatri, in modum amphitheatri*, des textes que je viens de citer désignent un amphithéâtre dont on croit avoir retrouvé les restes. (De-laquerrière, *Description des maisons de Rouen*, t. I, p. 78; l'abbé Cochet, *Normandie souterraine*, 2^e édit. p. 159; *La Seine inférieure historique et archéologique*, pp. 142, 143.)

ancienne légende métrique transcrite, sans doute d'après un marbre, sur la première page d'un manuscrit du ix^e siècle. Cette inscription, défigurée par le copiste et fort difficile à comprendre, paraît relative à l'érection d'une église sur les ruines d'un cirque.

En voici le début :

Hic inhumata . pridem carpenta .
lapsed jacebant . arida comme
xis et at . . tratis . huc cer
nebamus amplas cuneis fluxare
catervas etc.

(Bibliothèque nationale, *Glossarium*, ms. n° 7643.)

Je dois signaler, à ce propos, une très

ourse, sortie de la *cavea* de l'amphithéâtre, entra dans la *cella* et se jeta sur l'homme¹. »

C'est dans le *Speculum historiale* que nous lisons cet épisode également répété dans plusieurs manuscrits inédits du XIII^e et du XIV^e siècle². Quoi qu'il en soit de la foi due à l'ensemble du récit qui nous occupe, la mention de la *cavea* d'où sort la bête féroce, de la *cella meretricia*³ où la sainte est captive, le fait même d'un lieu de débauche établi dans l'amphithéâtre, concordent trop bien avec ce que l'on sait, en cet endroit, des choses romaines, pour que j'hésite à reconnaître ici un fragment de rédaction antique.

§ 71.

Je parlerai plus longuement ailleurs de la renonciation et de sa forme; il me suffira de rappeler ici que la déclaration officielle du retour au culte des faux dieux se faisait souvent dans les Capitoles. Nous en avons pour garant un double passage du traité de saint Cyprien *De lapsis* : « Nonne quando ad « Capitolum sponte ventum est. . . labavit gressus? » — « Unus « ex his qui sponte Capitolum negaturus ascendit, postquam « Christum negavit, obmutuit⁴. »

Sur ce point, les pièces interpolées, aussi bien que les *Acta sincera*, s'accordent avec les documents antiques : « Accedens « ad Capitolum sacrifica, » dit le juge à une Martyre⁵. On lit de

¹ Vincent. Bellovac. *Speculum historiale*, lib. XII, c. civ. Comme les autres villes importantes, Sens possédait un amphithéâtre. Les ruines d'un édifice de cette sorte y ont été reconnues en 1849, dans le faubourg de Saint-Savinien, au lieu dit *le clos des Arènes*, ou *le Champ des chrétiens*. (*Bulletin de la société archéologique de Sens*, 1851, p. 70.)

² Bibl. nat., Fonds latin, mss. 5265, f° 61 v°; 5269, f° 31 r°; 5280, f° 31 r°, etc.

³ Cf. Juven., *Sat.* VI, v. 121, 128.

⁴ C. VIII et XXIV; cf. *Concil. Illib.*, c. LIX.

⁵ *Acta S. Afræ*, § 1 (*Acta sincera*, p. 455). La sainte refuse d'obéir en disant : « Capitolum meum Christus est. » La même réplique se trouve dans les Actes de sainte

même dans une pièce écartée par Ruinart : « Ducite eum in « Capitolium, ad fanum Jovis, ut sacrificet¹. »

Quelque peu de confiance que méritent certains détails des Actes de sainte Glycérie et saint Laodice, un passage de ce texte doit être rappelé ici. Le décret d'un magistrat que le rédacteur des Actes nomme Sabinus portait, y lisons-nous, les mots suivants : « Dans trois jours, après nous être purifiés, « nous entrerons dans le temple de Jupiter, et, célébrant le « *natalis* de l'empereur, nous offrirons un sacrifice à ce grand « Dieu². Celui qui refusera d'obéir et ne se présentera pas pour « sacrifier, un flambeau à la main, périra dans les supplices. « Trois jours après, dans leur aveugle folie, tous les citoyens « accoururent avec des flambeaux. Glycérie se présenta de même « après avoir tracé sur son front le signe de la croix du Christ. « Le gouverneur lui dit : « Où est le flambeau qui m'indique que « tu viens pour sacrifier ? » La sainte répondit : « Il brille sur « mon front et rien ne saurait l'éteindre; il illumine la pureté « des sacrifices que nous offrons au Dieu éternel³. »

Une même foule de peuple portant des flambeaux et se rendant au Capitole est mentionnée dans le chapitre où Suétone parle des sacrifices offerts en réjouissance de la guérison de Germanicus : « Passim cum luminibus et victimis in « Capitolium concursus est, » dit l'écrivain romain⁴, et l'on connaît plusieurs monuments représentant des concours de

Macra (§ 2, 6 jan.), évidemment copiés en cet endroit sur la pièce dont je parle.

¹ *Acta S. Resituti*, § 4 (Boll., 29 maii). Bien qu'on y retrouve la mention très hypothétique du nom d'Hadrien, je signalerai encore ici un passage de la pièce intitulée *Vita SS. Faustæ et Jovitæ*, § 13 (15 feb.). Voir aussi *Passio SS. Rufi et Carponii*, § 1 (27 aug.).

² Voir entre autres, pour les fêtes du *natalis* de l'empereur, Sueton., *Aug.*, c. LVII, les notes relatives à ce texte, et Eusèbe, *Mart. Palæst.*, c. VI.

³ *Acta SS. Glyceriæ et Laodicii*, §§ 1 et 3 (Bolland., 13 maii).

⁴ *Calig.*, VI. Cf. *Apul. Metam. lib. XI.* « At manu dextera gerebam flammis adul « tam facem. » (*Metam. lib. XI.*)

cette nature. Je rappellerai, entre autres, une fresque inédite découverte à Ostie et conservée au Vatican dans la salle des Noces Aldobrandines; elle représente des personnages portant des flambeaux et venant à un autel de Diane¹.

J'éprouve quelque embarras en ce qui touche la phrase : Ἐπιγράφας ἐπὶ τὸ μέτωπον αὐτῆς τὸ σημεῖον τοῦ σταυροῦ τοῦ Χριστοῦ. Si le trait est antique, comme j'incline à le croire, les mots τοῦ σταυροῦ me paraissent avoir été écrits de seconde main dans ce passage; *signaculum*, *immortale signum*, *signum salutare*, telle est la façon de dire elliptique et sans doute mystérieuse que nous trouvons chez les premiers chrétiens. L'expression nette *Crucis signum* n'apparaît, si je ne me trompe, que dans un temps bien postérieur à l'âge des persécutions². Quant à l'idée que le Christ et « son signe » illuminent le fidèle, elle n'a rien, comme on le sait, que de conforme à la pensée des anciens³.

C'est encore d'un Capitole qu'il s'agit dans les Actes des saints Julien et Basilisse, où nous voyons un gouverneur parler ainsi aux prêtres des idoles : « Ornate venerandum templum « Jovis cujus est consuetudo semel in anno patefieri, ubi di- « gnoscuntur veneranda numina Jovis, Junonis et Minervæ, « ex electro puro imagines constructæ, quibus suavissimus « Cupido delectamenta ministrat⁴. » Deux traits de cette phrase se recommandent à l'attention du lecteur : l'indication, dans

¹ Voir de plus *Le antichità d'Ercolano*, Pitture, t. III, p. 205; Spon, *Voyage d'Italie*, t. II, p. 165 et la planche. Une fresque inédite récemment découverte à Pompéi, rue de Nola, représente un pygmée venant à un autel et portant deux flambeaux.

² Tertull., *De corona*, III; *De præscript.*,

XL; *Acta S. Maximiliani*, § 2 (*Acta sincera*, p. 301); Lactant., *De mort. persec.*, X; *Inst. div.* IV, 27.

³ *Is.*, II, 5; *Ix.*, 2; *Apoc.*, XXI, 23, *Matth.*, IV, 16; *Joh.*, I, 4; De Rossi, *Bullettino di archeologia cristiana*, 1868, p. 78, etc.

⁴ *Acta SS. Juliani et Basilissæ*, § 54 (Bolland., 9 jan.).

leur ordre constant et bien connu, des trois divinités capitolinees réunies dans un même temple, en province aussi bien qu'à Rome¹; la mention d'un sanctuaire qui, comme ceux de Bacchus et d'Eurynome, dont parlent Démosthène et Pausanias, ne s'ouvrait qu'une seule fois par an². Si je n'ai pu rencontrer encore de justifications relatives au *suavissimus Cupido*, du moins le fait de la présence d'un Génie servant ainsi les Dieux n'a, d'après le sentiment des maîtres les plus habiles, le regretté de Longpérier et M. de Witte, rien qui soit fait pour inspirer le soupçon. C'est ainsi, m'écrit ce dernier, que les anciens ont très souvent figuré des Amours présentant à Aphrodite une banderette, une couronne, un miroir, une pyxis et d'autres objets. Je remarque de même, pour ma part, sur un sarcophage du Louvre un bas-relief qui représente Diane au bain servie par deux Génies³.

§ 72.

La *Passio Quatuor Coronatorum*, dont le texte, nouvellement édité par M. Wattenbach, vient d'être, en Allemagne et en Italie, l'objet de travaux importants, présente un trait digne d'intérêt. Il s'agit, dans ce récit, d'un groupe colossal du Soleil menant un quadriges, qui, sur l'ordre de Dioclétien, fut exécuté *ex lapide thasio* par quatre artistes professant en secret la religion chrétienne; cette idole plut à l'empereur, qui la fit dorer et placer dans un temple; « et cœpit in eodem loco, » ajoute le texte, *sacrificiis et unguentis et odoribus lætari*⁴. » De

¹ Visconti, *Iconographie romaine*, t. II, pl. XXXII, n° 5; Eumen. *Paneg.* IX et X; Rycquius, *De capit. rom.*, c. XIII; Eckhel, *Doctrina numorum veterum*, t. VI, p. 323; t. VII, p. 38; Orelli, n° 1279, 1280; Preller, *Römische Mythologie*, pp. 128 et 193, etc.

² Demosth. *In Neæram*, § 76, éd. Didot, p. 721; Pausan., VIII, xli.

³ Millin, *Galerie mythologique*, pl. C.

⁴ Max Budinger, *Untersuchungen zur Römischen Kaisergeschichte*, t. III, p. 324 et suivantes; De Rossi, *Bullettino di archeologia cristiana*, 1879, p. 45.

mêmes marques de dévotion avaient été autrefois prodiguées à la fameuse statue de Diane de Ségeste : « Quid hoc tota Sicilia « est clarius, écrit Cicéron, quam omnes Segestanas matronas « et virgines convenisse, quum Diana exportaretur ex oppido; « unxisse unguentis, complesse coronis et floribus; thure, odo- « ribusque incensis usque ad agri fines prosecutas esse¹ » Les mots *unguenta*, *edores*, qui se lisent dans cette phrase, se retrouvent également, on l'a vu, dans la *Passio Quatuor Coronatorum*. Comme sur celle de Diane, des essences parfumées furent donc répandues sur l'idole commandée par Dioclétien. Il s'agit, pour ces onctions, d'une pratique familière aux dévots païens, comme autrefois aux Israélites, et dont les historiens, les inscriptions, ont souvent constaté l'existence². J'ajouterai que les mentions du *lapis thusius* dans lequel fut taillée l'image du dieu Soleil sont en grand nombre dans les textes classiques³, et qu'avec un passage de Pline, des statues et des sarcophages sortis des fouilles nous montrent que les anciens rehaussaient d'or les marbres sculptés⁴.

Je ne saurais donc m'étonner de lire, dans la *Passio* de saint Savin, cette description d'une statuette de Jupiter apportée devant le tribunal par ordre du magistrat : « Erat miræ facturæ ex « lapide corallite et vestimenta ejus deaurata erant⁵. » Quoi qu'il en soit de l'épisode relatif à cette idole, mise, dit-on, entre les

¹ Il Verr., IV, 35.

² Minutius Felix, *Octavius*, III; Plin., XIII, iv; Cuper, *Notæ ad Lactant. De mort. persecut.*, XI; Elmenhorst, *Notæ ad Arnob.*, lib. I, p. 22; Burmann, *Anthol.*, t. I, p. 417; Marini, *Arvali*, p. 394, § 16; voir de plus et entre autres le passage d'une curieuse lettre de Julien nouvellement retrouvée, et où il est parlé d'une statue d'Hector enduite de parfums, au temps de l'empereur Con-

stance, par les habitants d'Ilion (*Hermes*, 1874, p. 259).

³ Suet., *Nero*, I; Senec. *Epist.* LXXXVI; Pausan., I, XVIII, etc.

⁴ Plin., XXXIII, xx; Winckelmann, *Storia delle arti del disegno*, éd. Fea, t. I, p. 31; t. II, p. 39; *Étude sur les sarcophages d'Arles*, p. 37.

⁵ *Passio S. Savini*, § 5 (Baluze, *Miscellanea*, t. I, p. 12).

maines du Martyr et brisée par lui, la double indication fournie par notre texte s'accorde avec ce que nous apprenons des anciens. Nous venons de le voir pour les dorures; quant au *marmor coralitium* venu d'Asie que nomme une inscription de Préneste¹, on l'employait, en effet, comme l'indique la *Passio* de saint Savin, pour faire des statuette, car Pline constate qu'on le trouvait en petits blocs de deux coudées au plus².

§ 73.

Un texte authentique met sous nos yeux l'une des formules de la controverse engagée entre les chrétiens et les persécuteurs, au sujet des dieux de l'Olympe. Dans les Actes originaux que transcrit Eusèbe, en racontant l'histoire de saint Denys d'Alexandrie, le magistrat dit au Martyr qu'il peut sauver sa vie en adorant les divinités protectrices de l'empire et en répudiant « un culte contre nature. » « Qui vous empêche, propose-t-il « après le refus du chrétien, qui vous empêche d'adorer celui « que vous tenez pour un Dieu et en même temps ceux qui le « sont par nature (τῶν κατὰ φύσιν Θεῶν)³ » A côté de ces paroles dont je n'ai point encore rencontré d'autre exemple à l'époque des persécutions, se place un passage où saint Cyrille d'Alexandrie, commentant un verset du *Lévitique*, désigne les habitants de l'Olympe par cette expression : « ceux « qui par nature ne sont pas dieux (τοῖς κατὰ φύσιν οὐκ οὔσι Θεοῖς⁴). »

¹ FORTVNÆ
PRIMIGENIÆ
TI·CLAVDIVS
THERMODON ET
METIA·M·F·
LOCHIAS EIVS
SIMVLACRA DVO
SPEI
COROLITICA·D·D

(Orelli, 1758.)

² XXXVI, XIII : « Coralitico in Asia re-
« perto, mensuræ non ultra bina cubita,
« candore proximo ebori. »

³ *Hist. eccl.*, VII, XI.

⁴ *Comment. in Job*, I. XII, v. 7 (t. IV,
p. 1048).

Une telle façon de dire appartient donc aux temps anciens. Les Actes de sainte Euphémie, que, parmi des traits peu rassurants, certaines particularités recommandent à notre attention, reproduisent cette formule dans les mots de la sainte : « Je serais insensée si j'adorais ceux qui par nature ne sont « pas Dieux ¹. » Les Actes des saints Léon et Paregorius, admis par Ruinart dans son recueil des *Acta sincera*, contiennent une même réponse : Ἰσθε ὡς οὐκ ἔστιν δυνατόν τοῖς φύσει μὴ οὔσι θεοῖς συντίθασθαι ².

§ 74.

Je ne saurais dire en quel temps ont été rédigés les Actes fort suspects de saint Antipas, martyrisé, y lisons-nous, sous le règne de Domitien. La main d'un ancien a dû toutefois, selon toute apparence, y écrire les mots suivants : « Les démons apparurent en songe à leurs prêtres, disant qu'ils ne pouvaient « jouir des sacrifices ni du fumet des victimes (οὐδε γοῦν τῆς « κνίσσης ποτὲ ἔτυχον), parce que le chef des chrétiens, Anti- « pas, les mettait en fuite ³. »

Nous le savons par d'autres témoignages, les divinités de l'Olympe dont les fidèles proclamaient l'indignité n'en étaient pas moins, à leurs yeux, des êtres réels; ces démons habitaient dans les idoles, rendant des oracles, animant les entrailles des victimes et réglant le vol des oiseaux. Le sang et la fumée des sacrifices étaient leur nourriture; Athénagore, Tertullien, Origène, Eusèbe et d'autres encore, le répètent ⁴ avec les gentils ⁵.

¹ Ἐὰν τοῖς μὴ οὔσι φύσει θεοῖς πεισθῶ (*Acta S. Euphemie*, § 13; Bolland., 17 sept.).

² Bibl. nat., ms. grec n° 1452, f° 152 v°.

³ *Martyrium S. Antipæ*, § 2 (Bolland., 11 april., t. II, p. 965).

⁴ Athenag., *Legatio pro Christ.*, § 26;

Tertull., *Apol.*, XXII, XXIII; Orig. *Contra Cels.*, l. III, p. 133; l. VII, pp. 334, 336, 374; l. VIII, pp. 397, 417, 418, 419. Euseb., *Præpar. evang.*, l. V, c. 11, etc.

⁵ Hom., *Iliad.*, V, 48; Aristoph., *Aves*, v. 1514 et suiv.; *Plutus*, v. 4113 et suiv.; Origen. *Contra Cels.*, l. VIII, p. 417, etc.

Κνίσσα, tel est le mot qu'emploient les Pères grecs, en parlant de cette odeur des sacrifices dont se repaissent les faux dieux; l'idée et l'expression se retrouvent dans notre texte; elles me semblent montrer que la phrase où elles figurent a dû être écrite à une époque voisine des persécutions.

§ 75.

« La vie de saint Basilisque, dit Tillemont, a quelque chose « d'assez beau et d'assez saint pour croire qu'elle est originaire-
« ment du iv^e siècle, et il y a des endroits assez particuliers
« pour croire qu'il peut y avoir quelque chose d'original¹. »
Sur ce point, comme sur le fait des altérations postérieures du
texte, je partage l'avis de l'éminent historien, mais on me per-
mettra de préciser ici, plus qu'il ne l'a cru devoir faire, en
indiquant l'une des marques d'antiquité que je crois voir dans
le récit qui nous occupe.

Parmi plusieurs autres particularités qui méritent d'être re-
levées dans l'interrogatoire du Martyr, je remarque le trait
suivant : saint Basilisque, sommé de sacrifier, s'approche d'une
idole : « Comment se nomme votre Dieu? demande-t-il. — C'est
« Apollon, lui est-il répondu. — Il est bien digne de ce nom,
« poursuit le saint, car il perdra ceux qui croient en lui². »

Ce jeu de mots intraduisible, fondé sur la ressemblance du
nom Ἀπόλλων avec le verbe ἀπόλλυμι, est absolument dans le
goût antique, peu délicat en cet endroit. Qu'il me suffise de
rappeler, entre cent autres, les *concetti* répétés sur les noms de
Tibère, de Félix, de Verus, de Justus, de Nicetius, de Vigilantius³, et aussi les figures de navire, de truie, de dragon, d'onagre,

¹ *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique*, t. V, p. 735.

² *Vita S. Basilisci*, § 15 (Bolland., 3 mart.).

³ Suet., *Tiber.*, LXXV; Fortunat. *Carmina*, III, 5 et 8; Greg. Tur., *H. Fr.*, I, XL; *Vitæ Patrum*, VIII, 1; Hieron. *Adversus Vigilantium*, etc.

tracées sur les marbres de fidèles nommés *Nabira*, *Porcella*, *Dracontius*, *Onager*¹.

Le rapprochement fait par saint Basile entre le nom d'Apollon et l'idée de la « perte des âmes » était familier aux chrétiens, si nous en jugeons par sa reproduction fréquente dans les réponses des Martyrs; ainsi ont en effet parlé, d'après les Actes qui nous sont parvenus, saint Tatien Dulas, saint Magnus, sainte Théodote². Avec ces documents dont l'autorité peut ne pas paraître suffisante, un écrit authentique nous montre que le même jeu de mots avait cours chez les premiers fidèles; je veux parler d'un sermon où saint Pierre Chrysologue, célébrant la gloire d'un évêque Martyr, écrit ces mots : « Ce fut avec raison qu'il porta le nom d'*Apollinaris*; fi-
« dele aux ordres de son Dieu, *il perdit* en effet la vie en ce
« monde, pour la retrouver dans l'éternité³. »

§ 76.

A sainte Capitolina, qui refuse de sacrifier aux idoles et déclare qu'elle adore un seul Dieu, le Dieu vivant, le juge réplique : « Ne crois-tu donc pas que Sérapis soit un grand « Dieu⁴ ? » Οὐ δοκεῖ σοι ὁ Σέραπισ μέγας εἶναι Θεός;

On sait que, sur les marbres, le mot *μέγας* est l'épithète accoutumée du nom de Sérapis, souvent assimilé à Jupiter et au Soleil⁵.

¹ Boldetti, *Osservazioni sopra i cimiterj de' Santi Martiri*, pp. 373, 376 386, 428; voir encore Fabretti, *Inscriptiones*, III, xxxvii, 422 à 427; De Rossi, *Bullettino di archeologia cristiana*, 1873, pp. 66, 67. Cf. ci-dessous, § 105.

² § 4, 2 et 3 (Boll., 15 jun., 19 aug., 22 oct.).

³ *Sermo cxxviii*, in divum Apollinarem episcopum et Martyrem.

⁴ *Martyrium SS. Capitoline et Eroetidis*, § 4 (Boll., 27 oct.).

⁵ Voir dans le *Bulletin de la Soc. des Antiquaires de France*, 1859, p. 191, ma note sur les pierres gravées portant les mots ΕΙC ΖΕΥC ΚΑΡΑΠΙC.

A côté de nombreuses inscriptions monumentales où se lisent les formules : ΔΙΙ ΗΛΙΩ ΜΕΓΑΛΩ ΣΑΡΑΠΙΔΙ, ΤΟΥ ΜΕΓΑΛΟΥ ΣΑΡΑΠΙΔΟΣ¹, je citerai l'acclamation gravée sur des gemmes autrefois fort multipliées sans doute, puisque plusieurs exemplaires nous en sont parvenus : ΜΕΓΑ ΤΟ ΟΝΟΜΑ ΤΟΥ ΣΑΡΑΠΙΔΟΣ, ΜΕΓΑ ΤΟ ΟΝΟΜΑ ΤΟΥ ΣΕΡΑΠΙ², ΜΕΓΑ ΤΟ ΟΝΟΜΑ ΤΟΥ ΣΑΡΑΠΙΣ³.

§ 77.

Saint Terentius et ses compagnons furent traînés devant des idoles couvertes d'or, d'argent et parées de vêtements magnifiques : « Idola autem auro argentoque et pretiosis erant vestibus exornata. Ingressus Fortunatianus dixit eis : Magno Deo « Herculi sacrificate; gloriam enim et potestatem ejus conspici-
« citis⁴. » Ce trait est de ceux qui portent le plus nettement le cachet de l'antiquité. Rien de plus fréquent, en effet, chez les anciens, que les mentions de simulacres ainsi parés d'étoffes précieuses. Probus et Saturnin, salués empereurs d'une façon inattendue, furent tous deux couverts à la hâte de manteaux de pourpre empruntés à des statues de divinités⁵. La Prophétie de Baruch, un traité de Tertullien, la *Mathesis* de Firmicus

¹ *Corpus inscriptionum græcarum*, n^{os} 4042, 4470, 4683, 5997, 5999, 6000, 6002 B, etc.

² *Corpus inscriptionum græcarum*, n^{os} 7043, 7043 B.

³ Au Cabinet des médailles, très petite pâte de verre percée d'un trou dans le sens de l'épaisseur et ayant sans doute été montée en chaton de bague. Les lettres sont en émail incrusté dans la pâte. L'inscription, répétée sur les deux faces, est rétrograde au revers ; sur cette partie, très

mutilée, on retrouve avec quelque attention, les caractères faciles à compléter :

ΟΟΤΑΓΕΜ
υοταΜον
σοδιΠΑρασ

Caylus, qui a publié cette pâte (*Recueil d'antiquités*, t. IV, pl. LVII et p. 171), n'a pas signalé l'inscription du revers. Deville (*Histoire de la verrerie dans l'antiquité*, p. 15) a copié Caylus avec inexactitude.

⁴ *Acta S. Terentii*, § 2 (Bolland., 10 avril.)

⁵ Vopisc., *Probus*, X; *Saturn.*, IX.

Maternus, le *Pédagogue* de Clément d'Alexandrie, les *Institutiones divinæ* de Lactance, les inscriptions grecques de l'Égypte, parlent des vêtements des idoles et nomment les *Deorum vestitiores*¹; à ces textes nombreux je joindrai un passage de Maxime de Tyr où il est dit, comme le donnent à entendre les Actes cités plus haut, que les bijoux et les riches tissus dont les prêtres ornent une statue ajoutent à la majesté du Dieu et augmentent ainsi la foi, l'espoir de ses adorateurs².

§ 78.

Dans la *Passio Quatuor Coronatorum* dont j'ai parlé plus haut il est dit que Dioclétien fit élever à Rome un temple d'Esculape et y plaça la statue de ce Dieu. « Quod cum factum fuisset, » ajoute l'auteur, *præcepit omnes curas in eodem templo in* « *præconias æneas cum characteribus infigi*³. » Cette mention, faite sur des tables de bronze, de guérisons opérées par le secours du Dieu est un trait qu'il nous faut dégager des détails apocryphes introduits dans notre pièce. Il existe, pour

¹ Baruch., vi, 32; Tertull., *De idolol.*, XVIII; Apul. *Metam.* lib. XI, éd. Oudendorp, p. 804. Firmicus Maternus, l. III, c. vi, § 9; c. xi, § 9; c. xiv, § 3; Clem. Alex., *Pædag.*, VI, 4; Lactant., *Instit. div.*, II, iv; Letronne, *Inscription de Rosette*, p. 14 et 30; *Matériaux pour servir à l'histoire du christianisme en Égypte*, p. 68; *Inscript. grecques de l'Égypte*, t. I, pp. 267, 305; t. II, p. 201.

² Καθάπερ τὰ ἰδρύματα, οἷς περιέβαλλον οἱ τελεσταὶ χρυσὸν καὶ ἀργυρον καὶ πέπλους, τοῦτοις ἀποσεμνύνοντες αὐτῶν τὴν προσδοκίαν. (*Dissert.* x, § 5.) Une lettre de Julien l'Apostat nouvellement re-

trouvée nous apprend que, pour sauver des idoles menacées par les chrétiens, un évêque d'Ilion, nommé Pegasius, couvrit ces statues de haillons (*Hermes*, 1874, p. 259). Cet affublement, destiné, dit Julien, à prévenir de plus grands outrages, remplaçait sans doute les riches vêtements dont elles étaient auparavant couvertes.

³ Max Büdinger, *Untersuchungen zur Römischen Kaisergeschichte*, t. III, p. 324 et suivantes; Edm. Meyer, *Ueber die Passio S. Quatuor Coronatorum* (*Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. XVIII, p. 577); De Rossi, *Bullettino*, 1879, p. 45.

ce point spécial, et en divers temps de l'antiquité, des références précises.

Strabon écrit qu'à Épidaure, à Cos et à Tricca, on voyait, dans le temple d'Esculape, des tablettes mentionnant les cures obtenues par les suppliants¹; à Délos et à Halica, les malades, dit Pausanias, avaient fait graver des inscriptions de même nature²; et, longtemps après, Libanius se plaint de voir interdire, par les chrétiens, l'accès d'un sanctuaire où les convalescents ont laissé des marques semblables de leur reconnaissance³. En même temps que les nombreuses inscriptions votives dédiées à Esculape pour des bienfaits reçus, je dois rapprocher de notre texte celles d'un marbre trouvé autrefois à Rome et que l'on croit provenir du temple élevé au même Dieu dans l'île du Tibre. Sur ce marbre est gravée en langue grecque la mention de quatre personnages guéris, et ces inscriptions nous donnent ainsi le type de celle dont parle la *Passio Quatuor Coronatorum* :

« En ce jour-là, y est-il dit, un oracle avertit Gaius, qui
 « était aveugle, d'avoir à se rendre au saint autel, d'y faire un
 « acte d'adoration, puis de passer de droite à gauche, de mettre
 « ses cinq doigts sur l'autel, de lever la main et de la poser sur
 « ses yeux. Il recouvra la vue devant tout le peuple joyeux de
 « ce que des miracles si éclatants se produisissent sous le règne
 « d'Antonin, notre maître. »

« Lucius souffrait d'une douleur au côté et tout le monde
 « en désespérait. Le Dieu lui ordonna, par un oracle, de
 « prendre de la cendre sur l'autel, de la mêler avec du vin et de
 « la poser sur la partie malade. Il revint à la santé et en rendit
 « grâce au Dieu. Le peuple s'en réjouit avec lui. »

« Julien avait un crachement de sang et l'on désespérait de

¹ VIII, VI, 15. — ² II, XXVII, 3; XXXVI, 1. — ³ *Epist.*, DCVII, Acacio.

« sa vie. Le Dieu lui ordonna, par un oracle, de prendre sur
« l'autel des graines de pommes de pin et d'en manger, pendant
« trois jours, avec du miel; il fut guéri et vint rendre grâce au
« Dieu en 'présence du peuple. »

« A un soldat aveugle, nommé Valerius Aper, le Dieu ordonna,
« par un oracle, de venir et de prendre du sang d'un coq blanc
« qu'il mêlerait avec du miel, d'en faire un collyre et de s'en
« frotter les yeux pendant trois jours; il recouvra la vue et vint
« rendre publiquement des actions de grâce au Dieu ¹. »

Comme les témoignages de Strabon, de Pausanias et de Libanius, ces curieuses légendes nous attestent qu'il était d'usage de constater par des inscriptions commémoratives les cures attribuées à la puissance d'Esculape. La mention contenue dans la *Passio Quatuor Coronatorum* se classe naturellement à côté de ces textes, et je n'hésite pas, dès lors, à considérer comme antique le passage où il y est parlé de tables de bronze rappelant les bienfaits du Dieu.

§ 79.

« Tout l'air de ces Actes ne sent que la fiction et le roman, » dit Tillemont en parlant de l'histoire de sainte Eugénie donnée par Surius et par Rosweyde. L'illustre critique note pourtant qu'un passage de saint Avite² sur cette Martyre est conforme aux indications de la pièce suspectée; « elle peut, conclut-il, « être fort ancienne, » et là se borne son observation à cet égard³. Il ne sera peut-être pas inutile de préciser quelque peu davantage.

Au milieu de parties faites pour éveiller le doute sur la sincérité du récit, je crois reconnaître une marque de son anti-

¹ Voir dans le *Corpus inscriptionum græcarum*, n° 5980. ² *Poem.*, lib. VI. ³ *Hist. eccles.*, t. IV, p. 585.

quité dans le trait suivant. Afin de se consacrer au Seigneur, la jeune fille avait abandonné la maison paternelle. Les aruspices et les devins auxquels on recourut pour tenter de la retrouver répondirent par ce mot, si fréquent dans les textes antiques : « Les immortels l'ont enlevée ¹. » On la crut morte et son père lui consacra une statue d'or faite à son image, qu'il adora comme celles des Dieux ².

Seul, un ancien, me paraît-il, a pu écrire ces dernières lignes; Grecs et Romains, par leurs peintures, leurs sculptures, dans leurs inscriptions comme dans leurs livres, témoignent à chaque instant de la divinisation des morts. Ce n'est point seulement aux souverains que l'on réserve un tel honneur; des défunts moins illustres reçoivent aussi des survivants cette marque d'affection et de regret. Dans le temple de Vénus Capitoline se trouvait l'image sculptée d'un enfant de Livie qui l'avait fait représenter en Cupidon ³, et Apulée parle d'une veuve consacrant à son mari, pour lui rendre les honneurs divins, une statue qui le figurait sous les traits de Bacchus ⁴. Des stèles athéniennes nous montrent les défunts avec le costume d'Aphrodite ou d'Héra, et M. Heuzey a dessiné en Macédoine un marbre funéraire où se détachent les images de deux enfants représentés en Apollon et en Diane ⁵.

Parmi les nombreux monuments de cet ordre, il en est sur-

¹ Burmann, *Anthologia*, t. II, pp. 87, 221, 222, 691; Marini, *Arvali*, p. 522 a, 635 a; Orelli, n^{os} 4608, 4840, etc. Rapprocher de ces textes les sarcophages représentant, par une allusion à la disparition des défunts, l'enlèvement de Proserpine et celui de Ganymède.

² SURIUS, 25 dec., § 13; Rosweyde, *Vitæ Patrum*, p. 343; *Vita S. Eugenæ*, c. VIII.

³ Suet., *Calig.*, VII.

⁴ « Imaginem defuncti quam ad habitum « Dei Liberi formarat, adfixâ servitio, di- « vinis percolens honoribus. » (*Metamorphoseon* lib. VIII, édition d'Oudendorp, t. II, p. 527.)

⁵ Lenormant et de Witte, *Élite des monuments céramographiques*, t. I, pp. 225, 226; Heuzey, *Mission de Macédoine*, p. 236.

tout un qu'il importe de rappeler ici. En 1792, à Rome, on a trouvé près de Saint-Sébastien un tombeau renfermant un autel avec l'inscription suivante :

FORTVNAE
SPEI·VENERI
ET·MEMORIAE
CLAVD·SEMNES
SACRVM

Un autre marbre de la même sépulture portait ces mots :

HVIC·MONVMENTO·CEDET
HORTVS·IN·QVO·TRICLIAE
VINIOLA·PVTEVM·AEDICVLAE
IN·QVIBVS·SIMVLACRA·CLAVDIAE
SEMNES·IN·FORMAM·DEORVM, etc.

Les divinités sous les traits desquelles on avait figuré la défunte étaient la Fortune, Vénus et l'Espérance. Une statue de cette dernière, qui fut retrouvée, reproduisait les traits d'un buste de Claudia Semné sorti des mêmes fouilles ; les tympans de deux édicules du monument présentaient, l'une le globe, le gouvernail, la roue de la Fortune, l'autre des attributs de Vénus : la couronne portée par deux Amours, une branche de pommier avec son fruit et la colombe¹.

La mention consignée dans l'histoire de sainte Eugénie nous place donc nettement sur le terrain de l'antiquité. Comme Cicéron pleurant sa fille et comme tant d'autres affligés dont les marbres nous ont gardé les noms, le père de la jeune chrétienne avait rêvé l'apothéose de celle qu'il croyait avoir perdue².

¹ Voir, pour ce monument, Zoega, *De origine et usu obeliscorum*, p. 370; Marini, *Arvali*, pp. 36 et 822; Wolf et Buttmann,

Museum der Alterth. Wissensch., t. I, p. 534.

² Cic. *ad Atticum*, XII, 36; Orelli, n° 4457, 7348, 7349.

Tout en repoussant, pour ses imperfections manifestes, la pièce intitulée *Certamen Martyris Mercurii*, Tillemont reconnaît que ces « Actes contiennent assez de particularitez pour croire « qu'ils ont esté faits sur quelque histoire ancienne¹. » Tel est aussi mon sentiment, bien que je ne sois pas, d'ailleurs, en mesure d'affirmer que les détails du récit nous reportent au temps de Decius, sous le règne duquel on place l'histoire de saint Mercure.

Il existe deux relations grecques de ce martyre; la première ne m'est connue que par la traduction qu'en a donnée Surius; l'autre se lit dans un certain nombre de manuscrits de notre Bibliothèque-nationale. Un trait auquel je m'arrêterai est consigné dans ce double document. Au début de l'audience, le saint, interrogé sur sa famille et sa patrie, répond : « Si vis « scire genus meum et patriam, dicam tibi : pater meus vocabatur Gordianus, Scythia genere; militabat vero in legione « Martensium². » Même mention dans ces mots du texte grec : . . . Τῶν τῆς Μαρτησίων ὧν παρατάξεως, τὸ γένος ἐκ Σκυθῶν ἔλκων· πατὴρ δὲ ὧν οὐκ ἀσήμου, Γορδιανοῦ τοῦνομα³.

Si nous pouvons, sur ce point particulier, avoir quelque confiance dans les Actes de saint Acace, martyrisé au début du vi^e siècle, un *Numerus Martensium* aurait existé antérieurement au triomphe de l'Église; le Saint était, dit-on, soldat τοῦ Νομέρου Μαρτησίων⁴. Deux légions de ce titre sont mentionnées, cent ans plus tard, en Orient et en Occident, par la

¹ T. III, p. 337.

Même texte dans les mss. n^{os} 1513, 1525, etc.

² § 6 (Surius, 28 nov.).

etc.

³ Bibl. nat., ms. grec n^o 1499, f^o 288 v^o.

⁴ § 3 (Bolland., 8 maii, p. 762).

*Notitia*¹, et une épitaphe de l'an 518, conservée au musée du Louvre, nomme un certain ΕΥΝΩΜΙΟC ΠΡΟΤΙΚΤΟΡ ΤΩΝ ΓΕΝΝΑΙΟΤΑΤΩΝ ΑΡΙΘΜΟΥ ΜΑΡΤΗCΙΩΝ². Quoi qu'il en soit de l'époque à laquelle a été organisé ce corps dont on a cru voir par erreur le nom sur deux marbres païens de l'Algérie³, la mention qui en est faite dans les Actes de saint Mercure nous reporte, pour ce point particulier, à une période antique et certainement voisine de l'âge des documents que je viens de rappeler.

Un autre trait de l'interrogatoire de saint Mercure mérite également qu'on s'y arrête. Au chrétien qui vient de dire comment on l'appelle dans l'armée, le juge demande quel est son véritable nom. « Mon père, dit-il, m'a nommé Philopator; le « surnom de Mercure m'a été donné par le Tribun⁴. » Un document de même sorte, les Actes de saint Tarachus, tenus à juste titre pour presque irréprochables, était, jusqu'à cette heure, le seul texte signalé pour avoir fait connaître l'usage romain de donner un nom nouveau à ceux qui entraient dans la milice⁵. L'histoire de saint Mercure, qui vient confirmer ce premier témoignage, en reçoit, par contre, un important appui.

¹ *Orient.*, c. vi : « Legionēs comitatenses : « . . . Martenses seniores. » *Occid.*, c. v : « Legionēs pseudocomitatenses. . . Martenses. »

² De Clarac, *Inscriptions du musée du Louvre*, pl. XLVIII, n° 463; C. I. G. n° 9449.

³ Orelli, n° 5877, 5878, lecture inexacte rectifiée par M. L. Renier, *Inscript. de l'Algérie*, n° 3749, 3750.

⁴ Ms. n° 1499, f° 296 : Τίς σου ἡ ἐξ ἀρχῆς κλησίς; εἶπε τῷ Μάρτυρι. Ὁ δὲ Φιλοπάτωρ μὲν ὀνομασθῆναι παρὰ τοῦ πατρὸς

ἀπεκρίνατο, ὑπὸ Τριβούνου δὲ μετὰ ταῦτα Μερκούριος. Cf. f° 288 : Μερκούριος δὲ τὸ ἐπώνυμον ἔχων, ᾧ καὶ μᾶλλον ἢ τῷ ὀνόματι καλούμενος ἐγνωρίζετο. Texte de Surius : « Hocne nomine vocatus es a parentibus an in exercitu vocatus fuisti « Mercurius? Dixit Martyr : Militiæ a Tribuno vocatus sum Mercurius. »

⁵ « A parentibus dicor Tarachus, et cum « militem nominatus sum Victor. » (*Acta S. Tarachi*, § 1. Ruinart, *Acta sincera*, p. 423. Cf. Marini, *Arvali*, p. 436.)

Les Actes de saint Timothée et de sainte Maura nous montrent un gouverneur s'efforçant de détourner la chrétienne de suivre son mari dans le martyre. « Si tu deviens veuve, lui dit-il, « un autre époux te consolera. » Puis il lui promet de la marier avec l'un de ses centurions. « Non enim vidua eris, quia a me « in conjugem accipies unum meis centurionibus qui jam *duo-* « *decim stipendia meruerunt*, cum quo vitæ hujus deliciis fruaris, « et marito multo quam antea nobiliori glorieris ¹. » On remarquera ici l'expression toute romaine *stipendia meruerunt*; c'est une formule courante dans l'importante série des diplômes militaires portant les noms de soldats : QVI·SENA·ET VICENA·STIPENDIA AVT·PLVRA MERVERVNT: — QVI QVINA ET VICENA PLVRAVE STIPENDIA MERVERVNT: — Q...QVIN.....CENA PLVRAVE STIPEND..... ERVERVNT: — QVI·QVINA·ET·VICENA·STIPENDIA AVT·PLVRA·MERVERVNT².

Stipendium merere, et, par ellipse, *merere* employé seul, sont des expressions classiques et fréquemment en usage chez les historiens et les jurisconsultes³. Plusieurs épitaphes de soldats mentionnent le nombre de *stipendia* que comptaient les défunts⁴.

¹ *Acta martyrii SS. Timothei et Mauræ*, § 8 (Bolland., 3 maii).

² Léon Renier, *Recueil de diplômes militaires*, pages 56, 96, 100, 128 et *passim*.

³ Corn. Nepos, *Cato*, 1: « Primum stipendium meruit annorum decem septemque. » Tacit., *Annal.*, I, xxxvi: « Missionem dari vicena stipendia meritis. » Festus, éd. Lindemann, p. 205: « Privato sumptu

« se alebant milites Romani, antequam stipendia mererentur. » L. 18, § 6, De jure fisci: « Milites, propter honorem stipendiorum quæ merent deferre prohibentur. » (*Digest.*, XLIX, xiv.) Cicero, *Pro Mur.*, V: « Adolescens patre suo imperatore meruit. » Gruter, 520, 3: VIXIT AN·LX·MERV. AN XXXVIII.

⁴ Gruter, 519, 5: STIPENDIORVM XX; 524: STIP·XIX; Desjardins, *Mo-*

Plus imparfaits encore que la relation latine du martyre des saints Sergius et Bacchus, leurs Actes grecs n'en présentent pas moins quelques marques d'une antiquité relative. J'y relève entre autres la mention inscrite au début de la pièce, et qui nous dit les grades occupés par ces saints dans la *Schola Gentilium*: Ἀλλ' ὁ μὲν Πριμικήριος τῶν τῆς Κεντιλίων σχολῆς ὁ Σέργιος, Σεκουνδουκήριος δὲ ταύτης ὁ Βάκχος¹.

De nombreux textes datés du iv^e et du v^e siècle nomment ces corps de troupes barbares au service des Empereurs romains²; ils sont de même mentionnés dans deux inscriptions chrétiennes trouvées dans la deuxième Germanie et à Florence:

HIC · IACIT · EMETERIVS · CN	B M
T · EX · NVMER · GENTIL · QV	HIC IACIT
. I VIXIT · ANN · QVIQVA · QI	SEGETIVS
NTA MILITAVIT P. M	D SCOLA
XXV D. D (⊗) D. ³	GENTILIVM
	QVI VIXIT
	ANNVS TR..
	NTA ET OCTO
	DP SEXTO ID
	FEBR....
	I. ⁴ .

Remaniée, comme tant d'autres récits de l'espèce, sous les premiers empereurs chrétiens⁵, notre pièce aura été, selon toute apparence, écrite à l'aide de documents ou de traditions plus antiques dont elle a dû retenir quelques traits.

numents du Musée national hongrois, n° 138 :
STIP · XVIII; n° 142 : STIP · XIII, etc.

¹ § 1 (Bolland, 7 oct.).

² *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*,
t. I, p. 486.

³ *Ibid.*, p. 485.

⁴ Gori, *Inscriptiones quæ in Etruriæ urbibus exstant*, t. III, p. 334.

⁵ Voir ci-dessus, c. iv.

Dans le *Μαρτύριον τῆς ἁγίας Θεκλας*, publié par Grabe, il est dit que saint Paul se réfugia, avec Onésiphore, sa femme et ses enfants, dans un tombeau situé sur la voie d'Iconium à Daphné. Le texte ajoute que sainte Thècle vint les y retrouver¹.

Que les tombes antiques aient été placées sur le bord des routes, comme nous le voyons d'ailleurs dans les Actes d'autres Martyrs², les formules des épitaphes païennes suffiraient à le prouver³, alors même que la Via Appia et ses nombreux monuments funéraires ne nous le feraient pas voir encore aujourd'hui.

Quant au fait de l'habitation dans les sépulcres, fait que relate de même la vie de sainte Synclétique⁴, les mentions en sont nombreuses chez les anciens. Sans m'arrêter à l'historiette de la matrone d'Éphèse, qui se retira, dit-on, dans le mausolée de son mari, avec une fille esclave, et y reçut un soldat de garde⁵, je rappellerai les mentions relatives au philosophe Démocrite⁶, au Gaulois Sabinus⁷, à saint Athanase fuyant la persécution⁸, le passage où saint Matthieu nous montre les

¹ *Spicilegium veterum Patrum*, t. I, pp. 105, 106.

² *Passio SS. Decentii et Germani*: « Et se-
« pelierunt in arca marmorea, non procul
« a civitate, juxta stratam majorem. » (Bol-
land., 12 oct.)

³ Zaccaria, *Excursus litterarius per Ita-
liam*, p. 49 : T · LOLLIVS · T · L · MAS-
CVLVS... POSITVS PROPTER
VIAM VT DICANT PRAETERIEN-
TES LOLLI AVE; Gruter, 4836 : TV
QVI VIA FLAMINEA TRANSIS

RESTA AC RELEGE. Cf. Varro, *De
ling. lat.*, VI, XLV : « Sic monumenta quæ in
« sepulcris, et ideo secundum viam, quo
« prætereuntes admoneant et se fuisse et
« illos esse mortales. »

⁴ Cotelierius, *Ecclesiæ græcæ monumenta*,
t. I, p. 206.

⁵ Petron. *Satyr.*, c. CXI.

⁶ Lucian. *Philopseud.*, § 32.

⁷ Dio Cass., LVI, III.

⁸ Socrat. *Hist. eccl.*, IV, XIII.

tombeaux servant de refuge aux démoniaques¹, et le texte du Digeste condamnant celui qui « in sepulchro dolo malo habita-
verit² ».

§ 84.

Saint Matthieu, saint Luc et saint Jean nous apprennent que le corps du Sauveur fut placé par Joseph d'Arimathie « dans un sépulcre neuf, où personne n'avait encore été déposé³. » C'était là chez les Juifs, semble-t-il, puisque les Évangélistes ont pris soin de noter le fait, une marque de respect pour le mort. Je ne me souviens pas d'avoir rencontré, dans les auteurs classiques, une mention de nature à établir qu'il en ait été de même chez les Romains. Il est pourtant permis de le penser, du moins en ce qui touche les premiers fidèles, car plusieurs Actes, qu'appuie un texte de la chronique de Marcellin, constatent que des Martyrs ont été ensevelis « in sarco-
phago novo⁴. »

Il existe d'autre part de nombreux exemples de l'emploi fait d'anciens sépulcres alors même qu'il s'agissait de personnages d'un rang élevé, tels que le comte Flavius Memorius, qui, vers le v^e siècle, fut déposé dans une belle tombe païenne⁵.

¹ VIII, 28.

² L. 3 De sepulchro violato (*Digest.*, XLVII, XII).

³ Matth., XXVII, 60; Luc., XXIII, 53; Joh., XV, 40.

⁴ *Acta S. Agathæ*, § 13; *Acta S. Pancratii*, § 4; *Acta SS. Nerei et Achillei*, § 25; *Vita S. Eutitii*, § 1; *Acta S. Pauli episc.*, § 12; *Acta S. Agapiti*, § 23; *Acta S. Magni*, § 7; *Acta S. Euphemie*, § 18 (*Bolland.*, 5 feb., 12 et 15 maii, 12 jul., 18 et

19 aug., 16 sept.); Bosio, *Historia passionis S. Cæcilie*, p. 21. Cf. *Marcellini Chronicon* : « Hunc (Joh. Chrysostomum) religiosa Orthodoxorum plebs . . . in novum « moxque repertum sepulcrum condidit. » (*Roncalli, Vetustiorum latinorum scriptorum chronica*, t. II, p. 276.) Ado, *Martyrol.*, 7 maii.

⁵ *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, t. II, n° 511.

Les Actes de saint Babylas et ceux de saint Asclas offrent tous deux un trait conforme à ce que nous savons d'une coutume des anciens jours. D'après un vœu qu'il avait exprimé à l'heure suprême, le premier de ces Martyrs fut enseveli avec les fers qui avaient chargé ses pieds et son cou; saint Asclas demanda de même que la pierre avec laquelle on le jeta dans le fleuve fût placée dans sa tombe¹. Ces témoignages matériels des souffrances endurées pour l'amour du Christ devenaient le titre d'une gloire impérissable.

En ce qui touche le fait relatif à saint Babylas, une justification directe se rencontre dans les mots suivants d'une homélie consacrée par saint Chrysostome au panégyrique de ce Martyr : *Μέλλων τοίνυν ὁ μακάριος ἀποσφάττεσθαι ἐκεῖνος, μετὰ τοῦ σιδήρου τὸ σῶμα ταφῆναι ἐπέσκηψε*². En même temps que les découvertes de l'archéologie³, d'autres textes nous montrent encore de saintes victimes ensevelies de la sorte avec les instruments de leur supplice. On connaît le passage où saint Ambroise parle des clous et de la croix déposés dans le sépulcre de saint Agricole⁴; la pratique dont ce fait témoigne était, paraît-il, en usage dans tous les pays chrétiens, car nous savons, par un récit d'Élisée Vartabed, qu'au v^e siècle en Arménie, six Martyrs furent placés dans le cercueil avec les chaînes dont ils avaient été chargés⁵.

¹ *Acta S. Babylæ*, § 10; *Acta S. Asclæ*, § 10. De Rossi, *Roma sotterranea*, t. II, § 7 (Bolland., 23 et 24 jan.). Cf. *Vita S. Clementis*, pp. 164, 165; t. III, pp. 621, 622.

Clementis episcopi romani, § 6 (Surius, 23 nov.). ⁴ *Exhortatio virginitatis*, II, 9.

⁵ *Soulèvement de l'Arménie chrétienne*, traduction de l'abbé Garabed, p. 221.

² *De S. Babyla*, § 11.

§ 86.

J'ai parlé ailleurs du désir qu'éprouvaient les premiers fidèles de reposer, après la mort, près des tombeaux des Saints; *Martyribus sanctis sociari*, telle était la formule en usage pour désigner ces ensevelissements privilégiés. Des textes nombreux l'établissent, parmi lesquels je rappellerai seulement ces mots de plusieurs inscriptions antiques :

SANCTIS QVAE SOCIATA IACET;
MERVIT SANCTORVM SOCIARI SEPVLCRIS;
MARTYRIBVS SOCIATAE;
SOCIATA M·S (*Martyribus*)¹.

C'est dans les mêmes termes que les Actes des Martyrs d'Ostie et le martyrologe d'Adon, composé, je le répète, à l'aide de documents anciens, mentionnent le fait de la réunion des fidèles morts aux restes des saints : « Concordius presbyter « noctu levavit corpus de puteo et sociavit Beatae Aureæ. » « . . . Ubi et Virgo Julia quæ sub Martiniano Præsidente martyrium consummavit, sociata Martyribus sepulta quiescit². »

§ 87.

Une légende consignée dans les manuscrits de la Passion latine de saint Ménas, martyr égyptien, rapporte que celui-ci, condamné à périr par le glaive, parla ainsi aux fidèles qui l'entouraient : « Lorsque j'aurai été décapité, chargez mon « corps sur un chameau que vous abandonnerez sans conduc- « teur. La grâce divine le mènera à la place où le Seigneur veut « que son serviteur repose. Vous m'ensevelirez à l'endroit où

¹ *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, n° 354; cf. n° 293 et 492.

² « De Magistris, *Acta Martyrum ad ostia tiberina*, p. LXV; Ado, *Martyrologium*, 7 oct.

« vous verrez se coucher l'animal. » Après l'exécution, poursuit le narrateur, « les chrétiens, enveloppant le corps saint de « vêtements précieux, le placèrent sur un chameau qu'ils laissèrent aller, comme l'avait ordonné Ménas. Le chameau marcha dans la montagne, guidé par un Ange du Seigneur, et se coucha à l'endroit qu'il plut à Dieu. Ceux qui le suivaient prirent le corps et l'ensevelirent en cette place. Ils y élevèrent ensuite une basilique, digne par sa magnificence des mérites du saint, et où, jusqu'à ce jour, le Seigneur accomplit de nombreux miracles ¹. »

Avec ce récit s'accordent les renseignements donnés par un géographe arabe sur le lieu appelé Mina, du nom de saint Ménas. « On arrive à Mina, qui comprend, dit-il, trois villes « abandonnées situées au milieu d'un désert de sable, mais « dont les édifices sont encore debout. Les Arabes viennent « souvent s'y mettre en embuscade pour surprendre les voyageurs. On y voit des palais élevés et bien bâtis, renfermés « dans une même enceinte de murs; quelques-uns sont habités « par des moines. De là on arrive à l'église de saint Mina, qui « est un vaste bâtiment décoré de statues et de peintures de la « plus grande beauté. Des cierges y brûlent jour et nuit sans « aucune interruption. A l'extrémité de cet édifice, on voit un « grand tombeau et deux chameaux de marbre, sur lesquels un « homme est debout, les pieds appuyés sur ces deux animaux. « Cette figure, qui est également de marbre, représente, dit-on, « saint Mina. L'église fut construite à l'occasion de miracles « opérés en ce lieu ². »

¹ Bibl. nat., fonds latin, ms. n° 5274, f° 186 v°; même texte, mss. n°s 1864, f° 79 v°; 5293, f° 144 v°; 5308, f° 236 v°; etc.

² Étienne Quatremère, *Mémoires géographiques et historiques sur l'Égypte*, t. I, p. 448. Un pèlerin latin du vi^e siècle parle de la basilique de saint Ménas et des

Je n'ai pas à rechercher si la légende relative à la sépulture de saint Ménas est contemporaine du Martyr mis à mort, dit-on, sous Dioclétien. Nous ne pouvons douter toutefois que cette légende ne remonte pour le moins au v^e ou au vi^e siècle. La preuve en est dans la nombreuse série d'ampoules de terre cuite venues d'Égypte et portant en relief, avec ou sans inscriptions, l'image du saint debout, en prière, entre les deux chameaux inclinés devant lui¹. La tradition consignée dans le récit est donc plus ancienne qu'on n'est tout d'abord, tenté de l'admettre.

§ 88.

Quoique remanié, le texte de la Passion de saint Varus « peut « provenir d'un assez bon original. » Ainsi parle Tillemont, au sentiment duquel je m'associe². Nous lisons, dans cette pièce, qu'une veuve chrétienne, nommée Cléopatra, voulant enlever secrètement le corps du saint, s'adressa au gouverneur de l'Égypte : « Mon mari, lui dit-elle, officier de haut rang et distingué par sa valeur, est mort ici ; mais les cérémonies funéraires n'ont pas été entièrement accomplies. Je sollicite donc « de ta Grandeur la permission de faire transférer le défunt « sans que nul m'inquiète, afin qu'il soit enseveli selon les « rites. » Le gouverneur, ayant reçu une grosse somme d'argent, adhéra à la requête et ordonna de laisser toute liberté à Cléopatra, qui, au lieu des restes de son mari, fit enlever ceux de saint Varus³. Tel est sans doute, sans que Tillemont le dise,

miracles nombreux qui s'y accomplissaient. (*Société de l'Orient latin, Itinera Hierosolymitana*, t. I, pp. 380, 381.)

¹ Voir, pour ces ampoules et pour une pyxis d'ivoire représentant de même saint Ménas entre les deux chameaux, ma no-

tice insérée dans la *Revue archéologique*, n° de mai 1878.

² T. V, p. 448.

³ *Martyrium S. Vari*, § 11 (Bolland., 19 oct.).

l'un des points qui lui ont fait penser que la *Passio S. Vari* procède « d'un assez bon original. »

L'épisode est, en effet, conforme à ce qui nous est connu des règlements antiques. Les translations de corps ne pouvaient avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale; les inscriptions en témoignent aussi bien que les lois¹: EX PERMISSV COLLEGII PONTIF. — EX INDVLGENTIA AVG. N. lisons-nous sur les marbres².

Deux lettres tirées de la correspondance officielle de Pline avec Trajan montreront de plus que, comme nous le voyons dans la Passion de saint Varus, les gouverneurs de province avaient le droit d'accorder, en cette matière, la permission requise.

« Quelques-uns, écrit Pline, m'ont demandé que, suivant la « coutume des proconsuls, je les autorisasse à transférer les « restes de leurs parents dont les sépulcres tombent de vétusté « ou souffrent de la crue des fleuves. J'ai cru devoir t'en référer, sachant qu'à Rome on doit s'adresser, pour cet objet, au « Collège des Pontifes. »

« Il serait rigoureux, répond l'Empereur, d'obliger les provinciaux à recourir aux Pontifes, alors qu'il est une cause légitime de translation. Suis donc la tradition de ceux qui ont, « avant toi, gouverné ta province: permets ou refuse, selon « les circonstances³. »

§ 89.

Deux textes que j'aurai encore à rapprocher l'un de l'autre⁴

¹ L. 8, De religiosis (*Digest.*, XI, VII);
c. VII, De sepulchr. (*Cod. Theod.*, IX, XVII);
l. 14, De relig. (*Cod. Just.*, III, XLIV).

² Gruter, 578, 1; Neugebauer, *Dacien*,

p. 171. Voir encore Kirchmann, *De funer.*,
l. III, c. XXV.

³ Plin. l. X, *Ep.* LXXIII et LXXIV.

⁴ § 123.

contiennent une même parole. Dans tous les deux, le juge dit au Martyr qu'il fera anéantir ses restes : « N'espère donc pas, » ajoute-t-il, que tes ossements soient recueillis et embaumés « par quelques femmes¹. »

Le premier de ces documents, qui figure dans les *Acta sincera*, est presque entièrement irréprochable; le second a moins de valeur, mais le détail que j'y relève présente un caractère d'antiquité qu'un rapide examen fera ressortir.

Alors qu'un condamné avait subi le dernier supplice, sa dépouille pouvait être remise, sur requête, à qui voulait l'ensevelir; quatre lois du Digeste et du code Justinien en témoignent². Ce fut ainsi que Joseph d'Arimathie put obtenir de Pilate l'autorisation d'enlever le corps du Christ³. S'il s'agissait d'individus coupables du crime de lèse-majesté, et telle était l'une des accusations principales portées contre les chrétiens⁴, le magistrat refusait parfois de concéder les cadavres⁵. En tout cas, la décision paraît avoir été laissée à son arbitre, car nous voyons, dans l'Histoire ecclésiastique d'Eusèbe, les juifs pressant le gouverneur de refuser aux chrétiens le corps de saint Polycarpe⁶. Un tel pouvoir abandonné à la seule volonté du juge menait parfois à de honteux trafics. Sous le gouvernement de Verrès, on vendit à des pères le droit d'ensevelir leurs enfants exécutés par ordre du préteur⁷. Que les païens aient agi de

¹ *Acta S. Tarachi*, § 7 : « Putas quia « mulierculæ aliquæ post mortem corpus « tuum habent aromatibus vel unguentis « condire? » *Acta SS. Marcelli, Mammeæ*, § 3 (27 aug.). Voir encore *Acta S. Alexandri*, § 15 (13 maii).

² L. 1, 2 et 3, De cadaveribus punitorum (*Digest.*, XLVIII, XXIV); l. II, De religiosis (*Cod. Just.*, III, XLIV). Philon dit que les corps des suppliciés étaient remis à leurs

parents le jour de la fête de l'empereur. (*Contra Flaccum*, X.)

³ Joh., XIX, 38.

⁴ Voir ma *Note sur les bases juridiques des poursuites dirigées contre les Martyrs*.

⁵ L. 1, De cadav. punit. (*Digest.*, XLVIII, XXIV).

⁶ IV, 15. Cf. *Mart. Palæst.*, XI.

⁷ Cic. *Verr.* II, v, 45. Cf. 49 et 51.

même à l'égard des chrétiens réclamant la dépouille mortelle des saints, nous le savons par les offres d'argent qui leur furent faites au temps du grand martyr de Lyon¹, par un sermon où saint Gaudence raconte comment quelques fidèles rachetèrent les cendres de quarante Martyrs de Sébaste².

Les Actes de saint Grégoire de Spolète nous fournissent, à cet égard, et dans le style bref et haché qui caractérise les dialogues antiques³, un témoignage positif. « Le corps du saint, « y lisons-nous, était demeuré au milieu de l'amphithéâtre. « Une chrétienne, nommée Abundantia, vint trouver Tircanus « et lui demanda l'autorisation d'enlever le cadavre. Tircanus « dit : « Donne-moi trente-cinq *aurei* et prends-le. » Abundantia « dit : « Je te les donnerai volontiers; fais seulement que la « remise s'accomplisse sans délai. » Tircanus dit : « Apporte-moi « la somme et fais enlever le corps. » Elle lui compta les trente- « cinq *aurei* et reçut le cadavre⁴. » Un renseignement de même nature se lit dans la Passion de saint Hiéron, dont la tête fut, dit-on, vendue aux chrétiens contre son poids en or⁵.

Obtenir à grand prix du magistrat ou de quelque agent subalterne les restes des saintes victimes, les ravir par surprise, s'ils étaient refusés, telle fut, à l'âge des persécutions, la préoccupation des chrétiens. Les passages d'Eusèbe et de saint Gaudence que j'ai cités plus haut parlent en même temps du rachat et de l'enlèvement toujours souhaité, parfois impraticable;

¹ *Hist. eccl.*, V, 1, in fine.

² *Sermo XVII, De diversis capitulis*. Nous voyons dans les Actes de saint Maximilien qu'une pieuse matrone obtint du proconsul la remise des restes de ce Martyr. « Cor- « pus de judice eruit » ou « meruit, » portent les manuscrits (Ruinart, *Acta sincera*, p. 301). De quelque façon qu'on lise le

mot douteux, il ne me paraît pas qu'il doive s'agir ici d'une concession purement gracieuse.

³ Voir ci-dessus, §§ 20 et 59.

⁴ *Martyrium S. Gregorii Spoletani presbyteri*, § 6 (Surius, 24 dec.).

⁵ *Bibl. nat.*, ms. grec n° 1020, f° 108 r°, et Surius au 6 novembre.

l'évêque de Césarée écrit ailleurs que l'on put dérober aux païens les ossements de saint Polycarpe¹; plusieurs des pièces admises par Ruinart mentionnent ces audacieuses entreprises; on en constate le succès dans les Actes de plusieurs Martyrs, Justin, Épipode, Théodote, Tarachus², et, si d'autres relations moins dignes de foi rappellent, comme nous le verrons plus loin, un certain nombre de faits de même nature, elles trouvent ainsi, sur ce point, un appui sérieux.

Quelles difficultés, quels périls entraînaient de tels coups d'audace, il est presque inutile de le dire; l'exposition des suppliciés avait pour but de répandre l'effroi et de donner un exemple profitable; les chiens, les animaux sauvages, devaient dévorer, sous les yeux de tous, les misérables auxquels on refusait la sépulture; le garde négligent ou infidèle qui les laissait enlever courait le risque de la vie³. Avec les chrétiens surtout, que l'on savait empressés à relever, à honorer les saintes victimes, on redoublait de vigilance. Jour et nuit les cadavres étaient surveillés, écrit Eusèbe, pour les Martyrs de Lyon et plus tard pour ceux de la Palestine⁴. Essayer de les ravir, c'était jouer sa tête; le Martyrologe d'Adon, les *Acta sincera*, d'autres textes encore, parlent de fidèles mis à mort comme coupables de tels enlèvements⁵. Le sacrifice même de la vie ne pouvait point toujours suffire à assurer le succès de ces coups de surprise; il fallait donc souvent, je le répète, essayer d'acheter ou d'obtenir la concession des restes des fidèles morts pour le nom du Christ.

A quelque moyen qu'ait eu recours l'ardente piété des fi-

¹ *Hist. eccl.*, IV, xv.

² *Acta S. Justinii*, § 5; *Acta S. Epipodii*, § 12; *Passio S. Theodori*, § 35; *Acta S. Tarachi*, § 11. (*Acta sincera*, pp. 60, 78, 351, 447.)

³ *Petron. Satyr.*, c. cxii.

⁴ *Hist. eccl.*, V, 1; *De mart. Pal.*, c. ix.

⁵ Adon, *Martyrol.*, 13 aug. *Pass. S. Afræ*, § 4. Cf. *Passio S. Irenæi, Mustiolæ*, § 3 (Bolland., 3 jul.).

dèles, les femmes se placèrent au premier rang. Ni le péril ni les sacrifices n'arrêtèrent les chrétiennes empressées à sauvegarder les restes des Martyrs, et, plus souvent que ceux des hommes, leurs noms paraissent dans les récits relatifs à ces œuvres pieuses. Sozomène dit qu'au temps de Julien l'Apostat, une fidèle enleva les cendres de trois frères massacrés et brûlés par les idolâtres de Gaza¹; la précieuse relation du martyre de saint Maximien décapité en Afrique, sous le consulat de Tuscus et d'Anulinus, se termine par ces mots : « Et Pompeiana matrona corpus ejus de judice eruit, et, imposito in dormitorio suo, perduxit ad Carthaginem et sub monticulo, juxta Cyprianum Martyrem, secus palatium condidit². » Les Actes de saint Corneille et le *Liber pontificalis* nous montrent une autre matrone, Lucine, enlevant de nuit le corps du saint pontife et l'ensevelissant près de la catacombe de Calliste, dans un hypogée qu'elle possédait : « Corpus cujus noctu collegit Beata Lucina cum clericis et sepelivit in crypta juxta cœmeterium Calixti, via Appia, in prædio suo³. » Nous avons vu plus haut le trait relatif à la chrétienne Abundantia; un *libellus antiquissimus* de la Passion de saint Denys, cité au ix^e siècle par Hilduin, nomme une femme noble, appelée Catulla, qui ensevelit les restes du Martyr⁴.

A côté de ces textes il faut encore inscrire des documents compris dans les *Acta sincera* de Ruinart : l'histoire de trois chré-

¹ *Hist. eccl.*, V, ix.

² *Acta S. Maximiliani*, § 3 (*Acta sincera*, p. 301). On sait que les Actes de saint Maximilien, dont j'ai parlé dans ce paragraphe même, comptent parmi les plus précieux de ceux qui soient arrivés jusqu'à nous; la célèbre découverte faite par M. de Rossi de la crypte de sainte Lucine

et de l'épithaphe de saint Corneille prêtent aux autres documents dont je parle une valeur particulière. (Voir De Rossi, *Roma sotterranea*, t. I, p. 277.)

³ *Passio S. Cornelli* (Schelstrate, *Antiquit. eccl. dissert. illustr.*, t. I, p. 188).

⁴ Hilduinus, *Areopagica*, fol. 67 (ed. Colon. 1564).

tiennes dérobant le cadavre de sainte Afra; celle de deux autres qui, nous dit-on, « plus hardies que les hommes, » osèrent charger sur une civière et emporter le corps sanglant de saint Saturnin de Toulouse; celle de deux femmes esclaves s'emparant des restes mortels de sainte Julitta¹.

Dans la masse des pièces tenues pour suspectes, la donnée est la même. Bien que tous, en ces temps de sacrifice, aient, à coup sûr, également souhaité de soustraire les corps des saints aux mains païennes, peu d'hommes sont expressément nommés comme l'ayant tenté ou accompli. A prendre sans autre examen ces nombreuses relations, j'y trouve, alors qu'il s'agit de faits de l'espèce, six noms d'hommes qui, presque tous, sont des évêques ou des diacres : Irénée, Paulin, Quirinus, Étienne, Silvestre, Hippolyte²; quinze noms de chrétiennes y sont notés au sujet de la même entreprise : Sophie, Octavilla, Celerina, Justa, Florentia, Liceria, Alexandria, Petronia, Sabinilla, Grata, Theodora, Cleopatra, Abundantia, Apollonia, Theoctista, puis une « matrona nobilis » qui ensevelit les restes de saint Cassien³. L'accord singulier de ces pièces avec les documents qui méritent toute confiance ne permet guère de douter qu'à l'âge des persécutions les femmes n'aient

¹ *Theodori episcopi epistola de martyrio SS. Cyrici et Julittæ* (Cotelerius, *Martyrum lecti triumpho*, p. 240).

² *Passio S. Irænæ*, § 3; *Acta S. Paulini*, § 17; *Acta SS. Abdon. et Sennes*, § 7; *Acta S. Stephani papæ*, § 13; *Acta S. Timothei*, § 2. (Bolland., 3, 13, 30 jul., 2, 22 aug.) *Acta SS. Eusebii, Marcelli* (De Rossi, *Roma sotterr.*, t. III, p. 207).

³ *Acta S. Clementis*, § 49; *Acta S. Pancratii*, § 4; *Acta S. Torpetis*, § 9; *Acta S. Restituti*, § 5; *Acta S. Vincentii episc.*, § 11;

Passio S. Viti, § 18; *Acta S. Hermagoræ*, § 22; *Acta S. Cassiani*, § 14; *Martyrium S. Diomedis*, § 8; *Acta S. Ptolemæi*, § 8; *Passio S. Alexandri*, § 9; *Passio S. Abundii*, § 4; *Passio S. Vari*, § 10. (Bolland., 23 jan., 12, 17, 29 maii, 6, 15 jun., 12 jul., 13, 16, 24, 26 aug., 16 sept., 10 oct.) *Acta S. Gregorii Spolet.*, § 6; *Martyrium S. Anastasiæ*, § 40. (Surius, 24, 25 dec.) *Martyrium S. Stratonices* (Assemani, *Acta sanct. orient. et occid.*, t. II, p. 121).

été au premier rang parmi les fidèles qui se dévouèrent à une œuvre si généreuse, et j'y crois trouver l'explication, la justification critique, de ces paroles prêtées par les hagiographes aux magistrats menaçant les Martyrs : « N'espère pas que *quelques femmes* recueillent et embaument tes ossements. »

Je ne voudrais pas insister outre mesure sur cette mention exclusive des femmes, alors qu'il s'agit d'honneurs suprêmes rendus aux restes des Martyrs; on me permettra toutefois de faire remarquer qu'un autre détail en paraît confirmer l'exactitude. Dans mes relevés des Actes et Passions donnés par Surius, Assemani et par les Bollandistes, pour quatre mentions d'embaumements faits par les hommes¹, j'en vois quatorze attribués à des chrétiennes², suivant ainsi le pieux exemple des saintes femmes de l'Évangile³.

Au point de vue archéologique, une particularité doit être notée ici. Les restes des Martyrs, nous disent les Actes, ont été enveloppés « in sindone nova, mundo linteo, mundis sindonibus, *σινδόσω καιναῖς*, in sindone biblea, cum linteaminibus, « dignissimis pannis, *ἐσθῆτι πολυτελεῇ*, serico panno⁴. » Ces détails, qui rappellent les mots de saint Matthieu au sujet du Christ enseveli « in sindone munda, » et le passage où Eusèbe nous parle des étoffes précieuses dont le sénateur Asterius en-

¹ *Acta S. Primi*, § 7; *S. Aquilinæ*, § 18; *S. Callisti*, § 6; *Passio S. Mennæ*, § 9. (9 et 13 jun., 14 oct., 11 nov.)

² *Acta S. Clementis*, § 9; *S. Pancratii*, § 4; *S. Torpetis*, § 9; *S. Restituti*, § 5; *S. Vincentii episc.*, § 11; *S. Sebastianæ*, § 25; *S. Hermagoræ*, § 22; *S. Cussiani*, § 14; *Martyrium S. Diomedis*, § 8; *Passio S. Alexandri*, § 9; *S. Abundii*, § 4; *Marty-*

rium S. Vari, § 10; *S. Samonæ*, § 15; *Acta S. Gregorii Spolet.*, § 6. (23 jan., 12, 13, 17, 29 mai; 6 et 7 jun., 12 jul., 13, 16, 26 aug., 16 sept., 19 oct., 15 nov., 24 dec.) *Assemani, Acta SS. Mart. orient. et occident.*, t. II, p. 121.

³ Marc. xvi, 1; Luc. xxiv, 1.

⁴ Voir les textes indiqués dans les notes 1 et 2 de cette page.

veloppa le cadavre de saint Marin¹, ces détails, dis-je, ont leur confirmation dans les découvertes faites aux catacombes. Ce fut ainsi que l'on trouva, avec les inscriptions de saint Prote et de saint Hyacinthe, des fils d'or, débris des riches tissus dont leurs restes avaient été enveloppés². Au ix^e siècle, le pape saint Paschal avait trouvé de même le corps de sainte Cécile revêtu d'étoffes d'or³.

Un mot encore au sujet de l'ensevelissement des Martyrs par de saintes femmes. Cinq des Actes que je viens d'indiquer, dans le recueil de Surius et dans celui des Bollandistes, témoignent d'un fait connu d'ailleurs et auquel plus d'une catacombe de Rome a dû son origine⁴. Ils nous montrent ces chrétiennes faisant placer les restes des saints « in prædio suo, « in prædiolo suo, in agello suo, in horto domus suæ⁵. » Ainsi fit, nous venons de le voir dans le *Liber pontificalis*, sainte Lucine, qui déposa le corps de saint Corneille « in crypta, juxta « cœmeterium Callisti, via Appia, in prædio suo⁶. » A les prendre au point de vue général, ces mentions, comme les mots qui y figurent, nous reportent aux âges antiques. Chez les Romains on se préparait, on accordait, une sépulture dans des propriétés privées; les textes, les inscriptions qui en témoignent sont en

¹ *Hist. eccl.*, VII, xvi : περιτέλλας τὸ π. 207 : « Cœmeterium Timothei, in horto « Theonis; ecclesia sive cœmeterium S. Hilariæ in horto ejusdem; cœmeterium S. Nicomedis in horto Justi. »

² Marchi, *Monumenti delle arti cristiane*, p. 268.

³ Anastas. Bibl., *De vitis Pontif.*, caput c. *Paschalis*, ed. Blanchini, p. 438 : « Quod « (corpus) tribuente Deo dum sollicitè quæ- « reret, reperit in cœmeterio Prætextati, sito « foris portam Appiam, aureis illud vesti- « tum indumentis. » Cf. Bosio, *Hist. Pass. S. Cæciliæ*, p. 44.

⁴ Cf. De Rossi, *Roma sotterranea*, t. I,

⁵ *Acta S. Restituti*, § 5; *Acta S. Vincentii*, § 11; *Acta S. Hermagoræ*, § 22; *Passio S. Alexandri*, § 9; *Martyrium S. Anastasiæ*, § 40.

⁶ Cf. Ado, *Martyr.* 25 dec. : « positum « (corpus) in prædio ejus proprio, ubi « multa sepelierat membra. » etc.

grand nombre, et nous retrouvons dans ces dernières les expressions mêmes de nos documents hagiographiques. IN HORTO, IN PRAEDIO SVO, IN AGELLVLIS MEIS¹, PERMISSV LICINIAES·SECVNDILLAE IN FVND.SVO, lisons-nous sur une tombe², et deux des marbres où se rencontrent des mentions de même nature désignent par les expressions DOMNIFVNDA, DOMNIPRAEDIA, des femmes qui, comme celles dont je viens de parler, ont concédé dans leur domaine un lieu de sépulture³.

§ 90.

En apprenant que son fils Calliopius venait d'être torturé et jeté en prison, Théoclia accorda, par testament, la liberté à deux cent cinquante esclaves, auxquels elle légua leurs pécules; elle distribua de plus aux pauvres tout ce qu'elle possédait d'or, d'argent, de vêtements précieux, et donna ses autres biens à l'Église⁴.

Le vieux droit romain nous montre souvent le pécule légué en même temps que la liberté⁵, et il n'y aurait, à ce point de vue, rien que de rassurant dans la mention fournie par la *Passio* de saint Calliopius, si le chiffre de deux cent cinquante esclaves ne dépassait celui que fixe la loi Furia Caninia et qui ne pouvait s'élever au-dessus de cent⁶. Nous sommes donc ici

¹ Kirchmann, *De funeribus*, c. xxii; Goens, *De cepotaphiis*, c. vi; Zaccaria, *Marm. salonit.*, p. 35; *Iter litter.*, p. 170; De Rossi, *Roma sotterranea*, t. III, p. 431.

² Gruter, 944, II.

³ De Sanctis, *Dissert. sopra la villa d'Orazio*, p. 53; Marini, *Arvali*, p. 644; cf. De Rossi, *loc. cit.*

⁴ *Passio S. Calliopii*, § 6 : Γνωῦσα δὲ

ταῦτα ἡ μήτηρ αὐτοῦ, πρῶτον μὲν διέθετο, ἐλευθερώσασα διακόσια πεντήκοντα ἀνδράποδα σὺν πέκουλίοις, etc. (Bolland., 7 april.)

⁵ L. 57, § 1, De peculio (*Dig.*, XV, 1); l. 8, § 3; 14, 23 pr. et § 1, De peculio legato (*Dig.*, XXXIII, viii).

⁶ Gaius, *Comm.* I, 43. Cette même loi est également dénommée *Fusia* et même

en présence d'une retouche faite, comme on le voit parfois dans nos textes, sous les empereurs chrétiens¹, car la disposition qui abroge la restriction de la loi Furia Caninia, en ce qui touche la quotité des esclaves à affranchir par testament, ne remonte qu'à Justinien². J'ajoute qu'avant le triomphe du christianisme, les exemples de libérations accordées dans une aussi large mesure font défaut dans les textes classiques³.

Comme la *Passio S. Calliopii*, le testament de saint Grégoire de Nazianze, mort en 389, contient la mention d'affranchissements, avec dation du pécule⁴.

§ 91.

« Les Actes des saints Priscus et Cottus⁵ sont visiblement nou-
« veaux, écrit Tillemont, quand on n'en jugerait que par leur
« style enflé et barbare. Il y a des expressions qui sentent le
« ix^e siècle⁶. » La pièce ne nous est pas, à coup sûr, parvenue
sans retouches, mais sa lecture ne me laisse pas le sentiment
qu'en a éprouvé notre sage et savant historien. Autant qu'il
m'est possible d'en juger, nous avons sous les yeux un texte
remanié vers le iv^e ou le v^e siècle, comme semble l'indiquer
la présence du titre *sacri lateris protector*⁷, mais dont plu-
sieurs expressions, et notamment les mots *per salutem impera-*

Fufia, d'après le manuscrit de Vérone
(Krueger et Studemund, *Gaii Institutiones*,
p. 8).

¹ Cf. ci-dessus, ch. iv.

² *Cod. Just.*, l. VII, tit. III.

³ Voir, pour les temps postérieurs, *In-
scriptions chrétiennes de la Gaule*, n° 379;
S. Aug. *Sermo* CCCLVI, §§ 3, 6, 7, etc.

⁴ Τοὺς οὖν οἰκέτας οὓς ἡλευθέρωσα...
τούτους πάντας βούλομαι καὶ νῦν ἐπ' ἐλευ-

θερίας μένειν, καὶ τὰ πενούλια αὐτοῖς πάντα
μένειν βεβαίως καὶ ἀνενόχλητα. (Greg. Naz.
Opera, ed. Bened., t. II, p. 200.)

⁵ Bolland., 26 maii.

⁶ T. IV, p. 349.

⁷ C. 9, De Domesticis et Protectoribus :
« Protectores qui protegendi lateris nostri
« sollicitudinem patiuntur. » (*Cod. Theod.*
VI, xxiv.) Remarquer toutefois que les mots
sacrum latus se trouvent déjà dans Martial

*toris*¹, *gladio animadverti*², peuvent appartenir à un âge de beaucoup plus ancien.

§ 92.

Ce n'est pas sans hésitation que j'aborde les Actes de l'évêque saint Alexandre³; ils ont éveillé, sur plus d'un point, de trop justes défiances⁴. Il en est peu qui justifient plus complètement les paroles de saint Gélase sur les *Gesta Martyrum* surchargés par des mains ignorantes de particularités suspectes⁵. Pour n'examiner ici que le seul point de vue épigraphique, je signalerai une fraude manifeste dans le fait de présenter comme une *memoria* du temps des Antonins, cette inscription qui, d'après nos Actes et le récit parallèle d'Adon⁶, aurait été mise sur le tombeau du saint par un témoin de son martyre : *Hic requiescit sanctus et venerabilis martyr Alexander episcopus, cujus depositio celebratur undecimo kalendas octobris*. Ce n'est pas là, et l'on peut s'en convaincre en recourant aux recueils spéciaux, le style des épitaphes du II^e siècle. A Rome, le début HIC REQUIESCIT n'apparaît que vers la fin du IV^e siècle⁷; la formule *sanctus et venerabilis* n'est pas plus ancienne; je la retrouve dans les en-têtes de lettres de saint Augustin et de saint Paulin de Nole : *Sancto et venerabili Paulino, Sancto et merito venerabili Amando Desiderio*⁸.

Quant à la mention de l'anniversaire de la *depositio*, nous la

(VI, 76) et dans une inscription mutilée que Borghesi reporte au temps de Magnence ou de Maxence (Orelli-Henzen, t. III, p. 262, note sur l'inscription n° 1869). Cf. S. Cypr. *Epist.* I, ad Donatum, § 13 : « *Protectum latus numeroso stipatore tuea-* »

¹ Tertull., *Apol.*, II et ci-dessus, § 66.

² Ci-dessus, § 59.

³ *Acta S. Alexandri.* (Boll., 21 sept.)

⁴ Tillem. *Hist. eccl.*, t. II, p. 629.

⁵ *Concil. Rom.*, a° 496, § 4. (Labbe, t. IV, p. 1260.)

⁶ *Martyrolog.*, 26 nov.

⁷ De Rossi, *Inscriptiones christianæ*, t. I, années 396 à 538.

⁸ S. August. *Epist.* xxvii; S. Paulin. Nol. *Epist.* xii, xv, xxi, xxxvi, xliii.

relevons bien sur d'autres marbres, mais seulement en 474, 536, 579 :

CVIVS $\overline{DP}$ EST SVB DIE VIII KAL IVNII;
*cul*VS DIPOSITIO STE VI· IDVS IVNIAS;
cujus DEPOSITIO EST VII IDVS MARSIAS¹

C'est comme un maximum d'antiquité que je présente ces références pour une épitaphe que sa formule me paraît même devoir faire attribuer à une époque plus tardive. Elle montre en quel temps ont dû être remaniés les Actes de saint Alexandre et dès lors combien l'ensemble de leur texte est peu fait pour inspirer la confiance. La date qu'ils attribuent à l'inscription n'est pas plus acceptable sous un autre point de vue. D'après le document édité par les Bollandistes, c'est un prêtre qui, le lendemain de l'exécution du saint, fit placer cette épitaphe. Alexandre y est qualifié Martyr; or, je l'ai déjà dit ailleurs et M. De Rossi l'a rappelé de même, c'était seulement après une enquête longue et scrupuleuse sur la mort d'une victime des païens que l'Église accordait ce grand titre². Les mots *vindicatus*, *probat*us, fréquemment employés aux premiers siècles, étaient appliqués à ceux dont le sacrifice était accepté et reconnu en vertu d'un jugement suprême. Un prêtre, puisque tel était le rang de celui auquel la rédaction de l'épitaphe de saint Alexandre est attribuée, un prêtre, dis-je, moins que tout autre, eût, avant l'enquête ecclésiastique, fait inscrire sur une tombe le titre de Martyr.

Ces réserves faites pour ma part, je ne saurais m'associer au sentiment de Tillemont qui ne reconnaît à nos Actes « aucun air d'antiquité. »

¹ *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, t. XXVIII, 2^e partie, p. 338, etc.; De Rossi, *Roma sotterranea*, t. II, p. 61.

² *Mémoires de l'Académie des inscriptions*,

Nous possédons, je le repète, deux histoires distinctes du martyr de saint Alexandre : le récit d'Adon et celui qu'ont publié les Bollandistes. L'exact parallélisme que présentent souvent ces deux pièces, pour les faits rappelés, pour les expressions même, atteste suffisamment qu'elles procèdent toutes deux d'un même texte perdu qu'elles suivent dans des mesures diverses. Irréprochable ou non lui-même, ce texte, à mon avis, était antique, et, si défiguré qu'il ait pu être par les amplificateurs et les copistes, j'estime qu'on peut sans trop de hardiesse en rechercher les traits épars. De cet original peut venir l'expression *ludum ferarum* inscrite au § 7 de notre pièce, et qui, au contraire de celle de l'építaphe, appartient à la phraséologie des anciens¹. Un même passage reproduit par Adon et les Actes fixera plus particulièrement mon attention; c'est celui où l'on voit l'évêque se livrant à la main du bourreau: « Explicavit se tunica et in linea stetit². » J'aurais quelque peine à admettre que ces mots soient d'une basse époque; les Actes si précieux de saint Cyprien portent, en effet, une mention semblable: « Cum se dalmatica expoliasset et diaconibus tradidisset, « in linea stetit³, » et, si l'on ne veut supposer que les historiens de la Passion de saint Alexandre se sont fortuitement rencontrés ici dans l'imitation d'un même passage, on reconnaîtra que ces paroles ont dû être écrites par un ancien.

Il est, dans le texte d'Adon, une circonstance qui ne figure point dans l'autre récit. Au moment où l'évêque était mené au supplice, une veuve se trouva sur son passage et il lui dit :

¹ « Sibi tribunal et ludum ferarum parari præcepit. » Cf. *S. Cypr. Epist.* 1 Donato, § 6 : « Paratur gladiatorius ludus. » Vopisc., *Carin.* 19 : « Exhibuit et ludum « Sarmaticum, » etc. Orelli, 2532, 2567.

² *Acta*, § 13; *Ado.* 1 « Explicavit se Beatus Martyr tunica et in linea « stans. . . »

³ *Acta S. Cypriani*, § 5 (*Acta sincera*, p. 218).

« Prête-moi ton *orarium*. » Elle y consentit et les *Officiales* lui dirent en la raillant : « Ton *orarium* est perdu. » Le saint, comme c'était la coutume, s'en couvrit les yeux pour recevoir le coup du glaive¹, et, après l'exécution, un enfant, un Ange sans aucun doute, écrit le narrateur, rapporta le mouchoir; la veuve, qui était païenne, crut au Seigneur et confessa la gloire du Martyr. C'étaient, chez les Romains, comme je l'ai dit ailleurs, c'étaient les *Officiales* qui menaient les condamnés au supplice. S'en souvenait-on encore au ix^e siècle, alors que l'évêque de Vienne écrivit son Martyrologe? Nous en pouvons douter, et plutôt que de voir ici un trait imaginé par Adon, j'incline à penser que ce dernier a, sur ce point encore, suivi un de ces textes antiques dont il dit avoir fait usage².

Cette reproduction d'un original me paraît se montrer encore dans une dernière particularité omise cette fois par Adon, et que les Actes nous font seuls connaître. C'est la mention d'un sanctuaire élevé sur le lieu du martyre et surtout d'un terrain concédé autour de la tombe, pour établir un cimetière : « Iterum rogavi eum, dit le narrateur parlant d'un « personnage nommé Prothasius, ut michi daret licentiam cimiterium facere; dedit mihi per circuitum loci pedes trecentos³. » J'ai déjà parlé des concessions, fréquemment rappelées dans les textes antiques, de terrains ainsi accordés pour servir de lieu de sépulture⁴, et M. De Rossi a fait ressortir la valeur du passage qui nous occupe en traitant des catacombes

¹ La coutume de bander les yeux pour la décollation est mentionnée par Josèphe, *Ant. jud.*, L. VI, c. vii et par le diacre Pontius, auteur de la Vie de saint Cyprien (§ 18). Les pièces relatives aux Martyrs d'Afrique, pièces qui de toutes sont les meilleures, présentent souvent ce détail.

(Voir *Acta S. Cypriani*, § 5; *Passio SS. Jacobi et Mariani*, § 12; *Passio SS. Montani et Lucii*, §§ 15 et 23.)

² *Præfat. ad Martyrologium*.

³ *Acta*, § 19.

⁴ Ci-dessus, § 89.

chrétiennes et des *areæ* où elles sont circonscrites¹. Je ne puis mieux faire que de renvoyer ici aux importants travaux de l'antiquaire romain, ainsi qu'à sa notice sur le lieu où fut enseveli saint Alexandre².

Si la confiance que semble mériter le renseignement relatif à la concession d'une *area sepulturæ* peut s'étendre au trait qui l'accompagne, les Actes du saint évêque nous fourniraient la rare mention d'un sanctuaire élevé, avant la paix de l'Église, sur la tombe d'un Martyr³.

§ 93.

Je me suis appliqué à montrer, ailleurs, à l'aide de témoignages antiques, comment les chrétiens appelés au martyre étaient préparés à ce grand combat par la sollicitude de l'Église; comment, à l'approche d'une tourmente, les pasteurs parcouraient les rangs des fidèles et les encourageaient à la constance. Ce fut ainsi qu'à l'heure de la lutte, saint Cyprien composa, pour l'usage de tous, un traité, véritable catéchisme du martyre, et formé d'un choix de ces préceptes divins que les enfants du Christ opposaient aux persécuteurs⁴.

Plusieurs des textes qui nous occupent concordent avec ces données.

Au temps de Dioclétien, quand la tempête s'était élevée furieuse, saint Abibus parcourut en apôtre le territoire d'Édesse, enseignant les saintes Écritures et relevant les cœurs

¹ *Roma sotterranea*, t. II, p. 82 des *Analisi geologica ed architettonica*.

² *Bullett. di arch. crist.*, 1875, p. 142.

³ *Ibid.*, 1864, p. 26; 1865, p. 24.

⁴ *Mémoire sur la préparation au martyre* : (*Mémoires de l'Acad. des inscr.*, t. XXVIII,

2^e partie). Cf. Lucian. *De vita Peregrini*, c. XII; Rufin. *Hist. monach.*, c. XIX : « Tem-pore ergo persecutionis erat ei (Apollonio) « studium singulos quosque circuire fratres « et cohortari eos ad martyrium. »

pour le combat¹. Bien des années auparavant, Dèce, irrité des progrès du christianisme, défendit d'abandonner le vieux culte et ordonna de sacrifier à Jupiter². La persécution était proche³. « Alors, disent les Actes de saints Eusèbe, Marcel, et de leurs « compagnons, le bienheureux Étienne réunit la foule des chré-
« tiens et commença de saintes instructions, s'appliquant à pé-
« nétrer les âmes de la connaissance des Écritures. »

La vie de deux saints martyrisés à la même époque met en action devant nos yeux une leçon d'héroïsme donnée par le prêtre Épictète à son compagnon de cachot et la constance de ces chrétiens armés pour la lutte suprême. Après une nuit passée en chants pieux et en prières, saint Épictète prit la parole : « Si demain, dit-il, mon cher fils, le juge nous demande
« de déclarer notre nom, notre famille, notre patrie, ne répon-
« dons pas à de telles questions; disons-lui seulement : « Nous
« sommes chrétiens; c'est là notre nom, notre famille, notre pa-
« trie; nous ne sommes rien autre chose que de vrais adorateurs
« de Dieu. » Si, après cette confession, il nous fait supplicier,
« n'ayons, au milieu des tourments, qu'un seul mot : Seigneur
« Jésus, que ta volonté soit toujours faite en nous. » Quand vint
l'heure de la comparution, le juge leur dit : « Comment vous
« nommez-vous? quelle est votre famille, dans quelle province
« êtes-vous nés? Déclarez-le devant cette foule qui vous écoute. »
Les saints répondirent : « Nous sommes chrétiens, chrétiens de
« famille, chrétiens de patrie. » On les frappa de verges et les
Martyrs, levant les yeux au ciel, répétaient : « Jésus, que votre
« volonté s'accomplisse en nous! » La succession des tourments
ne put les émouvoir; le chevalet, les ongles de fer, les torches
ardentes appliquées à leurs flancs, plus tard le glaive levé sur

¹ *Martyrium SS. Samonæ, Guria et Abibi*, § 13 (Surius, 15 nov.). — ² De Rossi, *Roma sotterranea*, t. III, p. 202. — ³ Cf. Tillemont, *Hist. eccl.*, tome IV, p. 29.

leurs têtes ne leur arrachèrent pas d'autres paroles : « Nous sommes chrétiens, répétaient-ils, que la volonté de Dieu soit faite en nous¹. »

D'autres Actes tenus pour suspects, comme ceux dont je viens de parler, nous montrent l'évêque Philéas armant par le baptême et l'eucharistie saint Thyrese qui va combattre pour la foi². La justification de ce trait existe dans un passage mystique de la *Passio* de sainte Perpétue³, dans les Actes de saints Jacques et Marien⁴, et dans ces mots d'une lettre de saint Cyprien : « Puisqu'une nouvelle persécution est proche et que de fréquentes révélations l'annoncent, soyons prêts et armés pour le combat. . . Ne laissons pas nus et sans défense ceux que nous encourageons à la lutte; munissons-les par la protection du corps et du sang de Jésus-Christ; rassasiés de la nourriture divine, qu'ils trouvent dans l'eucharistie leur sauvegarde, leur rempart contre l'ennemi⁵. »

Telle fut, telle demeure de nos jours la pratique de l'Église, et, comme les Martyrs des temps anciens, ceux de l'extrême Orient puisent encore dans les sacrements la vertu qui les rend invincibles⁶. La concordance des textes que j'ai cités avec les coutumes antiques ajoute un nouveau trait à ceux qui les recommandent d'ailleurs à notre attention.

§ 94.

« Quand Faustin, disent les Actes de saints Agathope et Théodule, fit amener les Martyrs à son tribunal, tous deux, la main dans la main, s'écrièrent d'une seule voix, d'une seule

¹ *Vita SS. Epicteti et Astionis*, capp. XII, XIII, XVII (8 jul.).

² *Acta S. Thyrsi*, § 20 (Bolland., 28 jan.).

³ § 4 (*Acta sincera*, p. 95).

⁴ § 8 (*Acta sincera*, pp. 226, 227).

⁵ *Epist.* LIV, Cornelio fratri, §§ 1 et 2.

⁶ Voir le martyre de Laurent Imbert, Pierre Maubant et Jacques Chastan, 21 sept. 1839 (*La salle des Martyrs du Séminaire des missions étrangères*, éd. de 1866, p. 225).

« âme : « Nous sommes chrétiens ! » En ce moment ils lui parurent « transfigurés ¹. » Même note, mais trop forcée, dans la Vie de « saints Épictète et Astion : « Le juge, y lisons-nous, ne pouvait « les regarder en face, car leurs visages resplendissaient par la « vertu de la grâce qui était en eux ². »

Ceux qui, dans les fresques des catacombes, ont vu le regard inspiré des fidèles en prière, l'élan de leurs bras jetés en croix, comprendront ces transfigurations dont parlent les Actes, cette montée d'enthousiasme divin que le peintre de saint Symphorien a devinée, rendue avec tant d'art. La réalité a en effet sa part dans des mentions qui nous étonnent. J'en ai pour garant ce trait si remarquable d'un récit qu'a connu saint Augustin ³, la Passion de saints Jacques et Marien : « Au moment où les « magistrats de Cirta renvoyaient les Martyrs au gouverneur, « l'un de nos frères qui entouraient les saints attirait les regards « des gentils, car, par la grâce du martyr prochain, le Christ « rayonnait sur son visage. « Es-tu aussi, lui crièrent ces fu- « rieux, es-tu du nom et du culte chrétien ? » Il confessa sur « l'heure et eut la joie de prendre place dans le groupe des « Martyrs ⁴. »

§ 95.

Χριστιανὸς ἐκ χριστιανῶν γονέων τυγχάνω. « Je suis chré- « tien, né de parents chrétiens, » dit au juge un fidèle d'Illyrie, saint Ursicinus, martyrisé sous le règne de Maximien ⁵; un autre saint se déclare, devant le tribunal, chrétien dès son enfance ⁶. De telles réponses me paraissent porter avec elles une

¹ *Acta SS. Agathopi et Theoduli*, § 5 (Bol- land., 4 avril.). Voir, sur cette pièce, Tille- mont, *Hist. eccl.*, t. V, p. 31.

² *Vita SS. Epicteti et Astionis*, § 9 (*Vitæ Patrum*, p. 216).

³ *Sermo CCLXXXIV*, De sanctis.

⁴ *Passio SS. Jacobi et Mariani*, § 9 (*Acta sincera*, p. 227).

⁵ *Acta S. Ursicini*, § 4 (Boll., 14 aug.).

⁶ *Acta S. Tatiani Dulæ*, § 2 : Ἀπὸ παι- δὸς χριστιανὸς (15 jun.). Cf. *Passio S. Zoes*, § 1 (2 maii).

marque d'antiquité; car elles indiquent, selon toute apparence, un temps où le fait d'être issu d'une famille de fidèles n'était pas encore si ordinaire qu'on ne fût en droit d'en tirer gloire. Deux épitaphes des plus anciennes parmi les marbres chrétiens de Rome et d'Athènes présentent ces formules semblables à celles de nos deux textes : ΠΙCΤΟC ΕΚ ΠΙCΤΩΝ¹, ΓΕΝΕΙ ΧΡΙCΤΙΑΝΟC².

§ 96.

L'histoire du martyre de trois saintes d'Afrique, Maxima, Donatilla et Secunda, ne nous est connue que par un paragraphe du Martyrologe d'Adon³; mais ce petit texte est à coup sûr de ceux que le saint évêque a empruntés, comme il le dit, à quelque vieux passionnaire. J'en ai déjà signalé, dans ce mémoire, plusieurs passages; il me faut encore y relever un détail qui me paraît porter la marque de la sincérité.

Nous y lisons que, la sentence rendue, les chrétiennes, condamnées à périr, s'écrièrent d'une seule voix : *Deo gratias!*

« Anolinus...locutus cum consilio, sententiam ex tabella « recitavit : « Maximam, Donatillam et Secundam...gladio « animadverti placet. » Maxima, Donatilla et Secunda dixerunt : « Deo gratias! »

Rien ne s'accorde mieux avec ce que nous savons des chrétiens d'Afrique; longtemps après l'âge des persécutions, *Deo gratias* était leur cri⁴, et, si nous nous reportons, pour cette contrée, à l'histoire des Martyrs, nous les voyons redisant les mêmes paroles quand la condamnation capitale venait d'être prononcée contre eux.

¹ Lupi, *Epitaphium Severæ*, p. 136. (Inscription des catacombes portant les symboles primitifs de l'ancre et du poisson; voir *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, Préface, p. XII.)

² Bayet, *De titulis Atticæ christianis*, n° 75.

³ 30 jul.

⁴ S. August. *Enarr. in Ps. cxxxii*, § 6.

Ainsi parla saint Cyprien, comme l'attestent ces mots du grand évêque d'Hippone : « Cum enim Galerius Maximus decre-
tum ex libello recitasset : « Thascium Cyprianum gladio ani-
madverti placet, » répondit ille : « Deo gratias ¹. » Ainsi s'é-
crièrent les Martyrs Scillitains, saint Maximilien, l'évêque saint
Félix, dont les Actes comptent parmi les plus purs d'entre ceux
qui sont arrivés jusqu'à nous ².

A ces témoignages répétés doivent peut-être s'ajouter encore
les mots de Tertullien : « Christianus etiam damnatus gratias
agit ³. » Je ne les citerai toutefois que sous réserve, ne pou-
vant dire exactement si l'éloquent Africain ne parle pas ici de
grâces rendues au juge, comme nous le voyons dans cette
mention des Actes de saint Marcel : « Cum ad supplicium
duceretur, dixit Agricolano : « Deus tibi benefaciat ⁴! »

§ 97.

J'ai dit ailleurs comment la conversion des grands à la re-
ligion chrétienne excitait dans les rangs de la noblesse des
clameurs furieuses. J'ai rappelé les colères déchaînées par le
baptême du rhéteur Victorin, de saint Paulin de Nole ⁵. Dans
ce travail, auquel on me permettra de renvoyer, pour éviter les
redites, sont relevés de nombreux passages des Actes des Mar-
tyrs qui constatent le même fait ; on y voit les magistrats païens
s'emportant contre les chrétiens de haute naissance, les adju-
rant de sacrifier, au nom de l'honneur de leur famille, du res-

¹ *Sermo cccix*, c. iv. Cf. *Acta S. Cypriani*, § 4 (Ruinart, *Acta sincera*, p. 217).

² *Acta SS. Mart. Scillit.* § 5; *Acta S. Maximiliani*, § 3; *Acta S. Felicis*, §§ 5 et 6; cf. *Acta S. Cypriani*, § 4; *Acta SS. Saturnini, Dativi*, §§ 6, 10, 17. (*Acta sincera*, pp. 87, 217, 301, 357, 384, 386, 390.)

³ *Apologet.*, c. xlvi; cf. c. i.

⁴ *Acta S. Marcelli centurionis*, § 5 (*Acta sincera*, p. 304).

⁵ *La richesse et le christianisme à l'âge des persécutions* (*Revue archéologique*, avril 1880).

pect dû à leurs aïeux¹, au nom du rang qu'ils occupent dans la Curie². Sur ce point, comme sur tant d'autres, les pièces dont je m'occupe s'accordent avec les renseignements fournis par les textes classiques.

§ 98.

Une lettre attribuée à saint Ambroise, et qui n'est certainement pas de sa main³, présente toutefois, dans certaines parties, des détails témoignant de quelque antiquité. Plusieurs des traits qui y figurent, et en particulier le fait de la condamnation par un *Consularis*⁴, me donnent à penser que la première rédaction de cette pièce, depuis fort remaniée, peut remonter au iv^e ou au v^e siècle. Je relèverai, entre autres, la mention de la chrétienne à laquelle apparut saint Vital, « visionibus sæpe « admonita, » expression que je retrouve dans ces mots d'une inscription de Cologne : VISIONIBus FREQUENTER ADMONITus⁵.

§ 99.

Dans l'extase d'une vision, la jeune chrétienne Maura, attachée sur la croix, voit apparaître un ange au visage resplen-

¹ *Acta SS. Juliani et Basilissæ*, § 20; *Acta S. Sebastiani*, § 80; *Acta S. Agathæ*, § 4; *Acta SS. Irenæi et Mustiolæ*, § 4; *Passio SS. Rufini et Secundæ*, § 2; *Passio S. Platonis*, § 7; *Acta SS. Abdonis et Sennen*, § 5; *Acta S. Auræ*, § 16; *Passio SS. Serapiæ et Sabinae*, §§ 2 et 13; *Passio Martyr. Nicomed.* § 5; *Acta S. Adriani*, § 22; *Acta S. Euphemie*, § 15; *Acta S. Januarii*, § 2; *Vita S. Maximi leuitæ*, § 6; *Certamen SS. Theodoræ et Socratis*, § 3; *Martyr. SS. Capitoline et Erotheidis*, § 2. (Bolland., 1, 20 jan., 5 feb., 15 mai; 3, 10, 22, 30 jul., 24, 29 aug., 2, 8, 16, 19 sept., 16, 23, 27 oct.) Bosio, *Passio S. Cæcilie*, p. 15; *Vita*

et Passio S. Pontii, § 181 (Baluze, *Miscell.* t. I, p. 32). De Magistris, *Acta Mart. Ostiens.* pp. LII et LIX. *Historia S. Quintini*, § 10 (Surius, 31 oct.).

² *Acta S. Apollonie*, § 28; *Acta SS. Trophimi, Sabbatii et Dorymedontis*, § 11 (Bolland., 9 feb., 19 sept.), rapprochés des *Acta SS. Saturnini et Dativi*, § 9 (Ruinart, *Acta sincera*, p. 386).

³ Bolland., 19 jun. (t. III, p. 821). Tillem., *Hist. eccl.*, t. II, p. 499.

⁴ Cf. ci-dessus, c. IV.

⁵ *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, n° 678 B.

dissant. « Il me montra, dit la sainte, un trône couvert d'une étoffe et sur lequel étaient placés une *stola* blanche et une couronne. Étonnée, je lui demandai : Maître, pour qui cela? — Ce sont, répondit l'Ange, les récompenses de ta victoire; c'est pour toi qu'on a préparé la couronne et le trône¹. »

Rien dans ces mots qui ne s'accorde avec les idées et les coutumes des anciens âges; les couronnes des Martyrs, la *stola* blanche qui leur est réservée sont mentionnées par l'Apocalypse, par Tertullien, dans les poèmes de saint Paulin de Nole et dans les meilleurs Actes²; elles figurent dans les mosaïques de Rome³. Quant à la draperie ornant le trône, nous savons que l'on décorait ainsi les sièges d'honneur; il me suffira de rappeler, en ce qui touche les païens, le début de l'Odyssée⁴; pour les premiers chrétiens, je citerai, en même temps que leurs monuments d'art⁵, le Pasteur d'Hermas, une lettre de saint Augustin à l'évêque donatiste Maxime⁶, et ces mots du diacre Pontius sur les derniers moments de saint Cyprien: « Lorsqu'il fut arrivé au prétoire où n'était pas encore rendu le Proconsul, on le mit dans une pièce écartée; il se trouva que le siège où se reposa alors saint Cyprien était couvert

¹ § 18.

² *Apoc.*, vi, 11: « Et datæ sunt eis singulæ stolæ albatæ. » Tertull., *De corona militis*, § 1: « De martyrii candida melius coronatus. » *Passio S. Perpetuæ*; § 12: « Quatuor Angeli stabant qui introeuntes vestierunt stolas candidas; » *Acta S. Fructuosi*, § 7: « Fructuosus pariter cum diaconibus suis ostendit se in stolis re-promissionis. » (*Acta sincera*, pp. 98 et 222.) Paul. Nol. *Poem.* xxxii, *De obitu Celsi*, v. 185, etc.

³ Voir la foule des Martyrs des catacombes représentés dans la mosaïque de

l'église de sainte Praxède. (Garrucci, *Storia dell' arte cristiana*, tav. 285; De Rossi, *Mosaici cristiani e saggi di pavimenti delle chiese di Roma.*)

⁴ I, 130.

⁵ De Rossi, *Bull. arch. crist.*, 1872, tav. VI et VIII.

⁶ Hermas, I, iii, 1: « Et video subsellium positum et super linteum expansum carbasinum. » S. August. *Epist.* xxiii, § 3: « In futuro iudicio, nec absidæ gratæ, nec cathedræ velatæ adhibentur ad defensionem. »

« d'un linge; au moment de périr, le Martyr devait ainsi recevoir les honneurs dus à un évêque¹. »

Les Actes de saint Timothée et de sainte Maura présentent donc, sur le point dont je parle, la marque d'une rédaction antique. Il en est de même de ceux de saint Nestor où se trouve une mention semblable².

§ 100.

Dans l'histoire du martyre de sainte Thècle, pièce où abondent d'ailleurs les marques d'antiquité, il est dit que la jeune fille fut exposée aux bêtes du cirque et que, comme un chrétien dont parle Eusèbe³, elle attendit leur assaut, debout, en prière, tendant les mains vers le ciel: Ἐσίωσης τῆς Θεκλῆς καὶ ἐκτετακυίας τὰς χεῖρας αὐτῆς εἰς τὸν οὐρανὸν, καὶ προσευχομένης⁴. C'est ainsi qu'Eusèbe parle des tableaux représentant Constantin: Ἐσίως ὀρθίος ἐγράφετο ἄνω μὲν εἰς οὐρανὸν ἐμβλέπων, τὴν χεῖρα δ' ἐκτεταμένος εὐχομένου σχήματι⁵. Telle était, en effet, l'attitude familière aux chrétiens en oraison et dans laquelle ils voyaient une image, un souvenir de la croix du Sauveur⁶. Nombreux sont les monuments antiques qui nous les montrent ainsi, et parmi ces représenta-

¹ Pontius Diaconus, *Vita S. Cypriani*, § 16 (*Acta sincera*, p. 214): « Sedile autem erat fortuito linteo tectum, ut et sub ictu passionis episcopatus honore frueretur. »

² § 3 (Bolland., 26 feb.): « Et accipientes eum in medio sui, recesserunt in locum separatum a multitudine, positisque subselliis plurimis, jusserunt afferri thronum et ornari eum ubi sederet episcopus. »

³ Δίχα δεσμῶν ἐσίωτος νέου καὶ μὲν χεῖρας ἐφαπλοῦντος εἰς σλαυροῦ τύπον. (*Hist. eccl.*, VIII, vii.)

⁴ Grabe, *Spicilegium veterum Patrum*, t. I, p. 111.

⁵ *Vita Const.*, IV, 15.

⁶ Tertull., *De oratione*, c. xvi: « Cum modestia et humilitate adorantes magis commendamus Deo preces nostras; ne ipsis quidem manibus sublimius elatis. » S. Ambros. *De sacramentis*, I, VI, c. iv, § 18: « Debes in oratione tua crucem Domini demonstrare... Si vis operari orationem tuam, leva puras manus per innocentiam, » etc.

tions je dois rappeler, au premier rang, celles où Daniel figure debout, comme sainte Thècle, entre les bêtes féroces et invoquant le Seigneur : *χειρῶν ἐκτάσει τοὺς Θῆρας νικήσαντα*, lisons-nous dans un manuscrit des œuvres de saint Grégoire de Nazianze¹.

§ 101.

Un autre trait des Actes de saint Timothée et sainte Maure me paraît de même appartenir à une rédaction primitive.

Les deux époux, mis en croix, trouvent la force de s'entretenir et de s'encourager à la constance. La jeune femme adjure son mari de ne point céder au sommeil. « Veillons, dit-elle, « de peur que le Seigneur, nous surprenant endormis, ne s'irrite contre nous; veillons donc et demeurons en prière, afin « qu'il nous trouve sans cesse dans son attente et pour « que l'ennemi ne vienne pas nous assaillir jusque sur la « croix. . . Réveille-toi, mon frère, dit-elle encore à son mari « qui succombe au sommeil, réveille-toi, car j'ai vu devant « moi, comme dans une extase, un homme tenant un vase « rempli de lait et de miel, et cet homme me dit : « Prends et « bois. » Je lui répondis : « Qui es-tu ? » « Un ange de Dieu, » « reprit-il, et je répliquai : « Lève-toi donc et prions. » Il pour- « suivit : « Je suis venu plein de pitié pour toi, car tu as veillé « jusqu'à la neuvième heure et tu as faim. » Et je répondis : « Qui te fait parler ainsi et pourquoi t'émeus-tu de ma con- « stance et de mon jeûne? Ne sais-tu pas qu'à ceux qui l'in- « voquent, Dieu accorde même l'impossible? » Et, comme je me « mettais en prière, il se détourna de moi; je reconnus une « ruse de l'ennemi qui voulait nous attaquer jusque sur la « croix, et le démon s'évanouit aussitôt. Un autre apparut et me

¹ *Étude sur les sarcophages chrétiens antiques de la ville d'Arles*, p. 11.

« mena sur le bord d'un fleuve de lait et de miel, en me disant :
 « Bois. » Et je répondis : « Je te l'ai déjà dit ; je ne prendrai ni
 « eau ni toute autre boisson avant d'avoir goûté le breuvage
 « du Christ que me prépare la mort pour mon salut et l'im-
 « mortalité de la vie éternelle. » Il se mit à boire ; à l'instant le
 « fleuve se transforma et le démon disparut ¹. »

Si singuliers que puissent paraître les faits et le récit dont je parle, je ne pense pas que l'on puisse les tenir pour des additions de basse époque. Le supplice de la croix, on le sait, fut aboli dès les premières années du règne de Constantin, et, si nous venons à établir que le rédacteur de notre texte avait une exacte connaissance des détails relatifs à ce genre de mort, nous serons conduits à penser que l'écrivain vivait dans un temps où la mémoire en était encore présente.

Or plusieurs documents nous montrent les crucifiés gardant assez de force pour braver les témoins de leur supplice et même pour leur parler longuement. Sénèque l'atteste, et avec lui Justin, qui rappelle l'exemple de Bomilcar invectivant, du haut de sa croix, la foule des Carthaginois et leur reprochant leurs crimes ². Quelques-uns, cloués sur l'horrible gibet, y languissaient et n'y expiraient que de faim ³.

Le récit de la mort d'un voleur chinois, exécuté il y a quelques années et qui vécut plus de quatre jours sur la croix, nous apprend que, dans leur épuisement, les crucifiés cèdent au sommeil ⁴, et les paroles de la Martyre, adjurant son mari d'y résister, trouvent dans ce fait une justification. Sous l'étreinte de cette soif ardente qui arracha au Seigneur

¹ *Acta SS. Timothei et Mauræ*, §§ 16 et 17
 (Bolland., 3 maii, p. 743).

² Euseb., *Hist. eccl.*, VIII, VIII.

³ *Revue germanique*, 1864, t. XXX,

p. 358.

⁴ Senec., *De vita beata*, c. XIX ; Justin.,
 XXII, VII.

un cri d'angoisse¹, naissent, au rapport des physiologistes, le délire et les visions²; or ce fut, comme elle le dit, dans un état d'extase que la sainte entrevit par deux fois le breuvage mystique des initiés, la coupe, le fleuve de lait et de miel; et, pour ne parler ici que du point de vue physiologique, ce trait me semble une marque de sincérité. Je le retrouve, en effet, dans une pièce excellente des *Acta sincera* : jetés en prison, des chrétiens d'Afrique sont privés d'eau et de nourriture; l'une des captives, Quartilla, est hantée par un rêve : son fils, qui vient de subir le martyre, lui apparaît, assis sur la margelle d'un bassin. « Le Seigneur, lui dit-il, a vu « vos angoisses et vos souffrances. » Et, après lui, vint un jeune homme portant entre ses mains deux vases de lait : « Ayez courage, dit celui-ci ; Dieu tout-puissant s'est souvenu de vous. » « Et des vases qu'il portait nous eûmes tous à boire, car ils « étaient inépuisables³. » Ici donc, comme dans les Actes de saint Timothée et de sainte Maure, un doux breuvage est vu en rêve par les Martyrs que la soif dévore.

L'ensemble des détails contenus dans cette dernière pièce, l'énergie des suppliciés s'encourageant l'un l'autre, la mention de l'assoupissement qu'ils redoutent, celle de la soif et de la vision que fait naître cette torture, constituent, à mes yeux, autant de traits sincères et consignés, selon toute apparence, je le répète, dans un temps où l'on savait encore les péripéties et les angoisses de la crucifixion.

§ 102.

Ce sera cette fois sans pouvoir alléguer de référence clas-

¹ Joh. xix, 28.

³ *Passio SS. Montani et Lucii*, § 8 (*Acta*

² *Dictionnaire des sciences médicales*, sincera, p. 232).
1821, t. LI, article *Soif*.

sique que je signalerai au lecteur une particularité nouvelle et singulière, mais que je relève sans trop de surprise dans l'âge d'enthousiasme presque farouche auquel nous reporte cette étude. Il s'agit de chrétiens recueillant, sur le lieu du supplice, le sang des Martyrs pour s'en oindre devant tous la poitrine, les yeux ou le visage. « Quand on coupa les mains de « son mari et de ses enfants, sainte Marthe, lisons-nous dans « les Actes, recueillit le sang qui s'échappait, et avec joie elle « s'en couvrit la tête¹. » Les Actes de saint Adrien, ceux de saint Varus, offrent des mentions parallèles², et l'accord de ces pièces peut nous faire hésiter à ne pas tenir compte du fait qu'elles relatent. Je dois ajouter qu'il se retrouve dans le drame célèbre intitulé *Christus patiens*. Le soldat qui frappa de sa lance le flanc du Christ recueillit, y dit-on, dans ses mains le sang de la blessure pour en oindre sa tête³. Si imparfaits qu'ils puissent être d'ailleurs en plus d'un point, nos documents révèlent donc, selon toute apparence, un trait encore non signalé dans l'histoire des persécutions.

§ 103.

Deux fois le Paradis est nommé dans la série de nos documents, et les deux passages me paraissent également caractéristiques.

« Devant mes yeux, dit un Martyr gaulois, saint Félix de

¹ « Cumque præcisæ fuissent manus eorum, cœpit sanguis emanare; Martha autem colligens sanguinem mariti et filiorum suorum caput suum linebat cum gaudio (al. et faciem). » (Acta SS. Marthæ, § 18. Bolland., 19 jan.)

² Ἡ δὲ μακαρία Ναταλία ἠκολούθεν ὀπίσθεν ὑποδεχομένη τὰ ἀποσπάζοντα αἵματα τῶν χειρῶν, καὶ ἤλειφεν ἐαυτήν. (Acta S.

Adriani, § 30; Bolland., 8 sept.) Ὅς κατὰ νύκτα κρυφῶς ἠγείρετο, καὶ τοῖς αἵμασιν αὐτῶν ἐσφράγισεν αὐτοῦ τοὺς ὀφθαλμοὺς καὶ τὰ στήθη. (Mart. S. Vari, § 1; Bolland., 19 oct.)

³ V. 1093. Ἀρνέται τε χερσὶ κρουνοῦ καὶ κάραν ἔχρισεν, ὡς εἰκεν, ὡς ἀγνισμ' ἔχη.

Voir, sur le *Christus patiens*, Magnin,

« Valence, racontant une vision, devant mes yeux s'ouvrit un
« lieu inondé de lumière céleste, paré de fleurs sans nombre
« dont on ne saurait décrire la beauté, embaumé de parfums
« enivrants; ses tabernacles étincelaient de pierres précieuses
« éclatantes comme des astres. Cinq agneaux d'une blancheur
« de neige paissaient avec béatitude des lis blancs rehaussés de
« couleurs safranées ¹. »

A côté de ce brillant tableau se place une antique légende, celle de sainte Dorothee, Martyre de Cappadoce². La chrétienne, amenée devant le tribunal, avait dit au magistrat païen les joies du Paradis, ses arbres chargés de fruits éternels, ses lis épanouis en tout temps, ses roses, ses prairies verdoyantes, ses fontaines délicieuses; puis, condamnée à périr par le glaive, elle s'était écriée: « Grâces te soient rendues, à toi, Seigneur, « l'ami des âmes, grâces à toi qui m'appelles dans ton Paradis « et me convies à partager ta couche! » Comme elle sortait du prétoire, un avocat, nommé Théophile, grand ennemi des chrétiens, lui dit en raillant: « Holà, toi, l'épouse du Christ, « envoie-moi des pommes ou des roses du Paradis de ton « époux. » Et Dorothee lui répondit: « Certes, je le ferai. » Arrivée au lieu du supplice, elle demanda au bourreau quelques instants pour se recommander à Dieu. Sa prière achevée, elle vit auprès d'elle un très jeune enfant qui tenait dans un linge trois pommes magnifiques et trois roses, et, s'adressant à lui: « Porte-les, je te prie, à Théophile et dis-lui en mon nom: « Voilà ce que tu m'as demandé du Paradis de mon époux. » Théophile cependant riait avec ses compagnons, leur répétant

Journal des Savants, janvier et mai 1849, et la préface de Dubner, dans la *Bibliothèque grecque* de Didot.

¹ *Passio SS. Felicis, Fortunati et Achillæi*, § 3 (Bolland., 23 avril.). Même vision de

saint Félix décrite dans les *Acta SS. Ferreoli et Ferrutionis*, § 3 (16 jun.).

² *Acta SS. Dorotheæ et Theophili*, §§ 10, 12, 13 (Bolland., 6 feb.).

sa raillerie et la réponse de la chrétienne. L'enfant se montra tout à coup devant lui : « Comme tu l'as demandé, dit-il, Dorothee, vierge très sainte, t'envoie ces fleurs et ces fruits du Paradis de son époux. » Le païen surpris s'écria : « Le Christ est vraiment Dieu ! » Et ses collègues lui dirent : « Veux-tu rire ou bien es-tu fou ? » « Je ne ris pas, répondit Théophile, et je n'ai pas perdu l'esprit. En quel mois sommes-nous, dites-moi ? » On lui répondit : « En février. » Et Théophile reprit : « La Cappadoce est couverte de glace ; aucun rameau n'est feuillé à cette heure ; d'où pensez-vous que puissent venir ces roses, ces fruits et leur feuillage ? »

Tillemont et d'autres bons juges¹ tiennent pour ancien ce récit, qui se réfère d'ailleurs à des *Gesta* originaux² ; mais quelques particularités inquiètent l'illustre historien, et, parmi ces détails, il cite la description du paradis qui lui semble, dit-il, « bien charnel, » avec ses arbres aux fruits toujours renouvelés, ses fleurs éternellement épanouies, ses sources délicieuses, ses plaines de verdure. Les traits dont il s'agit me paraissent, au contraire, porter la marque de la sincérité. Cette conception d'un parc immense où éclatent tant de splendeurs est conforme à l'idée répandue chez les premiers fidèles sur le séjour céleste.

Dans les Actes de sainte Dorothee, comme dans ceux de saint Félix, je retrouve les blanches clartés de ce *Paradisus lucis* dont parlent les inscriptions, la Passion de sainte Perpétue, celle de saints Montanus et Lucius, les écrivains ecclésiastiques et les liturgies funéraires ; ses fraîches fontaines, ses fleurs, ses bois, ses fruits chantés par les poètes et représentés par les artistes chrétiens ; saint Paulin de Nole, les Actes des Martyrs

¹ *Hist. eccl.*, t. V, p. 497.

« (Dorothea) gestorum evidens pagina do-

² § 1 : « Quo autem ordine passa sit cet. »

d'Afrique, les épitaphes, célèbrent de même ses parfums; les prières pour les morts, des textes sans nombre, rappellent ses tabernacles étincelants de pierreries¹.

Sur les sarcophages, dont les sculpteurs se sont inspirés surtout, comme je l'ai dit ailleurs, des idées funéraires et de la pensée d'une vie future, nous voyons souvent les scènes pastorales chères au mysticisme chrétien, les brebis s'égarant dans des sites agrestes², et, si ces marbres avaient gardé jusqu'à nos jours les vives couleurs dont ils étaient autrefois rehaussés³, nous retrouverions dans leurs bas-reliefs une part du

¹ *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, t. II, p. 408 : VT PARADISVM LV-CIS POSSIT VIDERE; cf. L. Renier, *Inscr. de l'Algérie*, n° 4058 : Paradi(?)SO LVCIS. *Passio S. Perpetuæ*, § 12 : « Vidi-
« mus lucem immensam; » *Passio SS. Mon-*
tani et Lucii, § 11 : « Pervenimus autem in
« locum candidum. » (*Acta sincera*, pp. 98
et 233.) *Sacrament. Gelasianum* : « Gratifi-
« cet (anima) in medio splendoribus sanc-
« torum, magno in lumine. » (Muratori,
Liturgia romana, t. I, p. 951.) *Passio SS.*
Jacobi et Mariani, § 6 : « Sinus autem in
« medio pellucidi fontis, ex uberantibus
« venis et plurimis liquoribus redundabat; »
cf. *Passio S. Perpetuæ*, § 8 (*Acta sinc.*,
pp. 96 et 226); S. August. *Confess.*, IX, 3 :
« Jam ponit (Nebridius) os ad fontem
« tuum, Domine, et bibit quantum potest. »
Paul. Nol. *Epist.* xxxii, ad Severum, § 19 :
INTER FLORIFERI COELESTE NE-
MVS PARADISI. *Passio S. Perpetuæ*,
§ 11 : « Factum est nobis spatium grande
« quod tale fuit quasi viridarium, arbores
« habens rosæ et omne genus floris. »
Garrucci, *Storia dell' arte cristiana*, t. III,
p. 169, etc., pour les verres peints. De

Rossi, *Bullett.* 1863, p. 43 : PER AMOE-
NA VIRETA; *Roma sotterranea*, t. III,
tav. I et III, fresque représentant une
orante sous des arbres chargés de fruits.
Martigny, *Dictionnaire des antiquités chré-*
tiennes, 2^e éd., p. 326, épitaphe de Saba-
nianus. Paul. Nol. *Poem.* xxxii, De obitu
Celsi pueri, v. 565 : « Inter odoratum ludit
« nemus. » *Passio S. Perpetuæ*, § 13 :
« Universi odore inenarrabili alebatur qui
« nos satiebat. » Gruter, 1177, 5 : INTER
EXIMIOS PARADISI REGNAT
ODORES. Marini, *Iscrizioni albane*,
p. 184 : EN MYPOIC COY TEKNON H
ΨΥXH. Luc. xvi, 9 : Eis τὰς αἰωνίους
σκηνάς. *Corpus inscriptionum græcarum*,
n° 9011 : EN CKHNAIC AΓΙΩΝ. Goar,
Euchologium, p. 430 : Ἐν σκηναῖς δίκαιων.
Sacramentarium Gelasianum : « Inter Para-
« disi rutilos lapides » (Muratori, *Liturgia*
romana, t. I, p. 748).

² *Étude sur les sarcophages chrétiens de la ville d'Arles*, pp. xxi et 33. Cf. *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, t. I, p. 166.

³ *Étude sur les sarcophages d'Arles*, p. 37, et *Revue archéologique*, août 1878, p. 111.

tableau entrevu par le rêve de saint Félix, les agneaux paissant au milieu des fleurs.

Les descriptions du paradis contenues dans les Actes de ce Martyr, dans ceux de sainte Dorothee qu'ont vus et reproduits les vieux Martyrologes, présentent ainsi, je le répète, tous les caractères de l'antiquité, et j'incline à penser que ces parties de leurs textes appartiennent à une rédaction primitive.

Je signale, au cours de ce travail, quelques points par lesquels les Actes de sainte Dorothee me paraissent appeler la confiance¹.

Il en est encore d'autres.

Tel est d'abord le fait des pommes et des roses du Paradis présentées dans un linge, suivant une coutume familière aux anciens, lorsqu'ils devaient toucher des objets saints ou vénérés auxquels ils n'osaient porter la main².

Plusieurs traits relatifs à l'*Advocatus* Théophile doivent de même être relevés.

On le nomme, au § 12, « *Advocatus Præsidis*, » et nous lisons au § 14 : « *Ingressi sunt quidam ad Præsidem et dixerunt ei : « Scholasticus tuus Theophilus, qui usque hodie postulabat « contra Christianos et persequebatur eos usque ad mortem, « hic pro foribus vociferatur laudans -et benedicens nomen « illius nescio cujus Jesu Christi. »*

De même que notre texte, les Actes de saint Secondien, la curieuse *Passio S. Mariæ*, nous montrent des *Togati*, c'est-à-dire des avocats³, nommés *Scholastici*. L'identification entre ces deux titres se retrouve également dans plusieurs écrits des premiers siècles chrétiens, le *Libellus precum Faustini et Mar-*

¹ Chap. III et §§ 10, 23, 43, 47, 59, 118.

t. I, p. 27). *Acta S. Secundiani*, § 4 (Bol-

² Voir § 111.

land., 9 aug.).

³ *Passio S. Mariæ*, § 4 (Baluze, *Miscell.*,

cellini, rédigé vers l'an 383¹, un canon du *Codex Ecclesiæ Africanæ*² et une Constitution impériale datée de 344³.

La mention d'un avocat « qui usque hodie postulabat contra « Christianos » est conforme au langage judiciaire; *postulare*, *postulatio*, étaient les termes propres pour désigner la demande tendante à faire recevoir une accusation⁴. Aussi bien que notre légende, un certain nombre de pièces hagiographiques mettent en scène des *Advocati* ardents à attaquer, à charger les chrétiens; on le remarquera dans les Actes des saints Saturnin et Dativus⁵, dans ceux de saint Asclas⁶. La référence la plus importante nous est fournie ici par Tertullien, dans ces mots de la lettre à Scapula qu'expliquent les textes dont je parle: « Quoi-
« qu'ils puissent vociférer contre nous, les *Advocati* ont, eux
« aussi, reçu des bienfaits des fidèles⁷. »

Les mots « *Advocatus Præsidis* », « *Scholasticus tuus*, » que l'on peut rapprocher d'un intitulé du Code : *De Advocatis diversorum judicum*⁸, nous reportent à l'époque non exactement déterminée où les avocats, indépendants d'abord, furent réunis en un collège privilégié, mais placé sous la main du magistrat⁹. S'il n'y a pas ici, comme nous le voyons parfois dans les *Acta*

¹ § 23 : « Perorans hoc ipsum per gentiles Scholasticos, faventibus iudicibus. »

² C. xcvi, Ut ab Imperatoribus postulatur Advocatorum defensio pro causis Ecclesiæ: « Ut dent facultatem defensores « constituendi Scholasticos. »

³ C. 2, De concuss. Advocatorum (*Cod. Theod.* VIII, x): « Nec latet mansuetudinem « nostram sæpissime Scholasticos, ultra « modum acceptis honorariis, in defensione « causarum omnium et annonas et sumptus « accipere consuesse. » Voir encore S. August. *Tract. VII in Joh.* § 11.

⁴ L. 9, De pœnis, § 1: « Potest at ita « interdicti cui (Advocato) ne apud tribunal « Præsidis postulet. » (*Dig.* XLVIII, xix.) L. 2, 4 et 11, De accus. et inscript. (*Cod. Just.* XI, 11), etc.

⁵ § 7 (Ruinart, *Acta sincera*, p. 385).

⁶ § 2 (Bolland., 23 jan.).

⁷ C. 14: « Hæc omnia tibi de Officio « suggeri possunt et ab eisdem Advocatis « qui et ipsi beneficia habent Christianorum, licet acclament quæ volunt. »

⁸ *Cod. Just.*, l. II, tit. VIII.

⁹ *Ibid.*, tit. VII et VIII, etc.

de second ordre, une retouche faite sous le règne des premiers empereurs chrétiens, l'histoire de sainte Dorothée tendrait à prouver que ce changement dans la condition des *Advocati* s'était déjà opéré avant l'avènement de Constantin.

On notera ce commandement du juge ordonnant de torturer sainte Dorothée : « Sistite eam in catasta ut videns se constitutam in pœnis, vel sic consentiat Diis se exhibere cultricem¹. » Cette *catasta*, dont on la fait descendre après la torture², était une estrade à degrés³ sur laquelle se plaçait le chevallet; « Jussit eos in equuli catasta suspendi, » lisons-nous dans l'histoire du martyr des saints Rogatien et Donatien⁴. Les écrivains ecclésiastiques, les *Acta*, les *Passiones*, la mentionnent à chaque page⁵. Saint Cyprien la nomme, le grand évêque d'Hippone célèbre les fidèles des premiers âges qui y montaient avec joie, et plus tard Salvien écrit que les chevallets, les *catastæ* ont été pour eux les échelons du ciel⁶. Ce fut sur une de ces estrades que se passa la scène touchante de sainte

¹ § 5. Cf. § 9 : « Sapricius jussit S. Dorotheam iterum in catasta levari. »

² § 10 : « Depositam de catasta. »

³ Pour le sens général d'estrade, voir Suet. *Grammat.*, XIII, etc.

⁴ § 6 (*Acta sincera*, § 282). Souvent, dans les textes anciens, le mot *catasta* paraît devenir comme un équivalent d'*equuleus*. Comme nous le voyons dans ce paragraphe, on disait, en effet, *levare*, *extendere*, *suspendere in catasta*, *deponere de catasta*, de même que *levare*, *extendere*, *suspendere in equuleo*, *deponere de equuleo*. (Voir, pour ces expressions, ci-dessus, § 59.)

⁵ *Acta S. Marcelli papæ*, § 20 : « In catasta levari; » *Acta S. Canionis*, § 12 : « In

« catasta suspendi; » *Vita et mors SS. Casti et Secundini*, § 14 : « Levare in catasta; » *Passio S. Mart. Nicomedensium*, § 9 : « Extendi in catasta. » (Bolland., 16 jan., 25 maii, 1 jul., 2 sept.) Ado, *Martyrol.*, 10 aug. : « Extensus in catasta, » 4 dec. : « Extendi in catasta. »

⁶ S. Cypr. *Epist.* xxxiii, ad clerum et plebem, § 2 : « Ad pulpitum post catastam venire. » S. August. *Enarr. in Ps. xcvi*, § 18 : « Habebant gaudia in catasta. » *Enarr. in Ps. cxxxvii*, § 3 : « Gaudebat cum in catasta levabatur. » Salvian., *De gubern.*, III, vi : « Ad cœlestis regię januam gradibus pœnarum suarum ascendente, scalas sibi quodammodo de equuleis catastisque fecerunt. »

Perpétue aspirant au martyre, et de son père l'adjurant de sacrifier aux Dieux ¹.

Si l'expression *cultor*, *cultores*, fréquente sur les marbres et chez les écrivains classiques, se rapporte le plus souvent aux membres d'un collège religieux ², elle s'emploie également pour désigner l'affection, le dévouement à une personne ³ et la piété individuelle; ce fut dans ce dernier sens que les chrétiens en firent usage ⁴ et qu'elle figure dans nos *Acta*. « Consentiat Diis « se exhibere cultricem » me paraît un texte à inscrire à côté du passage de Lactance relatif à la mère de Maximien : « Erat « Deorum montium cultrix, mulier admodum superstitiosa ⁵. »

Les mots des Actes de sainte Dorothée : « Cum ergo venisset « in ictu persecutoris ⁶ » rappellent des façons de dire fréquemment employées dans les *Passiones* et chez les Pères, alors qu'il s'agit, comme ici, des derniers moments d'un Martyr ⁷.

§ 104.

Il est, pour l'Occident du moins, deux phases distinctes dans l'histoire du culte des Martyrs Si, comme nous l'apprennent

¹ *Passio SS. Perpetuæ, Felicitatis*, § 6 : « Ascendimus in catasta . . . Apparuit pater « illico cum filio meo et extraxit me de « gradu. » (*Acta sinc.*, p. 95.)

² Garrucci, *I marmi antichi di Fabrateria vetere*, pp. 20-23; Boissier, *Revue archéologique*, 1872, p. 83, *Les Cultores Deorum*, etc.

³ Fabretti, c. III, n° 300: CVLTOR DOMINI; De Rossi, *Roma sotterranea*, t. I, p. 121: DAMASIS PAPPÆ CVLTOR; *Bullett.* 1869, p. 45: FELICITAS CVLTRIX ROMANARVM.

⁴ L. Renier, *Inscriptions de l'Algérie*, n° 4025: CVLTOR VERBI; *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, n° 617: DĪ CVL-

TOR; S. Optat. lib. VII, éd. de 1700, p. 113: « Cultores Dei; » Fortunat., II, xvii: « Culto ropime Dei. »

⁵ *De. mort. persec.*, c. xi. Même acception du mot *Cultor* dans les *Acta S. Sergii*, § 3 (Bolland., 24 feb.).

⁶ § 10.

⁷ S. Cypr. *Epist.* LXV, § 2, ad Rogatianum: « Sub ictu agonis; » *Epist.* LXXXII, § 1, ad Successum: « Sub ictu passionis; » *Passio S. Cypriani*, § 16, *Passio SS. Montani et Lucii*, § 21: « Sub ictu passionis; » *Passio SS. Jacobi et Mariani*, § 11: « Sub ictu « passionis; » § 12: « Sub ictu ferri. »

plusieurs textes¹, les Orientaux ne faisaient pas difficulté de prélever des reliques sur les corps saints, il n'en était pas de même dans le reste du monde chrétien². A l'impératrice Constantina qui lui demandait le chef ou quelques ossements de saint Paul, Grégoire le Grand répondit par un refus. « Les Romains, lui écrivit-il, les Romains n'ont pas la témérité de « toucher aux restes des saints dont ils donnent des reliques. « Ce qu'ils concèdent, c'est un tissu précieux (*brandeum*) que l'on « dépose dans une boîte auprès des corps saints; ce tissu est « placé ensuite, avec une juste vénération, dans l'église que l'on « veut consacrer, et les miracles s'y accomplissent comme si l'on « possédait les restes mêmes des bienheureux. . . . En pays « romain et dans tout l'Occident, on juge condamnable ou sacrilège de toucher aux corps saints. Une telle audace ne demeurerait pas sans châtiment. Aussi nous étonnons-nous d'entendre dire, ce que nous hésitons à croire, que les Grecs enlèvent et déplacent, comme ils le répètent, des ossements sacrés³. »

De cette persuasion inspirée aux anciens par des miracles terribles dont parle le saint Pontife, était née la coutume de vénérer comme de véritables reliques la cire prise aux cierges des sanctuaires, la terre, le sable des lieux environnants, l'eau qui avait lavé les tombes saintes, l'huile de leurs lampes, les fragments des tissus qui les recouvraient, la poussière, les fragments de leurs marbres, des brins de la verdure dont elles étaient jonchées⁴. D'effroyables châtiments, se disait-on, en

¹ Theodoret. *Ep.* cxxx, *Timotheo episcopo*, t. III, p. 1003; Sozomen., *Hist. eccl.*, IX, 11; la lettre de saint Grégoire le Grand rappelée ci-après; etc.

² Cf. de Rossi, *Bull.* 1872, p. 13 et suiv. Les faits que l'on pourrait citer en sens

inverse ne présentent pas un caractère suffisant de certitude.

³ *Epist.* iv, 30.

⁴ Note sur une fiole à inscriptions portant l'image de saint Ménas (*Revue archéologique*, mai 1878, pp. 300).

Gaule comme en Italie, venaient atteindre les téméraires qui toucheraient aux restes des Saints et des Martyrs, et les vieilles chroniques attribuent les malheurs du royaume des Francs à l'audace de Clovis II qui, « poussé par le diable, » osa détacher un bras du corps de saint Denys¹.

« Nemo Martyrem distrahat, nemo mercetur, » est-il écrit au Code Théodosien², et, sur ce point, les usages, les croyances étaient d'accord avec la loi. En attendant la venue du Christ et la dissolution du monde terrestre, les bienheureux devaient reposer tout entiers dans le tombeau; le poème de Prudence sur le martyre de saint Fructueux et de ses compagnons rappelle cette règle liée, paraît-il, à une conception étroite de la résurrection attendue³. « Les fidèles, y lisous-
« nous⁴, recherchent dans les cendres du bûcher les saints
« ossements qu'ils lavent avec du vin. Chacun en veut une part;
« on souhaite ardemment d'en conserver dans sa demeure ou
« d'en suspendre sur son sein. Mais des restes qui doivent res-
« susciter et prendre place auprès du Seigneur ne sauraient
« être dispersés et enfermés dans les sépulcres des fidèles; vêtus
« de stoles d'une blancheur éclatante, saint Fructueux et ses
« compagnons apparaissent, ordonnant que ces débris soient
« rapportés et qu'une seule tombe les réunisse⁵. »

¹ *Gesta Francorum*, c. XLIV; *Gesta Dagoberti*, c. LII.

² C. 7, *De sepulchr. viol.* (lib. IX, tit. XVII).

³ *Les Martyrs chrétiens et les supplices destructeurs du corps* (*Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XXVIII, 2^e partie).

⁴ *Hymn.* VI, v. 130 et suivants.

⁵ Sed ne reliquias resuscitandas
Et mox cum Domino simul futuras
Discretis loca dividant sepulcris,

Cernuntur niveis stolis amicti
Mandant restitui, cavoque claudi
Mixtim marmore pulverem sacraudum.

vv. 134-141. Cf. *Hymn.* V, vv. 511, 512 :

Tumuloque corpus creditum
Vitæ reservat postera.

Hymn. XI, vv. 145-149. L'apparition de saint Fructueux et de ses compagnons est mentionnée de même dans leurs Actes. (Ruinart, *Acta sincera*, pp. 221, 222.)

Telles furent, durant de longues années, la croyance et la règle; plus tard seulement, les fidèles d'Occident osèrent toucher aux corps des saints.

Au point de vue chronologique, un élément d'appréciation se dégage donc des faits qui nous occupent; la non-division des saints restes nous reporte à des temps anciens, leur division à un âge plus récent. Il ne sera dès lors pas sans intérêt d'examiner, à ce point de vue spécial, les récits hagiographiques en recherchant si, lorsqu'ils furent écrits, l'usage était ou non reçu de prélever des reliques sur les corps mêmes des Martyrs. Les mentions que j'y relève s'accordent avec le texte de Prudence, mort au début du v^e siècle; comme dans l'hymne où le poète célèbre le martyr de saint Fructueux et de ses compagnons, les victimes de la foi apparaissent, commandant de réunir leurs débris dispersés. Sainte Restitute, saint Demetrius, saint Janvier, en ordonnent ainsi¹, et, par un trait conforme à ce que nous raconte d'ailleurs Prudence, d'après la tradition antique, ce dernier permet de retenir sa chlamyde ensanglantée et une part de son *orarium*². Une main de saint Adrien, celles de saint Savin, tranchées par le bourreau et pieusement recueillies quand ces fidèles vivaient encore, sont ensevelies avec eux³. Comme les quarante Martyrs de Sébaste, saints Eustratius et Auxentius défendent par testament de rien distraire de leurs dépouilles mortelles qui devront être, disent-ils, déposées tout entières dans le tombeau⁴.

¹ *Acta S. Restitutæ*, § 17; *Acta S. Demetrii*, § 16. (Boll., 27 maii, 8 octobr.) *Vita S. Januarii*, § 8 (Mazochius, *Kalendarium Neapol. eccles.*, p. 277):

² § 9; cf. Prudent. *Hymn. v. S. Vincent*, vv. 341-344.

³ *Acta S. Adriani*, §§ 33 et 37 (Boll.,

8 sept.). *Passio S. Savini*, §§ 6, 8 et 14 (Baluze, *Miscell.*, t. I, pp. 12, 13, 14).

⁴ Lambecius, *Comment. Bibl. Cæsareæ*, l. V, append. p. 410; *Martyrium S. Eustratii*, § 29 (Surius, 12 dec.); cf. Prudent. *Hymn. xi*, S. Hippol. vv. 145-148.

Les écrits dont je parle nous reportent donc à un temps où l'on tenait pour condamnable tout prélèvement sur les corps saints. C'est là, me paraît-il, une marque d'antiquité à noter, parmi plusieurs autres, dans des textes trop souvent altérés, mais qui retiennent, à coup sûr, plus d'un trait de leur rédaction primitive.

§ 105.

C'est chose bien connue que l'accusation d'inutilité jetée par les païens aux premiers fidèles qui, désintéressés des choses du monde, portaient leurs regards vers le ciel; on traitait aussi de désespérés ces hommes prêts à sacrifier leur vie pour confesser la foi du Christ. Tertullien, Minutius Felix, Lactance relèvent, on le sait, ces injures¹. Comme eux, les rédacteurs des Actes des Martyrs mentionnent le double reproche enfanté par la polémique au temps des persécutions et sans doute bientôt oublié aux âges suivants. Nous le retrouvons dans les Actes; du haut du tribunal, des magistrats répètent ces mêmes accusations : « Nunc igitur relinquentes omnem desidiam et desperationem, accedite ad aram et immolate Diis immortalibus, » dit-on aux saints Marcellus et Mammée². Un autre gouverneur, jouant sur les mots, suivant la mode antique³, reproche à un fidèle d'être ἀχρηστος et non χριστιανός, c'est-à-dire, à son sens, d'être inutile et non utile⁴.

¹ Tertull. *Apol.* XLII : « Infructuosi in negotiis dicimur; » L : « Desperati et perditii existimamur. » Min. Felix, *Octav.* VIII : « Homines desperatæ factionis. » Lactant. *Inst. div.* V, 9 : « Desperatos vocant. »

² *Acta SS. Marcelli, Mammeæ*, § 3 (Bolland., 27 aug.). Voir, pour l'accusation de *desidia*, d'*inertia*, l'interprétation donnée à un passage de Suétone (*Domit.* xv), par

Mamachi, *Origin.*, t. I, p. 167, et par tant d'autres.

³ Cf. § 75.

⁴ Ὁν οὐ λέγω χριστιανὸν ὡς αὐτοὶ πλανῶνται, ἀλλὰ ἀχρηστον γνωρισθέντα (*Martyrium SS. Eustratii, Auxentii*, Bibl. nat., ms. n° 1458, f° 154 v°). Voir, sur un autre sens prêté au mot *Christianus*, Tertull. *Apol.* III.

§ 106.

Sacrifier sa vie à la légère, courir sans raison à la mort, tel était encore l'un des reproches adressés aux fidèles par les païens, les hérétiques. « *Sic sine causa vis mori?* » objecte le juge à saint Philéas, dans une des pièces les plus pures qui soient arrivées jusqu'à nous¹, et de longues années auparavant, pour détourner les chrétiens du martyre, les Valentiniens avaient dit de même. « *Dehinc, écrit Tertullien, adigunt perire homines sine causa*². »

Ce reproche des premiers jours se retrouve, conçu dans les mêmes termes, lorsque l'on interroge saint Platon : « *Quare ergo, est-il écrit dans l'ancienne version latine, quare ergo vis hac florentissima luce sine causa privari?* » Pareille est l'adjuration adressée à saint Basilisque : « *Cogita ergo in te semet ipso, ut non pereas sine causa*³. »

§ 107.

Chez les fidèles, comme chez les païens, la grande personnalité de Socrate a souvent occupé les esprits, mais ce fut en des sens très divers que les chrétiens parlèrent de l'illustre philosophe. Si parfois on le traite avec mépris, si l'épithète de *scurra atticus* est jointe à son nom, si même on formule contre lui des accusations dégradantes⁴, nous le voyons exalter ailleurs pour ce dédain de la vie qui fit de ce sage comme un précurseur des Martyrs⁵, pour la droiture presque chrétienne

¹ *Acta S. Phileæ et Philoromi*, § 2 (*Acta sincera*, p. 495).

² *Scorpiace*, § 1.

³ *Vita S. Basilisci*, § 14; *Passio S. Platonis*, § 4. (Bolland., 3 mart., 22 jul.)

⁴ Minut. Felix, *Octavius*, c. xxxviii;

Les Actes des Martyrs.

Lactant. *Instit. div.*, III, xx; Tertull. *Apologeticus*, xxxix; Salvian., *De gubernatione Dei*, VII, xxiii.

⁵ S. Justin. *Apol.* II, § 10; *Passio S. Pionii*, § 17. *Acta SS. Phileæ et Philoromi*, § 2 (*Acta sincera*, pp. 148 et 495). Cf. Lucian., *De*

de son esprit¹, pour avoir reconnu une Providence² et nié l'existence des Dieux³. Je ne sais donc rien que d'acceptable et de conforme à ces données dans les paroles suivantes qu'un texte ancien attribue à sainte Anastasie : « Loin de moi le culte
« de vos Dieux sans nombre et les démons de vos fables; je
« pense, avec le sage Socrate, qu'il faut les repousser et les fuir,
« car il n'y a là que déception et perte certaine pour nos âmes⁴. »

§ 108.

C'est sous le règne de Trajan qu'un texte grec fort ancien a placé l'histoire de sainte Eudocie. Le récit est des plus suspects, ainsi que l'ont fait remarquer les Bollandistes, Papebroch et Tillemont⁵; il s'agit toutefois, comme ils l'ont reconnu, d'une pièce de peu postérieure à l'ère des persécutions. Du fait principal dont elle parle, c'est-à-dire du procès de la sainte et de son martyre, je ne vois guère rien qu'on puisse tirer; mais il est, dans ce long document, une particularité qui a son intérêt pour l'étude des temps anciens.

Un religieux venu à Héliopolis en Phénicie lisait à haute voix un livre où il était parlé des récompenses et des peines futures; la courtisane Eudocie, dont le palais touchait à la demeure du moine, l'entendit et, s'épouvantant de ses richesses honteusement acquises, elle forma le projet de les donner aux pauvres. Ses intendants furent appelés et elle leur commanda de dresser l'inventaire de ce qu'elle possédait.

On y comptait, d'après notre texte, des milliers de livres

morte *Peregrini*, c. XII : *Καὶ τὸς Σωκράτης*
ὑπ' αὐτῶν [Χριστιανῶν] ὀνομάζετο.

¹ S. Just. *Apol.* I, 46.

² Lactant., *De ira Dei*, c. X.

³ Tertull. *Apol.*, XLVI; *Ad nationes*, I, 4;
II, 2. S. August. *Civ. Dei*, IX, XXVII.

⁴ *Martyrium S. Anastasie*, § 6 (Surius, 25 dec.).

⁵ Bolland., t. I, mart. p. 9. Papebroch, *Acta Sanctorum Bollandiana apologeticis libris vindicata*, p. 501. Tillemont, *Hist. eccl.*, t. II, pp. 573, 574.

d'or, un grand nombre de bijoux, de perles, de pierreries, 275 coffres de vêtements de soie, 410 de vêtements de lin fin, 160 de vêtements brochés d'or, 152 d'autres brodés de gemmes, une grande somme en or monnayé, 12 caisses de musc, 33 caisses de pur styrax, 8,000 livres de vases d'argent, un char incrusté de pierres précieuses, 132 livres de voiles de soie rehaussés d'or¹.

Une note des Bollandistes sur ce relevé que j'abrège rappelle ce que disent Pline et Athénée de l'immense fortune des courtisanes Phryné et Rhodopé². Grande était aussi, rapporte-t-on, l'opulence de Pélagie, la pantomime, qui se montrait dans les rues d'Antioche, disparaissant sous l'or et sous les perles, répandant sur son passage un nuage de parfums précieux et entourée d'une foule de serviteurs somptueusement parés³. En ce qui touche les immenses entassements de vêtements de prix, dont les anciens habillaient même leurs esclaves⁴, j'en vois mentionner dans les écrits de Lucien, de Martial et d'Aulu-Gelle qui parle d'un possesseur de quinze mille chlamydes⁵.

¹ *Vita S. Eudociæ Martyris*, c. viii, § 24 (1 mart.), Bolland., t. I. p. 880 : Ἦν οὖν ἡ ποσότης τῶν ἐνεχθέντων αὐτῆς χρημάτων, χρυσίου λίτραι ὀλοτελεῖς δυσμυρίαί, κοσμίῳν ἐξερέτων καὶ διαφόρων ὀλκῇ ἀναριθμητος, λίθων πολιτίμων καὶ μαργαρίτων βασιλικῶν ἀμύθητος ὀλκῇ, ἐσθήτης σιρικῆς κάμπιραι σοε', ἐσθήτης λιγῆς ἐντίμου κάμπιραι νο', ἐσθήτης χρυσοκλάξου κάμπιραι ρε', ἐτέρας ἐσθήτης ὑπὸ λίθων τιμίῳν κεκοσμένης κάμπιραι πνβ', ἐσθήτης διαφόρου βαρείας κάμπιραι μεγάλαι ρκγ', χρυσοῦ μυριάδες κε', μόσχου κάμπιραι ιβ', στίβρακος σινδικίου ἀδόλου κάμπιραι λγ', ἀργύρου ἐν διαφόροις σκεύεσιν λίτραι ὀκτανισχιλίαί,

ὄχιμα διάλιθον λιτρῶν φ', βήλα σιρικὰ αὐρόκλαβα λιτρῶν ρλβ', βήλα διὰ βάμβακος λιτρῶν ο', etc.

² Athen., XIII, LX, t. IV, p. 139. Plin., *Hist. nat.*, XXXVI, xvii.

³ Rosweyde, *Vitæ Patrum*, éd. de 1628, p. 376 B.

⁴ S. Chysost. *Hom.* xxvii, in Joh., § 3 : Ἀλλ' οὕτως ἐσμὲν ἀγνώμονες, ὥς οἰκέταις μὲν καὶ ἡμιόνοις καὶ ἵπποις περιδέραια χρυσᾷ περιτιθέναι.

⁵ Lucian. *Saturnalia*, c. xxi. Martial. *Epigrammata*, II, 46 et v, 79, in Zoilum; Aul. Gell., IX, viii. Cf. Ammian. Marcellin., XXVIII, iv. Je ne rappellerai ici que

Quoi qu'il en soit de son authenticité, l'histoire de sainte Eudocie s'accorde avec ces renseignements divers; elle nous offre donc un type probable, bien que sans doute exagéré, de ce qu'était l'inventaire des biens d'une maison opulente, au iv^e siècle, et c'est à ce titre seulement que j'en place un passage sous les yeux du lecteur.

§ 109.

Sollicitée par un personnage qui veut la ramener au culte des Dieux, sainte Théodote repousse toutes les offres, et le païen s'aperçoit que tenter de la persuader c'est perdre son temps; c'est « écrire sur l'eau, » dit le texte¹.

Cette expression proverbiale est antique. « Tu plaisantes, « réplique Micylle à Charon, dans un traité de Lucien, tu « plaisantes ou tu veux, comme l'on dit, écrire sur l'eau, si tu « attends de moi une obole². »

§ 110.

J'ai eu déjà, au cours de ce travail, à relever plusieurs passages des Actes de saint Clément d'Ancyre, pièce imparfaite dont les Bollandistes ne donnent pas le texte grec. Je m'occuperai ici d'un paragraphe où nous voyons l'Empereur offrir à l'évêque Martyr des présents et des dignités, s'il veut renoncer à sa foi : « Jussit coram proferri auri et argenti plurimum, codicillos dignitatum et præfecturarum, vestes pretiosas et splendidas et quæcumque ornatus avidi homines

sous réserve les vers d'Horace au sujet des 5,000 chlamydes prêtées par Lucullus, pour une représentation théâtrale (*Epist.*, 1, 6); Plutarque en réduit le chiffre à 200 (*Lucull.*, xxix).

¹ *Martyrium S. Anastasiæ*, § 20 (Surius, 25 dec.).

² *Cataplus*, § 21; cf. Catull., *Ep.* lxxi, et Porphyre dans saint Augustin, *Civ. Dei*, l. XIX, c. xxiii.

« expetere solent. » Le Saint refuse tout, dons et honneurs et, pour les riches vêtements, il ajoute : « Quæ qui faciunt magis « illi mirandi vobis sunt; nam arte quadam materiam operando « in melius transmutant et artifices ipsi veluti viles contem- « nuntur; qui vero iis vestiti sunt, iis sese jactant et efferunt « vilibus animalibus gloriam mutuati¹. »

Quoi qu'il nous faille penser de l'authenticité de cet épisode, de la forme apprêtée et philosophique donnée à la réponse du fidèle, deux points peuvent être signalés. Les expressions *κοδικίλλους ἀξιομάτων καὶ ἀρχῶν*, que je trouve dans une note des Bollandistes, sont de style antique. Suétone accuse Claude d'avoir accordé follement des « codicilli officio- « rum². » Il est encore parlé de ces brevets, au temps des Empe- reurs chrétiens sous lesquels notre pièce a été écrite : « Qui « consulares ac prætorianos, lisons-nous au code Théodosien, « codicillos suos excellenti merito ac nostro sunt beneficio con- « secuti³. »

Quant au mot sur les ouvriers « qui veluti viles contemnun- « tur, » il est de même d'accord avec le sentiment ancien. C'est ainsi que Cicéron, Sénèque, ont parlé de ceux qui vivaient de l'œuvre de leurs mains : « Opificesque omnes in sordida arte « versantur. . . . Opifices et tabernarios atque omnem illam « fæcem civitatum. . . Opifici vilissimæ mercis⁴. » Entre le temps de ces grands écrivains et celui où furent rédigés nos Actes, bien des années avaient passé; l'appréciation n'était devenue ni moins hautaine ni moins injuste.

L'absence du texte grec m'empêche de serrer de plus près

¹ *Acta S. Clementis Ancyрани*, § 14 (Bolland., 23 jan.).

² C. xxix.

³ Const. 23, De Prætoribus et Quæstori-

bus (l. VI, tit. iv); cf. tit. xxii, De hono- rariis codicillis.

⁴ Cic. *Offic.*, I, 42; *Pro Flacco*, 8; Se- neca, *De benefic.*, VI, xvii.

un document qui, au point de vue philologique, me paraît devoir présenter certains détails dignes d'attention.

§ 111.

Bien qu'évidemment remaniés, les Actes des saints Sergius et Bacchus gardent quelques parties intéressantes. Des chrétiens sont amenés pendant le cours d'une audience, et l'on apporte en même temps au juge une lettre impériale; celui-ci se lève et la reçoit dans la pourpre de sa chlamyde¹. Il s'agit là, sans doute, d'un trait de la rédaction première; ce cérémonial, en effet, était en usage chez les anciens, lorsqu'on devait toucher les choses saintes ou sacrées; or tel était le caractère de celles qui émanaient de l'empereur ou que l'on tenait de sa main. A côté de notre petit texte se place naturellement un passage d'Ammien Marcellin: « Un certain jour de fête, y est-il dit, « Julien fit introduire près de lui des *Agentes in rebus* pour leur « remettre une somme d'argent. Au lieu de présenter un pan de « sa chlamyde, comme le veut l'étiquette, l'un de ces hommes « tendit les deux mains et l'Empereur dit: « Les *Agentes in rebus* « savent bien comment on prend; ils ne savent pas comment « on reçoit². » Je dois encore rappeler ici que, sur un disque d'argent trouvé en Espagne, figure un personnage recevant, les mains couvertes de son vêtement, un écrit que lui donne l'empereur Théodose³. En ce qui touche les objets d'un caractère religieux, ceux, par exemple, que le Christ remet aux Apôtres, les références seraient ici sans fin; j'en ai déjà, dans un autre travail, rassemblé quelques-unes d'après les textes et

¹ *Acta SS. Sergii et Bacchi*, § 13 (Bolland., 7 oct.).

² XVI, v à xi.

³ Le R. P. Cahier, *Curiosités mystérieuses*, p. 65; cf. le R. P. Garrucci, *I piombi antichi*, tav. iv, n° 6 et p. 55.

les monuments ¹, et l'on vient de voir plus haut un trait de cette nature ².

Pour ne pas m'écarter du fait mentionné dans les Actes des saints Sergius et Bacchus, je rappellerai, en terminant, deux traits parallèles que présentent des relations hagiographiques. Il est raconté, dans les Actes si imparfaits de saint Paphnuce, qu'un jeune Martyr demanda à voir un édit impérial dont lui parlait le juge païen : « Tunc Arianus, y lisons-nous, jussit « edictum proferri. Quod cum sacerdotes sumpsissent, ipsum « adoraverunt. Similiter et Præses assurrexit et edictum am- « plexatus est pueroque dedit ³. » Une pièce en langue copte dont Zoega donne la traduction offre un renseignement de même sorte : « Diocletianus rex impius edictum scripsit uni- « verso orbi ut omnes colerent magnum Deum Apollinem et « Jovem et Dianam Edictum Alexandriam adlatum ado- « ravit Armenius Comes et per præconem in omnibus urbis locis « recitari jussit ⁴. » Attribués, ainsi qu'ils le sont, au temps de Dioclétien, ces deux traits s'accordent avec ce que les anciens nous disent du cérémonial institué par ce prince ⁵. Un texte qui paraît appartenir à l'an 435 nomme *adorabiles* des lettres émanées du souverain ⁶.

§ 112.

Au moment où sainte Thècle, quittant la ville d'Iconium, entrait à Antioche de Pisidie, le premier magistrat de la ville,

¹ *Études sur les sarcophages d'Arles*, p. 20.

² § 103.

³ *Acta S. Paphnutii*, § 14 (Bolland., 24 sept.).

⁴ *Martyrium S. Martyris Dⁿⁱ n^{ri} J. C. Sancti Apa Anub de Nassi* (Zoega, *Catalogus codicum copticorum*, p. 32). Voir, pour

le mot *adorare*, la note de Godefroy sur la constitution *De præpositis sacri cubiculi*. (*Cod. Theod.* lib. VI, tit. viii.)

⁵ Aurel. Victor, XXXIX; Eutrop. IX, xxvi; Amm. Marc., XV, v, etc.

⁶ *Synodicon adversus tragœdiam Irenæi*, c. clxxxiv. (Mansi, *Concil.* t. V p. 972.)

un Syrien, nommé Alexandre, s'approcha d'elle, et, sur la place publique, voulut la saisir et l'embrasser. La jeune fille le repoussa en s'écriant : « Ne fais pas violence à une étrangère ; » puis, se jetant sur cet homme, elle lui déchira sa tunique et lui arracha sa couronne¹.

L'exclamation prêtée à la chrétienne exprime un sentiment dont les textes les plus anciens attestent l'existence : *Peregrino molestus non eris*, commande l'Exode². Homère, Platon, Plaute, Cicéron, Épictète, proclament ce généreux principe³, et, à Rome, aussi bien qu'en Grèce, on redoutait le *Jupiter hospitalis*, Dieu protecteur des étrangers⁴. D'autres Actes, ceux de saint Claude et de saint Astère, offrent un passage parallèle à celui de l'histoire de sainte Thècle ; une femme soumise à la torture jette ces mots au proconsul : « Si tibi bonum videtur ut ingenuam mulierem ac peregrinam sic torqueas, tu scis ; videt Deus quod agis⁵. »

J'attache un prix plus particulier à la mention qui nous montre ensuite la vierge déchirant la tunique du téméraire et lui arrachant sa couronne. Rien de plus fréquent que de trouver, en pays grec, des magistrats stéphanophores. A Smyrne, à Sardes, à Thyasis, à Cymes, à Pergame, à Lampsaque, c'est-à-dire dans les provinces voisines de la Lycaonie, où nous transporte l'histoire de sainte Thècle, des marbres nombreux portent les noms de ces hauts personnages⁶. Une statue autre-

¹ Grabe, *Spicilegium veterum Patrum*, t. I, p. 106.

² XXIII, 9 ; cf. XXII, 21.

³ *Odyss.*, IX, 269 ; XIV, 57 ; XVII, 480 ; Plato, *De legibus*, V, initio ; Plaut., *Pænul.*, V, II, 71. Cic. *Ad Quintum fratrem*, II, 12. Arrian. *Dissert.* II, XI.

⁴ Pind. *Olym.*, VIII, XXI ; *Nem.*, II, VIII,

1 ; Cic. *Ad Quintum*, II, 12 ; *De finibus*, III, 20, 66. Il était encore, pour l'étranger, d'autres divinités protectrices.

⁵ § 5 (*Acta sincera*, p. 268).

⁶ *Corpus inscript. græc.*, n°s 3137, 3190, 3194, 3386, 3415, 3460, 3488, 3524, 3562, 3642.

fois venue de Smÿrne à Venise, et malheureusement disparue, offrait l'image d'un fonctionnaire couronné dont une inscription honorifique donnait le nom. Vu par Peiresc, dans les manuscrits duquel j'en trouve plusieurs copies¹, ce marbre est, à ma connaissance, le seul qui nous représente un des stéphanophores de l'Asie grecque.

§ 113.

Afin de pouvoir rejoindre, sans être reconnue, saint Paul qui s'était retiré à Myra, en Lycie, sainte Thècle releva dans sa ceinture sa tunique, et, par une simple couture, lui donna la forme d'un vêtement masculin : *Ἀναλωσαμένη τε, καὶ ῥάψασα τὸν χιτῶνα εἰς ἐπενδύτου σχῆμα ἀνδρικόν*². Ainsi lit-on dans le texte des Actes de la sainte; la précision des termes m'a frappé tout d'abord, et j'ai voulu savoir si cette facile transformation d'une tunique de jeune fille en habit d'homme ne contribuait pas à accuser l'antiquité des sources auxquelles a puisé le narrateur. Je me suis adressé, en conséquence, à mon savant confrère M. Heuzey, dont les études sur le costume romain et grec sont si ingénieuses et si fécondes, et je dois à son obligeance une note que je m'empresse de transcrire :

« Le passage des Actes de sainte Thècle sur lequel vous avez attiré mon attention montre, de la part de l'auteur, une connaissance très exacte et très familière du costume des anciens. Il peut sembler impossible, avec le costume moderne, qu'une

¹ Bibliothèque nationale, fonds français, n° 9530, fol. 58, 59, 61, 62 : « Statua marmorea apud Fredericum Contarinum, 1600. » Les savants auteurs du *Corpus inscriptionum græcarum*, qui ont publié, sous le n° 3914, l'inscription de cette statue, n'ont pas connu le manuscrit de Peiresc.

² Grabe, *Spicilegium veterum Patrum*, t. I, p. 114. Ce trait est également noté dans l'histoire de sainte Thècle donnée par Surius d'après Métaphraste (23 sept.) et dans la pièce attribuée à Basile de Séleucie. (S. Greg. Thaum. *Opera*, éd. de 1622, 2^e partie, p. 271.)

« femme, par quelques points de couture, ῥάψασα, et grâce à
 « une légère modification dans la manière de se ceindre, ἀνα-
 « ξώσασα, transforme son vêtement en un habit d'homme. Rien
 « n'était plus simple et plus facile chez les anciens : par un
 « très faible changement, une tunique ou χιτὼν de femme pou-
 « vait devenir un ἐπενδύτης ou tunique de dessus à l'usage des
 « hommes.

« Les tuniques des anciens n'avaient aucune coupe ni forme
 « particulière : c'étaient de grands rectangles d'étoffe détachés
 « du métier; on les pliait sur l'un des côtés, on les cousait gé-
 « néralement de l'autre, puis on les agrafait à la partie supé-
 « rieure, de manière à laisser trois ouvertures pour la tête et
 « pour les bras. L'application de la ceinture suffisait ensuite
 « pour ajuster cette sorte de fourreau sur le corps et lui don-
 « ner la grâce que l'on remarque dans les monuments antiques.
 « Pour les hommes, la pièce d'étoffe était plus courte et ne des-
 « cendait ordinairement qu'à mi-jambe; pour les femmes, elle
 « était plus longue et tombait jusqu'aux pieds. Mais, lorsque les
 « femmes désiraient avoir plus de liberté dans leurs mouve-
 « ments, elles n'avaient qu'à tirer la tunique au-dessus de la
 « ceinture pour se retrousser autant qu'elles le voulaient. Il se
 « formait alors à la taille un repli qui retombait jusque sur les
 « hanches et que l'on assujettissait d'ordinaire à l'aide d'une
 « seconde ceinture. La femme ainsi ajustée était dite en latin
 « *succincta*, en grec ἀναξωσαμένη, ce qui est justement l'expres-
 « sion de votre texte. C'est l'accoutrement classique des statues
 « de Diane; vous le voyez dans la Diane à la biche ou dans celle
 « de Gabies. Seulement, le vêtement disposé ainsi trahissait la
 « modification qu'il avait subie. Mais supposez que le repli, au
 « lieu d'être rabattu en dehors, soit cousu en dedans, ce travail
 « sera aisément dissimulé sous la ceinture, et transformera la

« tunique longue en tunique courte. Voilà pourquoi votre hé-
 « roïne chrétienne a dû recourir à l'aiguille pour parfaire son
 « déguisement, et son costume s'est trouvé ainsi modifié suffi-
 « samment pour que la jeune fille ait pu être prise, à la rigueur,
 « pour un garçon.

« Ces rapides explications vous convaincront, comme moi,
 « que le passage en question de la Vie de sainte Thècle appar-
 « tient à une époque où le costume antique était encore porté
 « dans sa simplicité première. Les termes employés par l'auteur
 « sont les expressions techniques rigoureuses du costume gréco-
 « romain, et ne trahissent encore aucune de ses modifications à
 « l'époque byzantine. Le mot *ἐπενδύτης*, dans le sens de tu-
 « nique, était commun et même vulgaire à l'époque du gram-
 « mairien Pollux. (*Onomasticon*, VII, 45.)

« Il y a là d'ailleurs des détails précis qui ne peuvent s'expli-
 « quer que par une expérience encore toute pratique de l'ajus-
 « tement comme l'entendaient les anciens. »

§ 114.

Plus d'une fois déjà j'ai parlé des Actes de saint Mamma-
 rius, pièce étrange, mais non sans valeur, que Mabillon a re-
 trouvée et fait connaître. Aux traits que j'y ai signalés comme
 marqués, selon moi, au sceau de l'antiquité, je dois joindre une
 apostrophe jetée par les Martyrs au juge qui les somme d'apo-
 stasier : « Nunquam tibi sit bene, qui putas nos posse immutari
 « a cultura Christi¹. » Cette forme d'acclamation était familière
 aux anciens; les textes classiques, les marbres, nous en donnent
 de nombreux exemples, dont il suffira de noter les suivants :

« Ut tibi bene sit²; » BENE SIT NOBIS³; BENE SIT TIBI⁴;

¹ Mabillon, *Vetera analecta*, p. 180. — ² Terent., *Phorm.*, act. I, sc. II, vers. pénult.

— ³ Gruter, 874, 12. — ⁴ Cardinali, *Iscrizioni antiche peliterne illustrate*, p. 150.

Μή σοι καλῶς εἶη, τύραννε, et dans la traduction antique : « Nunquam tibi bene sit¹; » acclamation abrégée gravée sur une sardoine : BENE².

Les Actes africains de saint Canion, pièce justement suspectée, mais non toutefois sans quelque valeur partielle, contiennent cette injonction du juge : « Consenti mihi, et sacrifica « Diis, ut tibi bene sit³. »

§ 115.

Au point de vue géographique, les mêmes Actes de saint Mammaire se présentent sous un aspect rassurant. Tout s'agite, dans ce récit, entre quelques villes de la Numidie : Vaga, où l'on saisit le vieux prêtre; Lambesis, où habitent, dit-il, « ceux « qui ont été baptisés avec lui; » Tamugadis, où sont d'autres de ses frères; Tigisis, où l'on arrête Fausta; Boseth Anforaria, où Mammaire est jugé et condamné. Ces indications si précises s'accordent avec les données de l'Itinéraire d'Antonin, celles de l'Histoire naturelle de Pline et de la *Collatio carthaginiensis*⁴. Émanées, sans doute possible, de la main d'un ancien, d'un homme du pays, elles font dès lors de notre texte un document précieux en ce qui touche la topographie de cette part de l'Afrique romaine.

§ 116.

Les indications relatives à la topographie de Rome abondent

¹ *Acta S. Tarachi*, § 9 (*Acta sinc.* p. 443).

² *Catalogue Herz*, p. 71.

³ § 15 (Bolland., 25 mai).

⁴ *Itiner. Anton.*, ed. Parthey, pages 14 et 17. Plin., *H. N.*, V, iv. *Gesta collationis carthaginiensis*, dies I, § 120. L'inscription

d'une pierre nouvellement découverte à Aïn-el-Bordj fait connaître l'emplacement de Tigisis, ville indiquée, comme on le sait, sur la carte de Peutinger. (Pouille, *Notices et mémoires de la Soc. archéol. de Constantine*, t. XIX, p. 373 et suivantes.)

dans les *Acta*, dans les martyrologes, dans les passages du *Liber pontificalis* relatifs aux saints des anciens jours. Ainsi est-il du *templum Telludis* situé dans la quatrième région¹, et qui est si souvent rappelé², de la *Meta sudans*³, de la *Petra scelerata*⁴, du *templum Martis*⁵, de la prison Mamertine⁶, de l'*Arcus Stellæ*⁷, et de tant d'autres lieux. Ces mentions de localités nommées d'ailleurs par d'autres documents, recommandent à notre attention les passages où elles figurent; mais l'étude de la topographie romaine ne m'est pas assez familière pour que j'en puisse traiter autrement que de seconde main. Je me bornerai donc à renvoyer, pour les points signalés, aux beaux travaux de M. de Rossi et aux livres spéciaux de Canina et de Jordan⁸.

§ 117.

On lit dans les Actes de saint Sanctien et de ses compagnons que le lieu où ces Martyrs ont péri pour le Christ a été appelé *Ad Martyres*⁹. Le même nom fut donné au champ du supplice de saint Géréon¹⁰, et il est écrit dans une pièce admise par

¹ Sextus Rufus, *De regionibus Urbis Romæ*.

² *Acta S. Marcelli*, §§ 7, 18, 20; *Acta SS. Marii, Marthæ* § 17; *Acta SS. Gordiani, Epimachi*, §§ 4 et 5; *Passio S. Calocæri*, § 3; *Acta S. Stephani papæ*, § 12; *Martyrium S. Sixti*, §§ 1 et 7; *Acta SS. Eusebii, Pontiani*, § 4; *Acta S. Abundii*, § 5 (Bolland., 16, 19 jan., 10, 19 maii; 2, 6, 25 aug., 16 sept.) *Liber pontificalis*, c. xxii, S. Cornelius. Ado, *Martyrol.*, 10 maii, 30 jul., 6 aug.

³ *Acta S. Restituti*, § 5 (Bolland., 29 maii).

⁴ *Acta SS. Eusebii, Pontiani*, § 11 (Bolland., 25 aug.).

⁵ *Martyrium S. Sixti*, § 2 (Bolland., 6 aug.).

⁶ *Acta S. Marcelli*, § 4; *Martyrium S. Sixti*, § 2; *Acta S. Abundii*, § 4. (Bolland., 16 jan., 6 aug., 16 sept.).

⁷ *Liber pontificalis*, c. xxiv, S. Stephanus.

⁸ De Rossi, *Roma sotterranea*, t. III, pp. 205, 206. etc. Canina, *Indicazione topografica di Roma antica*, 1850, p. 133, etc. Jordan, *Topographie der Stadt Rom*, t. II, pp. 119, 380, 381, 489, 597, etc.

⁹ *Acta S. Sanctiani*, §§ 8 et 9 (Bolland., 6 sept.).

¹⁰ *Passio S. Gereonis*, § 15 (Bolland., 10 oct.).

Ruinart : « Imperator jussit corpora eorum simul auferri et « projici in foveam altam, et imposuerunt Pontifices nomen « loco illi *Ad septem biothanatos* ¹. » Cette série d'appellations est évidemment de forme antique; c'est ainsi qu'à Milan on désigna sous le nom d'*Ad Innocentes* le lieu où trois Appariteurs chrétiens furent injustement exécutés ².

Je pense, mais sans pouvoir en présenter de preuves, que l'on peut de même, et par analogie, avoir confiance dans le passage de la Vie de saint Genius où il est dit : « Eadem hora jussit eos « (Præses) extra portam civitatis decollari; vocaturque nomen « loci illius *Cruor Innocentium* usque in hodiernum diem ³. »

§ 118.

D'après le récit du martyre des saints Faustin et Jovita, ces deux saints auraient comparu devant l'empereur Hadrien. Quoi qu'il en soit à cet égard, les paroles de menace qui leur sont adressées : « Animadvertite quia jam in morte estis consti- « tuti ⁴, » se retrouvent dans une inscription antique ⁵ :

D · M · S
FLORENTIVS FILIO SVO APRONIANO
FECIT TITVLVM BENEMERENTI QVIXIT
ANNVM ET MENSES NOVE DIES QVIN
QVE CVM SOLDV AMATVS FVISSET A MAIORE SVA ET VIDIT
HVNC MORTI CONSTITVTVM ESSE PETIVIT DE AECLESIA VI FIDELIS
DE SECVLO & RECESSISSET

Une expression parallèle se lit dans ces paroles d'un magis-

¹ *Passio S. Symphorosæ*, § 4 (*Acta sincera*, p. 24), cf. Ado, *Martyrologium*, 27 jun.

² Ammien Marcellin, XXVII, vii.

³ *Vita S. Genii*, § 6 (Boll., 3 maii).

⁴ *Vita SS. Faustini et Jovitæ*, § 7 (Bolland., 15 febr.).

⁵ Marini, *Arvali*, p. 171. Un fac-similé de cette épitaphe a été donné par Perret, *Catacombes*, t. V, pl. XV, n° 9.

« trat païen : « Sistite eam in catasta, ut videns se constitutam
« in pœnis, vel sic consentiat Diis se exhibere cultricem¹. »

§ 119.

On se sent porté tout d'abord à lire avec quelque émotion ces mots inscrits sur une tombe romaine : CONIVGI PIAE ET CASTAE IANVARIVS PRIMITIVS MARITVS QVALEM PAUPERTAS POTVIT MEMORIAM DEDIT². Ils n'accusent pas toutefois nécessairement l'indigence de celui qui a fait graver le marbre. Le mot *paupertas* et ses analogues, qui figurent souvent sur les tombes, dans des formules de même nature³, ne doivent pas toujours, me paraît-il, devoir être pris à la lettre. Il ne s'agit pas là, comme l'a écrit Burmann dans l'*Index* du tome II de son *Anthologia*, d'une *paupertatis excusatio*, mais de façons de dire insignifiantes et banales, employées couramment par les anciens pour désigner leur avoir, petit ou grand. J'en vois une première preuve dans ces paroles adressées, dit-on, à Justinien, par une pieuse matrone qui avait fait plaquer d'or la voûte de l'église de saint Polyeucte : « Scito quia paupertas mea in hoc opere continetur⁴. » Un petit arc de marbre fort élégant dédié à Trajan par un sévir augustal de Narbonne porte la mention modeste : DE SVA MEDIOCRITATE⁵, et je relève les mots suivants dans une formule barbare : « Cedo tibi de rem paupertatis meæ, tam « pro sponsaliciæ quam pro largitate tuæ, hoc est casa cum « curte circumcincte, mobile et immobile, vineas, silvas,

¹ *Acta S. Dorotheæ*, § 5 (Bolland., 6 féb.).
Cf. Firmicus, *Mathesis*, III, XI, 2 : « In
« custodia constitutus; » III, XIII, 6 : « In
« custodia constituti; » IV, XIV, 1 : « Accusati
« et in gravissimis discriminibus constituti. »

² Muratori, 1335, 7.

³ Burmann, *Anthol.*, p. 131, 687, etc.

⁴ Greg. Turon., *Glor. Mart.*, l. I, c. ciii.

⁵ Allmer, *Revue épigraphique du Midi
de la France*, n° 184.

« pratas, pascuas, etc. ¹ » Les Actes des Martyrs nous fournissent un texte non moins probant; on lit, en effet, dans l'interrogatoire de saint Hadrias accusé par les persécuteurs de répandre des aumônes pour faire des prosélytes : « Valerianus dixit : « Dic « tamen ex quo jure tibi abundantia divitiarum et pecuniarum « enormitas innumerabilis, ut seducas populum. Declara no- « bis. » Respondit Hadrias : « In nomine Domini mei Jesu « Christi, de paupertate et labore parentum meorum ². »

Je m'aperçois, en terminant cette note, qu'à l'aide d'autres éléments, Marini est arrivé à une conclusion presque semblable ³. Il ne sera pourtant pas inutile d'être revenu sur le même sujet, puisque, malgré la démonstration du savant italien, on n'a pas noté, dans les lexiques, le sens particulier que les anciens ont prêté parfois à l'expression *de paupertate*.

Aussi bien que cette formule, les mots *de labore* contenus dans la réponse de saint Hadrias se lisent sur les tombes romaines ⁴.

§ 120.

Je relèverai, dans les éloges donnés aux saints par les historiens de leur martyre, les deux formules suivantes : « Vir totius sanctitatis. » — « Instabat jejuniis et orationibus crebris ⁵. » Les références épigraphiques abondent pour la première de ces façons de dire; TOTIVS CASTITATIS, TO-

¹ De Rozière, *Recueil général des formules usitées dans l'empire des Francs*, t. I, p. 269.

² *Acta SS. Eusebii, Marcelli, Hippolyti, Adriæ*. Nous devons la connaissance de ce texte à M. de Rossi qui l'a publié dans sa *Roma sotterranea*, t. III, p. 205. Le savant romain a également noté pour sa part que les expressions de saint Hadrias se retrouvent sur des marbres antiques. On peut

citer d'autre part le verset de saint Marc relatif au denier de la veuve : « Hæc vero de penuria sua omnia quæ habuit misit totum victum suum. » (xii, 44.)

³ Marini, *Arcali*, pp. 184, 185; cf. pp. 170 et 691.

⁴ *Ibid.*, p. 184.

⁵ *Passio SS. Rufi et Carponii*, § 1; *Acta S. Benedictæ*, § 7 (Bolland., 27. aug. et 8 oct.).

TIVS DVLCITVDINI, OMNIBVS EXEMPLIS ADqVE... TOTIVS... TOTIVS Fidei INTEGRITATIS¹, tels sont les mots que portent des marbres dont le dernier cité porte la date de l'an 396. On lit de même, dans les lettres de Sidoine Apollinaire : « Vir totius caritatis³, » et plus tard chez Grégoire de Tours : « Vir totius simplicitatis et caritatis³. » Notons en passant que l'expression *totius*, employée de la sorte dans le sens d'*accompli*, ne figure pas dans les lexiques⁴.

Si je n'ai pas rencontré sur les tombes des anciens chrétiens le mot même *instare* que nous avons vu plus haut dans la phrase : « Instabat jejuniis et orationibus crebris, » et qui est employé dans la Vulgate⁵, j'y retrouve souvent ses analogues *insistere*, *persistere* : *inSISTANT IGITVR ELEemosynis*; — *SCS OPERIB IN MANDATIS DI PERSISTENS*⁶.

§ 121.

Menacé de cruelles tortures, saint Varus répond au juge par une autre menace : « Les tourments que tu nous prépares, « dit-il, ne dureront qu'un instant; ceux qui t'attendent, toi « et tous les tiens, seront éternels. » Τὰ ἡτοιμασμένα ἡμῖν παρὰ σου, δίκην ἀράχνης, διλύεται. Τὰ δὲ ἡτοιμασμένα σοι καὶ πάντι τῷ οἴῳ σου τέλος οὐκ ἔχει⁷.

Cette façon de désigner la famille, dans l'acception large que nos pères donnaient à ce mot, est digne de remarque. Si

¹ Passionei, *Inscr. ant.*, VIII, 19; Oderici, *Sylloge*, p. 339; Orelli, 3468; De Rossi, *Inscript.*, t. I, n° 439.

² *Epist.*, IV, 24.

³ *H. Fr.*, IV, 33.

⁴ *Omnis* alterne parfois avec *totius*, dans la même acception. Orelli, 4631, OMNI KARITATE; de Villefosse, *Mission en Algérie*, n° 182 : OMN PIETATIS; *Inscr.*

chrét. de la Gaule, n° 388 : OMNI ONESTE; *Corp. inscr. græc.* n° 5822 : ΠΑΣΗΣ ΑΡΕΤΗΣ, etc.

⁵ *Rom.*, XII, 12 : « Orationi instantes. » *Coloss.* IV, 2 : « Orationi instare, »

⁶ *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, n° 387 et 615.

⁷ *Martyrium S. Vari*, § 6 (Bolland., 8 oct.).

nous la retrouvons, à l'époque chrétienne, dans ces trois inscriptions dédicatoires : † ΥΠΕΡ ΕΥΧΗΣ ΑΡΤΕΜΙCΙΟΥ ΚΕ ΠΑΝΤΟΣ ΤΟΣ ΤΟΥ ΟΙΚΟΥ ΑΥΤΟΥ — ΥΠΕΡ ΠΑΝΤΟΣ ΤΟΥ ΟΙΚΟΥ ΜΟΥ — ΚΑΛΛΙΝΙΚΟΣ ΥΠΕΡ ΕΥΧΗΣ ΕΑΥΤΟΥ ΚΑΙ ΤΟΥ ΟΙΚΟΥ ΟΛΟΥ¹. Elle existe de même dans des proscynèmes d'Égypte appartenant au temps du haut empire; on connaît en effet ces inscriptions tracées par des visiteurs sur des temples de Philes : ΤΟ ΠΡΟΣΚΥΝΗΜΑ ΒCΛΙCΑ... ΚΑΙ ΟΛΟΥ ΟΙΚΟΥ — ΤΟ ΠΡΟΣΚΥΝΗΜΑ ΑΡΚΙΝΝΙΝ ΤΟΝ ΚΑΙ ΑΠΟΛΛΩΝΙΟΝ ΚΑΙ ΤΗΣ CΥΜΒΙΟΥ ΑΥΤΟΥ ΚΑΙ ΤΩΝ ΤΕΚΝΩΝ ΚΑΙ ΑΥΤΟΥ ΟΙΚΟΥ ΟΛΟΥ².

La présence de la formule *σοι καὶ πάντι τῷ οἴκῳ σου* paraît donc devoir être comptée parmi les marques d'antiquité que présentent les Actes de saint Varus.

§ 122.

Dans le texte imprimé des Actes de saints Marcellin et Pierre, il est raconté que les *Officiales* chargés de mettre à mort Artemius, Candida sa femme et leur fille, ont décapité le chrétien. « Sanctam vero Candidam atque virginem, ajoute « le narrateur, per præcipitium, id est per liminare cryptæ « jactantes, lapidibus obruerunt³. » On a déjà noté depuis longtemps une variante importante donnée ici par plusieurs manuscrits de Rome⁴; d'après ces textes ce n'est pas *liminare*, mais bien *luminare* qu'il nous faut lire, et il s'agit dès lors, en

¹ Fr. Lenormant, *Recherches archéologiques à Éleusis*, p. 379; Bertoli, *Le antichità d'Aquileja*, p. 343; *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, n° 547.

² *Corpus inscript. græcarum*, n° 9415 C et 9444 B, d'après Letronne. Cf. l'acclamation de bon augure inscrite sur un onyx :

ΕΥΤΥΧΙ
ΠΑΝΟΙΚΙ
Ο ΦΟΡΩΝ

(Au musée de Naples.)

³ *Acta SS. Marcellini et Petri*, § 10 (Boll., 2 jun.).

⁴ Bosio, *Roma sotterranea*, p. 116. Le

cet endroit, d'un des puits par lesquels l'air et la lumière pénétraient dans les catacombes. Tel était le sentiment de Bosio, qui signale la leçon dont il s'agit, et, au troisième volume de sa belle *Roma sotterranea*, M. le commandeur de Rossi rappelle, à ce propos, qu'un certain nombre d'inscriptions parlent des *luminaria* des hypogées chrétiens¹. En voici la série :

EGO EVSEBIVS ANTIOCENO|S AN·PL·M·LXX COM-
PARAVI E|GO SS·VIVVS IN CATACVMBAS AΔ|LVME-
NAREM A EOSSORE, etc. (À Milan, dans la cour de la Bibliothèque Ambrosienne.)

CVMPARAVI SATVRNINVS A|SVSTO LOCVM VISO-
MVM AVRI SOLID|OS DVO IN LVMINARE MAIORE, etc.
(Marchi, *Monumenti delle arti cristiane*, p. 165; Perret, *Catac.*,
v, 73.)

CVBICVLVM DVPLEX CVM ARCISOLIIS ET LVAIL-
NARE (*luminare*). De Rossi, *Roma sotterranea*, t. III, p. 46).

FORTVNIVS ET mATRona?FECERVNT BISOMVM SVPer
arcosolio? AD LVMINARE. (P. 109.)

Il n'est point douteux que le rédacteur des Actes des saints Marcellin et Pierre ait employé ici l'expression toute spéciale dont les marbres seuls nous apprennent l'existence, et que, sur ce point, notre texte présente dès lors un caractère sérieux d'antiquité.

§ 123.

Une autre référence épigraphique appellera mon attention sur un passage fréquemment répété dans le vieux marty-

plus ancien de ceux de nos manuscrits de Paris où se trouvent les Actes qui nous occupent remonte au x^e siècle; il porte également *luminare* (Bibl. nat. n° 11748, f° 127 v°). Quelqu'un, se persuadant qu'il y avait là une faute de copiste, a gratté

plus tard le second jambage de l'u pour rétablir le mot *liminare* que donnent des manuscrits d'un âge postérieur. Voir, entre autres, le manuscrit n° 9739, qui est du XII^e siècle.

¹ P. 422.

rologe d'Adon. Nous y lisons en plusieurs endroits la formule de début suivante, où varient nécessairement la date, le nom du lieu et celui du magistrat persécuteur : *XVI kalend. februarii, in Ægypto . . . sub præside ou giudice N . . . coronati sunt*, etc.¹

Ainsi qu'il nous l'apprend lui-même, Adon s'était servi, pour établir son texte, de martyrologes antérieurs qu'il avait pris soin de réunir : « *Collecti undecumque passionum codices*, » dit-il². Qu'il en ait respecté la forme, on n'en saurait douter, et sa sollicitude même à rechercher ces documents, parmi lesquels figure un « *venerabile et perantiquum martyrologium*, » en est pour nous un premier garant.

Il en existe peut-être une autre preuve parmi tant d'autres que fournirait au besoin un examen de l'œuvre du saint évêque. La formule dont je viens de parler me paraît être de style antique; j'en retrouve en effet les éléments dans les inscriptions suivantes qui sont des premiers siècles :

TERTIV IDVS ✠ IVNIAS ΔEPOSI
TIO CRVORIS SANCTORVM MARTVRVM
QVI SVNT PASSI SVB PRÆSIDE FLORO IN CIV
ITATE MILEVITANA³.

A DOMINO CORONATI SVNT BEATI CONFESSORES, etc.⁴

Cela posé, j'incline à tenir pour originale cette phrase du début des Actes des saints Marcel et Mammée morts pour le Christ sous Dioclétien :

*In Ægypto, coronati sunt sancti, mense Augusto, sexto kalendarum septembrium, sub præside Cultiano*⁵, etc.

¹ 4 feb., 10, 11 mart., 17, 24 april., 4, 28 maii, 2, 10, 11 jun. 17, 18, 19 jul. 22 dec. etc.

² *Præfatio ad romanum martyrologium.*

³ De Rossi, *Bullettino di archeologia cristiana*, 1875, p. 163.

⁴ *Ibid.*, 1864, p. 30.

⁵ *Acta SS. Marcelli, Mammeæ*, § 1 (Boll.,

La date de cette relation, écrite par un prêtre nommé Julien, n'est pas connue; l'original était en grec, mais les Bollandistes n'en ont trouvé qu'une ancienne traduction latine. On ne saurait donc chercher avec sûreté des éléments de démonstration dans l'étude particulière des expressions qui y figurent; mais, à côté de traits qui, au point de vue critique, ne supportent pas l'examen, je puis signaler, dans ces Actes, quelques particularités dignes d'intérêt.

Le nom du *Præses* Cultianus qui juge ici les chrétiens est signalé, d'ailleurs, parmi ceux des persécuteurs du nom chrétien. Il se retrouve, avec une légère variante, dans les écrits de saint Épiphane; Culcienus, dit cet auteur, était un préfet de la Thébaïde, chargé de poursuivre les fidèles, sous Dioclétien et Maximien¹. Le personnage nous est connu, de plus, par le procès d'autres Martyrs, saints Philéas et Philorome²; Eusèbe, enfin, le nomme entre ceux qui furent mis à mort, sous Constantin, en punition de leurs cruautés contre les saints³.

Il est dit, au paragraphe 2, que le gouverneur fit arrêter les Martyrs par ses appariteurs: « Jussis apparitoribus præcepit
« ut de civitate Oxyryncho ferro vincti adducerentur. » Une variante qui substitue ici *missis apparitoribus* à *jussis* me paraît offrir la leçon véritable; cette formule existe en effet dans plusieurs textes d'époques diverses dont notre passage sera utilement rapproché⁴.

27 aug.). Le nom du *Præses* Culcianus se lit souvent dans les Actes des Martyrs. (Georgius, *De miraculis S. Coluthi*, p. xxxi, XLIV, CXLIII, CXLIV, CLXII, CLXVII, CLXXXII, 833.)

¹ *Meletiani Ægyptii schisma, quæ est hæres. XLVIII sive LXVIII, § 1* (t. I, p. 717)

Κουληγιενὸς μὲν ἦν ἑπαρχὸς τῆς Θηβαΐδος.

² *Acta sincera*, p. 494.

³ *Hist. eccl.*, IX, xi. Voir la note de Valois sur ce passage, et, de plus, Ruinart, *Admonitio in Acta SS. Philææ et Philoromi* (*Acta sincera*, p. 494).

⁴ Voir ci-dessus, § 54.

Quelques autres détails de la pièce la recommandent encore à notre attention.

Les mots du juge : « Relinquentes omnem desidiam et desperationem, accedite ad aram et immolate Diis immortalibus, » mettent une fois de plus sous nos yeux deux reproches que les païens adressaient aux fidèles, celui de se rendre inutiles dans ce monde en se désintéressant des choses publiques, celui d'agir en désespérés dans leur ardeur à courir au martyre¹.

Plus loin on remarquera la réponse brève et sans doute réglementaire de l'*Officium* annonçant la présence des chrétiens : « Præsto sunt²; » puis, au paragraphe 7, le serment du magistrat : « Per salutem Imperatorum, » serment qui s'accorde avec l'usage antique de jurer de la sorte par « le salut, » c'est-à-dire par la vie du prince³.

Au cours de l'interrogatoire, le juge apostrophe ainsi les Martyrs qui lui ont répondu avec hardiesse : « Ne putetis vos « per hæc injuriarum verba velocius esse plectendos, ut ossa « vestra balsamo et diversis pigmentis et aromatibus a mulier- « culis perungantur. » Ici la référence est double; nous savons en effet, par plusieurs témoignages, que les persécuteurs s'étudiaient à prolonger les supplices des Martyrs⁴; dans ces temps de fureurs impitoyables, c'était se montrer clément que d'accorder une mort prompte aux ennemis des Dieux, comme

¹ Tertull. *Apol.*, XLII : « Infructuosi in « negotiis. » Suet., *Domit.*, xv : « Contemptis- « simæ inertiae. » Tertull. *Apol.*, I : « De- « sperati et perditæ existimamur. » Minut. Felix, VIII : « Illicitæ ac desperatæ factio- « nis. » Lactant., *Inst. div.*, V, ix : « Despera- « tos vocant. »

² Ci-dessus, § 59.

³ Tertull. *Apol.*, XXXIII : « Sed et jura- « mus sicut non per genios Cæsarum, ita

« per salutem eorum. » *Acta SS. Marciani et Nicandri*, § 3 : « Per salutem tibi petimus « Imperatoris. » (*Acta sinc.*, p. 551.) Dio Cass., XLIV, 50 : Οὐ τὴν τε ὑγίαν τὴν τε τύχην ὠμνῶσαν.

⁴ S. Cypr. *Epist.* VIII ad Martyres et Confessores; *Epist.* LHI, § 2, ad Fortunatum. *Ad Demetrianum*, § 12. Lactant., *De mort. persec.*, § 21; Euseb., *Hist. eccl.*, VI, 39. Prudent. *Peristeph.*, II, vv. 341-344.

fit le Proconsul Maxime pour les saints Marcien et Nicandre¹; la suite des paroles de Culcien s'accorde avec ce qui nous est connu du respect des premiers chrétiens pour les restes des Martyrs pieusement recueillis et embaumés par de saintes femmes; nous en avons pour garants les Actes de saint Tarachus, ceux de saint Euplus, la *Passio* de saint Savin et des mentions explicites d'Eusèbe et de saint Optat de Milève².

Je m'arrête dans une recherche qu'il me serait facile de pousser au delà, et qui, sous d'autres mains, ouvrirait à coup sûr des vues nouvelles. La géographie, la topographie, trouveraient, dans les textes qui m'occupent, des éléments sans nombre dont j'ai à peine indiqué quelques-uns. Les hommes voués à l'étude spéciale de l'administration romaine rapprocheraient sans doute avec fruit, comme on l'a déjà fait parfois, les noms des magistrats mentionnés dans les Actes, de ceux que fournissent les historiens et les marbres épigraphiques. Plus d'une particularité du culte païen rappelée au cours des pièces interpolées pourrait être relevée avec profit. Je me suis seulement, quant à moi, proposé de montrer, dans ces pages, que bien souvent les renseignements fournis par des textes secondaires s'accordent avec ceux que nous apportent les documents classiques, et de telle sorte que, si ces derniers n'étaient pas venus entre nos mains, nous serions utilement instruits par les autres sur les principaux traits de l'histoire des persécutions. J'ajouterai que souvent des points demeurés obscurs

¹ *Acta SS. Marciani et Nicandri*, § 3. 437, 444.) Baluze, *Miscellanea*, t. I., p. 13. (Ruinart, *Acta sincera*, p. 552.) Euseb., *De resurr.*, lib. II (*Opuscula*, ed.

² *Acta S. Tarachi*, §§ 7 et 9; *Acta S. Eupli*, § 3. (Ruinart, *Acta sincera*, pp. 408, 437, 444.) Baluze, *Miscellanea*, t. I., p. 13. Euseb., *De resurr.*, lib. II (*Opuscula*, ed. Sirmond, p. 95). S. Optat. *De schismate Donatist.*, lib. I, p. 18. Cf. ci-dessus, § 89.

sont éclairés par leur secours, et qu'ils viennent élargir ainsi le cercle des documents relatifs aux premiers siècles chrétiens. Il faut donc se garder, à mon avis, et ce sera la conclusion de ce travail, de les tenir pour inutiles et de dédaigner par système d'en faire même un discret usage.

TABLE

DES PIÈCES HAGIOGRAPHIQUES

ÉCARTÉES PAR RUINART

ET VISÉES DANS CE MÉMOIRE.

Acta SS. Abdonis et Sennen, §§ 36, 59, 89, 97.	Acta S. Callisti, § 89.
Acta S. Abundii, § 116.	Acta S. Canionis, c. II et §§ 41, 103, 108, 114.
Acta S. Acacii, c. II et §§ 20, 34, 37, 59, 80.	Acta S. Cantii, c. III.
Acta S. Adriani, c. II et §§ 23, 32, 37, 97, 102, 104.	Acta S. Cassiani, §§ 37, 89.
Acta S. Agapiti, §§ 23, 56, 84.	Acta S. Chrysopoliti, § 59.
Acta S. Agathæ, §§ 23, 47, 50, 54, 59, 84, 97.	Acta S. Clementis Ancyрани, c. II et §§ 2, 18, 23, 89, 110.
Acta S. Agathopi, §§ 45, 48, 59.	Acta S. Cononis, § 59.
Acta S. Agnetis, § 54, 59.	Acta S. Cornelii, § 89.
Acta S. Albani, § 59.	Acta SS. Cosmæ et Damiani, §§ 54, 59.
Acta S. Alexandri episcopi, c. II et §§ 59, 92.	Acta S. Cucufatis, § 15.
Acta S. Alexandri papæ, § 64.	Acta S. Demetrii, §§ 69, 104.
Acta S. Alexandri romani, §§ 59, 89.	Acta S. Donati, §§ 33, 59.
Acta SS. Ananiæ et Petri, §§ 48, 59.	Acta SS. Dorotheæ et Theophili, c. III et §§ 10, 23, 43, 47, 59, 103, 118.
Acta SS. Anatoliæ et Audacis, §§ 30, 59.	Acta S. Eulampii, §§ 25, 59.
Acta S. Apolloniæ, § 97.	Acta S. Euphemie, §§ 73, 84, 97.
Acta S. Aquilinæ, § 89.	Acta SS. Eusebii, Marcelli, §§ 16, 18, 19, 27, 37, 59, 89, 93, 119.
Acta S. Asclæ, §§ 10, 24, 28, 30, 53, 61, 85.	Acta SS. Eusebii, Pontiani, §§ 36, 59, 116.
Acta S. Aureæ, §§ 13, 23, 36, 37, 59, 97.	Acta S. Euticii, § 59.
Acta S. Babylæ, §§ 28, 59, 65, 85.	Acta SS. Faustini et Jovittæ, § 64.
Acta S. Basilii presbyteri, § 59.	Acta S. Febronie, § 59.
Acta S. Benedictæ, §§ 23, 59, 120.	Acta S. Felicis episcopi Spellatensis, § 59.
Acta S. Cæsarii, § 21.	Acta SS. Felicis, Fortunati, §§ 12, 54, 59.
Acta S. Calliopii, § 59.	Acta S. Felicis Gerund., c. II et § 59.
	Acta S. Ferreoli, § 103.

- Acta S. Georgii, § 38.
 Acta S. Getulii, §§ 6, 9, 54.
 Acta S. Glyceriæ et Laodicii, § 71.
 Acta SS. Gordiani, Epimachi, § 116.
 Acta SS. Gratiani et Felicissimæ, § 59.
 Acta S. Gratiliani, § 62.
 Acta S. Hermagoræ, §§ 19, 34, 59, 89.
 Acta S. Hermiæ, §§ 25, 37.
 Acta SS. Hilariani, Tatiani, § 59.
 Acta S. Hilarii, §§ 2, 53.
 Acta S. Hyacinthi, §§ 6, 59.
 Acta SS. Irenæi, Mustiolæ, §§ 10, 42, 59, 97.
 Acta S. Isidori, §§ 12, 37, 42.
 Acta S. Januarii, c. II et §§ 19, 35, 40, 53, 59, 97, 104.
 Acta S. Juliani Ariminensis, c. IV.
 Acta SS. Juliani et Basilissæ, §§ 9, 38, 46, 54, 59, 71, 97.
 Acta S. Julii, § 9.
 Acta S. Justini, § 59.
 Acta S. Justini presbyteri, § 52.
 Acta SS. Leontii et Carpophori, §§ 51, 59.
 Acta S. Longini, c. IV et § 59.
 Acta S. Lupercii, §§ 58, 59.
 Acta S. Macræ, §§ 23, 71.
 Acta S. Magni, §§ 75, 84.
 Acta S. Mammarii, c. IV et §§ 11, 15, 49, 59, 114, 115.
 Acta SS. Marcelli et Mauræ, §§ 89, 123.
 Acta S. Marcelli papæ, §§ 37, 59, 103, 116.
 Acta SS. Marcellini et Petri, §§ 58, 122.
 Acta S. Marci, § 16.
 Acta S. Marcianæ, c. IV et §§ 59, 67.
 Acta S. Margaritæ, § 56.
 Acta SS. Marii, Marthæ, §§ 28, 36, 59, 102, 116.
 Acta S. Marini, § 37.
 Acta SS. Martyrum Ostiensium, §§ 23, 86, 97.
 Acta SS. Martyrum Samosatensium, §§ 4, 44.
 Acta SS. Maximi, Quintiliani, Dadæ, c. II et § 15.
 Acta S. Maximi, Theodoti, § 40.
 Acta S. Mercurii, § 80.
 Acta S. Montani militis, §§ 6, 50, 59.
 Acta S. Naboris, § 40.
 Acta SS. Nerei et Achillei, §§ 25, 84.
 Acta S. Nestoris, c. IV et §§ 2, 6, 12, 35, 36, 59, 128.
 Acta S. Nikonis, §§ 16, 59.
 Acta S. Pancratii, §§ 84, 89.
 Acta S. Paphnutii, c. II et § 111.
 Acta S. Pauli episcopi, § 84.
 Acta S. Paulini episcopi, c. IV et § 89.
 Acta S. Peregrini, c. IV et §§ 48, 59.
 Acta S. Petri episcopi Alexandrini, § 59.
 Acta S. Philemonis, §§ 7, 59.
 Acta SS. Primi, Feliciani, §§ 59, 89.
 Acta S. Primi presbyteri, § 59.
 Acta SS. Prisci et Cotti, § 91.
 Acta S. Proculi, § 59.
 Acta S. Ptolemæi, §§ 25, 89.
 Acta S. Quintini, §§ 12, 54.
 Acta S. Reparatæ, § 23.
 Acta S. Restitutæ, §§ 54, 59, 65, 104.
 Acta S. Restituti, §§ 19, 30, 71, 89, 116.
 Acta S. Reveriani, § 37.
 Acta S. Romuli, § 59.
 Acta S. Sanctiani, § 117.
 Acta S. Savini, §§ 5, 66.
 Acta SS. Savini, Cypriani, § 59.
 Acta S. Sebastianæ, §§ 23, 44, 59.
 Acta S. Sebastiani, § 97.
 Acta S. Secundi, §§ 25, 36, 50, 59, 64.
 Acta S. Secundiani, §§ 6, 36, 59, 103.
 Acta S. Sergii, §§ 3, 47, 103.
 Acta SS. Sergii et Bacchi, §§ 15, 25, 40, 59, 82, 111.
 Acta S. Severiani, § 30.
 Acta S. Sozontis, §§ 37, 59.
 Acta S. Speusippi, c. II et §§ 2, 37.

Acta S. Stephani papæ, §§ 9, 31, 36, 59, 89, 116.
 Acta S. Susannæ, §§ 23, 30.
 Acta S. Tatiani Dulæ, §§ 10, 28, 40, 59, 65, 75, 95.
 Acta S. Terentiani, §§ 4, 37.
 Acta S. Terentii, §§ 18, 77.
 Acta S. Thalelæi, § 59.
 Acta S. Theodotæ, § 75.
 Acta SS. Theoduli et Agapiti, § 94.
 Acta S. Theogenis, §§ 37, 64.
 Acta S. Thyrsi, c. II et §§ 10, 15, 25, 35, 38, 52, 53, 55, 56, 58, 59, 61.
 Acta SS. Timothei et Mauræ, §§ 18, 39, 59, 81, 89, 99, 100.
 Acta S. Torpetis, §§ 57, 89.
 Acta SS. Trophimi, Sabbatii, §§ 6, 12, 20, 21, 23, 30, 36, 37, 38, 43, 59, 97.
 Acta S. Urbani, §§ 25, 54, 59.
 Acta S. Ursicini, §§ 37, 59, 95.
 Acta SS. Valerii et Rufi, § 59.
 Acta S. Verissimi, § 59.
 Acta S. Victoris Mauri, c. II, IV et §§ 23, 32.
 Acta SS. Victoris et Coronæ, § 36.
 Acta S. Vincentii episcopi, § 59.
 Acta S. Vincentii Aginn., § 89.
 Acta S. Zebelli, § 38.
 Acta SS. Zenonis et Zenæ, §§ 16, 20, 36, 59.
 Ado, *De festis*, § 59.
 Ado, *Martyrologium*, c. II, IV et §§ 42, 54, 59, 84, 86, 89, 92, 96, 103, 116, 128.
 Certamen S. Mercurii, § 59.
 Certamen SS. Theodoræ et Socratis, § 59.
 Epistola de Gervasio et Protasio, §§ 6, 98.
 Historia S. Benigni, § 59.
 Historia S. Lucæ, §§ 6, 38, 62.
 Historia S. Quintini, §§ 25, 97.
 Liber pontificalis, §§ 15, 116.

Martyrium S. Æmiliani, §§ 53, 59.
 Martyrium S. Anastasiæ, §§ 89, 107, 109.
 Martyrium S. Antipæ, § 74.
 Martyrium S. Apa Anub de Nassi, § 111.
 Martyrium S. Cæsarii, §§ 6, 36, 59.
 Martyrium S. Capitolinæ, §§ 59, 76, 97.
 Martyrium S. Columbæ, § 70.
 Martyrium S. Cononis, § 54.
 Martyrium S. Diomedis, § 89.
 Martyrium S. Eustratii, c. II et §§ 11, 44, 53, 59, 104, 105.
 Martyrium S. Febronæ, § 59.
 Martyrium S. Gregorii Spolet., §§ 76, 89.
 Martyrium S. Hieronis, c. II et § 89.
 Martyrium SS. Menæ, Hermogenis, § 61.
 Martyrium S. Myronis, c. II.
 Martyrium SS. Nazarii et Celsi, c. IV.
 Martyrium SS. Pauli et Julianæ, §§ 37, 38.
 Martyrium S. Philætæri, § 18.
 Martyrium S. Phocæ, § 23.
 Martyrium SS. Samonæ, Guræ, §§ 54, 89, 93.
 Martyrium S. Sixti, §§ 15, 116.
 Martyrium S. Stratonices, § 37, 89.
 Martyrium S. Theclæ, c. V et §§ 1, 8, 45, 48, 68, 83, 101, 112, 113.
 Martyrium S. Theodori tyronis, c. IV et § 59.
 Martyrium S. Vari, §§ 37, 59, 88, 89, 102, 121.
 Passio Martyrum Nicomedensium, §§ 59, 97, 103.
 Passio S. Abundii, §§ 28, 89.
 Passio S. Alexandri Bergom., §§ 15, 59, 83, 89.
 Passio S. Apollinaris, § 56.
 Passio S. Cæciliæ, c. IV et §§ 20, 36, 54, 59, 84, 89, 97.
 Passio S. Calliopii, §§ 15, 30, 89.
 Passio S. Calocæri, § 16.
 Passio S. Christinæ, c. II et § 15.
 Passio SS. Chrysanthi et Dariæ, §§ 38, 59.

- Passio S. Faustæ, § 18.
 Passio SS. Felicis, Fortunati, § 103.
 Passio SS. Firmi et Rustici, c. II, IV et § 36.
 Passio S. Fortunatæ, §§ 17, 23, 59.
 Passio S. Gereonis, § 117.
 Passio SS. Irenæi, Mustiolæ, § 89.
 Passio S. Juliani, § 6.
 Passio S. Mariæ, c. II, IV et §§ 12, 59, 63, 103.
 Passio S. Mennæ, §§ 53, 89.
 Passio SS. Naboris et Felicis, c. IV.
 Passio S. Pelagii, § 59.
 Passio S. Platonis, §§ 18, 23, 28, 31, 37, 59, 97, 106.
 Passio SS. Quatuor Coronatorum, §§ 18, 59, 72, 78.
 Passio S. Reginæ, §§ 28, 59.
 Passio SS. Rufi et Carponii, §§ 61, 120.
 Passio SS. Rufini et Secundæ, § 97.
 Passio S. Savini, §§ 66, 72, 104.
 Passio SS. Seraphiæ et Sabinæ, §§ 19, 47, 59, 97.
 Passio S. Sidronii, § 59.
 Passio S. Urbani, § 36.
 Passio SS. Vitalis et Valeriæ, § 6.
 Passio S. Viti, § 89.
 Passio S. Zoes, §§ 39, 95.
 Vita et mors SS. Casti et Secundini, § 103.
 Vita et passio S. Pontii, c. II et §§ 22, 29, 59, 97.
 Vita S. Basilisci, §§ 14, 23, 48, 50, 59, 75, 100.
 Vita S. Bonosæ, § 30.
 Vita S. Clementis episcopi romani, § 85.
 Vita S. Concordii, § 59.
 Vita SS. Epicteti et Astionis, §§ 11, 15, 38, 51, 59, 94.
 Vita S. Eudociæ, § 108.
 Vita S. Eugenæ, § 79.
 Vita S. Eutitii, § 84.
 Vita SS. Faustini et Jovitæ, §§ 71, 118.
 Vita S. Firmini, §§ 16, 59.
 Vita S. Genii, § 117.
 Vita S. Luciani, § 59.
 Vita S. Maximi levitæ, §§ 59, 97.
 Vita S. Menodoræ, § 59.
 Vita S. Olympiadis, § 6.
 Vita S. Potiti, §§ 11, 16, 64, 65.

TABLE DES MATIÈRES.

- Abolitio*, § 13.
- Acclamations, § 66.
- Acclamations dans la torture, § 37.
- Acclamations du peuple dans le cirque, § 66.
- Accommodements répétées; leur nombre indiqué, § 66.
- Accommodements proposés par les magistrats aux Martyrs, § 23.
- Accusation de courir à la mort, § 106.
- Accusation de magie, § 38.
- Accusés, leurs noms inscrits, c. II.
- Accusés présentés au Tribunal, §§ 21, 59.
- Accusés transmis, § 44.
- Acta* achetés par les chrétiens, c. II.
- Acta* antérieurs consultés par les juges, c. II.
- Acta* aux mains du *Commentariensis*, c. II.
- Acta* cités par les anciens, c. II, III.
- Acta* conservés avec le sang des Martyrs, c. II.
- Acta* copiés sur d'autres *Acta*, c. IV.
- Acta*, le début en est souvent la partie la moins altérée, § 59.
- Acta* débutant par la date, c. III.
- Acta* défectueux apportant des confirmations et des faits nouveaux, c. II.
- Acta* défectueux procédant de bons textes, c. I.
- Acta* déposés dans l'*Archivium Proconsulis*, c. II.
- Acta* détruits, c. II.
- Acta* de saint Denys d'Alexandrie copiés par Eusèbe, c. II, III.
- Acta* de saint Tarachus, ont servi de type, c. IV et §§ 40, 52.
- Acta* écrits à l'audience, c. II.
- Acta*, leur formulaire, c. III.
- Acta*, leurs formules initiales, c. III.
- Acta* invoqués dans les affaires judiciaires, c. II.
- Les *Acta* et les *Passiones*, c. III.
- Acta* relus avant de prononcer le jugement, c. II et § 41.
- Acta* reconstitués sous les empereurs chrétiens, c. IV et §§ 82, 98, 103.
- Acta sincera*, leur contrôle, c. III.
- Acta* transmis avec les accusés, c. II.
- Adjurations des magistrats, § 23.
- Adjutor commentariensis*, § 21.
- Ad Officium introducta*, § 17.
- Adon, antiquité de ses matériaux, c. I et § 123.
- Adorare*, § 111.
- Advocati* ardents contre les chrétiens, § 103.
- Advocati* dits *Scholastici*, § 103.
- Advocatus* plaidant pour un païen, § 63.
- Affranchissements dans le cirque, § 67.
- Akiba (Le juif), § 38.
- Album Decurionum*, § 21.
- Alia pro aliis noli respondere*, § 30.
- Amicus Augusti*, § 25.
- Amicus Dei*, § 25.
- Ampoules de saint Menas, § 87.
- Animadvertere*, §§ 30, 59.
- Anniversaire de la *depositio*, § 92.
- Anulinus*, c. IV.
- Apollon, jeu de mots sur son nom, § 75.
- Apostasies annoncées par le juge au Martyr, § 23.

- Apparitio*, synonyme d'*Officium*, § 50.
Apparitores, leurs dénominations diverses, § 54.
Appendere, § 59.
Applicare, § 59.
Aptare, §§ 56, 59.
Archivium Proconsulis, c. II.
Arctare, § 59.
Ἀρθμος, § 55.
Arrestation, § 59.
Arrestation par les Appariteurs, 123.
Arrestation par ordre des magistrats inférieurs, § 6.
Arrivée d'un nouveau gouverneur, § 61.
Artisans tenus pour vils, § 110.
Audiences au matin, § 15.
Audiences de nuit, § 15.
Augustorum pontifex, § 63.
Autels devant le tribunal, § 19.
Ἀχρηστοί (Les chrétiens dits), § 105.
Balnearum calefactio, § 63.
Bene sit, acclamations, § 114.
Bêtes féroces épargnant les Martyrs, c. v.
Bons détails signalés par Tillemont dans les Acta, § 14.
Capitales, § 71.
Catasta, § 103.
Chrétiens accusés d'agir en désespérés, § 123.
Chrétiens accusés d'inertie, § 123.
Le Christ dit impuissant par les païens, § 37.
Christiani non sint! § 66.
Christiani tollantur! § 66.
Χριστιανὸς ἐκ χριστιανῶν γονέων, § 95.
Christianus sum (Réponse), §§ 59, 93, 94, 95.
Christus patiens, § 102.
Clergé poursuivi, § 2.
Codicilli dignitatum, § 110.
Cohors, synonyme d'*Apparitio*, §§ 50, 54.
Collegia prohibés dénoncés au *Præfectus Urbi*, § 5.
Commentariensis conserve les *Acta*, c. II.
Concetti sur le nom d'Apollon, § 75.
Concessions des gouverneurs aux accusés chrétiens, § 62.
Condamnation souhaitée par les chrétiens, § 48.
Condition des débiteurs, § 39.
Condition, interrogation y relative, § 59.
Confiscation des biens des condamnés, § 47.
Consenti Præsidi, § 28.
Consiliarii, § 12.
De Consilii sententia, cum Consilio locutus, §§ 12, 59.
Constance dans la torture chez les païens, les hérétiques et les juifs, § 38.
Constance des Martyrs attribuée à un désespoir de débiteurs, § 39.
Constitutus in morte, § 118.
Consularis, c. IV et § 98.
Consule tibi, § 23.
Contacts odieux imposés aux Chrétiens, § 65.
Conventus forensis, § 10.
Convocation aux jugements, §§ 11, 102.
Corps des suppliciés rachetés, § 89.
Corps des suppliciés concédés ou refusés, § 89.
Corps saints embaumés, § 89.
Corps saints enlevés, § 89.
Corps saints enveloppés d'étoffes précieuses, § 89.
Corps saints recueillis par les chrétiens, § 89.
Corps saints détruits par les païens, § 89.
Costume donné aux condamnés, § 65.
Couronne des Martyrs, § 99.
Courtisanes, leur opulence, § 108.

- Cris des bourreaux pendant la torture, \$ 59.
 Croyance à des moyens d'échapper à la souffrance, \$ 38.
 Crucifixion, \$ 109.
Crucis signum, \$ 71.
Cujus fortunæ? \$ 59.
Cultianus præses, \$ 123.
Cultor Deorum, \$ 103.
Custodia privata, publica, \$ 9.
 Décollation, \$ 59.
 Décurions chrétiens, §§ 21, 97.
 Dégradation d'un décurion, \$ 21.
 Dénonciation par l'*Officium*, \$ 51.
Deo gratias! \$ 96.
Δεσφαι σου, \$ 59.
De paupertate, \$ 119.
Deponere, \$ 59.
Desperati, \$ 105.
 Détention chez un *Apparitor*, \$ 52.
Devotus nomini Imperatoris, \$ 63.
Διὰ νόµα des condamnés, \$ 68.
Dii qui natura sunt, \$ 73.
Dimittere, §§ 48, 59.
Dimos, \$ 48.
Diognitæ, \$ 6.
Distendere, \$ 59.
 Divinités capitoline, \$ 71.
Dixit répété dans les procès-verbaux, §§ 20, 59.
Dominus, titre refusé à l'empereur par les chrétiens, \$ 22.
Dotalia instrumenta, \$ 63.
Duces factionum, \$ 2.
 Écrêteau des condamnés, \$ 45.
 Édit adoré, \$ 111.
Editor, \$ 63.
 Édits et lois lus publiquement, \$ 3.
 Égyptiens réfractaires à l'impôt, \$ 39.
Elige unum de duobus, \$ 30.
Elogium, §§ 36, 45.
Elogium præconis, \$ 36.
 Énergie des crucifiés, \$ 100.
 Saint Éphrem, son procès criminel, §§ 6, 11, 14, 32, 60.
 Esclaves vêtus d'habits précieux, \$ 108.
 Étoffes précieuses enveloppant les corps saints, \$ 89.
 Étrangers respectés, \$ 112.
 Eucharistie donnée avant le martyre, \$ 93.
 Évêques poursuivis, \$ 2.
Examinatio tormentorum, \$ 31.
 Exécution avec les criminels, \$ 46.
 Exécution dans la ville natale, \$ 44.
 Exécution et torture par les mêmes agents, \$ 56.
 Exécution hors du pays natal, \$ 44.
Exhibere, \$ 59.
Ex Officio dictum est, \$ 59.
 Expressions employées dans les comptes rendus judiciaires, \$ 59.
Extendere, \$ 59.
Fabricæ, \$ 63.
Fac quod vis, \$ 30.
 Femmes embaumant les restes des Martyrs, \$ 123.
 Femmes enlevant les restes des Martyrs, \$ 89.
Fidejussor, présenté, \$ 14.
 Flagellation, \$ 33.
 Flambeau porté en sacrifiant, \$ 71.
Floreas! \$ 66.
 Force de souffrir demandée par les Martyrs, \$ 37.
 Formule *HIC REQUIESCIT*, \$ 92.
 Formule *Sanctus et venerabilis*, \$ 92.
 Formules des procès-verbaux omises dans les *Acta* chrétiens, \$ 59.
 Foule aux jugements, \$ 102.
 Foule irritée contre les chrétiens, \$ 66.
 Fumet des sacrifices nourrit les Dieux, \$ 74.
 Génies servant les Dieux, \$ 71.
 Géographie de la Numidie, \$ 115.

- Gesta* antiques cités dans les pièces hagiographiques, \$ 103.
- Habitation dans les tombeaux, \$ 83.
- Identité de l'accusé constatée, \$ 20.
- Identité des réponses des Martyrs anciens et nouveaux, \$ 37.
- Idoles ointes de parfums, \$ 72.
- Idoles vêtues, \$ 77.
- Images de l'empereur, \$ 63.
- Impassibilité dans la torture, \$ 38.
- Inducere*, \$ 59.
- In ictu persecutionis*, \$ 103.
- Injures adressées aux juges et aux empereurs, c. v.
- Inscriptiones*, \$ 13.
- Inscriptions relatant des guérisons opérées par Esculape, \$ 78.
- Insensibilité dans la torture, \$ 30.
- Instare jejuniis et orationibus*, \$ 120.
- Instruments de supplice dans les tombes, \$ 85.
- Instruments de supplice placés devant le tribunal, \$ 18.
- Interpellations adressées aux accusés devant le tribunal, \$ 28.
- Interpolation des *Acta*, c. iv.
- Interrogatoire, \$ 20.
- Interrogatoire par l'organe du *Præco*, \$ 30.
- Introducere*, \$ 59.
- Inutilité reprochée aux chrétiens, §§ 102, 105.
- Irénarque, \$ 6.
- Joies de la vie vantées aux Martyrs par les juges, \$ 23.
- Jugement dans le cirque, \$ 16.
- Juifs Décurions exempts de tout acte contraire à leur culte, \$ 21.
- Juifs, leurs cris contre les chrétiens, \$ 29.
- Lapis coraliticus*, \$ 72.
- Lapis thasius*, \$ 72.
- Legationes*, \$ 63.
- Leges salutiferæ*, \$ 24.
- Lettre impériale, sa réception, \$ 111.
- Levare*, \$ 59.
- Libelli* d'accusation, \$ 13.
- Liber pontificalis*, \$ 89.
- Lieu dit *Ad Martyres*, \$ 117.
- Linea*, \$ 92.
- Linges agités par la foule acclamant un nouveau gouverneur, \$ 61.
- Lucrari pœnas*, \$ 23.
- Ludus ferarum*, \$ 92.
- Ludus gladiatorius*, §§ 67, 92.
- Luminare* d'une catacombe, \$ 122.
- Lupanaria* dans les cirques, \$ 38.
- Machabées, type des Martyrs, c. v.
- Magistrats cherchant à obtenir des apostasies, \$ 23.
- Magistrats cléments, \$ 23.
- Magistrats inférieurs, \$ 6.
- Magistrats stéphanophores, \$ 112.
- Mains voilées, §§ 103, 111.
- Martenses*, \$ 80.
- Martyr (Titre de), \$ 92.
- Martyre d'Auguste Chapdelaine, \$ 38.
- Martyre souhaité, \$ 23.
- Martyrs exemplaires, \$ 2.
- Martyrs ordonnant de réunir leurs membres dispersés, \$ 104.
- Martyrs trainés de ville en ville, \$ 40.
- Me ipsum sacrificium offero*, \$ 30.
- Métaphraste, c. i.
- Milites*, nom donné aux *Officiales*, \$ 58.
- Missis Apparitoribus*, \$ 59.
- Mors publica*, \$ 15.
- Morts divinisés, \$ 79.
- Moyens employés pour assurer l'efficacité de la torture, \$ 38.
- Munerarius civitatis*, \$ 63.
- Natalis* de l'empereur, \$ 71.
- Nidor sacrificiorum*, \$ 74.
- Noblesse rend inexcusable pour les païens l'abandon du vieux culte, \$ 97.
- Noli*, \$ 36.

Nom de chrétien entraînant la condamnation, § 1.
 Nom demandé, § 59.
 Noms des accusés inscrits aux *Acta*, c. II.
Non facimus, § 27.
Notarii devant le tribunal, c. II.
 Notes tironiennes, c. II.
Nudus, § 32.
Numerus, § 80.
Offerre, § 59.
Officiales dits *militēs*, § 58.
Officiales, leurs dénominations diverses, § 54.
Officium accompagne le *Præses*, §§ 10, 50.
Officium arrête les accusés, §§ 5, 54, 123.
Officium de l'Empereur, § 57.
Officium dénonce, § 51.
Officium donne lecture des pièces devant le tribunal, § 55.
Officium du *Præfectus Urbis*, § 5.
Officium emprisonne, § 52.
Officium entoure le juge au tribunal, § 53.
Officium est du pays, § 54.
Officium exécute les condamnés, §§ 58, 122.
Officium garde les prisonniers, § 52.
Ad Officium *introducere*, § 17.
Officium inventorie les biens saisis, § 47.
Officium mène au supplice, § 92.
Officium présente les accusés, §§ 54, 123.
Officium recherche les accusés, § 54.
Officium fournit les renseignements aux magistrats, § 54.
Officium, synonyme d'*Apparitio*, § 50.
Officium torture, § 56.
Officium va au-devant du nouveau gouverneur, § 61.
Officium veille à l'observation des lois, § 53.
 Offres faites aux Martyrs, c. v et §§ 25, 128.
 Opulence de quelques courtisanes, § 108.
Ordo, § 21.

Πάντι τῷ ὄχλῳ, § 121.
 Paradis décrit, § 103.
 Parallélisme des *Acta* inférieurs avec les textes authentiques, c. II.
Parcere, § 59.
 Passion du Christ rappelée, §§ 29, 46.
 Les *Passiones* et les *Acta*, c. III.
Passiones, précèdent des *Acta*, c. III.
 Patrie (Interrogation sur la), § 59.
Pendere, § 59.
Per caput Imperatoris, § 66.
Per salutem Imperatoris, § 91.
 Peuple convoqué aux jugements et aux exécutions, § 11.
Placet, § 59.
 Poids ajoutés aux chaînes, § 65.
 Poids au cou des prisonniers, § 65.
 Points tenus pour suspects dans les *Acta Martyrum*, c. v.
 Population se porte au-devant du nouveau gouverneur, § 61.
Præco, §§ 36, 59.
Præfectus Urbis fait arrêter les accusés, § 5.
Præfectus Urbis, les *Collegia* prohibés lui sont dénoncés, § 5.
Præsentare, § 59.
Præses, son cortège, § 50.
Præsto sunt, §§ 59, 123.
 Préparation au martyre, §§ 37, 93.
 Prière les bras en croix, § 101.
Principalis, § 63.
Primores, § 63.
 Prisonniers enregistrés, § 14.
 Prisons scellées, § 64.
 Proconsuls, leur charge annuelle, c. II.
 Profession (Interrogation sur la), § 59.
 Promulgation des lois et édits, § 4.
Protector sacri lateris, § 91.
Protectores arrêtent les accusés, § 91.
Publica mors, § 103.
 Publicité de la répression, § 11.
Qui natura Dii sunt, § 73.

- Quisnum es?* § 59.
Radere, § 59.
Rapere, § 59.
 Reliques prélevées sur les corps saints, § 104.
 Renonciation par les chrétiens, § 71.
 Renvoi de l'accusé devant un autre juge, c. II et § 6.
 Reproche à un noble d'être chrétien, § 22.
 Responsabilité des gardiens, § 14.
 Résurrection (Idée de la), § 104.
 Ruinart, son recueil des *Acta sincera*, c. I.
 Sacrements armant pour le martyr, § 93.
Sacrificium me ipsum offero, § 30.
 Sanctuaire construit sur le tombeau d'un Martyr, § 92.
 Sang des Martyrs conservé, c. II.
 Sang des Martyrs (Onctions faites avec le), § 102.
 Sang des Martyrs peut être gardé comme relique, § 104.
Sarcophagus novus, § 84.
 Sarcophages peints, § 103.
Schola gentilium, § 82.
Scholasticus, § 103.
Scribere in aqua, § 109.
Sedens pro tribunali, § 59.
 Sentences doivent être lues par le juge lui-même, § 49.
 Sentences, leur formule, § 59.
 Sentences lues *ex tabella*, § 42.
 Sépulture accordée dans des propriétés privées, § 89.
 Sépulture dans des jardins, § 89.
 Sépulture *in sarcophago novo*, § 84.
 Sérapis qualifié *Méyas*, § 73.
 Serment *per salutem Imperatoris*, §§ 59, 123.
 Siège couvert d'une draperie, § 99.
Signum Christi inscrit sur le front, § 71.
Sistere, § 59.
Sociatus Martyribus, § 86.
 Socrate jugé par les chrétiens, § 107.
 Sommeil des crucifiés, § 100.
Spiculator de l'*Officium*, § 58.
 Statues à vêtements dorés, § 72.
 Statues de marbre doré, § 72.
Stipendia, § 81.
 Stola et couronne des Martyrs, § 99.
Strator opère les arrestations, § 8.
Sub mittere, § 59.
Sub præconibus inducere, § 59.
Sub voce præconia, §§ 36, 59.
Suggerere, § 53.
 Superstitions antiques subsistant au moyen âge, § 38.
 Surnaturel chez les anciens, c. v.
 Surnaturel dans les *Acta sincera*, c. v.
 Surnoms donnés aux soldats, § 80.
Suspendere, § 59.
Tabella synonyme de *Sententia*, § 42.
Táxis, synonyme de *Cohors* ou *Apparitio*, §§ 50, 54.
 Temples ouverts une fois l'an, § 71.
Tendere, § 59.
Tenere, § 59.
 Termes de procédure criminelle, § 59.
 Terrain concédé pour établir un cimetière, § 92.
 Texte primitif des Actes existant sous l'interpolation, c. IV.
 Textes antiques suivis par les hagiographes de seconde main, § 92.
 Texte de la Passion considéré comme un préservatif contre les douleurs de la torture, § 38.
Togati, §§ 59, 102.
Tolerantia, § 35.
 Tombeau neuf, § 84.
 Tombeaux (Habitation dans les), § 83.
 Tombeaux sur le bord des routes, § 83.
 Topographie de Milan, § 33.
 Topographie de Rouen, § 116.
 Torture. (Voir *Impassibilité*, *Insensibilité*.)

- Torture (Acclamations dans la), § 37.
 Torture avec cri du *Præco*, § 36.
 Torture consignée dans les *Acta*, § 35.
 Torture (Degrés dans la), § 34.
 Torture et exécution par les mêmes agents, § 56.
 Torture pour dette au fisc, § 38.
 Torture, termes y relatifs, § 59.
Totius sanctitatis, § 120.
 Tournées administratives du *Præses*, § 10.
 Traces de la rédaction antique dans les *Acta*, § 17.
Trahere, § 59.
 Traits rendus probables par la fréquence de leur mention, §§ 23, 25, 28, 30, 38, 40, 75, 102.
 Translation des corps, § 88.
 Tribune de l'empereur au théâtre, § 69.
 Trompette pour convoquer aux jugements, § 102.
Tychæum, § 4.
 Vêtement de femme transformé en vêtement d'homme, § 113.
 Vêtements coupés pour la flagellation, § 33.
 Vêtements de torture, § 32.
Vexare, § 59.
 Vie, ses joies vantées par les juges aux Martyrs, § 23.
 Vin préparé pour amortir la souffrance, § 38.
Vincas! §§ 4, 66.
 Visage rayonnant des Martyrs, § 94.
 Visions des crucifiés, § 100.
Vocare, § 59.
 Yeux bandés pour la décollation, § 92.

ERRATA.

Page 15, note 1 : « p. 66; » *lisez* : « p. 10. »

Page 30, note 3 : « p. 95; » *lisez* : « p. 39. »

Page 32, note 2 : « p. 82; » *lisez* : « p. 26 à 28. »

Page 51, note 6 : « p. 114; » *lisez* : « p. 58. »

Page 73, note 5 : « p. 128; » *lisez* : « p. 72. »

Page 80, note 3 : « pp. 91, 92; » *lisez* : « pp. 35, 36. »

Page 83, note 5 : « p. 82, » *lisez* : « p. 26. »

Page 94, note 1 : « pp. 148, 149; » *lisez* : « p. 92, 93. »

Page 95, note 4 : « p. 159; » *lisez* : « p. 103. »

Page 97, note 1 : « p. 150; » *lisez* : « p. 94. »

Page 97, note 2 : « p. 152; » *lisez* : « p. 96. »

Page 101, note 2 : « p. 160; » *lisez* : « p. 104. »

